

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

7.2.1 Consultation

Aucune information.

7.2.2 Publication

DÉCISION N° 2021-PDG-0029

Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 8°, 9.1°, 9.2.1°, 9.3°, 9.5°, 9.6°, 11°, 19°, 19.1°, 19.3°, 19.5°, 26°, 32°, 32.0.1° et 34° du premier alinéa de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LVM, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 14 mars 2019 [(2019) B.A.M.F., vol. 16, n° 10, section 7.2] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément au troisième alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 29 avril 2021 [(2021) B.A.M.F., vol. 18, n° 17, section 7.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 11 juin 2021.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2021-PDG-0030***Instruction générale relative au Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 14 mars 2019 [(2019) B.A.M.F., vol. 16, n° 10, section 7.2] du projet d'*Instruction générale relative au Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet d'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 29 avril 2021 [(2021) B.A.M.F., vol. 18, n° 17, section 7.2] du texte révisé de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2021-PDG-0029 en date du 11 juin 2021, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la LVM prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet d'instruction générale présenté par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit l'*Instruction générale relative au Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

L'*Instruction générale relative au Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* prend effet le 13 juillet 2021.

Fait le 11 juin 2021.

Louis Morisset
Président-directeur général

Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignésⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, le règlement suivant :

- *Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de l'*Instruction générale relative au Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés*.

Avis de publication

Le règlement a été pris par l'Autorité le 11 juin 2021, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le **13 juillet 2021**.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 7 juillet 2021 et est reproduit ci-dessous. L'instruction générale prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

Le 7 juillet 2021

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

4° s'abstenir de participer à une démarche menée par un tiers ayant pour objet de promouvoir sa propre candidature ou de défavoriser une autre candidature.

« §5. *Communications électorales*

16.1. Le candidat ne peut diffuser ou publier de message électoral qu'à compter de 16 h le 30^e jour qui précède la clôture du scrutin. La diffusion ou la publication de messages électoraux est interdite à compter de l'ouverture du scrutin.

16.2. En outre des éléments contenus dans le bulletin de présentation, le candidat peut diffuser ou publier d'autres messages électoraux. Le candidat s'assure que tout message qu'il diffuse ou publie :

1° promeut la mission de protection du public de l'Ordre;

2° est compatible avec l'honneur et la dignité de la profession et empreint de courtoisie et de respect à l'égard des autres candidats à l'élection, de la profession, de l'Ordre, des membres et du système professionnel dans son ensemble;

3° ne vise pas à induire les électeurs en erreur ni ne contient de renseignement faux ou inexact;

4° est exempt de toute information confidentielle obtenue dans le cadre de ses fonctions au sein de l'Ordre, que ce soit à titre d'administrateur, de membre d'un comité ou d'employé;

5° ne donne pas à penser qu'il provient de l'Ordre ni que ce dernier en a approuvé le contenu;

6° ne contient ni le logo ni le symbole graphique de l'Ordre.

16.3. L'Ordre peut diffuser ou publier un message électoral d'un candidat par l'entremise d'une de ses publications, de son site Internet ou de ses comptes d'utilisateur ouverts sur les médias sociaux. Ce message électoral doit être transmis au secrétaire de l'Ordre qui s'assure de sa conformité à l'article 16.2 avant sa publication. Le secrétaire peut exiger du candidat qu'il apporte des modifications à un message non conforme. Il refuse de diffuser ou de publier un message qui demeure non conforme malgré une demande de modification. Sa décision est définitive.

Dans le cadre de l'application du premier alinéa, l'Ordre assure un traitement égal à tous les candidats.

16.4. Le candidat qui utilise un média social pour diffuser un message électoral s'assure que ce message est transmis à partir de son compte d'utilisateur.

Le candidat s'abstient de diffuser des messages électoraux sur les comptes d'utilisateur de l'Ordre ouverts sur les médias sociaux.

16.5. Lorsque le secrétaire constate qu'un candidat n'a pas respecté une règle de communication électorale, il lui transmet un avertissement écrit.

Le secrétaire peut également recommander au candidat de rectifier ou de supprimer un message électoral ou de se rétracter publiquement dans le délai qu'il lui indique.

Lorsque le candidat n'applique pas cette recommandation, le secrétaire publie sur une plateforme de communication utilisée par l'Ordre un avis de non-conformité aux règles de communication électorale, lequel peut comprendre un blâme public si, de l'avis du secrétaire, la situation le justifie. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75123

A.M., 2021-07

Arrêté numéro V-1.1-2021-07 du ministre des Finances en date du 23 juin 2021

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés

VU que les paragraphes 1°, 3°, 8°, 9.1°, 9.2.1°, 9.3°, 9.5°, 9.6°, 11°, 19°, 19.1°, 19.3°, 19.5°, 26°, 32°, 32.0.1° et 34° de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la

Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique le règlement;

VU que, conformément à l'article 331.2 de cette loi, le projet de Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, n^o 10 du 14 mars 2019, avec avis qu'il pourra être approuvé par le ministre des Finances à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de cette publication;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés le 11 juin 2021, par la décision n^o 2021-PDG-0029;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 23 juin 2021

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT 25-102 SUR LES INDICES DE RÉFÉRENCE ET ADMINISTRATEURS D'INDICE DE RÉFÉRENCE DÉSIGNÉS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 9.2.1^o, 9.3^o, 9.5^o, 9.6^o, 11^o, 19^o, 19.1^o, 19.3^o, 19.5^o, 26^o, 32^o, 32.0.1^o et 34^o, et a. 331.2)

Remarque : L'encadré inséré dans le présent règlement après le paragraphe 6 de l'article 1 renvoie à des expressions définies dans la législation en valeurs mobilières. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement.

**CHAPITRE 1
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION****Définitions et interprétation**

1. 1) Dans le présent règlement, on entend par :

« administrateur d'indice de référence désigné » : les personnes suivantes :

a) au Québec, un administrateur d'indice de référence qui est assujéti à la législation en valeurs mobilières par décision de l'autorité en valeurs mobilières;

b) dans tout autre territoire, un administrateur d'indice de référence qui est désigné pour l'application du présent règlement par décision de l'autorité en valeurs mobilières

« conseil d'administration » : dans le cas de la personne qui n'a pas de conseil d'administration, un groupe qui exerce pour elle des fonctions similaires;

« déclaration de la direction » : une déclaration de la direction de l'administrateur d'indice de référence désigné ou du contributeur d'indice de référence, selon le cas;

« données de transaction » : les données relatives à un prix, à un taux, à un indice ou à une valeur représentant des transactions conclues dans les conditions suivantes :

a) entre des personnes qui ne sont pas des entités du même groupe;

b) dans un marché actif soumis au jeu de l'offre et de la demande;

« données sous-jacentes » : les données relatives à toute mesure, notamment la valeur ou le prix, d'un ou de plusieurs actifs ou éléments qui sont fournies à l'administrateur d'indice de référence désigné ou qu'il obtient autrement afin d'établir un indice de référence désigné;

« indice de référence désigné » : un indice de référence qui est désigné pour l'application du présent règlement par décision de l'autorité en valeurs mobilières;

« indice de référence essentiel désigné » : un indice de référence qui est désigné pour l'application du présent règlement en tant qu'« indice de référence essentiel » par décision de l'autorité en valeurs mobilières;

« indice de référence fondé sur des données réglementées désigné » : un indice de référence qui est désigné pour l'application du présent règlement en tant qu'« indice de référence fondé sur des données réglementées » par décision de l'autorité en valeurs mobilières;

« jugement d'expert » : l'appréciation discrétionnaire exercée par les personnes suivantes :

a) l'administrateur d'indice de référence désigné à l'égard de l'utilisation de données sous-jacentes dans l'établissement d'un indice de référence;

b) un contributeur d'indice de référence à l'égard de données sous-jacentes;

« membre de l'AIRD » : les personnes physiques suivantes :

a) un administrateur, un dirigeant ou un salarié de l'administrateur d'indice de référence désigné;

b) un mandataire de l'administrateur d'indice de référence désigné qui rend des services pour le compte de celui-ci;

« méthodologie » : tout document décrivant le moyen par lequel l'administrateur d'indice de référence désigné établit un indice de référence désigné;

« NCMC 3000 » : la Norme canadienne de missions de certification 3000, *Missions d'attestation autres que les audits ou examens d'informations financières historiques*, et ses modifications;

« NCMC 3001 » : la Norme canadienne de missions de certification 3001, *Missions d'appréciation directe*, et ses modifications;

« NCMC 3530 » : la Norme canadienne de missions de certification 3530, *Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité*, et ses modifications;

« NCMC 3531 » : la Norme canadienne de missions de certification 3531, *Missions d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité*, et ses modifications;

« Norme ISAE 3000 » : la Norme internationale de missions d'assurance (ISAE) 3000 (révisée), *Missions d'assurance autres que les audits ou examens limités d'informations financières historiques*, et ses modifications;

« obligations visées » : les obligations prévues aux dispositions suivantes :

a) les sous-paragraphes a et b du paragraphe 1 de l'article 32;

b) les sous-paragraphes a et b du paragraphe 1 de l'article 33;

c) les sous-paragraphes a et b du paragraphe 1 de l'article 36;

d) les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 37;

e) les sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1 de l'article 38;

« personne physique contributrice » : une personne physique qui fournit des données sous-jacentes, à titre de salarié ou de mandataire, pour le compte d'un contributeur d'indice de référence;

« rapport d'assurance limitée sur la conformité » : l'un des rapports suivants :

a) le rapport d'assurance limitée d'un expert-comptable portant sur la déclaration de la direction selon laquelle une personne a respecté les obligations visées applicables, préparé conformément à la NCMC 3000 et à la NCMC 3530, ou à la Norme ISAE 3000;

b) le rapport d'assurance limitée d'un expert-comptable portant sur la conformité d'une personne aux obligations visées applicables, préparé conformément à la NCMC 3001 et à la NCMC 3531, ou à la Norme ISAE 3000;

« rapport d'assurance raisonnable sur la conformité » : l'un des rapports suivants :

a) le rapport d'assurance raisonnable d'un expert-comptable portant sur la déclaration de la direction selon laquelle une personne a respecté les obligations visées applicables, préparé conformément à la NCMC 3000 et à la NCMC 3530, ou à la Norme ISAE 3000;

b) le rapport d'assurance raisonnable d'un expert-comptable portant sur la conformité d'une personne aux obligations visées applicables, préparé conformément à la NCMC 3001 et à la NCMC 3531, ou à la Norme ISAE 3000;

« responsable de l'indice de référence » : tout membre de l'AIRD qui participe à la fourniture d'un indice de référence désigné ou qui en surveille la fourniture;

« taux d'intérêt de référence désigné » : un indice de référence qui est désigné pour l'application du présent règlement en tant que « taux d'intérêt de référence » par décision de l'autorité en valeurs mobilières.

2) Les expressions définies dans le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5) et utilisées dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans ce règlement.

3) Pour l'application du présent règlement, les données sous-jacentes sont considérées comme fournies à l'administrateur d'indice de référence désigné lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) elles ne sont pas raisonnablement accessibles aux personnes suivantes :

i) cet administrateur ;

ii) une autre personne, qui n'est pas le contributeur d'indice de référence, en vue de les fournir à cet administrateur;

b) elles sont transmises à cet administrateur ou à l'autre personne visée à la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* afin d'établir un indice de référence.

4) Pour l'application du présent règlement, l'administrateur d'indice de référence désigné est considéré comme ayant fourni un indice de référence désigné dans les cas suivants :

a) il recueille, analyse, traite ou utilise autrement les données sous-jacentes en vue d'établir l'indice;

b) il établit l'indice par application de la méthodologie s'y rapportant;

c) il administre tout autre dispositif d'établissement de l'indice.

5) Sous réserve des paragraphes 6 à 8, l'Annexe A renferme les définitions de certaines expressions utilisées dans le présent règlement.

6) Le paragraphe 5 ne s'applique pas en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan.

Remarque : en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan, les expressions à l'Annexe A sont définies dans la législation en valeurs mobilières.

7) En Colombie-Britannique, les définitions des expressions *benchmark* et *benchmark contributor* prévues par le *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, c. 418) s'appliquent au présent règlement.

8) Au Québec, les définitions des expressions « indice de référence » et « administrateur d'indice de référence » prévues par la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) s'appliquent au présent règlement.

9) Dans le présent règlement, une personne est une entité du même groupe qu'une autre personne dans les cas suivants:

a) l'une est la filiale de l'autre;

b) chacune est filiale de la même personne ou contrôlée par la même personne.

10) Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 9, une personne contrôle une autre personne dans les cas suivants :

a) à moins qu'elle ne détienne les titres qu'en garantie d'une obligation, elle a, directement ou indirectement, la propriété véritable de titres de cette autre personne, ou exerce, directement ou indirectement, une emprise sur de tels titres, lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci;

b) dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50% des parts sociales;

c) dans le cas d'une société en commandite, elle est le commandité;

d) dans le cas d'une fiducie, elle en est le fiduciaire.

CHAPITRE 2 TRANSMISSION D'INFORMATION

Information sur l'administrateur d'indice de référence désigné

2. 1) Dans le présent article, les expressions suivantes ont le sens qui leur est attribué à l'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25) :

- a) « principes comptables »;
- b) « normes d'audit »;
- c) « PCGR américains »;
- d) « NAGR américaines du PCAOB ».

2) Dans le présent article, l'expression « société mère » s'entend de l'émetteur dont l'administrateur d'indice de référence désigné est une filiale.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné transmet à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières les éléments suivants :

a) l'information qui, selon une personne raisonnable, décrit son organisation, sa structure et sa méthode d'administration des indices de référence, notamment une description des politiques et des procédures qu'il a élaborées conformément au présent règlement, des conflits d'intérêts réels et potentiels, de toute personne visée à l'article 13 à qui il a imparti une fonction, un service ou une activité en lien avec la fourniture d'un indice de référence désigné, des responsables de l'indice de référence, du dirigeant visé à l'article 6 et des sources de ses produits des activités ordinaires;

b) les états financiers annuels de son dernier exercice qui contiennent les éléments suivants :

i) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des périodes suivantes :

- A) son dernier exercice;
- B) l'exercice précédant son dernier exercice, le cas échéant;

ii) l'état de la situation financière à la fin de chacune des périodes comptables visées à la disposition *i*;

iii) les notes des états financiers annuels.

4) Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, l'administrateur d'indice de référence désigné qui est une filiale d'une société mère peut plutôt transmettre les états financiers annuels consolidés du dernier exercice de la société mère qui contiennent les éléments suivants :

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des périodes suivantes :

- i) son dernier exercice;
- ii) l'exercice précédant son dernier exercice, le cas échéant;

b) l'état de la situation financière à la fin de chacune des périodes comptables visées au sous-paragraphe a);

c) les notes des états financiers annuels.

5) Les états financiers annuels visés au sous-paragraphe b) du paragraphe 3 et au paragraphe 4 sont audités.

6) Les notes des états financiers annuels visés au sous-paragraphe b) du paragraphe 3 et au paragraphe 4 indiquent les principes comptables utilisés pour l'établissement de ces états financiers.

7) Les états financiers annuels visés au sous-paragraphe b) du paragraphe 3 et au paragraphe 4 remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont établis conformément à l'un des ensembles de principes comptables suivants :

i) les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

ii) les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

A) les états financiers consolident les filiales et comptabilisent les entreprises détenues soumises à une influence notable et les coentreprises selon la méthode de la mise en équivalence;

B) l'administrateur d'indice de référence désigné ou la société mère, selon le cas, est une « entreprise privée » au sens du Manuel de l'ICCA;

- iii) les IFRS;
- iv) les PCGR américains;

b) ils sont audités conformément à l'un des ensembles de normes d'audit suivants :

- i) les NAGR canadiennes;
- ii) les Normes internationales d'audit;
- iii) les NAGR américaines du PCAOB;

- c)* ils sont accompagnés d'un rapport d'audit qui remplit les conditions suivantes :
- i)* si la disposition *i* ou *ii* du sous-paragraphe *b* s'applique, il exprime une opinion non modifiée;
 - ii)* si la disposition *iii* du sous-paragraphe *b* s'applique, il exprime une opinion sans réserve;
 - iii)* il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit.
- 8) L'information visée au paragraphe 3 est établie conformément à l'Annexe 25-102A1 et pour les périodes qui y sont prévues, et transmise dans les délais suivants :
- a)* au plus tard le 30^e jour suivant la désignation de l'administrateur d'indice de référence désigné;
 - b)* au plus tard 90 jours après la fin de chaque exercice de cet administrateur.
- 9) Lorsque l'information que l'administrateur d'indice de référence désigné a transmise conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 devient inexacte d'une façon qui, selon une personne raisonnable, est substantielle, il transmet rapidement une version modifiée du formulaire prévu à l'Annexe 25-102A1, dûment rempli et rectifié.

Information sur l'indice de référence désigné

3. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné transmet, pour chaque indice de référence désigné qu'il administre, les éléments suivants à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières :
- a)* l'information sur la fourniture et la diffusion de l'indice de référence désigné, notamment son modèle de diffusion, ses procédures et ses méthodologies;
 - b)* le code de conduite, le cas échéant, des contributeurs d'indice de référence.
- 2) L'information visée au paragraphe 1 est établie conformément à l'Annexe 25-102A2 et pour les périodes qui y sont prévues, et transmise dans les délais suivants :
- a)* au plus tard le 30^e jour suivant la désignation de l'indice de référence désigné;
 - b)* au plus tard 90 jours après la fin de chaque exercice de l'administrateur d'indice de référence désigné.
- 3) Lorsque l'information que l'administrateur d'indice de référence désigné a transmise en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 à l'égard d'un indice de référence désigné qu'il administre devient inexacte d'une façon qui, selon une personne raisonnable, est substantielle, il transmet rapidement une version modifiée du formulaire prévu à l'Annexe 25-102A2, dûment rempli et rectifié.

Acceptation de compétence et désignation d'un mandataire aux fins de signification

4. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné qui est constitué ou établi en vertu des lois d'un territoire étranger accepte la compétence non exclusive des tribunaux juridictionnels et des corps administratifs du territoire intéressé et désigne un mandataire aux fins de signification au Canada dans tout territoire où cet administrateur est désigné.

2) L'acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification visé au paragraphe 1 est établi conformément à l'Annexe 25-102A3 et transmis au plus tard le 30^e jour suivant la désignation de l'administrateur d'indice de référence désigné.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné, ou l'administrateur d'indice de référence visé au paragraphe 4, transmet une version modifiée et à jour du formulaire prévu à l'Annexe 25-102A3 au moins 30 jours avant la date de prise d'effet de tout changement qui modifierait l'information qu'il contient.

4) Le paragraphe 3 s'applique à l'administrateur d'indice de référence jusqu'à la date tombant 6 ans après celle à laquelle il cesse d'être administrateur d'indice de référence désigné.

**CHAPITRE 3
GOUVERNANCE****Cadre de responsabilité**

5. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique un cadre de responsabilité comportant des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour remplir les fonctions suivantes :

a) assurer et prouver sa conformité aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence;

b) à l'égard de chaque indice de référence désigné qu'il administre, assurer et prouver son respect de la méthodologie qui s'y applique;

2) Le cadre de responsabilité visé au paragraphe 1 précise la manière dont l'administrateur d'indice de référence désigné respecte les éléments suivants :

a) le chapitre 7;

b) le paragraphe 5 de l'article 2, le sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 18, les articles 32 et 36 ainsi que le paragraphe 7 de l'article 39 relativement aux examens et aux audits internes, ainsi qu'aux rapports d'assurance limitée sur la conformité et aux rapports d'assurance raisonnable sur la conformité établis par un expert-comptable;

c) les politiques et procédures visées à l'article 12.

Dirigeant responsable de la conformité

6. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné nomme un dirigeant chargé de surveiller et d'évaluer la conformité de la conduite de l'administrateur et des membres de l'AIRD aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné ne peut empêcher ou restreindre l'accès direct du dirigeant visé au paragraphe 1 à son conseil d'administration ou à un de ses administrateurs.

3) Le dirigeant visé au paragraphe 1 a les obligations suivantes :

a) surveiller et évaluer la conformité de l'administrateur d'indice de référence désigné et des membres de l'AIRD au cadre de responsabilité visé à l'article 5, au cadre de contrôle visé à l'article 8 et aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence;

b) au moins tous les 12 mois, faire rapport au conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné sur les éléments suivants :

i) ses activités visées au sous-paragraphe *a*;

ii) la conformité de l'administrateur d'indice de référence désigné et des membres de l'AIRD au cadre de responsabilité visé à l'article 5, au cadre de contrôle visé à l'article 8 et aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence;

iii) le fait que l'administrateur d'indice de référence désigné a suivi ou non la méthodologie applicable à chaque indice de référence désigné qu'il administre;

c) faire rapport dès que raisonnablement possible au conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné sur toute situation indiquant que l'administrateur ou les membres de l'AIRD peuvent avoir commis un manquement aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence qui, s'il s'avère, présente l'une des caractéristiques suivantes selon une personne raisonnable :

i) il pose un risque significatif de perte financière pour un utilisateur d'indice de référence ou toute autre personne;

ii) il pose un risque de préjudice significatif à l'intégrité des marchés des capitaux;

iii) il s'agit d'un manquement récurrent.

4) Le dirigeant visé au paragraphe 1 ne participe pas aux activités suivantes :

a) la fourniture d'un indice de référence désigné;

b) l'établissement de la rémunération des membres de l'AIRD, sauf ceux relevant directement de lui.

- 5) Le dirigeant visé au paragraphe 1 atteste que le rapport transmis en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 est exact et complet.
- 6) L'administrateur d'indice de référence désigné ne verse pas au dirigeant visé au paragraphe 1, ni à aucun membre de l'AIRD relevant directement de ce dernier, de paiement ni d'incitatif financier qui donnerait lieu à un conflit d'intérêts.
- 7) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour assurer la conformité au paragraphe 6.
- 8) L'administrateur d'indice de référence désigné transmet à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières le rapport visé au sous-paragraphe *b* ou *c* du paragraphe 3 rapidement après sa transmission au conseil d'administration.

Comité de surveillance

7. 1) Dans le présent article, on entend par « comité de surveillance » le comité visé au paragraphe 2.
- 2) L'administrateur d'indice de référence désigné établit et maintient un comité chargé de surveiller la fourniture des indices de référence désignés.
- 3) Le comité de surveillance ne compte aucune personne physique faisant partie du conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné.
- 4) Le comité de surveillance remet une copie de ses recommandations en matière de surveillance des indices de référence au conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné.
- 5) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures concernant la structure et le mandat du comité de surveillance.
- 6) Le conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné nomme les membres du comité de surveillance.
- 7) L'administrateur d'indice de référence désigné ne diffuse de l'information sur un indice de référence désigné que si son conseil d'administration a approuvé les éléments suivants :
 - a) les politiques et les procédures visées au paragraphe 5;
 - b) les procédures visées au sous-paragraphe *d* du paragraphe 8.
- 8) Le comité de surveillance a les obligations suivantes à l'égard de chaque indice de référence désigné que l'administrateur d'indice de référence désigné administre :
 - a) examiner sa méthodologie au moins tous les 12 mois et déterminer s'il y a lieu de la modifier;
 - b) surveiller toute modification de sa méthodologie, en demandant notamment à l'administrateur d'indice de référence désigné de consulter les contributeurs d'indice de référence ou les utilisateurs d'indice de référence sur toute modification significative apportée;

- c) surveiller sa gestion et son exploitation, y compris le cadre de contrôle visé à l'article 8;
 - d) examiner et approuver les procédures visant sa cessation, dont celles régissant les consultations à cet égard;
 - e) surveiller toute personne visée à l'article 13 à laquelle l'administrateur d'indice de référence désigné a imparti une fonction, un service ou une activité en lien avec la fourniture de l'indice de référence désigné, y compris les agents de calcul et de diffusion;
 - f) évaluer tout rapport d'examen ou d'audit internes, ou tout rapport d'assurance limitée sur la conformité ou rapport d'assurance raisonnable sur la conformité établi par un expert-comptable;
 - g) surveiller la mise en œuvre de toute mesure corrective découlant d'un examen ou d'un audit internes, ou de tout rapport d'assurance limitée sur la conformité ou rapport d'assurance raisonnable sur la conformité établi par un expert-comptable;
 - h) dresser un procès-verbal de ses réunions;
 - i) si l'indice repose sur les données sous-jacentes d'un contributeur d'indice de référence, procéder comme suit :
 - i) surveiller l'établissement, la mise en œuvre, le maintien et la consignation du code de conduite visé à l'article 23 par l'administrateur d'indice de référence désigné;
 - ii) faire un suivi des éléments suivants:
 - A) les données sous-jacentes;
 - B) la fourniture de données sous-jacentes par le contributeur d'indice de référence;
 - C) les mesures de contestation ou de validation prises par l'administrateur d'indice de référence désigné à l'égard de cette fourniture;
 - iii) prendre des mesures raisonnables concernant tout manquement au code de conduite visé à l'article 23 qui, selon une personne raisonnable, est significatif, afin d'en atténuer les répercussions et d'empêcher toute récidive;
 - iv) aviser rapidement le conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné de tout manquement au code de conduite visé à l'article 23 qui, selon une personne raisonnable, est significatif.
- 9) Le comité de surveillance qui apprend que le conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné a agi ou entend agir contrairement à des recommandations qu'il a formulées ou à des décisions qu'il a prises consigne ce fait au procès-verbal de sa prochaine réunion.

10) Le comité de surveillance qui prend connaissance des faits suivants en informe rapidement l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières :

a) tout manquement commis par l'administrateur d'indice de référence désigné relativement à la fourniture d'un indice de référence désigné, et qui, selon une personne raisonnable, est significatif;

b) tout manquement commis par un contributeur d'indice de référence à l'égard d'un indice de référence désigné reposant sur des données sous-jacentes qu'il a fournies, et qui, selon une personne raisonnable, est significatif;

c) les données sous-jacentes qui présentent les caractéristiques suivantes :

i) selon une personne raisonnable, elles sont anormales ou suspectes;

ii) elles servent à établir l'indice de référence ou proviennent d'un contributeur d'indice de référence.

11) Le comité de surveillance, et chacun de ses membres, exercent avec intégrité les activités et fonctions qui leur incombent en vertu du présent règlement.

12) Tout membre du comité de surveillance déclare par écrit à ce dernier la nature et l'étendue de toute situation de conflit d'intérêts dans laquelle il se trouve à l'égard de l'indice de référence désigné ou de l'administrateur d'indice de référence désigné.

Cadre de contrôle

8. 1) Dans le présent article, l'expression « cadre de contrôle » s'entend des politiques, des procédures et des contrôles visés aux paragraphes 2 à 4.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques, des procédures et des contrôles raisonnablement conçus pour assurer la fourniture de l'indice de référence désigné conformément au présent règlement.

3) Sans que soit limitée la généralité du paragraphe 2, l'administrateur d'indice de référence désigné veille à que son cadre de contrôle renferme des contrôles liés aux éléments suivants :

a) la gestion du risque opérationnel, notamment tout risque de perte financière, de perturbation ou d'atteinte à sa réputation qui découle d'une défaillance de ses systèmes de technologie de l'information;

b) ses plans de continuité des activités et de reprise après sinistre;

c) les procédures d'urgence en cas de perturbation de la fourniture ou du processus d'établissement de l'indice de référence désigné.

4) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques, des procédures et des contrôles raisonnablement conçus pour remplir les fonctions suivantes :

a) assurer que les contributeurs d'indice de référence respectent le code de conduite visé à l'article 23 ainsi que les normes applicables aux données sous-jacentes selon la méthodologie de l'indice de référence désigné;

b) effectuer un suivi des données sous-jacentes avant toute publication relative à l'indice de référence désigné;

c) valider les données sous-jacentes après la publication afin de relever les erreurs et anomalies.

5) L'administrateur d'indice de référence désigné avise rapidement l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières par écrit de tout incident de sécurité ou de tout problème de système touchant un indice de référence désigné qu'il administre et qui, selon une personne raisonnable, est significatif.

6) L'administrateur d'indice de référence désigné révisé et actualise son cadre de contrôle à une fréquence raisonnable et au moins tous les 12 mois.

7) L'administrateur d'indice de référence désigné fournit gratuitement son cadre de contrôle à tout utilisateur d'indice de référence qui en fait la demande.

Obligations en matière de gouvernance

9. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné établit et consigne sa structure organisationnelle.

2) La structure organisationnelle visée au paragraphe 1 établit des rôles et des responsabilités bien définis pour chaque personne participant à la fourniture d'un indice de référence désigné administré par l'administrateur d'indice de référence désigné.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour assurer que chacun de ses responsables de l'indice de référence remplit les conditions suivantes :

a) il possède les compétences, les connaissances, l'expérience, la fiabilité et l'intégrité nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions;

b) il est soumis à une gestion et à une supervision adéquates.

4) L'administrateur d'indice de référence désigné veille à ce qu'un de ses dirigeants approuve toute information qu'il publie relativement à un indice de référence désigné.

Conflits d'intérêts

10. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour remplir les fonctions suivantes :

a) détecter et éliminer ou gérer les conflits d'intérêts qui le concernent ou concernent ses dirigeants, contributeurs d'indice de référence, utilisateurs d'indice de référence et membres de l'AIRD, ainsi que les entités du même groupe que lui;

b) assurer l'indépendance et l'honnêteté de tout jugement d'expert exercé par lui ou les membres de l'AIRD;

c) protéger l'intégrité et l'indépendance de la fourniture des indices de référence désignés;

d) veiller à ce que le dirigeant visé à l'article 6, ou tout membre de l'AIRD relevant directement de ce dernier, ne reçoive pas de rémunération ni d'incitatif financier donnant lieu à un conflit d'intérêts ou nuisant autrement à l'intégrité de l'établissement des indices de référence;

e) veiller à ce que ses responsables de l'indice de référence ne soient soumis à aucune influence ou pression indues ni à aucun conflit d'intérêts, et notamment s'assurer que les circonstances suivantes s'appliquent :

i) ils ne font l'objet d'aucune évaluation de la rémunération ou du rendement donnant lieu à des conflits d'intérêts ou nuisant autrement à l'intégrité de l'établissement des indices de référence;

ii) ils n'ont aucun intérêt financier ni aucune relation, notamment d'affaires, nuisant à son intégrité;

iii) ils ne contribuent pas à l'établissement d'un indice de référence désigné en prenant part à des offres d'achat ou de vente, ou à des opérations, que ce soit à titre personnel ou pour le compte de participants au marché, sauf si ses politiques et procédures les y autorisent;

iv) ils sont soumis à des politiques et à des procédures visant à empêcher l'échange d'information avec les personnes suivantes qui peut influencer sur un indice de référence désigné, sauf dans la mesure permise par les politiques et procédures de l'administrateur :

A) tout autre membre de l'AIRD se livrant à une activité qui donne lieu à un conflit d'intérêts réel ou potentiel;

B) un contributeur d'indice de référence ou toute autre personne.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour opérer une séparation organisationnelle entre ses activités relatives à l'indice de référence désigné qu'il administre, et ses responsables de l'indice de référence, d'une part, et toutes ses autres activités, d'autre part, s'il prend connaissance d'un conflit d'intérêts réel ou potentiel concernant ses activités relatives à tout indice de référence désigné.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné publie rapidement une description de tout conflit d'intérêts réel ou potentiel à l'égard d'un indice de référence désigné lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) selon une personne raisonnable, le risque de préjudice qui en résulte pour quiconque est significatif;

b) après en avoir pris connaissance, notamment lorsque ce conflit découle de sa propriété ou de son contrôle.

4) L'administrateur d'indice de référence désigné veille à ce que les politiques et les procédures visées au paragraphe 1 remplissent les conditions suivantes :

a) elles tiennent compte de la nature et des catégories des indices de référence désignés qu'il administre ainsi que des risques que chacun pose aux marchés des capitaux et aux utilisateurs d'indice de référence;

b) elles protègent la confidentialité de l'information qui lui est fournie ou qu'il produit, sous réserve des obligations d'information prévues au chapitre 5;

c) elles permettent de détecter et d'éliminer ou de gérer les conflits d'intérêts, notamment ceux découlant des éléments suivants :

i) tout jugement d'un expert ou toute autre appréciation discrétionnaire exercés lors du processus d'établissement d'un indice de référence;

ii) l'emprise exercée sur l'administrateur d'indice de référence désigné ou toute entité du même groupe que lui;

iii) le contrôle exercé par toute autre personne sur l'administrateur d'indice de référence désigné relativement à l'établissement de l'indice de référence désigné.

5) L'administrateur d'indice de référence désigné avise rapidement l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières par écrit de tout manquement de sa part à l'application ou au respect d'une politique ou d'une procédure visée au paragraphe 4 qui, selon une personne raisonnable, est significatif.

Signalement des infractions

11. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des systèmes et des contrôles raisonnablement conçus pour détecter, et signaler rapidement à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières, toute conduite d'un membre de l'AIRD ou d'un contributeur d'indice de référence qui est susceptible d'impliquer les actes suivants :

a) une manipulation ou tentative de manipulation d'un indice de référence désigné;

b) une fourniture ou tentative de fourniture d'information fausse ou trompeuse à l'égard d'un indice de référence désigné.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures de signalement, par les membres de l'AIRD, de toute infraction aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence au dirigeant visé à l'article 6.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné avise rapidement l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières par écrit de toute conduite dont lui, ou l'un des membres de l'AIRD, prend connaissance et qui est susceptible d'impliquer les actes suivants :

a) une manipulation ou tentative de manipulation d'un indice de référence désigné;

b) une fourniture ou tentative de fourniture d'information fausse ou trompeuse à l'égard d'un indice de référence désigné.

Procédures de traitement des plaintes

12. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient, applique et publie des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour qu'il reçoive, examine et résolve les plaintes relatives aux indices de référence désignés, notamment celles se rapportant aux éléments suivants :

a) la représentativité exacte et fiable de l'indice de référence désigné par rapport au segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter;

b) l'application de la méthodologie de l'indice de référence désigné lors de l'établissement de celui-ci;

c) la méthodologie de l'indice de référence désigné ou toute modification qu'il est projeté d'y apporter.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné a les obligations suivantes :

a) fournir gratuitement un exemplaire écrit des procédures de traitement des plaintes à toute personne qui en fait la demande;

b) examiner toute plainte en temps opportun et de manière équitable;

c) communiquer le résultat de l'examen au plaignant dans un délai raisonnable;

d) mener l'examen indépendamment des personnes ayant pu être concernées par la plainte.

Impartition

13. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné ne peut impartir une fonction, un service ou une activité se rapportant à l'administration d'un indice de référence désigné d'une façon qui nuirait considérablement aux éléments suivants :

a) son contrôle sur la fourniture de l'indice de référence désigné;

b) sa capacité à respecter les dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné qui impartit une fonction, un service ou une activité en lien avec la fourniture d'un indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour assurer les éléments suivants :

a) la personne exerçant la fonction ou l'activité, ou fournissant le service, possède la capacité et l'autorisation légale de l'exercer ou de le fournir d'une manière fiable et efficace;

b) l'administrateur d'indice de référence désigné tient des dossiers sur l'identité et les tâches de la personne exerçant la fonction ou l'activité, ou fournissant le service, et ces dossiers sont disponibles d'une manière permettant leur transmission dans un délai raisonnable à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières;

c) l'administrateur d'indice de référence désigné et la personne à qui la fonction, le service ou l'activité est impartie concluent une convention écrite qui remplit les conditions suivantes :

i) elle impose des obligations en matière de niveau de service à cette personne;

ii) elle prévoit que l'administrateur d'indice de référence désigné peut y mettre fin lorsqu'il le juge approprié;

iii) elle exige que la personne communique à l'administrateur d'indice de référence désigné tout fait nouveau susceptible d'avoir une incidence significative sur sa capacité d'exercer la fonction ou l'activité, ou de fournir le service, conformément au droit applicable;

iv) elle exige que la personne coopère avec l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières à l'égard des examens de conformité ou des enquêtes concernant la fonction, le service ou l'activité;

v) elle permet à l'administrateur d'indice de référence désigné d'accéder directement aux éléments suivants :

i) les dossiers relatifs à la fonction, au service ou à l'activité;

ii) les locaux professionnels de la personne;

vi) elle exige que la personne tienne les dossiers suffisants pour consigner ses activités se rapportant à l'indice de référence désigné et en fournisse des copies à l'administrateur d'indice de référence désigné sur demande;

d) si l'administrateur d'indice de référence désigné prend connaissance d'une situation indiquant que la personne à qui une fonction, un service ou une activité est impartie pourrait ne pas exercer la fonction ou l'activité, ni fournir le service, conformément au présent règlement ou à la convention visée au sous-paragraphe *c*, il met en œuvre des mesures raisonnables à cet égard;

e) l'administrateur d'indice de référence désigné supervise de manière raisonnable l'exécution de la fonction, du service ou de l'activité et gère tout risque que l'impartition fait peser sur lui ou sur l'exactitude ou la fiabilité de l'indice de référence désigné;

f) l'administrateur d'indice de référence désigné conserve les compétences qui, selon une personne raisonnable, seraient nécessaires à la supervision raisonnable de l'exécution de la fonction, du service ou de l'activité, ainsi qu'à la gestion des risques que l'impartition fait peser sur lui ou sur l'exactitude ou la fiabilité de l'indice de référence désigné;

g) l'administrateur d'indice de référence désigné prend des mesures, y compris l'élaboration de plans d'urgence, qui, selon une personne raisonnable, seraient nécessaires pour éviter ou atténuer le risque opérationnel lié à l'exercice de la fonction ou de l'activité, ou à la fourniture du service, par la personne.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné qui impartit une fonction, un service ou une activité en lien avec la fourniture d'un indice de référence désigné veille à ce que l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières ait raisonnablement accès aux éléments suivants :

a) les dossiers applicables de la personne exerçant la fonction ou l'activité, ou fournissant le service;

b) les locaux professionnels applicables de cette personne.

CHAPITRE 4 DONNÉES SOUS-JACENTES ET MÉTHODOLOGIE

Données sous-jacentes

14. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour assurer que toutes les conditions suivantes sont remplies à l'égard des données sous-jacentes utilisées dans la fourniture de l'indice de référence désigné :

a) les données sous-jacentes, dans l'ensemble, sont suffisantes pour fournir un indice de référence désigné représentant de manière exacte et fiable le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter;

b) les données sous-jacentes demeurent disponibles selon des modalités fiables;

c) si des données de transaction appropriées sont disponibles pour remplir les conditions prévues aux sous-paragraphes *a* et *b*, ces données constituent les données sous-jacentes;

d) si des données de transaction appropriées ne sont pas disponibles pour remplir les conditions prévues aux sous-paragraphes *a* et *b*, l'administrateur d'indice de référence désigné utilise, conformément à la méthodologie de l'indice de référence désigné, des prix estimatifs, des cotations ou d'autres valeurs appropriés et pertinents comme données sous-jacentes;

e) l'exactitude, la fiabilité et l'exhaustivité des données sous-jacentes sont vérifiables.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques, des procédures et des contrôles qui sont raisonnablement conçus pour assurer que les données sous-jacentes à un indice de référence désigné sont exactes, fiables et exhaustives, et qui comprennent les critères et processus suivants :

a) des critères permettant de déterminer qui peut agir à titre de contributeur d'indice de référence et de personne physique contributrice;

b) un processus permettant de déterminer les contributeurs d'indice de référence et les personnes physiques contributrices;

c) un processus d'évaluation de la conformité des contributeurs d'indice de référence au code de conduite visé à l'article 23;

d) une procédure d'imposition des mesures qui, selon une personne raisonnable, seraient appropriées en cas de manquement d'un contributeur d'indice de référence au code de conduite visé à l'article 23;

e) s'il y a lieu, la marche à suivre pour arrêter la fourniture de données sous-jacentes par un contributeur d'indice de référence;

f) un processus de vérification de l'exactitude, de la fiabilité et de l'exhaustivité des données sous-jacentes.

3) Lorsque, selon une personne raisonnable, les données sous-jacentes font qu'un indice de référence désigné ne représente pas de manière exacte et fiable le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter, l'administrateur d'indice de référence désigné prend l'une des mesures suivantes à l'égard de l'indice :

a) dans un délai raisonnable, il modifie ses données sous-jacentes, ses contributeurs d'indice de référence ou sa méthodologie afin qu'il représente ce segment de manière exacte et fiable;

b) il cesse de le fournir.

4) L'administrateur d'indice de référence désigné qui est tenu de prendre une mesure prévue au sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 3 en avise rapidement l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières par écrit.

5) L'administrateur d'indice de référence désigné publie les éléments suivants :

a) les politiques et les procédures visées au paragraphe 1 ayant trait aux types de données sous-jacentes, à l'ordre de priorité d'utilisation de ces diverses données et à l'exercice du jugement d'expert lors de l'établissement d'un indice de référence désigné;

b) la méthodologie de l'indice de référence désigné.

Fourniture de données sous-jacentes

15. 1) Pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 14 à l'égard d'un indice de référence désigné reposant sur des données sous-jacentes de contributeurs d'indice de référence, l'administrateur d'indice de référence désigné obtient, lorsqu'une personne raisonnable le jugerait approprié, des données sous-jacentes d'un échantillon représentatif de contributeurs d'indice de référence.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné n'utilise pas les données sous-jacentes d'un contributeur d'indice de référence lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) selon une personne raisonnable, ce contributeur a manqué au code de conduite visé à l'article 23;

b) selon une personne raisonnable, il s'agit d'un manquement significatif.

3) Dans les cas visés au paragraphe 2, lorsqu'une personne raisonnable le jugerait approprié, l'administrateur d'indice de référence désigné obtient d'autres données représentatives conformément aux politiques et aux procédures visées au paragraphe 3 de l'article 16.

4) Lorsque des données sous-jacentes sont fournies par une fonction de salle des marchés d'un contributeur d'indice de référence, ou d'une entité du même groupe que lui, exerçant des activités liées à ces données ou susceptibles de les toucher, l'administrateur d'indice de référence désigné prend les mesures suivantes :

a) il obtient d'autres sources raisonnablement disponibles des renseignements qui corroborent l'exactitude, la fiabilité et l'exhaustivité de ces données conformément à ses politiques et procédures;

b) il s'assure que ce contributeur a en place des procédures internes de vérification et de surveillance qu'une personne raisonnable jugerait adéquates.

5) Dans le présent article, l'expression « fonction de salle des marchés » s'entend d'un service, d'une division ou d'un autre groupe interne d'un contributeur d'indice de référence, ou de tout salarié ou mandataire de celui-ci, qui exerce une activité d'établissement des cours, de négociation, de vente, de commercialisation, de promotion publicitaire, de démarchage, de structuration ou de courtage pour le compte de ce contributeur.

Méthodologie

16. 1) Pour établir un indice de référence désigné, l'administrateur d'indice de référence désigné peut suivre une méthodologie lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la méthodologie suffit à fournir un indice de référence désigné qui représente de manière exacte et fiable le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter;

b) la méthodologie indique les modalités selon lesquelles un jugement d'expert peut être exercé dans l'établissement de l'indice et les cas dans lesquels il peut l'être;

c) l'exactitude et la fiabilité de la méthodologie, à l'égard des indices qu'elle a servi à établir, sont vérifiables, y compris, le cas échéant, par des contrôles a posteriori;

d) la méthodologie est raisonnablement conçue pour garantir l'établissement de l'indice dans toutes les circonstances raisonnables, sans compromettre l'exactitude et la fiabilité de la méthodologie;

e) il est possible de vérifier l'exactitude, la fiabilité et l'exhaustivité de l'établissement de l'indice selon la méthodologie.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné peut mettre en œuvre une méthodologie à l'égard d'un indice de référence désigné lorsqu'elle remplit les conditions suivantes :

a) dans son élaboration, il est tenu compte de toutes les caractéristiques applicables du segment du marché ou de l'économie que l'indice est censé représenter;

b) s'il y a lieu, elle détermine ce qui constitue un marché actif aux fins de l'indice;

c) elle fixe l'ordre de priorité à accorder aux divers types de données sous-jacentes.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient, applique et publie des politiques et des procédures qui réunissent les conditions suivantes :

a) elles précisent les circonstances dans lesquelles la quantité ou la qualité des données sous-jacentes ne respecte pas les normes permettant à la méthodologie d'établir un indice de référence désigné représentant de manière exacte et fiable le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter;

b) elles indiquent si l'indice de référence désigné doit être établi ou non dans ces circonstances et, le cas échéant, précisent la méthode employée.

Projets de modification significative de la méthodologie

17. 1) Dans le présent article, on entend par « modification significative » une modification qu'une personne raisonnable jugerait significative.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné peut mettre en œuvre une modification significative de la méthodologie d'établissement d'un indice de référence désigné lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) il a publié un avis sur le projet de modification de la méthodologie;

b) il a offert aux utilisateurs d'indice de référence et aux autres membres du public la possibilité de commenter le projet de même que son effet sur l'indice de référence désigné;

- c)* il a publié les renseignements suivants :
- i)* les commentaires reçus, sauf si l'intervenant demande qu'ils demeurent confidentiels;
 - ii)* le nom de tous les intervenants, sauf ceux ayant demandé sa confidentialité;
 - iii)* sa réponse aux commentaires publiés;
- d)* il a publié un avis sur la mise en œuvre de toute modification significative de la méthodologie.
- 3) Pour l'application du paragraphe 2, les conditions suivantes s'appliquent :
- a)* l'avis visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 doit être publié à une date allouant aux utilisateurs d'indice de référence et aux autres membres du public un délai raisonnable pour examiner et commenter le projet de modification;
 - b)* la publication des commentaires conformément au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 peut permettre la non-publication d'une partie d'un commentaire écrit lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - i)* l'administrateur d'indice de référence estime que sa communication porterait un préjudice grave à ses intérêts ou violerait la législation sur la protection de la vie privée;
 - ii)* l'administrateur d'indice de référence désigné inclut dans les documents publiés une description de la nature du commentaire;
 - c)* l'avis visé au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 doit être publié suffisamment de temps avant la date de prise d'effet de la modification significative pour que les utilisateurs d'indice de référence et les autres membres du public disposent d'un délai raisonnable afin d'examiner sa mise en œuvre.

CHAPITRE 5 INFORMATION À FOURNIR

Information à publier sur la méthodologie

- 18.** 1) L'administrateur d'indice de référence désigné publie, à l'égard de la méthodologie d'un indice de référence désigné, les éléments suivants :
- a)* l'information suivante :
 - i)* les renseignements qui pourraient être nécessaires à un contributeur d'indice de référence raisonnable pour s'acquitter de ses responsabilités en cette qualité;

ii) les renseignements qui pourraient être nécessaires à un utilisateur d'indice de référence raisonnable pour évaluer si l'indice représente de manière exacte et fiable le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter;

b) une explication de tous les éléments de la méthodologie, notamment les suivants :

i) une description de l'indice et du segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter;

ii) la monnaie ou toute autre unité de mesure de l'indice;

iii) le critère employé par l'administrateur d'indice de référence désigné afin de sélectionner les sources de données sous-jacentes utilisées pour établir l'indice;

iv) les types de données sous-jacentes utilisées pour établir l'indice ainsi que l'ordre de priorité accordé à chacun;

v) une description des contributeurs d'indice de référence et des critères employés pour établir leur admissibilité;

vi) une description des composantes de l'indice et des critères servant à leur sélection et à leur pondération;

vii) toute exigence minimale de liquidité applicable aux composantes de l'indice;

viii) toute exigence minimale applicable à la quantité des données sous-jacentes utilisées pour établir l'indice et toute norme minimale applicable à leur qualité;

ix) l'indication des modalités selon lesquelles un jugement d'expert peut être exercé dans l'établissement de l'indice et des cas dans lesquels il peut l'être;

x) le cas échéant, l'indication que l'indice tient compte ou non de tout réinvestissement de dividendes versés sur des titres inclus dans l'indice;

xi) si la méthodologie peut être modifiée périodiquement pour que l'indice de référence désigné continue de représenter de manière exacte et fiable le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter, les critères suivants :

A) tout critère à utiliser pour établir la nécessité d'une telle modification;

B) tout critère à utiliser pour établir la fréquence d'une telle modification;

C) tout critère à utiliser dans le cadre d'une telle modification pour rééquilibrer les composantes de l'indice;

xii) les limites potentielles de la méthodologie et le détail de toute méthodologie à employer dans des circonstances exceptionnelles, notamment dans le cas d'un marché non liquide ou en période de tension, ou lorsque les données de transaction peuvent ne pas être exactes, fiables ou exhaustives;

xiii) la description du rôle de tous les tiers ayant participé à la collecte de données en vue de l'établissement de l'indice, à son calcul ou à sa diffusion;

xiv) le modèle ou la méthode utilisés pour l'extrapolation et toute interpolation de données sous-jacentes;

c) le processus d'examen interne et d'approbation de la méthodologie ainsi que la fréquence de ces examens et approbations;

d) le processus d'apport de modifications significatives à la méthodologie visé à l'article 17;

e) des exemples de types de modifications qui pourraient constituer une modification significative de la méthodologie.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné avise l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières par écrit de tout projet de modification significative de la méthodologie d'un indice de référence désigné visé à l'article 17 au moins 45 jours avant sa mise en œuvre.

3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas à l'égard d'un projet de modification significative de la méthodologie d'un indice de référence désigné visé à l'article 17 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le projet est censé être mis en œuvre dans les 45 jours suivant la prise de la décision d'apporter la modification;

b) le projet vise à préserver l'intégrité, l'exactitude ou la fiabilité de l'indice de référence désigné, ou l'indépendance de l'administrateur d'indice de référence désigné;

c) rapidement après avoir décidé d'apporter la modification significative, l'administrateur d'indice de référence désigné en avise par écrit l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières.

Déclaration relative à l'indice de référence

19. 1) Dans le présent article, on entend par « déclaration relative à l'indice de référence » la déclaration écrite comprenant les éléments suivants :

a) la description du segment du marché ou de l'économie que l'indice de référence désigné est censé représenter, dont les renseignements suivants :

i) la zone géographique, le cas échéant, de ce segment;

ii) toute autre information qu'une personne raisonnable jugerait utile afin d'aider les utilisateurs d'indice de référence existants ou potentiels à comprendre les caractéristiques pertinentes de ce segment, y compris les éléments suivants si de l'information exacte et fiable est disponible :

A) de l'information sur les participants existants ou potentiels à ce segment;

B) une indication de la valeur monétaire de ce segment;

b) une explication des circonstances dans lesquelles l'indice de référence désigné pourrait, selon une personne raisonnable, ne pas représenter de manière exacte et fiable le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter;

c) l'information exposant les éléments suivants :

i) les éléments inclus dans la méthodologie de l'indice de référence désigné à l'égard desquels l'administrateur d'indice de référence désigné ou tout contributeur d'indice de référence pourrait exercer un jugement d'expert;

ii) les circonstances de l'exercice, par l'administrateur d'indice de référence désigné ou tout contributeur d'indice de référence, du jugement d'expert;

iii) le titre de poste des personnes physiques autorisées à exercer un jugement d'expert;

d) l'indication que le jugement d'expert visé au sous-paragraphe c sera évalué ou non par l'administrateur d'indice de référence désigné ou le contributeur d'indice de référence et, le cas échéant, les paramètres qui seront utilisés;

e) un avis indiquant que des facteurs, notamment des facteurs externes indépendants de la volonté de l'administrateur d'indice de référence désigné, pourraient nécessiter la modification ou la cessation de l'indice de référence désigné;

f) un avis indiquant que la modification ou la cessation de l'indice de référence désigné pourrait avoir une incidence sur les contrats et instruments ou la mesure de la performance des fonds d'investissement pour lesquels l'indice de référence désigné sert de référence;

g) une explication de toutes les principales expressions employées dans la déclaration qui se rapportent à l'indice de référence désigné et à sa méthodologie;

h) les motifs du choix de la méthodologie pour l'établissement de l'indice de référence désigné;

i) les procédures d'examen et d'approbation de la méthodologie de l'indice de référence désigné;

j) un résumé de la méthodologie de l'indice de référence désigné qui comprend notamment les éléments suivants, s'ils s'appliquent :

i) une description des types de données sous-jacentes à utiliser;

ii) l'ordre de priorité à accorder aux divers types de données sous-jacentes;

iii) les données minimales nécessaires pour établir l'indice;

- iv) l'utilisation éventuelle de modèles ou de méthodes d'extrapolation des données sous-jacentes;
 - v) tout critère de rééquilibrage des composantes de l'indice;
 - vi) toute autre restriction ou limite applicable à l'exercice du jugement d'expert;
- k) les procédures régissant la fourniture de l'indice de référence désigné en périodes de tension sur le marché ou lorsque les données de transaction pourraient ne pas être exactes, fiables ou exhaustives, de même que les limites potentielles de l'indice de référence désigné durant ces périodes;
- l) les procédures de traitement des erreurs contenues dans les données sous-jacentes ou dans l'établissement de l'indice de référence désigné, notamment lorsqu'il est nécessaire de l'établir de nouveau;
- m) les limites potentielles de l'indice de référence désigné, notamment son fonctionnement dans des marchés non liquides ou fragmentés, ainsi que la concentration possible des données sous-jacentes.
- 2) L'administrateur d'indice de référence désigné publie une déclaration relative à tout indice de référence désigné au plus tard 15 jours après la désignation de cet indice.
- 3) À l'égard de chaque indice de référence désigné qu'il administre, l'administrateur d'indice de référence désigné révisé la déclaration relative à l'indice de référence au moins tous les 2 ans.
- 4) S'il survient un changement qu'une personne raisonnable jugerait significatif concernant l'information à fournir en vertu du présent article dans la déclaration relative à l'indice de référence, l'administrateur d'indice de référence désigné met rapidement la déclaration à jour afin de refléter le changement.
- 5) En cas de mise à jour de la déclaration relative à l'indice de référence conformément au paragraphe 4, l'administrateur d'indice de référence désigné en publie rapidement la version à jour.

Modification et cessation d'un indice de référence désigné

20. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné ne cesse de fournir un indice de référence désigné que s'il donne avis de la cessation à une date allouant aux utilisateurs d'indice de référence et aux autres membres du public un délai raisonnable pour en évaluer l'incidence.
- 2) L'administrateur d'indice de référence désigné publie, en même temps que la déclaration relative à l'indice de référence visée au paragraphe 2 de l'article 19, ses procédures en cas de cessation d'un indice de référence désigné qu'il administre, ou de modification significative de la méthodologie ou de la fourniture de cet indice, y compris en matière de préavis de mise en œuvre de la cessation ou de la modification.
- 3) L'administrateur d'indice de référence désigné qui apporte une modification significative aux procédures visées au paragraphe 2 publie rapidement les procédures modifiées.

Personnes inscrites, émetteurs assujettis et entités reconnues

21. 1) Les personnes suivantes qui utilisent un indice de référence désigné dont la modification significative de la méthodologie ou de la fourniture, ou la cessation, pourrait avoir une incidence considérable sur elles, un titre qu'elles ont émis ou un dérivé auquel elles sont parties, établissent et maintiennent chacune un plan écrit indiquant les mesures qu'elles prendront dans les situations suivantes :

a) une modification significative de la méthodologie ou de la fourniture de l'indice;

b) la cessation de l'indice.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique qu'aux personnes suivantes :

a) les personnes inscrites;

b) les émetteurs assujettis;

c) les bourses reconnues;

d) les systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations;

e) les chambres de compensation reconnues au sens du Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation (chapitre V 1.1, r. 8.01).

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard des titres émis ou des dérivés conclus avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

4) Lorsqu'une personne raisonnable le jugerait approprié, toute personne visée au paragraphe 1 prend les mesures suivantes :

a) elle précise, dans le plan visé au paragraphe 1, un ou plusieurs indices de référence qui pourraient adéquatement se substituer à l'indice de référence désigné;

b) elle indique les raisons pour lesquelles la substitution serait adéquate.

5) Lorsqu'une personne raisonnable le jugerait approprié, toute personne visée au paragraphe 1 se reporte au plan visé au paragraphe 1 dans tout titre qu'elle émet ou tout dérivé dont elle est partie et pour lequel l'indice de référence désigné sert de référence.

Publication et communication

22. L'administrateur d'indice de référence désigné qui est tenu en vertu du présent règlement de publier un document ou de l'information, ou de communiquer un document ou de l'information à un utilisateur d'indice de référence ou à un contributeur d'indice de référence, les rend publics sur son site Web de manière évidente et gratuitement.

CHAPITRE 6 CONTRIBUTEURS D'INDICE DE RÉFÉRENCE

Code de conduite des contributeurs d'indice de référence

23. 1) Dans le cas d'un indice de référence désigné établi au moyen de données sous-jacentes provenant d'un contributeur d'indice de référence, l'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique un code de conduite précisant les responsabilités des contributeurs d'indice de référence à l'égard de la fourniture de données sous-jacentes.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné prévoit, dans le code de conduite visé au paragraphe 1, les éléments suivants :

a) une description des données sous-jacentes à fournir et des exigences nécessaires pour assurer qu'elles sont fournies conformément aux articles 14 et 15;

b) la méthode par laquelle les contributeurs d'indice de référence confirment l'identité de chaque personne physique contributrice pouvant fournir des données sous-jacentes;

c) la méthode par laquelle l'administrateur d'indice de référence désigné confirme l'identité des contributeurs d'indice de référence et de toute personne physique contributrice;

d) les procédures que les contributeurs d'indice de référence utiliseront pour décider qui peut être autorisé à agir comme personne physique contributrice;

e) les procédures que les contributeurs d'indice de référence utiliseront pour s'assurer de fournir toutes les données sous-jacentes pertinentes;

f) une description des procédures, systèmes et contrôles que les contributeurs d'indice de référence établiront, consigneront, maintiendront et appliqueront, notamment les éléments suivants :

i) les procédures de fourniture des données sous-jacentes;

ii) l'exigence de préciser si les données sous-jacentes sont des données de transaction;

iii) la confirmation que les données sous-jacentes sont conformes aux exigences imposées par l'administrateur d'indice de référence désigné;

iv) les procédures relatives à l'exercice du jugement d'expert en vue de la fourniture des données sous-jacentes;

v) si l'administrateur d'indice de référence désigné exige que les données sous-jacentes soient validées avant de lui être fournies, cette exigence;

vi) l'exigence de tenir des dossiers relatifs à leurs activités de contributeur d'indice de référence;

vii) l'obligation pour tout contributeur d'indice de référence de signaler à l'administrateur d'indice de référence désigné toute situation dans laquelle une personne raisonnable jugerait qu'une personne physique contributrice, agissant au nom de ce contributeur ou d'un autre, a fourni des données sous-jacentes qui ne sont pas exactes, fiables ou exhaustives;

viii) l'exigence de détecter et d'éliminer ou de gérer les conflits d'intérêts réels et potentiels susceptibles de nuire à l'intégrité, à l'exactitude ou à la fiabilité de l'indice de référence désigné;

ix) la procédure de désignation, chez tout contributeur d'indice de référence, d'un dirigeant chargé de surveiller et d'évaluer la conformité de ce contributeur et de ses salariés au code de conduite et aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence;

x) l'obligation de ne pas empêcher ni restreindre l'accès direct du dirigeant visé à la disposition *ix* ainsi que du chef de la conformité du contributeur d'indice de référence à son conseil d'administration;

3) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour vérifier, au moins tous les 12 mois et rapidement après toute modification du code de conduite visé au paragraphe 1, que chaque contributeur d'indice de référence contribuant à un indice de référence désigné qu'il administre respecte ce code.

Obligations des contributeurs d'indice de référence en matière de gouvernance et de contrôle

24. 1) Sauf au Québec, le contributeur d'indice de référence qui contribue à un indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour garantir les éléments suivants :

a) aucun conflit d'intérêts réel ou potentiel touchant le contributeur d'indice de référence ou ses salariés, dirigeants ou mandataires n'a eu d'incidence sur les données sous-jacentes qu'il a fournies, si, selon une personne raisonnable, ces données peuvent ne pas être exactes, fiables ou exhaustives

b) le contributeur d'indice de référence exerce tout jugement d'expert en vue de la fourniture des données sous-jacentes de façon indépendante, de bonne foi et conformément au code de conduite visé à l'article 23.

2) Sauf au Québec, le contributeur d'indice de référence qui contribue à un indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques, des procédures et des contrôles raisonnablement conçus pour assurer l'exactitude, la fiabilité et l'exhaustivité de chaque fourniture de données sous-jacentes, notamment des politiques, des procédures et des contrôles régissant les éléments suivants :

a) la conformité de la fourniture au présent règlement et au code de conduite visé à l'article 23;

b) l'identité des personnes autorisées à fournir les données sous-jacentes ainsi que, le cas échéant, le processus d'approbation par une personne physique occupant un poste hiérarchiquement supérieur à celui de la personne physique contributrice;

c) la formation offerte aux personnes physiques contributrices relativement à la conformité au présent règlement;

d) la détection et l'élimination ou la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels, notamment les mesures suivantes :

i) des politiques, des procédures et des contrôles raisonnablement conçus pour opérer une séparation organisationnelle ou autre entre les personnes physiques contributrices et les salariés ou les mandataires ayant notamment pour responsabilités d'effectuer des transactions sur des contrats, des dérivés, des instruments ou des titres pour lesquels l'indice de référence désigné sert de référence;

ii) des politiques, des procédures et des contrôles raisonnablement conçus pour empêcher les personnes physiques contributrices de recevoir une rémunération ou un incitatif financier donnant lieu à un conflit d'intérêts, notamment ceux nuisant à l'exactitude, à la fiabilité et à l'exhaustivité de chaque fourniture de données sous-jacentes.

3) Sauf au Québec, avant de fournir des données sous-jacentes relativement à un indice de référence désigné, le contributeur d'indice de référence prend les mesures suivantes :

a) il établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour établir des critères, y compris des restrictions ou des limites, applicables à l'exercice du jugement d'expert;

b) dans le cas où le jugement d'expert est exercé à l'égard de données sous-jacentes, il conserve les dossiers consignants les motifs de la décision de l'exercer, le raisonnement appliqué et les modalités de son exercice.

4) Sauf au Québec, le contributeur d'indice de référence qui fournit des données sous-jacentes à un indice de référence désigné conserve, pendant 7 ans à compter de la date à laquelle le dossier a été créé ou reçu par l'administrateur d'indice de référence désigné, selon la date la plus tardive, les dossiers contenant les éléments suivants :

a) les communications, y compris les conversations téléphoniques, relatives à la fourniture des données sous-jacentes;

b) toute l'information utilisée ou prise en compte par le contributeur d'indice de référence pour effectuer une fourniture, notamment les détails sur les fournitures faites et le nom des personnes physiques contributrices;

c) les dossiers concernant le jugement d'expert visé au sous-paragraphe b du paragraphe 3;

d) tous les documents relatifs à la détection et à l'élimination ou la gestion des conflits d'intérêts réels et potentiels;

e) la description de la perte ou du gain financiers potentiels du contributeur d'indice de référence et de chaque personne physique contributrice relativement aux instruments financiers pour lesquels l'indice de référence désigné à l'égard duquel il agit à ce titre sert de référence;

f) tout examen interne ou externe mené par le contributeur d'indice de référence, notamment tout rapport d'assurance limitée sur la conformité ou rapport d'assurance raisonnable sur la conformité prévu par le présent règlement.

5) Sauf au Québec, le contributeur d'indice de référence qui fournit des données sous-jacentes à un indice de référence désigné a les obligations suivantes :

a) coopérer avec l'administrateur d'indice de référence désigné pour l'examen et la supervision de la fourniture de l'indice, notamment à l'égard de tout rapport d'assurance limitée sur la conformité ou rapport d'assurance raisonnable sur la conformité prévu par le présent règlement;

b) mettre les dossiers visés au paragraphe 4 à la disposition des personnes suivantes :

i) l'administrateur d'indice de référence désigné;

ii) tout expert-comptable chargé d'établir un rapport d'assurance limitée sur la conformité ou un rapport d'assurance raisonnable sur la conformité prévu par le présent règlement.

Dirigeant responsable de la conformité du contributeur d'indice de référence

25. 1) Sauf au Québec, le contributeur d'indice de référence qui fournit des données sous-jacentes à un indice de référence désigné nomme un dirigeant chargé de surveiller et d'évaluer la conformité de la conduite du contributeur et de ses salariés au code de conduite visé à l'article 23 et au présent règlement, ainsi qu'aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence.

2) Sauf au Québec, le contributeur d'indice de référence ne peut empêcher ou restreindre l'accès direct du dirigeant visé au paragraphe 1 et de son chef de la conformité à son conseil d'administration ou à un de ses administrateurs.

CHAPITRE 7 TENUE DE DOSSIERS

Dossiers

26. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné tient des dossiers nécessaires pour rendre compte de ses activités à ce titre, de ses transactions commerciales et de ses affaires financières se rapportant à ses indices de référence désignés.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné tient des dossiers contenant les renseignements suivants :

a) toutes les données sous-jacentes, y compris l'usage qui en est fait;

b) si des données sont rejetées comme données sous-jacentes pour un indice de référence désigné malgré leur conformité à sa méthodologie, les motifs du rejet;

- c) la méthodologie de chaque indice de référence désigné qu'il administre;
- d) tout jugement d'expert exercé par lui lors de l'établissement de l'indice de référence désigné, notamment les motifs du jugement;
- e) toute modification ou tout écart des politiques, des procédures, des contrôles ou des méthodologies;
- f) l'identité des personnes physiques contributrices et des responsables de l'indice de référence;
- g) l'ensemble des documents relatifs aux plaintes;
- h) les communications, y compris les conversations téléphoniques, entre les responsables de l'indice de référence et les contributeurs d'indice de référence ou les personnes physiques contributrices concernant l'indice de référence désigné qu'il administre.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné tient les dossiers visés au paragraphe 2 sous une forme permettant les actes suivants :

- a) la détermination de la manière dont l'indice de référence désigné a été établi;
- b) l'audit, l'examen ou l'évaluation des données sous-jacentes, tout calcul ou l'exercice de tout jugement d'expert, notamment à l'égard de tout rapport d'assurance limitée sur la conformité ou rapport d'assurance raisonnable sur la conformité.

4) L'administrateur d'indice de référence désigné conserve les dossiers visés au présent article :

- a) pendant 7 ans à compter de la date à laquelle il les a créés ou reçus, selon la date la plus tardive;
- b) en lieu sûr et sous une forme durable;
- c) sous une forme permettant de les fournir rapidement à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières sur demande.

CHAPITRE 8 INDICES DE RÉFÉRENCE ESSENTIELS DÉSIGNÉS, TAUX D'INTÉRÊT DE RÉFÉRENCE DÉSIGNÉS ET INDICES DE RÉFÉRENCE FONDÉS SUR DES DONNÉES RÉGLÉMENTÉES DÉSIGNÉS

SECTION 1 Indices de référence essentiels désignés

Administration de l'indice de référence essentiel désigné

27. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné qui décide de cesser de fournir un indice de référence essentiel désigné prend les mesures suivantes :

a) il avise rapidement l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières;

b) au plus tard 4 semaines suivant la transmission de l'avis, il présente à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières un plan expliquant la façon dont l'indice de référence essentiel désigné peut être transféré à un autre administrateur d'indice de référence désigné ou cesser d'être fourni.

2) Après la présentation du plan visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, l'administrateur d'indice de référence désigné continue de fournir l'indice de référence essentiel désigné jusqu'à ce qu'il ne s'agit plus d'un des événements suivants se produise :

a) la fourniture de l'indice de référence essentiel désigné a été transférée à un autre administrateur d'indice de référence désigné;

b) l'administrateur d'indice de référence désigné reçoit de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières un avis autorisant la cessation;

c) la désignation de l'indice de référence désigné a été révoquée ou modifiée du fait qu'il ne s'agit plus d'un indice de référence essentiel désigné;

d) il s'est écoulé 12 mois depuis la présentation du plan visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, à moins que, avant l'expiration de cette période, l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières, n'ait transmis un avis écrit de sa prolongation.

Accès

28. L'administrateur d'indice de référence désigné prend des mesures raisonnables pour que les utilisateurs d'indice de référence existants et potentiels aient un accès direct équitable, raisonnable, transparent et non discriminatoire à tout indice de référence essentiel désigné qu'il administre.

Évaluation

29. L'administrateur d'indice de référence désigné présente à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières, au moins tous les 2 ans, une évaluation de la capacité de tout indice de référence essentiel désigné qu'il administre à représenter de manière exacte et fiable le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter.

Contributeur d'indice de référence contribuant à un indice de référence essentiel désigné

30. 1) Sauf au Québec, le contributeur d'indice de référence contribuant à un indice de référence essentiel désigné qui décide de cesser de fournir des données sous-jacentes en avise rapidement, par écrit, l'administrateur d'indice de référence désigné qui administre l'indice.

2) Sauf au Québec, le contributeur d'indice de référence qui est tenu de donner avis en vertu du paragraphe 1 continue de fournir des données sous-jacentes jusqu'à la première des dates suivantes :

- a) la date visée à la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3;
 - b) la date tombant 6 mois après la réception de l'avis visé au paragraphe 1 par l'administrateur d'indice de référence désigné qui administre l'indice de référence essentiel désigné.
- 3) L'administrateur d'indice de référence désigné qui reçoit l'avis visé au paragraphe 1 prend les mesures suivantes :
- a) il avise rapidement l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières de la décision visée à ce paragraphe;
 - b) au plus tard 14 jours suivant la réception de l'avis, il accomplit les actes suivants :
 - i) il présente à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières une évaluation de l'incidence de la décision visée à ce paragraphe sur la capacité de l'indice de référence essentiel désigné à représenter de manière exacte et fiable le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter;
 - ii) il avise par écrit le contributeur d'indice de référence de la date après laquelle sa fourniture de données sous-jacentes ne sera plus requise si elle tombe moins de 6 mois suivant la date de réception de l'avis visé au paragraphe 1.

Comité de surveillance

31. 1) Dans le cas d'un indice de référence essentiel désigné, au moins la moitié des membres du comité de surveillance visé à l'article 7 sont indépendants de l'administrateur d'indice de référence désigné qui l'administre et des entités du même groupe que lui.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1, un membre du comité de surveillance n'est pas indépendant dans les cas suivants :
- a) sauf pour sa rémunération à titre de membre du comité de surveillance, il accepte de l'administrateur d'indice de référence désigné ou d'une entité du même groupe que lui des honoraires à titre de consultant, de conseiller ou une autre forme d'honoraires;
 - b) il est un membre de l'AIRD ou un salarié ou un mandataire d'une entité du même groupe que l'administrateur d'indice de référence désigné;
 - c) il entretient avec l'administrateur d'indice de référence désigné une relation qui, de l'avis du conseil d'administration, risque d'entraver l'exercice de son jugement indépendant à titre de membre.
- 3) Le comité de surveillance visé à l'article 7 a les obligations suivantes :
- a) publier de l'information sur ses membres, leurs déclarations de conflits d'intérêts ainsi que le processus d'élection ou de nomination de ses membres;
 - b) tenir au moins une réunion tous les 4 mois.

Rapport d'assurance sur l'administrateur d'indice de référence désigné

32. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné engage un expert-comptable afin de fournir, selon les modalités établies par le comité de surveillance visé à l'article 7, un rapport d'assurance limitée sur la conformité ou un rapport d'assurance raisonnable sur la conformité à l'égard de chaque indice de référence essentiel désigné qu'il administre, concernant son respect des éléments suivants :

- a) les articles 5, 8 à 16 et 26;
 - b) la méthodologie applicable à l'indice de référence essentiel désigné.
- 2) L'administrateur d'indice de référence désigné veille à ce que le mandat confié à l'expert-comptable visé au paragraphe 1 soit exécuté tous les 12 mois.
- 3) L'administrateur d'indice de référence désigné publie le rapport visé au paragraphe 1 et en remet un exemplaire à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières dans les 10 jours suivant sa réception.

Rapport d'assurance sur le contributeur d'indice de référence

33. 1) Sauf au Québec, si le comité de surveillance visé à l'article 7 l'exige en raison de préoccupations liées à la conduite d'un contributeur d'indice de référence contribuant à un indice de référence essentiel désigné, le contributeur d'indice de référence engage un expert-comptable afin de fournir, selon les modalités établies par le comité de surveillance, un rapport d'assurance limitée sur la conformité ou un rapport d'assurance raisonnable sur la conformité concernant sa propre conduite et son respect des éléments suivants :

- a) l'article 24;
 - b) la méthodologie applicable à l'indice de référence essentiel désigné.
- 2) Sauf au Québec, le contributeur d'indice de référence transmet un exemplaire du rapport visé au paragraphe 1 aux destinataires suivants dans les 10 jours suivant sa réception :
- a) le comité de surveillance visé à l'article 7;
 - b) le conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné;
 - c) l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières.

SECTION 2 Taux d'intérêt de référence désignés**Ordre de priorité des données sous-jacentes**

34. Pour l'application du paragraphe 1 et du sous-paragraphe *a* du paragraphe 5 de l'article 14, dans le cas du taux d'intérêt de référence désigné reposant sur la fourniture de données sous-jacentes par un contributeur d'indice de référence, l'administrateur d'indice de référence désigné utilise les données sous-jacentes servant à l'établissement du taux selon l'ordre de priorité précisé dans la méthodologie y applicable.

Comité de surveillance

35. 1) Dans le cas d'un taux d'intérêt de référence désigné, au moins la moitié des membres du comité de surveillance visé à l'article 7 sont indépendants de l'administrateur d'indice de référence désigné qui l'administre et des entités du même groupe que lui.

2) Pour l'application du paragraphe 1, un membre du comité de surveillance n'est pas indépendant dans les cas suivants:

a) sauf pour sa rémunération à titre de membre du comité de surveillance, il accepte de l'administrateur d'indice de référence désigné ou d'une entité du même groupe que lui des honoraires à titre de consultant, de conseiller ou une autre forme d'honoraires;

b) il est un membre de l'AIRD ou un salarié ou un mandataire d'une entité du même groupe que l'administrateur d'indice de référence désigné;

c) il entretient avec l'administrateur d'indice de référence désigné une relation dont le conseil d'administration peut penser qu'elle risque d'entraver l'exercice de son jugement à titre de membre.

3) Le comité de surveillance visé à l'article 7 a les obligations suivantes :

a) publier de l'information sur ses membres, leurs déclarations de conflits d'intérêts ainsi que le processus d'élection ou de nomination de ses membres;

b) tenir au moins une réunion tous les 4 mois.

Rapport d'assurance sur l'administrateur d'indice de référence désigné

36. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné engage un expert-comptable afin de fournir, selon les modalités établies par le comité de surveillance visé à l'article 7, un rapport d'assurance limitée sur la conformité ou un rapport d'assurance raisonnable à l'égard de chaque taux d'intérêt de référence désigné qu'il administre, concernant son respect des éléments suivants:

a) les articles 5, 8 à 16, 26 et 34;

b) la méthodologie du taux d'intérêt de référence désigné.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné veille à ce que le mandat confié à l'expert-comptable visé au paragraphe 1 soit exécuté pour la première fois 6 mois après l'instauration du code de conduite des contributeurs d'indice de référence visé à l'article 23, et tous les 2 ans par la suite.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné publie le rapport visé au paragraphe 1 et en remet un exemplaire à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières dans les 10 jours suivant sa réception.

Rapport d'assurance sur le contributeur d'indice de référence exigé par le comité de surveillance

37. 1) Sauf au Québec, si le comité de surveillance visé à l'article 7 l'exige en raison de préoccupations liées à la conduite d'un contributeur d'indice de référence contribuant à un taux d'intérêt de référence désigné, le contributeur d'indice de référence engage un expert-comptable afin de fournir, selon les modalités établies par le comité de surveillance, un rapport d'assurance limitée sur la conformité ou un rapport d'assurance raisonnable sur la conformité concernant sa propre conduite et son respect des éléments suivants :

- a) les articles 24 et 39;
- b) la méthodologie du taux d'intérêt de référence désigné.

2) Sauf au Québec, le contributeur d'indice de référence transmet un exemplaire du rapport visé au paragraphe 1 aux destinataires suivants dans les 10 jours suivant sa réception :

- a) le comité de surveillance visé à l'article 7;
- b) le conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné;
- c) l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières.

Rapport d'assurance sur le contributeur d'indice de référence exigé à certains moments

38. 1) Sauf au Québec, le contributeur d'indice de référence contribuant à un taux d'intérêt de référence désigné engage un expert-comptable afin de fournir, selon les modalités établies par le comité de surveillance visé à l'article 7, un rapport d'assurance limitée sur la conformité ou un rapport d'assurance raisonnable sur la conformité concernant sa propre conduite, ses données sous-jacentes et son respect des éléments suivants :

- a) les articles 24 et 39;
- b) la méthodologie du taux d'intérêt de référence désigné;
- c) le code de conduite visé à l'article 23.

2) Sauf au Québec, le contributeur d'indice de référence veille à ce que le mandat confié à l'expert-comptable visé au paragraphe 1 soit exécuté pour la première fois 6 mois après l'instauration du code de conduite des contributeurs d'indice de référence visé à l'article 23, et tous les 2 ans par la suite.

3) Sauf au Québec, le contributeur d'indice de référence transmet un exemplaire du rapport visé au paragraphe 1 aux destinataires suivants dans les 10 jours suivant sa réception :

- a) le comité de surveillance visé à l'article 7;
- b) le conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné;
- c) l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières.

Politiques et procédures relatives au contributeur d'indice de référence

39. 1) Les paragraphes 2 à 7 s'appliquent à une personne uniquement à l'égard des taux d'intérêt de référence désignés.

2) Sauf au Québec, toute personne physique contributrice du contributeur d'indice de référence et son supérieur hiérarchique transmettent au contributeur d'indice de référence et à l'administrateur d'indice de référence désigné une déclaration écrite selon laquelle ils se conformeront au code de conduite visé à l'article 23.

3) Sauf au Québec, le contributeur d'indice de référence établit, consigne, maintient et applique des politiques, des procédures et des contrôles raisonnablement conçus pour prévoir les éléments suivants :

a) une vue d'ensemble des responsabilités, notamment des liens hiérarchiques internes et des obligations de reddition de comptes, au sein de l'organisation du contributeur d'indice de référence;

b) le maintien d'une liste à jour indiquant le nom et l'emplacement géographique des personnes physiques contributrices, de leurs supérieurs hiérarchiques et de leurs suppléants;

c) des procédures internes régissant les fournitures de données sous-jacentes et l'approbation de ces fournitures, dont la tenue d'un dossier de chaque fourniture quotidienne ou autre qui indique les éléments suivants :

i) la façon dont les procédures ont été appliquées;

ii) l'ensemble des facteurs quantitatifs et qualitatifs, y compris les données du marché et les jugements d'expert, ayant servi pour chaque fourniture

d) des procédures disciplinaires applicables aux actes suivants de toute personne, notamment toute personne extérieure au processus de fourniture de données sous-jacentes :

i) toute manipulation ou tentative de manipulation d'un indice de référence désigné dont elle est contributeur d'indice de référence, ou son non-signalement;

ii) toute fourniture ou tentative de fourniture d'information fautive ou trompeuse à l'égard d'un indice de référence désigné dont elle est contributeur d'indice de référence, ou son non-signalement;

e) des procédures de détection et de gestion des conflits d'intérêts et des contrôles des communications, tant au sein de l'organisation du contributeur d'indice de référence qu'avec les autres contributeurs d'indice de référence et les tiers, raisonnablement conçus pour éviter toute influence extérieure sur les personnes chargées de fournir des données sous-jacentes qui, selon une personne raisonnable, pourrait nuire à l'exactitude, à la fiabilité ou à l'exhaustivité de ces données;

f) l'obligation pour les personnes physiques contributrices employées par le contributeur d'indice de référence de travailler dans des locaux séparés physiquement de ceux des négociateurs en dérivés sur taux d'intérêt;

g) la prévention ou le contrôle des échanges d'information entre personnes participant à des activités comportant un conflit d'intérêts réel ou potentiel, lorsque, selon une personne raisonnable, ces échanges pourraient nuire à l'exactitude, à la fiabilité ou à l'exhaustivité des données sous-jacentes fournies par un contributeur d'indice de référence;

h) des règles visant à éviter la collusion entre les personnes suivantes :

i) les contributeurs d'indice de référence;

ii) les contributeurs d'indice de référence et l'administrateur d'indice de référence désigné;

i) des mesures visant à prévenir ou à limiter toute influence exercée par une personne sur la manière dont une personne physique contributrice fournit des données sous-jacentes, lorsque, selon une personne raisonnable, cette influence pourrait nuire à l'exactitude, à la fiabilité ou à l'exhaustivité de ces données.

j) la suppression de toute corrélation directe entre la rémunération d'un salarié participant à la fourniture de données sous-jacentes et la rémunération perçue ou les revenus générés par toute personne exerçant une autre activité, lorsqu'un conflit d'intérêts existe ou peut survenir relativement à cette autre activité;

k) des contrôles visant à détecter une annulation de transaction faisant suite à la fourniture des données sous-jacentes.

4) Sauf au Québec, le contributeur d'indice de référence conserve, pendant 7 ans à compter de la date à laquelle il les a créés ou reçus, selon la date la plus tardive, des dossiers contenant les éléments suivants :

a) tous les détails des fournitures de données sous-jacentes qu'une personne raisonnable jugerait pertinents pour démontrer l'exactitude, la fiabilité et l'exhaustivité de ces données;

b) le processus régissant l'établissement des données sous-jacentes et l'approbation de leur fourniture, dont la tenue des dossiers visés au sous-paragraphe *c* du paragraphe 3;

c) le nom de chaque personne physique contributrice et ses responsabilités;

d) les communications, y compris les conversations téléphoniques, entre les personnes physiques contributrices et les autres personnes, dont les négociateurs internes et externes, relativement à l'établissement ou à la fourniture de données sous-jacentes;

e) les interactions entre les personnes physiques contributrices et l'administrateur d'indice de référence désigné ou tout agent de calcul;

f) les demandes d'information concernant les données sous-jacentes et les suites données à ces demandes;

g) les analyses de sensibilité pour les portefeuilles de négociation de swaps de taux d'intérêt et pour tout autre portefeuille de négociation de dérivés présentant une exposition aux fixations de taux d'intérêt relativement aux données sous-jacentes qui, selon une personne raisonnable, serait significative;

- h) les déclarations écrites visées au paragraphe 2;
 - i) les politiques, procédures et contrôles visés au paragraphe 3.
- 5) Sauf au Québec dans le cas des contributeurs d'indice de référence, ces derniers et l'administrateur d'indice de référence désigné conservent leurs dossiers sur des supports permettant d'y accéder, avec une piste de vérification documentée.
- 6) Sauf au Québec, le dirigeant visé à l'article 25 ou le chef de la conformité du contributeur d'indice de référence fait rapport, à une fréquence raisonnable, sur les éléments suivants au conseil d'administration du contributeur d'indice de référence :
- a) les manquements au code de conduite visé à l'article 23;
 - b) le non-respect ou la non-application des politiques, des procédures et des contrôles visés au paragraphe 3;
 - c) les annulations de transactions faisant suite à la fourniture des données sous-jacentes.
- 7) Sauf au Québec, le contributeur d'indice de référence qui fournit des données sous-jacentes à un taux d'intérêt de référence désigné procède, à une fréquence raisonnable, à des examens internes de ses données sous-jacentes et procédures.
- 8) Sauf au Québec, le contributeur d'indice de référence contribuant à un taux d'intérêt de référence désigné met l'information et les dossiers conservés conformément au paragraphe 4 à la disposition des personnes suivantes :
- a) l'administrateur d'indice de référence désigné en lien avec l'évaluation prévue au paragraphe 3 de l'article 23 ou pour l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 5 de l'article 24;
 - b) tout expert-comptable chargé d'établir un rapport d'assurance limitée sur la conformité ou un rapport d'assurance raisonnable sur la conformité prévu par le présent règlement.

SECTION 3 Indices de référence fondés sur des données réglementées désignés

Non-application aux indices de référence fondés sur des données réglementées désignés

40. Tout indice de référence fondé sur des données réglementées désigné est dispensé de l'application des dispositions suivantes :

- a) les paragraphes 1 et 2 de l'article 11;
- b) le paragraphe 2 de l'article 14;
- c) les paragraphes 1 à 3 de l'article 15;
- d) les articles 23 à 25;
- e) le sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 26.

**CHAPITRE 9
DISPENSES DISCRÉTIONNAIRES****Dispenses**

41. 1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) Sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

**CHAPITRE 10
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR****Date d'entrée en vigueur**

42. 1) Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet 2021.
- 2) En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 13 juillet 2021.

ANNEXE A
DÉFINITIONS S'APPLIQUANT DANS CERTAINS TERRITOIRES
(Paragraphe 5 à 8 de l'article 1)

« administrateur d'indice de référence » : une personne qui administre un indice de référence;

« contributeur d'indice de référence » : une personne qui se livre ou participe à la fourniture de renseignements qui serviront à un administrateur d'indice de référence pour établir un indice de référence;

« indice de référence » : un prix, une estimation, un taux, un indice ou une valeur qui remplit les conditions suivantes :

a) il est déterminé régulièrement en fonction d'une évaluation d'un ou de plusieurs éléments sous-jacents;

b) il est mis à la disposition du public, notamment à titre onéreux ou gratuit;

c) il est utilisé à titre de référence à n'importe quelle fin, notamment les suivantes :

i) fixer les intérêts ou toute autre somme à payer au titre d'un contrat, d'un dérivé, d'un instrument ou d'une valeur mobilière;

ii) fixer la valeur d'un contrat, d'un dérivé, d'un instrument ou d'une valeur mobilière, ou le prix auquel ils peuvent faire l'objet d'une opération;

iii) mesurer le rendement d'un contrat, d'un dérivé, d'un fonds d'investissement, d'un instrument ou d'une valeur mobilière;

iv) à toute autre fin, par un fonds d'investissement;

« utilisateur d'indice de référence » : une personne qui utilise un indice de référence relativement à un contrat, à un dérivé, à un fonds d'investissement, à un instrument ou à une valeur mobilière.

ANNEXE 25-102A1
FORMULAIRE ANNUEL DE L'ADMINISTRATEUR D'INDICE DE RÉFÉRENCE
DÉSIGNÉ

Instructions

- 1) *Les expressions utilisées mais non définies dans le formulaire ont le sens qui leur est attribué dans le règlement.*
- 2) *À moins d'indication contraire, l'information figurant dans le formulaire doit être arrêtée à la date de clôture du dernier exercice de l'administrateur d'indice de référence. Elle doit être à jour de façon à ne pas induire le lecteur en erreur au moment de sa transmission. Si l'information présentée est arrêtée à une autre date, il faut le préciser dans le formulaire.*
- 3) *Commets une infraction à la législation en valeurs mobilières quiconque présente des renseignements faux ou trompeurs dans le formulaire.*

Rubrique 1. Nom de l'administrateur d'indice de référence

Inscrire le nom de l'administrateur d'indice de référence désigné.

Rubrique 2. Organisation et structure de l'administrateur d'indice de référence désigné

Décrire la structure organisationnelle de l'administrateur d'indice de référence désigné et inclure, s'il y a lieu, un organigramme indiquant la société mère ultime, les sociétés mères intermédiaires, les filiales et les membres importants du groupe de l'administrateur d'indice de référence désigné, le cas échéant, un organigramme indiquant les divisions, services et unités de l'administrateur d'indice de référence désigné, ainsi qu'un organigramme indiquant la structure de sa direction, y compris le dirigeant visé à l'article 6 du règlement et le comité de supervision visé à l'article 7 du règlement. Fournir de l'information détaillée au sujet de la structure juridique et de la propriété de l'administrateur d'indice de référence désigné.

Rubrique 3. Indice de référence désigné

Fournir le nom de l'indice de référence désigné.

Rubrique 4. Politiques et procédures relatives à l'information confidentielle

Si ce n'est pas déjà fait, joindre une copie des plus récentes politiques et procédures écrites que l'administrateur d'indice de référence désigné a établies et maintient afin de prévenir l'usage abusif de l'information confidentielle.

Rubrique 5. Politiques et procédures relatives au conflit d'intérêts

Si ce n'est pas déjà fait, joindre une copie des plus récentes politiques et procédures écrites établies et maintenues en matière de conflits d'intérêts réels et potentiels.

Rubrique 6. Conflits d'intérêts découlant de la structure de contrôle ou de propriété du demandeur

a) Décrire tout conflit d'intérêts réel ou potentiel découlant de la structure de contrôle ou de propriété de l'administrateur d'indice de référence désigné ou de toute autre activité de celui-ci ou de membres du même groupe que lui, relativement à un indice de référence désigné qu'il administre.

b) Décrire les politiques et procédures de l'administrateur d'indice de référence désigné en vue de détecter et d'éliminer ou de gérer chaque conflit d'intérêts réel ou potentiel visé au paragraphe a).

Rubrique 7. Politiques et procédures relatives au cadre de contrôle

Décrire le cadre de contrôle de l'administrateur d'indice de référence désigné visé à l'article 8 du règlement ainsi que les politiques et procédures conçues pour assurer la qualité de l'indice de référence désigné.

Rubrique 8. Politiques et procédures relatives aux plaintes

Décrire les politiques et procédures de l'administrateur d'indice de référence désigné en matière de plaintes.

Rubrique 9. Politiques et procédures relatives aux dossiers

Décrire les politiques et procédures de l'administrateur d'indice de référence désigné en matière de tenue de dossiers.

Rubrique 10. Impartition

Décrire les politiques et procédures de l'administrateur d'indice de référence désigné en matière d'impartition, et présenter l'information suivante sur toute personne visée à l'article 13 du règlement à qui il a imparti une fonction, un service ou une activité en lien avec la fourniture d'un indice de référence désigné (le « fournisseur ») et sur les personnes physiques qui supervisent cette personne :

- le nom du fournisseur et de ses principales personnes-ressources;
- le nombre total de personnes physiques qui supervisent le fournisseur;
- une description générale de la qualification minimale requise du fournisseur pour toute impartition;
- une description générale de la qualification minimale requise des personnes physiques qui supervisent le fournisseur pour toute impartition, notamment le niveau de formation et l'expérience de travail.

Rubrique 11. Responsables de l'indice de référence

Présenter l'information suivante sur les responsables de l'indice de référence de l'administrateur d'indice de référence désigné et sur les personnes physiques qui les supervisent :

- le nombre total de responsables de l'indice de référence;
- le nombre total de superviseurs des responsables de l'indice de référence;
- une description générale de la qualification minimale requise des responsables de l'indice de référence, notamment le niveau de formation et l'expérience de travail (en établissant, le cas échéant, une distinction entre les responsables de niveaux subalterne, intermédiaire et supérieur);
- une description générale de la qualification minimale requise des superviseurs des responsables de l'indice de référence, notamment le niveau de formation et l'expérience de travail.

Rubrique 12. Dirigeant responsable de la conformité

Présenter l'information suivante sur le dirigeant de l'administrateur d'indice de référence désigné visé à l'article 6 du règlement :

- son nom;
- ses antécédents professionnels;
- ses études postsecondaires;
- l'indication qu'il travaille à temps plein ou à temps partiel pour l'administrateur d'indice de référence désigné.

Rubrique 13. Détails des produits des activités ordinaires

S'il y a lieu, présenter l'information suivante relative au total des produits des activités ordinaires de l'administrateur d'indice de référence pour son dernier exercice :

- ceux tirés des activités d'établissement de l'indice de référence désigné;
- ceux tirés des activités d'établissement d'autres indices de référence qu'il administre (qui peut être fourni de façon globale pour l'ensemble de ces indices);
- ceux tirés de l'octroi de licences ou de droits de publication d'information sur l'indice de référence désigné;
- ceux tirés de l'octroi de licences ou de droits de publication d'information sur tous les autres indices de référence qu'il administre (qui peut être fourni de façon globale pour l'ensemble de ces indices).

Inclure de l'information financière sur les produits des activités ordinaires de l'administrateur d'indice de référence désigné en distinguant et en décrivant de manière exhaustive les frais tirés des activités relatives aux indices de référence et ceux tirés d'autres activités.

Cette information ne doit pas obligatoirement être audité, mais toute ventilation des produits des activités ordinaires doit être établie selon les mêmes principes comptables que ceux utilisés pour établir les états financiers annuels visés à l'article 2 du règlement.

Rubrique 14. États financiers

Joindre une copie des états financiers annuels à transmettre en vertu de l'article 2 du règlement.

Rubrique 15. Attestation de vérification

Joindre une attestation de l'administrateur d'indice de référence désigné en la forme suivante :

« Le soussigné a signé le présent formulaire établi conformément à l'Annexe 25-102A1, Formulaire annuel de l'administrateur d'indice de référence désigné, au nom de [administrateur d'indice de référence désigné] et sur son autorisation. Le soussigné déclare, au nom de [administrateur d'indice de référence désigné], que les renseignements et les déclarations contenus dans le présent formulaire, y compris les appendices et les documents annexés, lesquels sont intégrés dans le présent formulaire et en font partie, sont exacts.

(Date)

(Nom de l'administrateur d'indice de référence désigné)

Par :

(Nom et titre en caractères d'imprimerie)

(Signature) ».

**ANNEXE 25-102A2
FORMULAIRE ANNUEL DE L'INDICE DE RÉFÉRENCE DÉSIGNÉ****Instructions**

- 1) *Les expressions utilisées mais non définies dans le formulaire ont le sens qui leur est attribué dans le règlement.*
- 2) *À moins d'indication contraire, l'information figurant dans le formulaire doit être arrêtée à la date de clôture du dernier exercice de l'administrateur d'indice de référence. Elle doit être à jour de façon à ne pas induire le lecteur en erreur au moment de sa transmission. Si l'information présentée est arrêtée à une autre date, il faut le préciser dans le formulaire.*
- 3) *Commet une infraction à la législation en valeurs mobilières quiconque présente des renseignements faux ou trompeurs dans le formulaire.*

Rubrique 1. Nom de l'administrateur d'indice de référence

Inscrire le nom de l'administrateur d'indice de référence désigné.

Rubrique 2. Indice de référence désigné

Fournir le nom de l'indice de référence désigné et indiquer s'il s'agit de l'un des types d'indices suivants :

- un taux d'intérêt de référence;
- un indice de référence essentiel;
- un indice de référence fondé sur des données réglementées.

Rubrique 3. Mode de diffusion de l'indice de référence

Décrire le mode par lequel l'administrateur d'indice de référence désigné rend l'indice de référence désigné facilement accessible, à titre onéreux ou gratuit. Si des frais s'appliquent pour y accéder, fournir un barème ou décrire les prix.

Rubrique 4. Procédures et méthodologies

Décrire les procédures et les méthodologies dont l'administrateur d'indice de référence désigné se sert pour établir l'indice de référence désigné. La description doit être suffisamment détaillée pour permettre de comprendre les processus employés pour l'établissement, et porter notamment sur les éléments suivants, s'il y a lieu :

- les sources d'information publiques et non publiques utilisées pour établir l'indice de référence désigné, dont l'information fournie par les contributeurs d'indice de référence;

- les procédures de surveillance, d'examen et de mise à jour de l'indice de référence désigné;
- les méthodologies, les politiques et les procédures visées par le règlement.

L'administrateur d'indice de référence désigné peut indiquer sur son site Web où trouver davantage d'information sur les méthodologies, les politiques et les procédures.

Rubrique 5. Code de conduite des contributeurs d'indice de référence

Si ce n'est pas déjà fait, joindre une copie du code de conduite des contributeurs d'indice de référence.

Rubrique 6. Attestation de vérification

Joindre une attestation de l'administrateur d'indice de référence désigné en la forme suivante :

« Le soussigné a signé le présent formulaire établi conformément à l'Annexe 25-102A2, Formulaire annuel de l'indice de référence désigné, au nom de [administrateur d'indice de référence désigné] et sur son autorisation. Le soussigné déclare, au nom de [administrateur d'indice de référence désigné], que les renseignements et les déclarations contenus dans le présent formulaire, y compris les appendices et les documents annexés, lesquels sont intégrés dans le présent formulaire et en font partie, sont exacts.

(Date)

(Nom de l'administrateur d'indice de référence désigné)

Par : _____
(Nom et titre en caractères d'imprimerie)

(Signature) ».

**ANNEXE 25-102A3
ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE
AUX FINS DE SIGNIFICATION**

1. Nom de l'administrateur d'indice de référence désigné (l'« AIRD ») :
2. Territoire de constitution, ou équivalent, de l'AIRD :
3. Adresse de l'établissement principal de l'AIRD :
4. Nom, adresse de courriel, numéro de téléphone et numéro de télécopieur de la personne-ressource à l'établissement principal de l'AIRD :
5. Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire ») :
6. Adresse du mandataire aux fins de signification au Canada :
7. Nom, adresse de courriel, numéro de téléphone et numéro de télécopieur de la personne-ressource du mandataire :
8. L'AIRD désigne et nomme le mandataire à l'adresse indiquée à la rubrique 6 comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre (une « instance ») découlant soit de l'établissement d'un indice de référence désigné administré par l'AIRD, soit des obligations de celui-ci en qualité d'administrateur d'indice de référence désigné, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter une instance.
9. L'AIRD accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant soit de l'établissement d'un indice de référence désigné administré par lui, soit de ses obligations en qualité d'administrateur d'indice de référence désigné :
 - a) des tribunaux juridictionnels et autres corps administratifs de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada dans lesquels il est un administrateur d'indice de référence désigné;
 - b) de toute instance juridictionnelle ou administrative dans chacune de ces provinces et dans chacun de ces territoires.

10. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois [de/du] [indiquer la province ou le territoire dans lequel se trouve l'adresse du mandataire] et s'interprète conformément à ces lois.

Signature de l'administrateur d'indice de
référence désigné

Date

Nom et titre du signataire autorisé de
l'administrateur d'indice de référence désigné
(en caractères d'imprimerie)

MANDATAIRE

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de [indiquer le nom de l'AIRD] conformément aux modalités prévues dans le présent document.

Signature du mandataire

Date

Nom du signataire autorisé et, si le mandataire
n'est pas une personne physique, son titre
(en caractères d'imprimerie)

75119

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 25-102 SUR LES INDICES DE RÉFÉRENCE ET ADMINISTRATEURS D'INDICE DE RÉFÉRENCE DÉSIGNÉS

CHAPITRE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Introduction

La présente instruction générale donne des indications sur la façon dont les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« nous ») interprètent divers sujets relatifs au *Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés (insérer la référence)* (le « règlement »).

Exception faite des chapitres 1 et 8, la numérotation et les intitulés des chapitres, des articles et des paragraphes de la présente instruction générale correspondent à ceux du règlement. Toute indication générale concernant un chapitre ou un article figure immédiatement après son intitulé. Les indications particulières à un article ou à un paragraphe suivent les indications générales, s'il y a lieu. En l'absence d'indications sur un chapitre ou un article, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

Introduction au règlement

Désignation d'indices de référence et d'administrateurs d'indice de référence

La législation en valeurs mobilières prévoit la désignation d'indices de référence et d'administrateurs d'indice de référence. Dans tous les territoires canadiens où le règlement a été mis en œuvre, un administrateur d'indice de référence ou un agent responsable peut demander leur désignation à une autorité en valeurs mobilières. En Alberta, en Colombie-Britannique et au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut accorder la désignation de son propre chef. Les expressions « agent responsable » et « autorité en valeurs mobilières » sont définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3).

Nous nous attendons à ce que l'agent responsable puisse demander à l'autorité en valeurs mobilières la désignation d'un indice de référence ou d'un administrateur d'indice de référence, ou, en Alberta, en Colombie-Britannique ou au Québec, à ce que l'autorité en valeurs mobilières puisse l'accorder de son propre chef, pour des motifs d'intérêt public, notamment les suivants :

- l'indice de référence est suffisamment important pour les marchés financiers au Canada;
- nous apprenons l'existence d'activités de l'administrateur d'indice de référence, d'un contributeur d'indice de référence ou d'un utilisateur d'indice de référence qui soulèvent des préoccupations en matière d'intérêt public et nous amènent à conclure que l'administrateur et l'indice de référence en question devraient être désignés.

Lorsque l'agent responsable entend demander la désignation, ou bien, en Alberta, en Colombie-Britannique ou au Québec, l'autorité en valeurs mobilières entend l'accorder de son propre chef, nous comptons généralement donner à l'administrateur d'indice de référence visé un avis raisonnable de notre intention en précisant les motifs. En outre, dans certains territoires, la législation en valeurs mobilières accorde à ce dernier l'occasion d'être entendu et, s'il y a lieu, de produire des documents avant que l'autorité en valeurs mobilières prenne sa décision. Par ailleurs, nous ne nous attendons généralement pas à ce que la désignation soit accordée sans que l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable compétent en publie un préavis.

Catégories de désignations

Le règlement prévoit des obligations pour les administrateurs d'indice de référence désignés, les contributeurs d'indice de référence et certains utilisateurs d'indice de référence à l'égard des indices de référence désignés. Outre celles qui s'appliquent généralement à tout indice de la sorte, il impose des obligations visant les indices de référence essentiels désignés et les taux d'intérêt de référence désignés.

Le règlement renferme aussi des dispenses de certaines dispositions pour les administrateurs d'indice de référence désignés et les contributeurs d'indice de référence en ce qui a trait aux indices de référence fondés sur des données réglementées désignés. En plus de ces dispenses, compte tenu de l'interprétation donnée au paragraphe 3 de l'article 1 quant aux conditions dans lesquelles les données sous-jacentes sont considérées comme « fournies », tel qu'il est expliqué ci-après, les données sous-jacentes aux indices de référence fondés sur des données réglementées ne seraient habituellement pas considérées comme fournies. Ainsi, les indices de référence désignés comme tels ne seraient pas visés par certaines obligations uniquement applicables en cas de présence d'un contributeur ou de fourniture de données sous-jacentes.

Lorsqu'elle désigne un indice de référence, l'autorité en valeurs mobilières délivre un document de décision en faisant foi. S'il y a lieu, ce document indiquera si l'indice de référence est un indice de référence essentiel désigné, un taux d'intérêt de référence désigné ou un indice de référence fondé sur des données réglementées désigné. Il se peut qu'un indice de référence désigné obtienne plus d'une désignation, par exemple dans les cas suivants :

- un taux d'intérêt de référence désigné peut également être un indice de référence essentiel désigné;
- un indice de référence fondé sur des données réglementées désigné peut également être un indice de référence essentiel désigné.

Comme il est indiqué ci-dessous, nous nous attendons à ce que l'administrateur d'indice de référence qui demande la désignation d'un indice de référence expose par écrit les raisons pour lesquelles il estime qu'il s'agit d'un indice de référence essentiel, d'un taux d'intérêt de référence ou d'un indice de référence fondé sur des données réglementées.

Lorsqu'elle désigne un indice de référence ou un administrateur d'indice de référence, l'autorité en valeurs mobilières délivre un document de décision pouvant désigner ce dernier en tant qu'administrateur d'indice de référence désigné d'un ou de plusieurs indices de référence désignés.

Nous nous attendons à ce que l'administrateur d'indice de référence qui demande, en vertu de la législation en valeurs mobilières, sa désignation ou celle d'un indice de référence fournisse par écrit les renseignements prévus à l'Annexe 25-102A1, *Formulaire annuel de l'administrateur d'indice de référence désigné*, et à l'Annexe 25-102A2, *Formulaire annuel de l'indice de référence désigné*, sous la même forme.

Lorsque nous le jugeons dans l'intérêt public, ou non contraire à celui-ci, nous pourrions aussi demander un changement dans la désignation d'un indice de référence désigné. Dans certains territoires, l'autorité en valeurs mobilières peut l'effectuer sans le demander. Par exemple, nous pourrions demander qu'un indice de référence qui est initialement désigné comme taux d'intérêt de référence et qui devient plus significatif pour les marchés financiers canadiens au fil du temps soit également désigné en tant qu'indice de référence essentiel. Le cas échéant, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certains territoires, l'administrateur d'indice de référence désigné aurait l'occasion d'être entendu et, s'il y a lieu, de produire des documents avant la prise d'une décision en la matière. Ainsi, nous ne nous attendons pas à ce que la catégorie de désignation soit modifiée sans que l'administrateur d'indice de référence visé en soit raisonnablement avisé. Qui plus est, un tel changement ne serait généralement par apporté sans que l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable compétent en publie un préavis.

Suspension, révocation ou annulation de la désignation, ou modification ou révocation de ses modalités

La législation en valeurs mobilières dispose aussi que l'autorité en valeurs mobilières peut annuler ou révoquer, et, en Alberta et au Québec, également suspendre, la désignation de l'administrateur d'indice de référence désigné ou d'un indice de référence désigné, ou encore modifier ou révoquer ses modalités. Cependant, dans certains territoires, la législation en valeurs mobilières accorde à l'administrateur l'occasion ou le droit d'être entendu au préalable, et, s'il y a lieu, de produire des documents. Nous ne nous attendons donc pas à ce que la désignation soit annulée, révoquée ou suspendue, ni à ce que ses modalités soient modifiées ou révoquées, sans que l'administrateur d'indice de référence visé en soit raisonnablement avisé. En outre, dans les territoires où l'agent responsable peut demander à l'autorité en valeurs mobilières de prendre une telle mesure, il devrait ne le faire que si cela est dans l'intérêt public. Par ailleurs, une telle annulation ou révocation ne serait généralement pas effectuée sans que l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable compétent en publie un préavis.

Définitions et interprétation

Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition de l'expression « indice de référence essentiel désigné »

L'expression « indice de référence essentiel désigné » s'entend d'un indice de référence qui est désigné, pour l'application du règlement, en tant qu'« indice de référence essentiel » par décision de l'autorité en valeurs mobilières. Outre les obligations générales qu'il impose à l'égard de tout indice de référence désigné, le règlement prévoit à la section 1 du chapitre 8 des obligations particulières aux indices de référence essentiels désignés.

Le personnel d'une autorité en valeurs mobilières peut recommander que cette dernière désigne un indice de référence en tant qu'« indice de référence essentiel » s'il est essentiel pour les marchés financiers au Canada ou dans une région du Canada. Pour ce faire, il tiendra notamment compte des facteurs suivants :

a) l'indice de référence est utilisé directement ou indirectement dans une combinaison d'indices comme référence pour des instruments ou des contrats, ou pour mesurer le rendement de fonds d'investissement, ayant une valeur totalisant au moins 400 milliards de dollars au Canada, sur la base de l'ensemble des échéances ou des durées comprises dans l'indice de référence, le cas échéant;

b) l'indice de référence remplit l'ensemble des critères suivants :

i) il est utilisé directement ou indirectement dans une combinaison d'indices de référence comme référence pour des instruments ou des contrats, ou pour mesurer le rendement de fonds d'investissement, ayant une valeur totale substantielle dans un ou plusieurs territoires du Canada, sur la base de l'ensemble des échéances ou des durées comprises dans l'indice de référence, le cas échéant;

ii) il n'existe pas ou il existe très peu d'indices de référence de substitution orientés par le marché qui soient appropriés;

iii) le fait qu'il cesse d'être fourni ou qu'il soit fourni sur la base de données sous-jacentes ne suffisant plus à le rendre totalement représentatif du segment du marché ou de l'économie qu'il est censé refléter, ou sur la base de données sous-jacentes non fiables, aurait des incidences défavorables substantielles sur ce qui suit :

A) l'intégrité du marché, la stabilité financière, l'économie réelle ou le financement d'entreprises dans un ou plusieurs territoires du Canada;

B) un nombre considérable de participants dans un ou plusieurs territoires du Canada.

Pour l'application du paragraphe *a* et du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, le personnel d'une autorité en valeurs mobilières tiendra notamment compte de l'encours des titres de créance et de l'encours notionnel des dérivés pour lesquels l'indice de référence sert de référence, ainsi que de la valeur liquidative des fonds d'investissement qui renvoient à l'indice de référence pour mesurer leur rendement.

La liste de facteurs ci-dessus n'est pas exhaustive. La présence de l'un de ces facteurs pris isolément ne permet pas de conclure nécessairement qu'un indice de référence est un indice de référence essentiel. Plutôt, le personnel entend suivre une approche globale prenant en considération tous les facteurs pertinents.

Nous nous attendons à ce que l'administrateur d'indice de référence qui demande la désignation d'un indice de référence en vertu de la législation en valeurs mobilières expose par écrit, avec sa demande, les raisons pour lesquelles l'indice devrait être désigné en tant qu'indice de référence essentiel.

Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition de l'expression « taux d'intérêt de référence désigné »

L'expression « taux d'intérêt de référence désigné » s'entend d'un indice de référence qui, pour l'application du règlement, est désigné en tant que « taux d'intérêt de référence » par décision de l'autorité en valeurs mobilières. Outre les obligations générales qu'il impose à l'égard de tout indice de référence désigné, le règlement prévoit à la section 2 du chapitre 8 des obligations particulières aux taux d'intérêt de référence désignés.

Le personnel d'une autorité en valeurs mobilières peut recommander que cette dernière désigne un indice de référence en tant que « taux d'intérêt de référence » s'il sert à fixer les taux d'intérêt de titres de créance ou sert par ailleurs de référence pour des dérivés ou d'autres instruments. Pour ce faire, il tiendra notamment compte des facteurs suivants :

a) l'indice de référence est établi en fonction du taux auquel les institutions financières peuvent, sur le marché monétaire, prêter des fonds à d'autres institutions financières, ou à des participants au marché autres que des institutions financières, ou leur emprunter des fonds;

b) l'indice de référence est fondé sur les réponses à un sondage sur les taux acheteurs fournis par des institutions financières qui acceptent couramment des acceptations bancaires émises par des emprunteurs et qui sont des teneurs de marché pour ce type d'instrument, soit directement, soit par l'entremise d'une entité du même groupe.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

Nous nous attendons à ce que l'administrateur d'indice de référence qui demande la désignation d'un indice de référence en vertu de la législation en valeurs mobilières expose par écrit, avec sa demande, les raisons pour lesquelles l'indice devrait être désigné en tant que taux d'intérêt de référence.

Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition de l'expression « indice de référence fondé sur des données réglementées désigné »

L'expression « indice de référence fondé sur des données réglementées désigné » s'entend d'un indice de référence qui est désigné, pour l'application du règlement, en tant qu'« indice de référence fondé sur des données réglementées » par décision de l'autorité en valeurs mobilières. Dans le cas de tels indices, les administrateurs d'indice de référence sont dispensés de certaines obligations en matière de gouvernance et de contrôle se rapportant à la fourniture de données sous-jacentes (voir la section 3 du chapitre 8 du règlement).

Le personnel d'une autorité en valeurs mobilières peut recommander que cette dernière désigne un indice de référence en tant qu'« indice de référence fondé sur des

données réglementées » s'il est établi par application d'une formule reposant sur les éléments suivants :

a) les données sous-jacentes fournies exclusivement ou quasi exclusivement par :

i) les entités suivantes, mais seulement à l'égard des données de transaction se rapportant aux valeurs mobilières ou aux dérivés :

A) une bourse reconnue dans un territoire du Canada ou une bourse soumise à une réglementation appropriée à l'étranger;

B) un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu dans un territoire du Canada ou un système de cotation et de déclaration d'opérations soumis à une réglementation appropriée à l'étranger;

C) un système de négociation parallèle inscrit à titre de courtier dans un territoire du Canada et membre d'une entité d'autorégulation, ou un système de négociation parallèle soumis à une réglementation appropriée à l'étranger;

D) toute entité analogue à celles visées aux dispositions A à C et soumise à une réglementation appropriée dans un territoire du Canada ou à l'étranger;

ii) un fournisseur de services auquel l'administrateur d'indice de référence désigné a imparti la collecte de données conformément à l'article 13 du règlement, si ce fournisseur obtient les données exclusivement et directement d'une entité visée au sous-paragraphe i;

b) la valeur liquidative des fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis dans un territoire du Canada ou soumis à une réglementation appropriée à l'étranger.

Nous nous attendons à que l'administrateur d'indice de référence qui demande la désignation d'un indice de référence en vertu de la législation en valeurs mobilières expose par écrit, avec sa demande, les raisons pour lesquelles l'indice devrait être désigné en tant qu'indice de référence fondé sur des données réglementées.

Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition de l'expression « jugement d'expert »

L'expression « jugement d'expert » s'entend de l'appréciation discrétionnaire exercée par les personnes suivantes :

- l'administrateur d'indice de référence désigné à l'égard de l'utilisation de données sous-jacentes dans l'établissement d'un indice de référence;
- un contributeur d'indice de référence à l'égard de données sous-jacentes.

L'exercice du jugement d'expert peut englober diverses activités, dont les suivantes :

- l'extrapolation de valeurs à partir de transactions antérieures ou connexes;
- l'ajustement des valeurs selon des facteurs susceptibles d'influer sur la qualité des données, comme des données de marché, des facteurs économiques, des événements de marché ou la dégradation de la qualité du crédit d'un acheteur ou d'un vendeur;
- l'attribution d'un plus grand poids aux données liées aux offres d'achat ou de vente qu'aux transactions conclues pertinentes.

Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition de l'expression « données sous-jacentes »

L'expression « données sous-jacentes » s'entend des données relatives à toute mesure d'un ou de plusieurs actifs ou éléments qui sont fournis à l'administrateur d'indice de référence désigné, ou qu'il obtient autrement, afin d'établir un indice de référence désigné. Il peut s'agir, par exemple, de prix estimatifs, de cotations, de cotations fermes ou d'autres valeurs.

La mention « ou qu'il obtient autrement » engloberait les scénarios suivants dans lesquels les données sont « raisonnablement accessibles » (au sens du paragraphe 3 de l'article 1 du règlement) sur le site Web d'une source (sans frais ou sur paiement) :

- scénario « actif » – la source prend délibérément une mesure pour fournir les données à l'administrateur d'indice de référence;
- scénario « passif » – la source publie simplement les données sans savoir que l'administrateur d'indice de référence s'en sert comme données sous-jacentes.

Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition des expressions « rapport d'assurance limitée sur la conformité » et « rapport d'assurance raisonnable sur la conformité »

Le « rapport d'assurance limitée sur la conformité » et le « rapport d'assurance raisonnable sur la conformité » doivent être préparés conformément aux Normes canadiennes de missions de certification (NCMC) ou aux Normes internationales de missions d'assurance (ISAE) applicables, lesquelles exigent que l'expert-comptable qui les prépare soit indépendant.

Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition de l'expression « données de transaction »

L'expression « données de transaction » s'entend des données relatives à un prix, à un taux, à un indice ou à une valeur représentant des transactions entre des parties non membres du même groupe dans un marché actif soumis au jeu de l'offre et de la demande.

Nous précisons ce qui suit :

- les données de transaction engloberaient les données publiées ou affichées qui sont diffusées dans le public en général ou sur abonnement;
- la mention « marché actif soumis au jeu de l'offre et de la demande » engloberait le marché sur lequel ont lieu, ou sont déclarées, des transactions entre des parties sans lien de dépendance selon une fréquence et un volume suffisants pour fournir de façon continue de l'information sur le prix. Cette mention est distincte et différente de toute définition à des fins comptables.

Paragraphe 1 de l'article 1 – Interprétation de certaines définitions

Les définitions de chacune des expressions suivantes sont considérées comme s'appliquant uniquement à l'égard de l'indice de référence désigné auquel elles se rapportent :

- « administrateur d'indice de référence »;
- « administrateur d'indice de référence désigné »;
- « contributeur d'indice de référence »;
- « donnée de transaction »;
- « données sous-jacentes »;
- « membre de l'AIRD »;

- « personne physique contributrice »;
- « responsable d'un indice de référence »;
- « utilisateur d'indice de référence ».

Paragraphe 3 de l'article 1 – Interprétation de la fourniture de données sous-jacentes

Le règlement renferme des dispositions visant *i)* toutes les données sous-jacentes ou *ii)* seulement celles qui sont fournies.

Le paragraphe 3 de l'article 1 du règlement prévoit que les données sous-jacentes sont considérées comme « fournies » lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) elles ne sont pas raisonnablement accessibles aux personnes suivantes :
 - i)* l'administrateur d'indice de référence désigné;
 - ii)* une autre personne, qui n'est pas le contributeur d'indice de référence, en vue de les fournir à cet administrateur;
- b) elles sont transmises à cet administrateur ou à l'autre personne visée au sous-paragraphe *ii)* du paragraphe *a)* ci-dessus afin d'établir un indice de référence.

Selon nous, la mention « ne sont pas raisonnablement accessibles » engloberait les situations dans lesquelles les données sous-jacentes ne sont pas publiées ni autrement accessibles à l'administrateur d'indice de référence désigné ou à une autre personne qui n'est pas le contributeur d'indice de référence, malgré des efforts raisonnables, selon des modalités raisonnables ou à un coût raisonnable, de sorte que l'administrateur doit les obtenir d'un contributeur d'indice de référence y ayant accès. Par exemple, un taux d'intérêt de référence peut être fondé sur un sondage réalisé par l'administrateur d'indice de référence sur les taux acheteurs fournis par des contributeurs d'indice de référence qui sont des institutions financières acceptant couramment des acceptations bancaires émises par des emprunteurs et agissant comme teneurs de marché pour ce type d'instrument, soit directement, soit par l'entremise d'une entité du même groupe.

Lorsque l'administrateur de l'indice de référence retient les services d'un agent pour l'agrégation de données sous-jacentes provenant de sources multiples, ces données ne seraient pas, selon nous, fournies par l'agrégateur à titre de mandataire de l'administrateur, pourvu qu'elles émanent d'une ou de plusieurs sources raisonnablement disponibles.

Les données sous-jacentes aux indices de référence fondés sur des données réglementées désignés ne seraient généralement pas considérées comme fournies puisque, de par leur nature, elles sont raisonnablement disponibles et non créées dans le but d'établir l'indice de référence.

Paragraphes 5 à 8 de l'article 1 – Définitions des expressions « administrateur d'indice de référence », « contributeur d'indice de référence », « indice de référence » et « utilisateur d'indice de référence » à l'Annexe A

Le paragraphe 5 de l'article 1 du règlement indique que les définitions prévues à l'Annexe A s'appliquent au règlement. L'annexe en question définit les expressions « administrateur d'indice de référence », « contributeur d'indice de référence », « indice de référence » et « utilisateur d'indice de référence ». Toutefois :

- le paragraphe 6 du même article précise que le paragraphe 5 ne s'applique pas en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan, les expressions à l'Annexe A y étant définies dans la législation en valeurs mobilières;

- d'après le paragraphe 7 du même article, en Colombie-Britannique, les définitions des expressions *benchmark* et *benchmark contributor* prévues par le *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, c. 418) s'appliquent;
- le paragraphe 8 du même article dispose que, au Québec, les définitions des expressions « indice de référence » et « administrateur d'indice de référence » prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* s'appliquent.

Aux termes de la définition, un indice de référence est « un prix, une estimation, un taux, un indice ou une valeur ». Nous assimilons à un « indice » tout indicateur qui remplit les conditions suivantes :

- il est mis à la disposition du public;
- il est déterminé régulièrement comme suit :
 - entièrement ou partiellement par application d'une formule ou d'une autre méthode de calcul;
 - en fonction de la mesure d'un ou de plusieurs actifs ou éléments, dont leur valeur ou leur prix.

Autorités publiques

Lorsque des autorités publiques (par exemple, des agences statistiques nationales, des universités ou des centres de recherche) fournissent des données contribuant à l'établissement d'un indice de référence, fournissent un tel indice ou contrôlent sa fourniture pour les besoins de la politique publique, nous ne désignerions généralement pas cet indice à titre d'« indice de référence désigné » ni son administrateur à titre d'« administrateur d'indice de référence désigné ». À cet égard, serait habituellement considéré comme une « autorité publique » tout gouvernement, tout organisme gouvernemental ou toute entité qui assume des fonctions ou des responsabilités publiques ou qui rend des services publics sous le contrôle d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental.

Concept de « personne raisonnable »

Certaines dispositions du règlement appliquent le concept de « personne raisonnable » afin d'introduire un critère objectif plutôt que subjectif. Dans ces dispositions, le critère s'articulera autour de ce qu'une « personne raisonnable » croirait, considérerait, conclurait ou établirait, ou de l'avis qu'elle aurait, dans les circonstances.

CHAPITRE 2 TRANSMISSION D'INFORMATION

Article 2 – IFRS, Manuel de l'ICCA, NAGR canadiennes, Normes internationales d'audit et PCGR canadiens

L'article 2 du règlement mentionne les « IFRS », les « NAGR canadiennes », les « Normes internationales d'audit », le « Manuel de l'ICCA » et les « PCGR canadiens », expressions qui sont définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*.

Disposition ii du sous-paragraphe a du paragraphe 7 de l'article 2 – PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé

Sous réserve de certaines conditions, la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 7 de l'article 2 du règlement permet que les états financiers annuels audités de l'administrateur d'indice de référence désigné soient établis selon les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, soit les normes comptables canadiennes pour les entreprises à capital fermé figurant à la Partie II du Manuel de l'ICCA.

Paragraphe 8 de l'article 2 – Information sur l'administrateur d'indice de référence désigné

Le paragraphe 8 de l'article 2 exige la transmission des renseignements prévus à l'Annexe 25-102A1, *Formulaire annuel de l'administrateur d'indice de référence désigné* au plus tard le 30^e jour suivant la désignation de l'administrateur d'indice de référence désigné. L'administrateur ayant transmis un tel formulaire dûment rempli avec sa demande de désignation n'a pas à le redéposer dans ce délai.

Paragraphe 2 de l'article 3 – Information sur l'indice de référence désigné

Le paragraphe 2 de l'article 3 exige la transmission des renseignements prévus à l'Annexe 25-101A2, *Formulaire annuel de l'indice de référence désigné* au plus tard le 30^e jour suivant la désignation de l'indice de référence désigné. L'administrateur d'indice de référence ayant transmis un tel formulaire dûment rempli avec sa demande de désignation n'a pas à le redéposer dans ce délai.

Paragraphe 2 de l'article 4 – Acceptation de compétence et désignation d'un mandataire aux fins de signification

Le paragraphe 2 de l'article 4 exige la transmission de certains renseignements prévus à l'Annexe 25-101A3, *Acte d'acceptation de compétence et désignation d'un mandataire aux fins de signification* au plus tard le 30^e jour suivant la désignation de l'administrateur d'indice de référence désigné. L'administrateur ayant transmis un tel formulaire dûment rempli avec sa demande de désignation n'a pas à le redéposer après sa désignation.

CHAPITRE 3 GOUVERNANCE

Conseil d'administration

Le règlement impose diverses obligations au conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné, mais n'en prévoit pas à l'égard de sa composition, celle-ci étant généralement dictée par le droit des sociétés sous le régime duquel cet administrateur est constitué. Outre les obligations d'indépendance auxquelles est tenu le conseil en vertu, notamment, du droit des sociétés applicable, il existe dans le règlement plusieurs dispositions favorisant l'indépendance de la fonction de supervision de l'indice de référence désigné et la gestion adéquate des conflits d'intérêts éventuels, dont les suivantes :

- paragraphe 6 de l'article 6 – l'administrateur d'indice de référence désigné ne verse pas au dirigeant visé au paragraphe 1 de cet article, ni à aucun membre de l'AIRD relevant directement de ce dernier, de paiement ni d'incitatif financier qui donnerait lieu à un conflit d'intérêts; un tel paiement compromettrait leur indépendance;
- paragraphes 2 et 3 de l'article 7 – l'administrateur d'indice de référence désigné établit un comité de surveillance dont les membres ne peuvent faire partie du conseil d'administration
- paragraphes 4 et 9 de l'article 7 – le comité de surveillance remet une copie de ses recommandations en matière de surveillance des indices de référence au conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné et, s'il apprend que le conseil d'administration a agi ou entend agir contrairement à des recommandations qu'il a formulées ou à des décisions qu'il a prises, il consigne ce fait au procès-verbal de sa prochaine réunion;
- paragraphe 1 de l'article 10 – l'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour, notamment, assurer l'indépendance et l'honnêteté de tout jugement d'expert exercé par lui ou les membres de l'AIRD, et protéger l'intégrité et l'indépendance de la fourniture des indices de référence désignés;

- paragraphe 2 de l'article 12 – l'administrateur d'indice de référence mène l'examen de toute plainte indépendamment des personnes ayant pu être concernées par elle;
- paragraphe 1 des articles 31 et 35 – dans le cas d'un indice de référence essentiel désigné et d'un taux d'intérêt de référence désigné, au moins la moitié des membres du comité de surveillance de l'administrateur d'indice de référence désigné sont indépendants de celui-ci et des entités du même groupe que lui.

Paragraphe 1 de l'article 6 – Mention de la législation en valeurs mobilières relativement aux indices de référence

La mention « législation en valeurs mobilières relativement aux indices de référence » au paragraphe 1 de l'article 6 du règlement vise le règlement et les dispositions de la législation en valeurs mobilières locale en matière d'indice de référence. L'expression « législation en valeurs mobilières » est définie dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*.

Sous-paragraphe b du paragraphe 4 de l'article 6 – Établissement de la rémunération des membres de l'AIRD

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4 de l'article 6 du règlement interdit au chef de la conformité de l'administrateur d'indice de référence désigné de participer à l'établissement de la rémunération des membres de l'AIRD, sauf ceux relevant directement de lui. Nous nous attendons à ce que cet administrateur tienne compte de la conformité, notamment des enjeux antérieurs en la matière et de la façon dont les politiques de rémunération peuvent servir à gérer les conflits d'intérêts, lors de l'établissement des politiques de rémunération et de la rémunération de tout membre de l'AIRD, ce qui, selon nous, n'est pas prohibé par ce sous-paragraphe du règlement, même si le chef de la conformité fournit son avis à l'égard du membre.

Paragraphe 3 de l'article 7 – Absence de membres du conseil d'administration au sein du comité de surveillance

Bien que le paragraphe 3 de l'article 7 du règlement interdise au comité de surveillance de compter des personnes physiques faisant partie du conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné, il n'empêche pas, selon nous, de les inviter à ses réunions, pourvu qu'elles n'exécutent pas ses fonctions prévues à l'article 7 du règlement, ni ne nuisent à l'indépendance de leur exécution.

Paragraphe 7 de l'article 7 – Information sur un indice de référence désigné

Nous considérons que la mention « information sur un indice de référence désigné » au paragraphe 7 de l'article 7 du règlement englobe l'établissement quotidien ou périodique de l'indice de référence désigné conformément à sa méthodologie, ainsi que toute autre information.

Paragraphe 8 de l'article 7 – Obligations du comité de surveillance de l'administrateur d'indice de référence désigné

Le paragraphe 8 de l'article 7 du règlement exige que le comité de surveillance de l'administrateur d'indice de référence désigné s'acquitte de certaines obligations. Nous nous attendons à ce qu'il le fasse d'une manière reflétant raisonnablement la nature particulière de l'indice de référence désigné, dont sa complexité, son usage et sa vulnérabilité.

Sous-paragraphe e du paragraphe 8 de l'article 7 – Agents de calcul ou de diffusion

En vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 8 de l'article 7 du règlement, le comité de surveillance de l'administrateur d'indice de référence désigné est tenu de

surveiller tout fournisseur de services participant à la fourniture de l'indice, y compris les agents de calcul ou de diffusion. Nous précisons ce qui suit :

- l'expression « agent de diffusion » s'entend d'une personne à laquelle est déléguée la responsabilité de diffuser l'indice de référence désigné aux utilisateurs d'indice de référence conformément aux directives de l'administrateur d'indice de référence désigné à l'égard de l'indice, y compris tout examen, tout ajustement et toute modification du processus de diffusion;
- l'expression « agent de calcul » s'entend d'une personne à laquelle est déléguée la responsabilité d'établir l'indice de référence désigné par application d'une formule ou d'une autre méthode de calcul de l'information ou de compilation des opinions obtenues à cette fin, conformément à la méthodologie prévue par l'administrateur d'indice de référence désigné à l'égard de l'indice.

L'expression « agent de diffusion » ne viserait pas les personnes suivantes :

- un diffuseur qui paie un droit de licence pour publier un indice de référence en vertu d'une licence de publication non exclusive;
- un diffuseur qui paie un droit de licence pour publier un indice de référence en vertu d'une licence de publication exclusive si l'administrateur d'indice de référence rend également l'indice public par d'autres moyens.

Il est entendu que l'administrateur d'indice de référence désigné peut établir la hiérarchie de supervision prévue à l'article 13 du règlement, dans le cadre de laquelle la supervision est assurée par certains membres de l'AIRD, et le comité de surveillance reçoit et examine les rapports à ce sujet. Selon nous, le comité de surveillance satisferait à ses obligations en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 8 de l'article 7 du règlement en assurant la supervision des fournisseurs de services visés à ce sous-paragraphe au moyen, par exemple, de la réception et de l'examen de rapports périodiques des responsables de la supervision visés à l'article 13 du règlement.

Disposition *ii* du sous-paragraphe *i* du paragraphe 8 de l'article 7 – Suivi des données sous-jacentes

La disposition *ii* du sous-paragraphe *i* du paragraphe 8 de l'article 7 du règlement exige du comité de surveillance de l'administrateur d'indice de référence désigné de faire un suivi des données sous-jacentes, de la fourniture de données sous-jacentes par le contributeur d'indice de référence ainsi que des mesures de contestation ou de validation prises par cet administrateur à l'égard de cette fourniture. Il est entendu que l'administrateur peut disposer de plusieurs niveaux de suivi, c'est-à-dire que le suivi en temps réel peut être assuré par certains membres de l'AIRD, et le comité de surveillance peut recevoir et examiner les rapports sur ce suivi. Selon nous, satisferait à ses obligations en vertu de cette disposition le comité de surveillance qui fait un suivi des éléments qui y sont visés au moyen, par exemple, de la réception et de l'examen de rapports périodiques des responsables du suivi en temps réel.

Disposition *iii* du sous-paragraphe *i* du paragraphe 8 de l'article 7 – Manquements significatifs du contributeur d'indice de référence au code de conduite

Nous considérons que la mention, dans la disposition *iii* du sous-paragraphe *i* du paragraphe 8 de l'article 7 du règlement, de tout « manquement » au code de conduite qui est « significatif » viserait les manquements non négligeables susceptibles de toucher l'indice de référence désigné, tel qu'il est établi, ou encore son intégrité ou sa réputation, ou celle de l'administrateur d'indice de référence désigné.

Article 8 – Cadre de contrôle

L'article 8 du règlement exige que l'administrateur d'indice de référence désigné établisse un cadre de contrôle assurant la fourniture de l'indice de référence désigné conformément au règlement. De même, le paragraphe 2 de l'article 24 du règlement oblige

le contributeur d'indice de référence qui contribue à un indice de référence désigné à se doter de contrôles raisonnablement conçus pour assurer l'exactitude, la fiabilité et l'exhaustivité de chaque fourniture de données sous-jacentes à l'administrateur d'indice de référence désigné, notamment des contrôles régissant la fourniture conformément au présent règlement.

Nous nous attendons à ce que le cadre de contrôle prévu au paragraphe 2 de l'article 8 et les contrôles prévus au paragraphe 2 de l'article 24 du règlement soient proportionnels aux éléments suivants :

- le niveau de conflits d'intérêts détectés relativement à l'indice de référence désigné, à l'administrateur d'indice de référence désigné ou au contributeur d'indice de référence;
- l'étendue du jugement d'expert exercé dans la fourniture de l'indice de référence désigné;
- la nature des données sous-jacentes à l'indice de référence désigné.

Lors de l'établissement du cadre de contrôle en vertu du paragraphe 2 de l'article 8 du règlement, nous nous attendons à ce que l'administrateur d'indice de référence désigné tienne compte des contrôles que les contributeurs d'indice de référence ont mis en place conformément au paragraphe 2 de l'article 24 du règlement.

Le cadre de contrôle et les contrôles utilisés devraient être conformes aux indications en la matière publiées par un organisme ou un groupe ayant suivi un processus d'élaboration comportant, notamment, une consultation publique.

Voici des exemples d'indications que l'administrateur d'indice de référence désigné ou le contributeur d'indice de référence pourrait suivre :

- a) *Gestion des risques et gouvernance : Recommandations sur le contrôle*, publié par Comptables professionnels agréés du Canada;
- b) *Internal Control – Integrated Framework* (cadre COSO), publié par The Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission (COSO);
- c) *Guidance on Risk Management, Internal Control and Related Financial and Business Reporting*, publié par le Financial Reporting Council du Royaume-Uni.

Dans ces exemples d'indications adéquates, la définition ou l'interprétation de l'expression « contrôle interne » englobe les contrôles de la conformité aux lois et règlements applicables.

Paragraphe 5 de l'article 8 – Signalement des incidents de sécurité et des problèmes de système significatifs

Le paragraphe 5 de l'article 8 du règlement prévoit que l'administrateur d'indice de référence désigné doit aviser rapidement l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières par écrit de tout incident de sécurité ou de tout problème de système touchant un indice de référence désigné qu'il administre et qui, selon une personne raisonnable, est significatif. Une panne, un défaut de fonctionnement, un retard ou un autre incident ou problème est considéré comme un « incident de sécurité significatif » ou un « problème de sécurité significatif » si, dans le cours normal des activités, l'administrateur d'indice de référence désigné en informe ou en saisit ses hauts dirigeants responsables de la technologie.

Paragraphe 2 de l'article 10 – Obligations en matière de conflits d'intérêts visant les administrateurs d'indice de référence désignés

Selon le paragraphe 2 de l'article 10 du règlement, l'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures

raisonnablement conçues pour opérer une séparation organisationnelle entre ses activités relatives à l'indice de référence désigné qu'il administre, et ses responsables d'un indice de référence, d'une part, et toutes ses autres activités, d'autre part, s'il prend connaissance d'un conflit d'intérêts réel ou potentiel concernant ses activités relatives à tout indice de référence désigné.

Nous nous attendons à ce que, dans l'examen de la nature et de la portée d'un tel conflit d'intérêts, l'administrateur d'indice de référence désigné tienne compte d'une variété de facteurs, dont les suivants :

- la fourniture d'indices de référence implique souvent une appréciation discrétionnaire lors de leur établissement et est intrinsèquement sujette à certains types de conflits d'intérêts, ce qui suppose l'existence d'une diversité d'occasions de manipulation des indices de référence et d'incitations à le faire;
- afin de garantir l'intégrité des indices de référence désignés, les administrateurs d'indice de référence désignés devraient mettre en œuvre des dispositifs de gouvernance adéquats en vue de contrôler ces conflits d'intérêts et de préserver la confiance dans l'intégrité de ces indices.

Par exemple, l'administrateur d'indice de référence désigné qui relève un tel conflit d'intérêts devrait veiller à ce que les personnes chargées de l'administration de l'indice de référence désigné remplissent les conditions suivantes :

- elles travaillent dans des locaux sécurisés et séparés de ceux des personnes exerçant d'autres activités professionnelles;
- elles relèvent d'une personne dont le supérieur est un membre de la haute direction n'assumant aucune responsabilité liée aux autres activités commerciales.

Paragraphe 1 de l'article 11 – Signalement des infractions

Le paragraphe 1 de l'article 11 du règlement prévoit que l'administrateur d'indice de référence désigné doit établir, consigner, maintenir et appliquer des systèmes et des contrôles raisonnablement conçus pour détecter, et signaler rapidement à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières, toute conduite d'un membre de l'AIRD ou d'un contributeur d'indice de référence qui est susceptible d'impliquer les actes suivants :

- une manipulation ou tentative de manipulation d'un indice de référence désigné;
- une fourniture ou tentative de fourniture d'information fausse ou trompeuse à l'égard d'un indice de référence désigné.

Nous nous attendons à ce que les systèmes et contrôles de l'administrateur lui permettent de fournir toute l'information pertinente à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières.

Sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 12 – Procédures de traitement des plaintes

Le sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 12 du règlement prévoit que l'administrateur d'indice de référence désigné doit communiquer le résultat de l'examen d'une plainte au plaignant dans un délai raisonnable.

Nous nous attendons à ce que, lors de l'établissement des politiques et des procédures de traitement des plaintes relatives à l'indice de référence désigné en vertu du paragraphe 1 de l'article 12 du règlement, l'administrateur d'indice de référence désigné précise un délai cible pour la réalisation des examens.

L'administrateur d'indice de référence désigné peut, au cas par cas, demander une dispense discrétionnaire de l'application du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 12 du règlement lorsqu'une telle communication serait gravement préjudiciable à ses intérêts ou violerait des dispositions de confidentialité.

Article 13 – Impartition

L'article 13 du règlement prévoit les obligations qui incombent à l'administrateur d'indice de référence désigné en matière d'impartition. Pour l'application de la législation en valeurs mobilières, l'administrateur demeure responsable de la conformité au règlement en cas d'impartition.

Cet article ne s'applique pas aux comités de surveillance visés par le règlement.

Sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 13 – Convention d'impartition écrite

Selon le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 13 du règlement, les politiques et les procédures de l'administrateur d'indice de référence désigné en matière d'impartition doivent être raisonnablement conçues pour assurer qu'il conclut avec le fournisseur de services une convention écrite remplissant les conditions prévues aux dispositions *i* à *vi* de ce sous-paragraphe. La mention « convention écrite » s'entend d'un ou de plusieurs conventions écrites.

Le recours, par l'administrateur d'indice de référence qui administre un indice de référence fondé sur des données réglementées désigné, aux services d'un agent pour faciliter la fourniture de données sous-jacentes agrégées émanant de sources multiples ne serait pas considéré comme une impartition d'une fonction, d'un service ou d'une activité en lien avec la fourniture de cet indice. Une telle entente ne serait pas assujettie à l'article 13 du règlement, mais comme l'administrateur aurait néanmoins à en respecter les autres dispositions applicables, dont celles visant le cadre de responsabilité à l'article 5 et le cadre de contrôle à l'article 8, il devrait avoir conclu les conventions appropriées avec l'agent.

CHAPITRE 4 DONNÉES SOUS-JACENTES ET MÉTHODOLOGIE

Paragraphe 2 de l'article 15 – Manquements significatifs du contributeur d'indice de référence au code de conduite

Nous considérons que la mention, dans le paragraphe 2 de l'article 15 du règlement, de tout « manquement » au code de conduite qui est « significatif » viserait les manquements non négligeables susceptibles de toucher l'indice de référence désigné, tel qu'il est établi, ou encore son intégrité ou sa réputation ou celle de l'administrateur d'indice de référence désigné.

Paragraphe 3 de l'article 15 – Obligation d'obtenir d'autres données représentatives

Le paragraphe 3 de l'article 15 du règlement dispose qu'en cas d'un manquement visé au paragraphe 2 de cet article, lorsqu'une personne raisonnable le jugerait approprié, l'administrateur d'indice de référence désigné doit obtenir d'autres données représentatives conformément aux lignes directrices visées au paragraphe 3 de l'article 16. Toutefois, ces lignes directrices peuvent prévoir les circonstances dans lesquelles il peut conclure que les autres contributeurs d'indice de référence dont il a obtenu des données sous-jacentes constituent un échantillon représentatif de contributeurs d'indice de référence qui est suffisant pour l'application du paragraphe 1 de l'article 15 du règlement.

Paragraphe 4 de l'article 15 – Vérification des données sous-jacentes provenant de la fonction de salle des marchés d'un contributeur d'indice de référence

D'après le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4 de l'article 15 du règlement, lorsque des données sous-jacentes sont fournies par une fonction de salle des marchés d'un contributeur d'indice de référence, ou d'une entité du même groupe que lui exerçant des

activités liées à ces données ou susceptibles de les toucher, l'administrateur d'indice de référence désigné doit obtenir d'autres sources raisonnablement disponibles des renseignements qui corroborent l'exactitude et l'exhaustivité de ces données conformément à ses politiques et procédures.

Comme il se peut qu'aucune autre source d'information ne soit raisonnablement disponible à cette fin, nous nous attendons à ce que cet administrateur prévoie dans ses politiques, procédures et contrôles visés à l'article 8 du règlement les mesures qu'il prendrait dans ces cas.

Paragraphe 5 de l'article 15 – Fonction de salle des marchés d'un contributeur d'indice de référence

Selon le paragraphe 5 de l'article 15 du règlement, l'expression « fonction de salle des marchés » d'un contributeur d'indice de référence ou d'une entité du même groupe que lui s'entend d'un service, d'une division, d'un groupe ou de membres du personnel qui exercent une activité de tarification, de négociation, de vente, de commercialisation, de promotion publicitaire, de démarchage, de structuration ou de courtage. En général, nous considérons que le personnel de la salle des marchés est celui qui génère des revenus pour le contributeur d'indice de référence ou l'entité du même groupe.

Sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 16 – Vérifiabilité de l'établissement selon la méthodologie

Le sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 16 du règlement prévoit qu'il doit être possible de vérifier l'exactitude, la fiabilité et l'exhaustivité de l'établissement de l'indice de référence désigné selon la méthodologie.

L'établissement d'un indice selon une méthodologie reposant sur de l'information telle que des données sous-jacentes est exact, fiable et exhaustif s'il remplit les conditions suivantes :

- il peut être clairement lié à l'information d'origine;
- il peut être lié à de l'information complémentaire, mais distincte.

Par exemple, dans le cas d'un taux d'intérêt de référence établi quotidiennement et calculé en tant que moyenne arithmétique des taux acheteurs fournis par des institutions financières qui acceptent couramment des acceptations bancaires et sont des teneurs de marché pour ce type d'instrument, l'établissement quotidien est exact, fiable et exhaustif si les conditions suivantes sont réunies :

- le calcul peut être clairement lié aux taux fournis par les institutions financières et consignés par l'administrateur d'indice de référence;
- les registres tenus par l'administrateur sur les taux fournis par les institutions financières peuvent être rapprochés de ceux des institutions financières en question.

Dans le cas d'un taux d'intérêt de référence désigné, nous reconnaissons que toute vérification par un administrateur d'indice de référence désigné ou un expert-comptable nécessiterait qu'ils aient accès aux dossiers des contributeurs d'indice de référence conformément au paragraphe 8 de l'article 39 du règlement et ne serait réalisable que si elle repose sur des échantillons de taux à certaines dates.

Sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 16 – Caractéristiques applicables à prendre en compte dans la méthodologie

Le sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 16 du règlement prévoit que l'administrateur d'indice de référence désigné doit tenir compte, dans l'élaboration de la méthodologie, de toutes les caractéristiques applicables du segment du marché ou de l'économie que l'indice de référence désigné est censé représenter.

Dans ce contexte, nous considérons que les « caractéristiques applicables » comprennent ce qui suit :

- la taille et la liquidité raisonnablement prévue du marché;
- la transparence des opérations et les positions des participants sur le marché;
- la concentration du marché;
- la dynamique du marché;
- l'adéquation de tout échantillon à représenter raisonnablement le segment du marché ou de l'économie que l'indice de référence désigné est censé représenter.

Paragraphe 2 de l'article 17 – Projets de modification significative et mise en œuvre de modifications significatives de la méthodologie

Selon le paragraphe 2 de l'article 17 du règlement, l'administrateur d'indice de référence désigné doit prévoir la publication d'un avis et une consultation sur tout projet de modification significative ou la mise en œuvre de toute modification significative de la méthodologie d'un indice de référence désigné.

Dans l'information à publier sur la méthodologie en vertu de l'article 18 du règlement, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de cet article prévoit que l'administrateur d'indice de référence désigné doit publier des exemples de types de modifications qui pourraient constituer une modification significative de la méthodologie.

En général, serait significatif tout changement de la méthodologie d'un indice de référence désigné qui, de l'avis d'une personne raisonnable, aurait une incidence significative sur la fourniture de ce dernier (au sens du paragraphe 4 de l'article 1 du règlement).

Nous estimons qu'un avis suffisant a été donné dans ces contextes lorsque le projet de modification significative ou la mise en œuvre de la modification significative de la méthodologie sont publiés sur le site Web de l'administrateur d'indice de référence désigné, accompagnés d'un communiqué au sujet de la publication. Il est de bonne pratique que l'administrateur établisse une liste de distribution électronique à laquelle les parties qui souhaitent recevoir ces avis par courrier électronique ont le choix de s'abonner.

En plus ou au lieu d'un communiqué, l'administrateur d'indice de référence désigné peut songer à d'autres moyens de s'assurer que les intervenants et les membres du public sont informés de cette publication sur son site Web, notamment des publications sur les médias sociaux ou les plateformes Internet, des avis aux médias ou des bulletins.

Disposition *v* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 18 – Information à publier sur la méthodologie

Dans l'information à publier sur la méthodologie en vertu de l'article 18 du règlement, la disposition *v* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de cet article prévoit que l'administrateur d'indice de référence désigné doit publier une explication de tous les éléments de la méthodologie, dont les contributeurs d'indice de référence et les critères employés pour établir leur admissibilité. Cette information comprendrait la liste des contributeurs d'indice de référence existants et pourrait inclure une description des personnes qui pourraient le devenir dans le futur.

Respect de la méthodologie

Plusieurs dispositions du règlement favorisent le respect par l'administrateur d'indice de référence désigné de sa propre méthodologie d'établissement des indices de référence qu'il administre, dont les suivantes :

- sous-paragraphes *b* du paragraphe 1 de l'article 5 – l'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique un cadre de responsabilité comportant des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour, à l'égard de chaque indice de référence désigné qu'il administre, assurer et prouver son respect de la méthodologie qui s'y applique;

- sous-paragraphes *b* du paragraphe 3 de l'article 6 – au moins tous les 12 mois, le chef de la conformité fait rapport au conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné sur le fait que l'administrateur a suivi ou non la méthodologie applicable à chaque indice de référence désigné qu'il administre;

- sous-paragraphes *a* du paragraphe 4 de l'article 8 – l'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques, des procédures et des contrôles raisonnablement conçus pour assurer que les contributeurs d'indice de référence respectent les normes applicables aux données sous-jacentes selon la méthodologie de l'indice de référence désigné;

- sous-paragraphes *c* du paragraphe 1 de l'article 16 – l'exactitude et la fiabilité de la méthodologie, à l'égard des indices qu'elle a servi à établir, sont vérifiables, y compris, le cas échéant, par des contrôles a posteriori;

- sous-paragraphes *c* du paragraphe 1 de l'article 18 – l'administrateur d'indice de référence désigné publie le processus d'examen interne et d'approbation de la méthodologie ainsi que la fréquence de ces examens et approbations.

Afin de se conformer à ces obligations, l'administrateur d'indice de référence désigné devrait généralement tenter de faire en sorte que le respect de la méthodologie d'un indice soit surveillé par des membres du personnel indépendants de ceux qui l'établissent et l'appliquent.

CHAPITRE 5 INFORMATION À FOURNIR

Paragraphe 1 de l'article 19 – Déclaration relative à l'indice de référence

Énoncés aux sous-paragraphes *a* à *m* du paragraphe 1 de l'article 19 du règlement, les éléments de la déclaration relative à l'indice de référence visent à favoriser la transparence auprès des utilisateurs d'indice de référence afin qu'ils comprennent l'objet et les limites de l'indice de référence ainsi que la façon dont l'administrateur d'indice de référence désigné appliquera la méthodologie nécessaire à sa fourniture. L'administrateur devrait, lorsqu'il rédige la déclaration, viser à ce que les utilisateurs d'indice de référence disposent de suffisamment d'information pour comprendre ce que l'indice de référence est censé représenter et décider s'ils veulent commencer ou continuer à l'utiliser.

Sous-paragraphes *a* du paragraphe 1 de l'article 19 – Segment du marché ou de l'économie applicable aux fins de la déclaration relative à l'indice de référence

Selon le sous-paragraphes *a* du paragraphe 2 de l'article 19 du règlement, la déclaration relative à un indice de référence désigné doit comporter une description du segment du marché ou de l'économie que l'indice est censé représenter. Il s'agit d'établir l'objet de l'indice.

Par exemple, un taux d'intérêt de référence peut avoir pour objet de représenter le coût du crédit interbancaire non garanti et de servir de taux d'intérêt de référence pour les conventions de prêts interbancaires. Dans cet exemple, le taux est considéré comme problématique dans les situations suivantes :

- le type de taux de crédit bancaire préférentiel que l'indice de référence est censé refléter n'est pas clair;
- la méthode de calcul ne fonctionne pas bien en période de faible liquidité.

Paragraphe 2 de l'article 20 – Modification significative d'un indice de référence désigné

Le paragraphe 2 de l'article 20 du règlement prévoit que l'administrateur d'indice de référence désigné doit publier ses procédures en cas de modification significative ou de cessation d'un indice de référence désigné qu'il administre, y compris en matière de préavis de mise en œuvre de la cessation ou de la modification. Selon nous, une modification significative s'entend, par exemple, du remplacement de la personne agissant à titre d'administrateur d'indice de référence désigné à l'égard d'un indice de référence désigné. Aussi nous attendons-nous à que ces procédures traitent notamment du remplacement de l'administrateur d'un indice de référence qu'il administre, y compris les préavis de ce remplacement.

CHAPITRE 6 CONTRIBUTEURS D'INDICE DE RÉFÉRENCE

Observations générales

Le chapitre 6 du règlement contient des dispositions applicables aux contributeurs d'indice de référence à l'égard des indices de référence désignés. Des obligations particulières s'appliquent aussi à ceux-ci relativement aux indices suivants :

- les indices de référence essentiels désignés (voir les articles 30 et 33 du règlement);
- les taux d'intérêt de référence désignés (voir les articles 37 à 39 du règlement).

La législation en valeurs mobilières désigne par l'expression « contributeur d'indice de référence » toute personne qui se livre ou participe à la fourniture de renseignements qui serviront à un administrateur d'indice de référence pour établir un indice de référence. Cette définition englobe toute personne qui fournit de l'information concernant un indice de référence désigné, que ce soit volontairement, en vertu d'un contrat ou autrement.

En Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan, la législation en valeurs mobilières prévoit que l'autorité en valeurs mobilières peut, en réponse à une demande émanant de l'agent responsable ou, en Alberta ou en Colombie-Britannique, de son propre chef, exiger qu'une personne fournisse de l'information à l'administrateur d'indice de référence désigné relativement à un indice de référence désigné si cela est dans l'intérêt public. On peut, par exemple, enjoindre à une personne de fournir de l'information à un administrateur d'indice de référence désigné aux fins de l'établissement d'un indice de référence essentiel désigné. Dans ce cas, la personne serait, en tant que contributeur d'indice de référence, assujettie aux dispositions générales du règlement visant les contributeurs d'indice de référence ainsi qu'aux dispositions applicables à ceux d'entre eux qui contribuent à un indice de référence essentiel désigné. Toutefois, certaines de ces dispositions ne s'appliquent que si des données sous-jacentes sont considérées comme fournies au sens du paragraphe 3 de l'article 1 du règlement.

Paragraphe 1 de l'article 23 – Code de conduite des contributeurs d'indice de référence

L'obligation de l'administrateur d'indice de référence désigné, en vertu du paragraphe 1 de l'article 23 du règlement, d'établir, de consigner, de maintenir et d'appliquer un code de conduite précisant les responsabilités des contributeurs d'indice de référence à l'égard de la fourniture de données sous-jacentes à un indice de référence ne s'applique que si pareil indice est établi à l'aide de données sous-jacentes provenant de ces contributeurs. Le paragraphe 3 de l'article 1 du règlement expose les circonstances dans lesquelles les données sous-jacentes sont considérées comme fournies et le chapitre 1 de la présente instruction générale énonce plus d'indications à cet égard.

Disposition v du sous-paragraphe f du paragraphe 2 de l'article 23 – Validation des données sous-jacentes avant leur fourniture

Lors de l'examen de toute exigence relative aux procédures, systèmes et contrôles visée à la disposition v du sous-paragraphe f du paragraphe 2 de l'article 23, nous nous attendons à ce que l'administrateur d'indice de référence désigné tienne compte des particularités de l'indice de référence désigné, dont sa complexité, son usage et sa vulnérabilité ainsi que les systèmes et contrôles qui assureraient l'exactitude et l'exhaustivité des données sous-jacentes. Par exemple, il pourrait y avoir lieu d'exiger qu'une personne physique possédant les connaissances appropriées et occupant un poste hiérarchiquement supérieur à celui de la personne physique contributrice approuve les données sous-jacentes avant leur fourniture à l'administrateur d'indice de référence désigné.

Disposition vii du sous-paragraphe f du paragraphe 2 de l'article 23 – Données sous-jacentes inexactes, non fiables ou non exhaustives

En vertu de la disposition vii du sous-paragraphe f du paragraphe 2 de l'article 23 du règlement, le code de conduite du contributeur d'indice de référence doit prévoir l'obligation pour celui-ci de signaler toute situation dans laquelle une personne raisonnable jugerait qu'une personne physique contributrice, agissant au nom de ce contributeur ou d'un autre, a fourni des données sous-jacentes qui ne sont pas exactes, fiables ou exhaustives. Pour établir cette obligation, nous nous attendons à ce que l'administrateur d'indice de référence désigné envisage de fournir des indicateurs pouvant servir à déceler les données sous-jacentes de la sorte, d'après l'expérience antérieure. Les indicateurs devraient raisonnablement refléter les particularités de l'indice de référence désigné, notamment sa complexité, son usage et sa vulnérabilité.

Disposition x du sous-paragraphe f du paragraphe 2 de l'article 23 – Accès au conseil d'administration

Selon la disposition x du sous-paragraphe f du paragraphe 2 de l'article 23 du règlement, le code de conduite du contributeur d'indice de référence doit prévoir l'obligation de ne pas empêcher ni restreindre l'accès direct du dirigeant visé à la disposition ix ainsi que du chef de la conformité du contributeur d'indice de référence à son conseil d'administration. Ce dirigeant et ce chef de la conformité peuvent parfois être une seule et même personne. S'il s'agit de personnes différentes, chacune doit avoir directement accès au conseil d'administration. Cependant, dans certaines situations, il peut leur arriver de faire conjointement ou séparément rapport à ce dernier sur une question.

Paragraphe 3 de l'article 23 – Évaluation du respect du code de conduite

Nous nous attendons à ce que l'administrateur d'indice de référence désigné, lorsqu'il établit les politiques et procédures requises en vertu du paragraphe 3 de l'article 23 du règlement, examine les particularités de l'indice de référence désigné, notamment sa complexité, son usage et sa vulnérabilité. Par exemple, les politiques et procédures peuvent prévoir l'utilisation d'attestations de vérification signées par un dirigeant du contributeur d'indice de référence et des inspections sur le terrain menées par le personnel du service de conformité interne, tous indépendants des unités d'exploitation dont les activités sont assujetties au code de conduite.

Sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 24 – Obligations des contributeurs d'indice de référence en matière de conflit d'intérêts

Selon le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 24 du règlement, le contributeur d'indice de référence qui contribue à un indice de référence désigné doit établir, consigner, maintenir et appliquer des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour garantir qu'aucun conflit d'intérêts réel ou potentiel touchant le contributeur d'indice de référence ou ses salariés, dirigeants, administrateurs ou mandataires n'a d'incidence sur les données sous-jacentes qu'il a fournies, si, selon une personne raisonnable, ces données peuvent ne pas être exactes, fiables ou exhaustives.

Nous nous attendons à ce que, lorsqu'il établit ces politiques et procédures, le contributeur d'indice de référence tienne compte des points suivants :

- les contributeurs d'indice de référence qui fournissent des données sous-jacentes à des indices de référence peuvent souvent opérer une appréciation discrétionnaire et s'exposent à des risques de conflits d'intérêts, de sorte qu'ils sont susceptibles d'être la source de manipulations;
- les conflits d'intérêts doivent donc être gérés ou atténués de manière à ce qu'ils n'aient pas d'incidence sur les données sous-jacentes.

Par exemple, si le contributeur d'indice de référence relève un conflit d'intérêts touchant une autre partie de ses activités, il devrait s'assurer que les personnes responsables de la fourniture des données sous-jacentes à l'administrateur d'indice de référence désigné pour établir l'indice de référence désigné respectent les conditions suivantes :

- elles travaillent dans des locaux sécurisés et séparés de ceux des personnes qui exercent cette autre partie des activités;
- elles relèvent d'une personne dont le supérieur est un membre de la haute direction n'assumant aucune responsabilité liée à cette autre partie des activités.

Paragraphe 2 de l'article 24 – Exactitude, fiabilité et exhaustivité des données sous-jacentes

Nous nous attendons à ce que le contributeur d'indice de référence, lorsqu'il établit les politiques, les procédures et les contrôles visés au paragraphe 2 de l'article 24 du règlement, sous réserve de toute obligation prévue dans le code de conduite visé à l'article 23 du règlement, tienne compte des particularités de l'indice de référence désigné, notamment sa complexité, son usage et sa vulnérabilité ainsi que les systèmes et contrôles qui assureraient l'exactitude, la fiabilité et l'exhaustivité des données sous-jacentes. Par exemple, il pourrait y avoir lieu d'exiger qu'une personne physique possédant les connaissances appropriées et occupant un poste hiérarchiquement supérieur à celui de la personne physique contributrice approuve les données sous-jacentes avant leur fourniture à l'administrateur d'indice de référence désigné.

En outre, comme prévu à la disposition *i* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 24, le degré de séparation organisationnelle entre les personnes physiques contributrices et les salariés ayant notamment pour responsabilités d'effectuer des transactions sur des contrats, des dérivés, des instruments ou des titres pour lesquels l'indice de référence désigné sert de référence devrait être de nature à permettre d'éviter les conflits d'intérêts ou d'atténuer les risques y afférents. En fonction des particularités de l'indice de référence désigné et des conflits d'intérêts et risques connexes, cette mesure pourrait commander la restriction de l'accès à certains renseignements ou à certains secteurs de l'organisation.

Paragraphe 3 de l'article 24 – Exercice du jugement d'expert

Nous nous attendons à ce que le contributeur d'indice de référence, lorsqu'il établit les politiques et procédures visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 24 du règlement, examine les particularités de l'indice de référence désigné, notamment sa complexité, son usage et sa vulnérabilité ainsi que la nature de ses données sous-jacentes.

D'après le chapitre 1 de la présente instruction générale, l'exercice du jugement d'expert peut englober diverses activités. En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 24 du règlement, dans le cas où le jugement d'expert est exercé à l'égard de données sous-jacentes, le contributeur d'indice de référence doit conserver les dossiers consignant les motifs de la décision de l'exercer, le raisonnement appliqué et les modalités de son exercice. Les dossiers devraient prendre en considération les politiques et procédures du contributeur applicables à l'exercice du jugement d'expert.

Paragraphe 4 de l'article 24 – Tenue de dossiers par les contributeurs d'indice de référence

L'expression « communications », au sous-paragraphe *a* du paragraphe 4 de l'article 24 du règlement, englobe les conversations téléphoniques, les courriels et les autres communications électroniques, ce qui, à notre avis, oblige le contributeur d'indice de référence contribuant à un indice de référence désigné à conserver des enregistrements audios de l'ensemble des conversations téléphoniques et des messages vocaux afférents à la fourniture de données sous-jacentes. Il devrait également tenir un registre des appels et consigner les notes des conversations téléphoniques ou des messages vocaux en lien avec cette fourniture.

Les dossiers que tient le contributeur d'indice de référence en vertu de du paragraphe 4 de l'article 24 peuvent devoir être mis à la disposition de l'administrateur d'indice de référence désigné conformément au paragraphe 5. Comme ils peuvent contenir des renseignements confidentiels, sensibles ou exclusifs, nous nous attendons à ce que l'administrateur ne les demande qu'en lien avec l'examen et la supervision de la fourniture de l'indice de référence désigné, et fasse le nécessaire pour en préserver la confidentialité.

Article 25 – Dirigeant responsable de la conformité du contributeur d'indice de référence

En vertu du paragraphe 1 de l'article 25 du règlement, le contributeur d'indice de référence qui fournit des données sous-jacentes à un indice de référence désigné nomme un dirigeant chargé de surveiller et d'évaluer la conformité de la conduite du contributeur et de ses salariés au code de conduite visé à l'article 23 et au règlement, ainsi qu'aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence. Le dirigeant peut mener ces activités à temps partiel, mais devrait être indépendant des personnes participant à l'établissement et à la fourniture des données sous-jacentes.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 25 du règlement, le contributeur d'indice de référence ne peut empêcher ou restreindre l'accès direct du dirigeant visé au paragraphe 1 et de son chef de la conformité à son conseil d'administration. Ce dirigeant et ce chef de la conformité peuvent parfois être une seule et même personne. S'il s'agit de personnes différentes, chacune doit avoir directement accès au conseil d'administration. Cependant, dans certaines situations, il peut leur arriver de faire conjointement ou séparément rapport à ce dernier sur une question.

CHAPITRE 7 TENUE DE DOSSIERS

Article 26 – Tenue de dossiers par l'administrateur d'indice de référence

L'expression « communications », au sous-paragraphe *h* du paragraphe 2 de l'article 26 du règlement, englobe les conversations téléphoniques, les courriels et les autres communications électroniques, ce qui, à notre avis, oblige l'administrateur d'indice de référence désigné à conserver des enregistrements audios de l'ensemble des conversations téléphoniques et des messages vocaux afférents à la fourniture de données sous-jacentes. Il devait également tenir un registre des appels et consigner les notes des conversations téléphoniques ou des messages vocaux en lien avec cette fourniture.

Outre les obligations de tenue de dossiers prévues par le règlement, la législation en valeurs mobilières exige généralement des participants au marché de conserver les dossiers raisonnablement nécessaires pour justifier de leur conformité au droit des valeurs mobilières du territoire concerné.

CHAPITRE 8

SECTION 1 Indices de référence essentiels désignés

Article 30 – Cessation de la fourniture de données sous-jacentes à un indice de référence essentiel désigné

L'article 30 du règlement prévoit le processus qu'un contributeur d'indice de référence doit suivre pour cesser de fournir des données sous-jacentes à un indice de référence essentiel désigné. Après avoir avisé l'administrateur d'indice de référence désigné de son intention, il est tenu, en vertu du paragraphe 2 de cet article, de continuer à fournir les données pendant une période n'excédant pas 6 mois. Cette période de transition vise à protéger l'exactitude et l'intégrité de l'indice concerné.

La disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 30 du règlement autorise l'administrateur d'indice de référence désigné à aviser le contributeur d'indice de référence qu'il doit continuer à fournir des données sous-jacentes pendant une période inférieure à 6 mois. Nous comptons que l'administrateur fixera la date d'expiration de cette période en fonction de l'évaluation, présentée à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la disposition *i* du même sous-paragraphe, de l'incidence que la cessation aura sur la capacité de l'indice de référence essentiel désigné à représenter de manière exacte et fiable le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter. Nous nous attendons également à ce que cette période soit la plus courte possible, mais permette que l'indice demeure ainsi représentatif.

Par ailleurs, la législation en valeurs mobilières de certains territoires confère à l'autorité en valeurs mobilières le pouvoir d'obliger un contributeur d'indice de référence à fournir de l'information à l'administrateur d'indice de référence désigné en lien avec un indice de référence désigné lorsque procéder de la sorte serait dans l'intérêt public ou non contraire à celui-ci.

SECTION 2 Taux d'intérêt de référence désignés

Article 34 – Ordre de priorité des données sous-jacentes

Selon l'article 34 du règlement, dans le cas du taux d'intérêt de référence désigné reposant sur la fourniture de données sous-jacentes par un contributeur d'indice de référence, l'administrateur d'indice de référence désigné utilise les données sous-jacentes servant à l'établissement du taux selon l'ordre de priorité précisé dans la méthodologie y applicable. En général, cette méthodologie emploierait les types suivants de données sous-jacentes, selon le cas, dans l'ordre de priorité indiqué :

- a)* les données de transaction de tout contributeur d'indice de référence sur le marché sous-jacent que le taux d'intérêt de référence désigné est censé représenter;
- b)* si les données sous-jacentes visées au sous-paragraphe *a* ne sont pas disponibles, les cotations fermes sur le marché visé à ce sous-paragraphe;
- c)* si les données sous-jacentes visées aux sous-paragraphe *a* et *b* ne sont pas disponibles, les cotations indicatives sur le marché visé au sous-paragraphe *a*;
- d)* si les données sous-jacentes visées aux sous-paragraphe *a* à *c* ne sont pas disponibles, les transactions de tiers observées par un contributeur d'indice de référence sur les marchés liés à celui visé au sous-paragraphe *a*;
- e)* dans tous les autres cas, les jugements d'expert.

Selon nous, est « ferme » la cotation exécutable par l'autre partie à la transaction potentielle. La partie qui fournit la cotation annonce sa volonté de conclure des transactions aux cours acheteur et vendeur applicables et accepte, si la transaction est réalisée, de le faire au cours convenu dans la cotation, et ce, jusqu'à concurrence de la quantité maximale qui y est prévue.

Selon nous, est « indicative » la cotation qui n'est pas exécutable immédiatement par l'autre partie à la transaction potentielle. Les cotations indicatives sont habituellement fournies avant que les parties négocient le cours ou la quantité auxquels la transaction potentielle sera exécutée.

Un taux d'intérêt de référence désigné peut reposer sur la fourniture, par des contributeurs d'indice de référence, de données sous-jacentes qui représentent le taux d'intérêt auquel ils sont disposés à prêter des fonds à leurs clients.

Dans le contexte de l'article 34 du règlement, pour l'application des paragraphes 1 et 3 de son article 14, les données sous-jacentes à un taux d'intérêt de référence désigné peuvent être ajustées conformément à la méthodologie de ce dernier afin que celui-ci représente de manière plus exacte le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter, notamment dans les cas suivants :

- a) le moment des transactions sur lesquelles se fondent les données sous-jacentes n'est pas suffisamment proche de celui de la fourniture de ces données
- b) un événement de marché survenant entre le moment des transactions et celui de la fourniture des données sous-jacentes pourrait, selon une personne raisonnable, avoir une incidence significative sur le taux d'intérêt de référence désigné;
- c) des changements survenant dans le risque de crédit des contributeurs d'indice de référence et d'autres participants au marché pourraient, selon une personne raisonnable, avoir une incidence significative sur le taux d'intérêt de référence désigné.

Paragraphe 1 de l'article 36 – Rapport d'assurance à l'égard d'un taux d'intérêt de référence désigné

Le paragraphe 1 de l'article 36 du règlement dispose que l'administrateur d'indice de référence désigné doit engager un expert-comptable afin de fournir, selon les modalités établies par le comité de surveillance visé à l'article 7, un rapport d'assurance limitée sur la conformité, ou un rapport d'assurance raisonnable sur la conformité, concernant son respect de certains articles du règlement et de la méthodologie de chaque taux d'intérêt de référence désigné qu'il administre.

Le rapport visé au paragraphe 1 de l'article 36 diffère de celui du dirigeant visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 6 du règlement. L'administrateur d'indice de référence désigné qui administre un taux d'intérêt de référence désigné est tenu de satisfaire à ces deux dispositions.

Paragraphe 4 de l'article 39 – Tenue de dossiers par les contributeurs d'indice de référence

L'expression « communications », au sous-paragraphe *d* du paragraphe 4 de l'article 39 du règlement, englobe les conversations téléphoniques, les courriels et les autres communications électroniques, ce qui, à notre avis, oblige le contributeur d'indice de référence contribuant à un indice de référence désigné à conserver des enregistrements audios de l'ensemble des conversations téléphoniques et des messages vocaux afférents à la fourniture de données sous-jacentes. Il devait également tenir un registre des appels et consigner les notes des conversations téléphoniques ou des messages vocaux en lien avec cette fourniture.

Gouvernement du Québec

O.C. 879-2021, 23 June 2021

Educational Childcare Act
(chapter S-4.1.1)

Educational Childcare —Amendment

Regulation to amend the Educational Childcare Regulation

WHEREAS, under subparagraph 13.1 of the first paragraph of section 106 of the Educational Childcare Act (chapter S-4.1.1), the Government may, by regulation, for part or all of Québec, set the ratio of staff to qualified staff present during the provision of childcare services to be respected by a childcare provider;

WHEREAS, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (chapter R-18.1), a draft Regulation to amend the Educational Childcare Regulation was published in Part 2 of the *Gazette officielle du Québec* of 24 March 2021 with a notice that it could be made by the Government on the expiry of 45 days following that publication;

WHEREAS it is expedient to make the Regulation without amendment;

IT IS ORDERED, therefore, on the recommendation of the Minister of Families:

THAT the Regulation to amend the Educational Childcare Regulation, attached to this Order in Council, be made.

YVES OUELLET
Clerk of the Conseil exécutif

Regulation to amend the Educational Childcare Regulation

Educational Childcare Act
(chapter S-4.1.1, s. 106, 1st par., subpar. 13.1)

1. The Educational Childcare Regulation (chapter S-4.1.1, r. 2) is amended by adding “However, until 9 months have elapsed since the last day of the public health emergency declared by Order in Council 177-2020 dated 13 March 2020, the permit holder must ensure that at least 1 childcare staff member out of 3 is qualified and present each day with the children while childcare is being provided and, for the next 12 months, at least 1 childcare

staff member out of 2 is qualified and present each day with the children while childcare is being provided.” at the end of the first paragraph of section 23.

2. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

105154

M.O., 2021-07

Order number V-1.1-2021-07 of the Minister of Finance dated 23 June 2021

Securities Act
(chapter V-1.1)

Concerning the Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators

WHEREAS paragraphs 1, 3, 8, 9.1, 9.2.1, 9.3, 9.5, 9.6, 11, 19, 19.1, 19.3, 19.5, 26, 32, 32.0.1 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

Whereas the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

Whereas, in accordance with section 331.2 of the said Act, the draft Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, vol. 16, no. 10 of 14 March 2019, with a notice that it could be approved by the Minister of Finance on the expiry of 90 days following that publication;

Whereas the Autorité des marchés financiers made, on 11 June 2021, by the decision no. 2021-PDG-0029, the Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators;

Part 2

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, July 7, 2021, Vol. 153, No. 27

2587

Whereas there is cause to approve this Regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators appended hereto.

23 June 2021

ERIC GIRARD
Minister of Finance

REGULATION 25-102 RESPECTING DESIGNATED BENCHMARKS AND BENCHMARK ADMINISTRATORS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (9.2.1), (9.3), (9.5), (9.6), (11), (19), (19.1), (19.3), (19.5), (26), (32), (32.0.1) and (34), and s. 331.2)

Note: The text box in this Regulation located after subsection 1(6) refers to terms defined in securities legislation. This text box does not form part of this Regulation.

PART 1 DEFINITIONS AND INTERPRETATION

Definitions and interpretation

1. (1) In this Regulation,

“benchmark individual” means any DBA individual who participates in the provision of, or overseeing the provision of, a designated benchmark;

“board of directors” includes, in the case of a person that does not have a board of directors, a group that acts in a capacity similar to a board of directors;

“contributing individual” means an individual who contributes input data, as an employee or agent, on behalf of a benchmark contributor;

“CSAE 3000” means Canadian Standard on Assurance Engagements 3000 *Attestation Engagements Other than Audits or Reviews of Historical Financial Information*, as amended from time to time;

“CSAE 3001” means Canadian Standard on Assurance Engagements 3001 *Direct Engagements*, as amended from time to time;

“CSAE 3530” means Canadian Standard on Assurance Engagements 3530 *Attestation Engagements to Report on Compliance*, as amended from time to time;

“CSAE 3531” means Canadian Standard on Assurance Engagements 3531 *Direct Engagements to Report on Compliance*, as amended from time to time;

“DBA individual” means an individual who is

- (a) a director, officer or employee of a designated benchmark administrator, or
- (b) an agent of a designated benchmark administrator who performs services on behalf of the designated benchmark administrator;

“designated benchmark” means a benchmark that is designated for the purposes of this Regulation by a decision of the securities regulatory authority;

“designated benchmark administrator” means

(a) in Québec, a benchmark administrator that is subject to securities legislation by a decision of the securities regulatory authority, and

(b) in every other jurisdiction, a benchmark administrator that is designated for the purposes of this Regulation by a decision of the securities regulatory authority;

“designated critical benchmark” means a benchmark that is designated for the purposes of this Regulation as a “critical benchmark” by a decision of the securities regulatory authority;

“designated interest rate benchmark” means a benchmark that is designated for the purposes of this Regulation as an “interest rate benchmark” by a decision of the securities regulatory authority;

“designated regulated-data benchmark” means a benchmark that is designated for the purposes of this Regulation as a “regulated-data benchmark” by a decision of the securities regulatory authority;

“expert judgment” means the discretion exercised by

(a) a designated benchmark administrator with respect to the use of input data in determining a benchmark, and

(b) a benchmark contributor with respect to input data;

“input data” means data in respect of any measurement of one or more assets, interests or elements, including, but not limited to, the value or price of the asset, interest or element, if that data is contributed, or otherwise obtained, by a designated benchmark administrator for the purpose of determining a designated benchmark;

“ISAE 3000” means International Standard on Assurance Engagements 3000 (Revised), *Assurance Engagements Other than Audits or Reviews of Historical Financial Information*, as amended from time to time;

“limited assurance report on compliance” means

(a) a public accountant’s limited assurance report, on management’s statement that a person complied with the applicable subject requirements, if the report is prepared in accordance with CSAE 3000 and CSAE 3530 or ISAE 3000, or

(b) a public accountant’s limited assurance report, on the compliance of a person with the applicable subject requirements, if the report is prepared in accordance with CSAE 3001 and CSAE 3531 or ISAE 3000;

“management’s statement” means a statement of management of a designated benchmark administrator or a benchmark contributor, as applicable;

“methodology” means a document describing how a designated benchmark administrator determines a designated benchmark;

“reasonable assurance report on compliance” means

(a) a public accountant’s reasonable assurance report, on management’s statement that a person complied with the applicable subject requirements, if the report is prepared in accordance with CSAE 3000 and CSAE 3530 or ISAE 3000, or

(b) a public accountant’s reasonable assurance report, on the compliance of a person with the applicable subject requirements, if the report is prepared in accordance with CSAE 3001 and CSAE 3531 or ISAE 3000;

“subject requirements” means

- (a) paragraphs 32(1)(a) and (b),
- (b) paragraphs 33(1)(a) and (b),
- (c) paragraphs 36(1)(a) and (b),
- (d) paragraphs 37(1)(a) and (b), and
- (e) paragraphs 38(1)(a), (b) and (c);

“transaction data” means the data in respect of a price, rate, index or value representing transactions

- (a) between persons each of which is not an affiliated entity of one another, and
- (b) occurring in an active market subject to competitive supply and demand forces.

(2) Terms defined in Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation (chapter V-1.1, r. 5) and used in this Regulation have the respective meanings ascribed to them in that Regulation.

(3) For the purposes of this Regulation, input data is considered to have been contributed to a designated benchmark administrator if

- (a) it is not reasonably available to
 - (i) the designated benchmark administrator, or
 - (ii) another person, other than the benchmark contributor, for the purpose of providing the input data to the designated benchmark administrator, and
- (b) it is provided to the designated benchmark administrator or the other person referred to in subparagraph (a)(ii) for the purpose of determining a benchmark.

(4) For the purposes of this Regulation, a designated benchmark administrator is considered to have provided a designated benchmark if any of the following apply:

(a) the administrator collects, analyzes, processes or otherwise uses the input data for the purposes of determining the benchmark;

(b) the administrator determines the benchmark through the application of the methodology applicable to the benchmark;

(c) the administrator administers any other arrangements for determining the benchmark.

(5) Subject to subsections (6), (7) and (8), Appendix A contains definitions of terms used in this Regulation.

(6) Subsection (5) does not apply in Alberta, New Brunswick, Nova Scotia, Ontario or Saskatchewan.

Note: In Alberta, New Brunswick, Nova Scotia, Ontario and Saskatchewan, the terms in Appendix A are defined in securities legislation.

(7) In British Columbia, the definitions of “benchmark” and “benchmark contributor” in the Securities Act (R.S.B.C. 1996, c. 418) apply to this Regulation.

(8) In Québec, the definitions of “benchmark” and “benchmark administrator” in the Securities Act (chapter V-1.1) apply to this Regulation.

(9) In this Regulation, a person is an affiliated entity of another person if either of the following applies:

(a) one is the subsidiary of the other;

(b) each is a subsidiary of, or controlled by, the same person.

(10) For the purposes of paragraph (9)(b), a person (first person) controls another person (second person) if any of the following apply:

(a) the first person beneficially owns, or controls or directs, directly or indirectly, securities of the second person carrying votes that, if exercised, would entitle the first person to elect a majority of the directors of the second person, unless that first person holds the voting securities only to secure an obligation;

(b) the second person is a partnership, other than a limited partnership, and the first person holds more than a 50% interest in the partnership;

(c) the second person is a limited partnership and the general partner of the limited partnership is the first person;

(d) the second person is a trust and the first person is a trustee of the trust.

PART 2
DELIVERY REQUIREMENTS

Information on a designated benchmark administrator

2. (1) In this section, the following terms have the same meaning as in section 1.1 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards (chapter V-1.1, r. 25):

- (a) “accounting principles”;
- (b) “auditing standards”;
- (c) “U.S. GAAP”;
- (d) “U.S. PCAOB GAAS”.

(2) In this section, “parent issuer” means an issuer in respect of which a designated benchmark administrator is a subsidiary.

(3) A designated benchmark administrator must deliver to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority

(a) information that a reasonable person would consider describes the designated benchmark administrator’s organization, structure and administration of benchmarks, including, for greater certainty, a description of its policies and procedures required under this Regulation, conflicts of interest and potential conflicts of interest, any person referred to in section 13 to which a designated benchmark administrator has outsourced a function, service or activity in the provision of a designated benchmark, benchmark individuals, the officer referred to in section 6 and sources of revenue, and

(b) annual financial statements for the designated benchmark administrator’s most recently completed financial year that include all of the following:

(i) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity and a statement of cash flows for

(A) the most recently completed financial year, and

(B) the financial year, if any, immediately preceding the most recently completed financial year;

(ii) a statement of financial position at the end of each of the periods referred to in subparagraph (i);

(iii) notes to the annual financial statements.

(4) For the purposes of paragraph (3)(b), if a designated benchmark administrator is a subsidiary of a parent issuer, the designated benchmark administrator may instead deliver consolidated annual financial statements, for the most recently completed financial year of the parent issuer, that include all of the following:

(a) a statement of comprehensive income, a statement of changes in equity and a statement of cash flows for

(i) the most recently completed financial year, and

(ii) the financial year, if any, immediately preceding the most recently completed financial year;

(b) a statement of financial position at the end of each of the periods referred to in paragraph (a);

(c) notes to the annual financial statements.

(5) The annual financial statements delivered under paragraph (3)(b) or subsection (4) must be audited.

(6) The notes to the annual financial statements delivered under paragraph (3)(b) or subsection (4) must identify the accounting principles used to prepare the annual financial statements.

(7) The annual financial statements delivered under paragraph (3)(b) or subsection (4) must

(a) be prepared in accordance with one of the following accounting principles:

(i) Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;

(ii) Canadian GAAP applicable to private enterprises, if

(A) the financial statements consolidate any subsidiaries and account for significantly influenced investees and joint ventures using the equity method, and

(B) the designated benchmark administrator or parent issuer, as applicable, is a "private enterprise" as defined in the Handbook;

(iii) IFRS;

(iv) U.S. GAAP,

(b) be audited in accordance with one of the following auditing standards:

(i) Canadian GAAS;

(ii) International Standards on Auditing;

(iii) U.S. PCAOB GAAS, and

- (c) be accompanied by an auditor's report that,
 - (i) if subparagraph (b)(i) or (ii) applies, expresses an unmodified opinion,
 - (ii) if subparagraph (b)(iii) applies, expresses an unqualified opinion, and
 - (iii) identifies the auditing standards used to conduct the audit.
- (8) The information required under subsection (3) must be provided for the periods set out in, and be prepared in accordance with, Form 25-102F1 and must be delivered
 - (a) on or before the 30th day after the designated benchmark administrator is designated, and
 - (b) no later than 90 days after the end of each completed financial year of the designated benchmark administrator.
- (9) If any of the information delivered by a designated benchmark administrator under paragraph (3)(a) becomes inaccurate, and a reasonable person would consider the inaccuracy to be significant, the designated benchmark administrator must promptly deliver a completed amended Form 25-102F1 that includes the accurate information.

Information on a designated benchmark

- 3.** (1) A designated benchmark administrator must, for each designated benchmark that it administers, deliver to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority
- (a) information about the provision and distribution of the designated benchmark, including, for greater certainty, its procedures, methodologies and distribution model, and
 - (b) the code of conduct, if any, for the benchmark contributors.
- (2) The information required under subsection (1) must be provided for the periods set out in, and be prepared in accordance with, Form 25-102F2 and must be delivered
- (a) on or before the 30th day after the designated benchmark is designated, and
 - (b) no later than 90 days after the end of each completed financial year of the designated benchmark administrator.
- (3) If any of the information delivered by a designated benchmark administrator under paragraph (1)(a) in respect of a designated benchmark it administers becomes inaccurate, and a reasonable person would consider the inaccuracy to be significant, the designated benchmark administrator must promptly deliver a completed amended Form 25-102F2 that includes the accurate information.

Submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process

4. (1) A designated benchmark administrator must, if the designated benchmark administrator is incorporated or organized under the laws of a foreign jurisdiction, submit to the non-exclusive jurisdiction of the judiciary and quasi-judicial and other administrative bodies of the local jurisdiction and appoint an agent for service of process in Canada in a jurisdiction in which the designated benchmark administrator is designated.

(2) The submission to jurisdiction and appointment required under subsection (1) must be prepared in accordance with Form 25-102F3 and must be delivered on or before the 30th day after the designated benchmark administrator is designated.

(3) A designated benchmark administrator, or a benchmark administrator referred to in subsection (4), must deliver an amended Form 25-102F3 containing updated information at least 30 days before the effective date of any change that would result in a change to the information provided in the Form.

(4) Subsection (3) applies to a benchmark administrator until the date that is 6 years after the date on which the benchmark administrator ceases to be a designated benchmark administrator.

**PART 3
GOVERNANCE****Accountability framework requirements**

5. (1) A designated benchmark administrator must establish, document, maintain and apply an accountability framework of policies and procedures that are reasonably designed to

(a) ensure and evidence compliance with securities legislation relating to benchmarks, and

(b) for each designated benchmark it administers, ensure and evidence that the designated benchmark administrator follows the methodology applicable to the designated benchmark.

(2) An accountability framework referred to in subsection (1) must specify how the designated benchmark administrator complies with each of the following:

(a) Part 7;

(b) subsection 2(5), paragraph 18(1)(c), sections 32 and 36 and subsection 39(7) as they relate to internal review or audit, a public accountant's limited assurance report on compliance or a reasonable assurance report on compliance;

(c) the policies and procedures referred to in section 12.

Compliance officer

6. (1) A designated benchmark administrator must designate an officer to be responsible for monitoring and assessing compliance by the designated benchmark administrator and its DBA individuals with securities legislation relating to benchmarks.

(2) A designated benchmark administrator must not prevent or restrict the officer referred to in subsection (1) from directly accessing the designated benchmark administrator's board of directors or a member of the board of directors.

(3) An officer referred to in subsection (1) must do all of the following:

(a) monitor and assess compliance by the designated benchmark administrator and its DBA individuals with the accountability framework referred to in section 5, the control framework referred to in section 8 and securities legislation relating to benchmarks;

(b) at least once every 12 months, submit a report to the designated benchmark administrator's board of directors that describes

(i) the officer's activities referred to in paragraph (a),

(ii) compliance by the designated benchmark administrator and its DBA individuals with the accountability framework referred to in section 5, the control framework referred to in section 8 and securities legislation relating to benchmarks, and

(iii) whether the designated benchmark administrator has followed the methodology applicable to each designated benchmark it administers;

(c) submit a report to the designated benchmark administrator's board of directors as soon as reasonably possible if the officer becomes aware of any circumstances indicating that the designated benchmark administrator or its DBA individuals might not be in compliance with securities legislation relating to benchmarks and any of the following apply:

(i) a reasonable person would consider that the suspected non-compliance, if actual, poses a significant risk of financial loss to a benchmark user or to any other person;

(ii) a reasonable person would consider that the suspected non-compliance, if actual, poses a significant risk of harm to the integrity of capital markets;

(iii) a reasonable person would consider that the suspected non-compliance, if actual, is part of a pattern of non-compliance.

(4) An officer referred to in subsection (1) must not participate in any of the following:

(a) the provision of a designated benchmark;

(b) the determination of compensation for any DBA individuals, other than for a DBA individual who reports directly to the officer.

(5) An officer referred to in subsection (1) must certify that a report submitted under paragraph (3)(b) is accurate and complete.

(6) A designated benchmark administrator must not provide a payment or other financial incentive to an officer referred to in subsection (1), or any DBA individual who reports directly to the officer, if the payment or other financial incentive would create a conflict of interest.

(7) A designated benchmark administrator must establish, document, maintain and apply policies and procedures reasonably designed to ensure compliance with subsection (6).

(8) A designated benchmark administrator must deliver to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority, promptly after it is submitted to the board of directors, a report referred to in paragraph (3)(b) or (c).

Oversight committee

7. (1) In this section, “oversight committee” means the committee referred to in subsection (2).

(2) A designated benchmark administrator must establish and maintain a committee to oversee the provision of a designated benchmark.

(3) The oversight committee must not include any individual who is a member of the board of directors of the designated benchmark administrator.

(4) The oversight committee must provide a copy of its recommendations on benchmark oversight to the board of directors of the designated benchmark administrator.

(5) A designated benchmark administrator must establish, document, maintain and apply policies and procedures regarding the structure and mandate of the oversight committee.

(6) The board of directors of a designated benchmark administrator must appoint the members of the oversight committee.

(7) A designated benchmark administrator must not distribute information relating to a designated benchmark unless its board of directors has

(a) approved the policies and procedures referred to in subsection (5), and

(b) approved the procedures referred to in paragraph (8)(d).

(8) The oversight committee must, for each designated benchmark that the designated benchmark administrator administers, do all of the following:

(a) review the methodology of the designated benchmark at least once every 12 months and consider if any changes to the methodology are required;

(b) oversee any changes to the methodology of the designated benchmark, including requesting that the designated benchmark administrator consult with benchmark contributors or benchmark users on any significant changes to the methodology of the designated benchmark;

- (c) oversee the management and operation of the designated benchmark, including the designated benchmark administrator's control framework referred to in section 8;
- (d) review and approve procedures for any cessation of the designated benchmark, including procedures governing consultations about a cessation of the designated benchmark;
- (e) oversee any person referred to in section 13 to which a designated benchmark administrator has outsourced a function, service or activity in the provision of the designated benchmark, including calculation agents and dissemination agents;
- (f) assess any report resulting from an internal review or audit, or any public accountant's limited assurance report on compliance or reasonable assurance report on compliance;
- (g) monitor the implementation of any remedial actions relating to an internal review or audit, or any public accountant's limited assurance report on compliance or reasonable assurance report on compliance;
- (h) keep minutes of its meetings;
- (i) if the designated benchmark is based on input data from a benchmark contributor,
 - (i) oversee the designated benchmark administrator's establishment, documentation, maintenance and application of the code of conduct referred to in section 23,
 - (ii) monitor each of the following:
 - (A) the input data;
 - (B) the contribution of input data by the benchmark contributor;
 - (C) the actions of the designated benchmark administrator in challenging or validating contributions of input data,
 - (iii) take reasonable measures regarding any breach of the code of conduct referred to in section 23 to mitigate the impact of the breach and prevent additional breaches in the future, if a reasonable person would consider that the breach is significant, and
 - (iv) promptly notify the board of directors of the designated benchmark administrator of any breach of the code of conduct referred to in section 23, if a reasonable person would consider that the breach is significant.
- (9) If the oversight committee becomes aware that the board of directors of the designated benchmark administrator has acted or intends to act contrary to any recommendations or decisions of the oversight committee, the oversight committee must record that fact in the minutes of its next meeting.

(10) If the oversight committee becomes aware of any of the following, the oversight committee must promptly report it to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority:

(a) any misconduct by the designated benchmark administrator in relation to the provision of a designated benchmark, if a reasonable person would consider that the misconduct is significant;

(b) any misconduct by a benchmark contributor in respect of a designated benchmark that is based on input data from the benchmark contributor, if a reasonable person would consider that the misconduct is significant;

(c) any input data that

(i) a reasonable person would consider is anomalous or suspicious, and

(ii) is used in determining the benchmark or is contributed by a benchmark contributor.

(11) The oversight committee, and each of its members, must carry out its, and their, actions and duties under this Regulation with integrity.

(12) A member of the oversight committee must disclose in writing to the committee the nature and extent of any conflict of interest the member has in respect of the designated benchmark or the designated benchmark administrator.

Control framework

8. (1) In this section, “control framework” means the policies, procedures and controls referred to in subsections (2), (3) and (4).

(2) A designated benchmark administrator must establish, document, maintain and apply policies, procedures and controls that are reasonably designed to ensure that a designated benchmark is provided in accordance with this Regulation.

(3) Without limiting the generality of subsection (2), a designated benchmark administrator must ensure that its control framework includes controls relating to all of the following:

(a) management of operational risk, including any risk of financial loss, disruption or damage to the reputation of the designated benchmark administrator from any failure of its information technology systems;

(b) business continuity and disaster recovery plans;

(c) contingency procedures in the event of a disruption to the provision of the designated benchmark or the process applied to provide the designated benchmark.

- (4) A designated benchmark administrator must establish, document, maintain and apply policies, procedures and controls reasonably designed to
- (a) ensure that benchmark contributors comply with the code of conduct referred to in section 23 and the standards for input data in the methodology of the designated benchmark,
 - (b) monitor input data before any publication relating to the designated benchmark, and
 - (c) validate input data after publication to identify errors and anomalies.
- (5) A designated benchmark administrator must promptly provide written notice to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority describing any security incident or any systems issue relating to a designated benchmark it administers, if a reasonable person would consider that the security incident or systems issue is significant.
- (6) A designated benchmark administrator must review and update its control framework on a reasonably frequent basis and at least once every 12 months.
- (7) A designated benchmark administrator must make its control framework available, on request and free of charge, to any benchmark user.

Governance requirements

9. (1) A designated benchmark administrator must establish and document its organizational structure.
- (2) The organizational structure referred to in subsection (1) must establish well-defined roles and responsibilities for each person involved in the provision of a designated benchmark administered by the designated benchmark administrator.
- (3) A designated benchmark administrator must establish, document, maintain and apply policies and procedures reasonably designed to ensure that each of its benchmark individuals
- (a) has the necessary skills, knowledge, experience, reliability and integrity for the duties assigned to the individual, and
 - (b) is subject to adequate management and supervision.
- (4) A designated benchmark administrator must ensure that any information published by the benchmark administrator relating to a designated benchmark is approved by a manager of the designated benchmark administrator.

Conflicts of interest

10. (1) A designated benchmark administrator must establish, document, maintain and apply policies and procedures that are reasonably designed to
- (a) identify and eliminate or manage conflicts of interest involving the designated benchmark administrator and its managers, benchmark contributors, benchmark users, DBA individuals and any affiliated entity of the designated benchmark administrator,

(b) ensure that the exercise of expert judgment by the benchmark administrator or DBA individuals is independently and honestly exercised,

(c) protect the integrity and independence of the provision of a designated benchmark,

(d) ensure that an officer referred to in section 6, or any DBA individual who reports directly to the officer, does not receive compensation or other financial incentive from which conflicts of interest arise or that otherwise adversely affect the integrity of the benchmark determination, and

(e) ensure that each of its benchmark individuals is not subject to undue influence, undue pressure or conflicts of interest, including, for greater certainty, ensuring that each of the benchmark individuals

(i) is not subject to compensation or performance evaluations from which conflicts of interest arise or that otherwise adversely affect the integrity of the benchmark determination,

(ii) does not have any financial interests, relationships or business connections that adversely affect the integrity of the designated benchmark administrator,

(iii) does not contribute to a determination of a designated benchmark by way of engaging in bids, offers or trades on a personal basis or on behalf of market participants, except as permitted under the policies and procedures of the designated benchmark administrator, and

(iv) is subject to policies and procedures to prevent the exchange of information that might affect a designated benchmark with the following, except as permitted under the policies and procedures of the designated benchmark administrator:

(A) any other DBA individual if that individual is involved in an activity that results in a conflict of interest or a potential conflict of interest,

(B) a benchmark contributor or any other person.

(2) A designated benchmark administrator must establish, document, maintain and apply policies and procedures that are reasonably designed to keep separate, operationally, the business of a designated benchmark administrator relating to the designated benchmark it administers, and its benchmark individuals, from any other business activity of the designated benchmark administrator if the designated benchmark administrator becomes aware of a conflict of interest or a potential conflict of interest involving the business of the designated benchmark administrator relating to any designated benchmark.

(3) A designated benchmark administrator must promptly publish a description of a conflict of interest, or a potential conflict of interest, in respect of a designated benchmark

(a) if a reasonable person would consider the risk of harm to any person arising from the conflict of interest, or the potential conflict of interest, is significant, and

(b) on becoming aware of the conflict of interest, or the potential conflict of interest, including, for greater certainty, a conflict or potential conflict arising from the ownership or control of the designated benchmark administrator.

(4) A designated benchmark administrator must ensure that the policies and procedures referred to in subsection (1)

(a) take into account the nature and categories of the designated benchmarks it administers and the risks that each designated benchmark poses to capital markets and benchmark users,

(b) protect the confidentiality of information provided to or produced by the designated benchmark administrator, subject to the disclosure requirements under Part 5, and

(c) identify and eliminate or manage conflicts of interest, including, for greater certainty, those that arise as a result of

(i) expert judgment or other discretion exercised in the benchmark determination process,

(ii) the ownership or control of the designated benchmark administrator or any affiliated entity of the designated benchmark administrator, and

(iii) any other person exercising control or direction over the designated benchmark administrator in relation to determining the designated benchmark.

(5) If a designated benchmark administrator fails to apply or follow a policy or procedure referred to in subsection (4), and a reasonable person would consider the failure to be significant, the designated benchmark administrator must promptly provide written notice of the significant failure to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

Reporting of contraventions

11. (1) A designated benchmark administrator must establish, document, maintain and apply systems and controls reasonably designed to detect and promptly report to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority any conduct by a DBA individual or a benchmark contributor that might involve the following:

(a) manipulation or attempted manipulation of a designated benchmark;

(b) provision or attempted provision of false or misleading information in respect of a designated benchmark.

(2) A designated benchmark administrator must establish, document, maintain and apply policies and procedures for its DBA individuals to report any contravention of securities legislation relating to benchmarks to the officer referred to in section 6.

(3) A designated benchmark administrator must promptly provide written notice to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority describing any conduct that it, or any of its DBA individuals, becomes aware of that might involve the following:

- (a) manipulation or attempted manipulation of a designated benchmark;
- (b) provision or attempted provision of false or misleading information in respect of a designated benchmark.

Complaint procedures

12. (1) A designated benchmark administrator must establish, document, maintain, apply and publish policies and procedures reasonably designed to ensure that the designated benchmark administrator receives, investigates and resolves complaints relating to a designated benchmark, including, for greater certainty, complaints in respect of each of the following:

(a) whether a determination of a designated benchmark accurately and reliably represents that part of the market or economy the benchmark is intended to represent;

(b) whether a determination of a designated benchmark was made in accordance with the methodology of the designated benchmark;

(c) the methodology of a designated benchmark or any proposed change to the methodology.

(2) A designated benchmark administrator must do all of the following:

(a) provide a written copy of the complaint procedures at no cost to any person on request;

(b) investigate a complaint in a timely and fair manner;

(c) communicate the outcome of the investigation of a complaint to the complainant within a reasonable period;

(d) conduct the investigation of a complaint independently of persons who might have been involved in the subject matter of the complaint.

Outsourcing

13. (1) A designated benchmark administrator must not outsource a function, service or activity relating to the administration of a designated benchmark in such a way as to significantly impair any of the following:

(a) the designated benchmark administrator's control over the provision of the designated benchmark;

(b) the ability of the designated benchmark administrator to comply with securities legislation relating to benchmarks.

(2) A designated benchmark administrator that outsources a function, service or activity in the provision of a designated benchmark must establish, document, maintain and apply policies and procedures reasonably designed to ensure that

(a) the person performing the function or activity or providing the service has the ability, capacity, and any authorization required by law, to perform the outsourced function or activity, or provide the service, reliably and effectively,

(b) the designated benchmark administrator maintains records documenting the identity and the tasks of the person performing the function or activity or providing the service and that those records are available in a manner that permits them to be provided to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, in a reasonable period,

(c) the designated benchmark administrator and the person to which a function, service or activity is outsourced enter into a written agreement that

(i) imposes service level requirements on the person,

(ii) allows the designated benchmark administrator to terminate the agreement when appropriate,

(iii) requires the person to disclose to the designated benchmark administrator any development that may have a significant impact on the person's ability to perform the

outsourced function or activity, or provide the outsourced service, in compliance with applicable law,

(iv) requires the person to cooperate with the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority regarding a compliance review or investigation involving the outsourced function, service or activity,

(v) allows the designated benchmark administrator to directly access

(i) the books, records and other documents related to the outsourced function, service or activity, and

(ii) the business premises of the person, and

(vi) requires the person to keep sufficient books, records and other documents to record its activities relating to the designated benchmark and to provide the designated benchmark administrator with copies of those books, records and other documents on request,

(d) the designated benchmark administrator takes reasonable measures if the administrator becomes aware of any circumstances indicating that the person to which a function, service or activity is outsourced might not be performing the outsourced function or activity, or providing the outsourced service, in compliance with this Regulation or with the agreement referred to in paragraph (c),

(e) the designated benchmark administrator conducts reasonable supervision of the outsourced function, service or activity and manages any risks to the designated benchmark administrator or to the accuracy or reliability of the designated benchmark resulting from the outsourcing,

(f) the designated benchmark administrator retains the expertise that a reasonable person would consider necessary to conduct reasonable supervision of the outsourced function, service or activity and to manage any risks to the designated benchmark administrator or to the accuracy or reliability of the designated benchmark resulting from the outsourcing, and

(g) the designated benchmark administrator takes steps, including developing contingency plans, that a reasonable person would consider necessary to avoid or mitigate operational risk related to the person performing the function or activity or providing the service.

(3) A designated benchmark administrator that outsources a function, service or activity in the provision of a designated benchmark must ensure that the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority has reasonable access to

(a) the applicable books, records and other documents of the person performing the function or activity or providing the service, and

(b) the applicable business premises of the person performing the function or activity or providing the service.

PART 4 INPUT DATA AND METHODOLOGY

Input data

14. (1) A designated benchmark administrator must establish, document, maintain and apply policies and procedures reasonably designed to ensure that all of the following are satisfied in respect of input data used in the provision of a designated benchmark:

(a) the input data, in aggregate, is sufficient to provide a designated benchmark that accurately and reliably represents that part of the market or economy the designated benchmark is intended to represent;

(b) the input data will continue to be reliably available;

(c) if appropriate transaction data is available to satisfy paragraphs (a) and (b), the input data is transaction data;

(d) if appropriate transaction data is not available to satisfy paragraphs (a) and (b), the designated benchmark administrator uses, in accordance with the methodology of the designated benchmark, relevant and appropriate estimated prices, quotes or other values as input data;

(e) the input data is capable of being verified as being accurate, reliable and complete.

(2) A designated benchmark administrator must establish, document, maintain and apply policies, procedures and controls that are reasonably designed to ensure that input data for a designated benchmark is accurate, reliable and complete and that include all of the following:

- (a) criteria for determining who may act as benchmark contributors and contributing individuals;
- (b) a process for determining benchmark contributors and contributing individuals;
- (c) a process for assessing a benchmark contributor's compliance with the code of conduct referred to in section 23;
- (d) a process for applying measures that a reasonable person would consider appropriate in the event of a benchmark contributor failing to comply with the code of conduct referred to in section 23;
- (e) if appropriate, a process for stopping a benchmark contributor from contributing further input data;
- (f) a process for verifying input data to ensure its accuracy, reliability and completeness.

(3) If a reasonable person would consider that the input data results in a designated benchmark that does not accurately and reliably represent that part of the market or economy the designated benchmark is intended to represent, the designated benchmark administrator must do either of the following:

- (a) within a reasonable time, change the input data, the benchmark contributors or the methodology of the designated benchmark in order to ensure that the designated benchmark accurately and reliably represents that part of the market or economy the designated benchmark is intended to represent;
- (b) cease to provide the designated benchmark.

(4) A designated benchmark administrator must promptly provide written notice to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority if the designated benchmark administrator is required to take an action under paragraph (3)(a) or (b).

(5) A designated benchmark administrator must publish both of the following:

- (a) the policies and procedures referred to in subsection (1) regarding the types of input data, the priority of use of the different types of input data and the exercise of expert judgment in the determination of a designated benchmark;
- (b) the methodology of the designated benchmark.

Contribution of input data

15. (1) For the purpose of paragraph 14(1)(a) in respect of a designated benchmark that is based on input data from benchmark contributors, the designated benchmark administrator must obtain, if a reasonable person would consider it to be appropriate, input data from a representative sample of benchmark contributors.

(2) A designated benchmark administrator must not use input data from a benchmark contributor if

(a) a reasonable person would consider that the benchmark contributor has breached the code of conduct referred to in section 23, and

(b) a reasonable person would consider that the breach is significant.

(3) If the circumstances referred to in subsection (2) occur, and if a reasonable person would consider it to be appropriate, a designated benchmark administrator must obtain alternative representative data in accordance with the policies and procedures referred to in subsection 16(3).

(4) If input data is contributed from any front office of a benchmark contributor, or of an affiliated entity of a benchmark contributor, that performs any activities that relate to or might affect the input data, the designated benchmark administrator must

(a) obtain information from other sources, if reasonably available, that confirms the accuracy, reliability and completeness of the input data in accordance with its policies and procedures, and

(b) ensure that the benchmark contributor has in place internal oversight and verification procedures that a reasonable person would consider adequate.

(5) In this section, “front office” means any department, division or other internal grouping of a benchmark contributor, or any employee or agent of a benchmark contributor, that performs any pricing, trading, sales, marketing, advertising, solicitation, structuring or brokerage activities on behalf of the benchmark contributor.

Methodology

16. (1) A designated benchmark administrator must not follow a methodology for determining a designated benchmark unless all of the following apply:

(a) the methodology is sufficient to provide a designated benchmark that accurately and reliably represents that part of the market or economy the designated benchmark is intended to represent;

(b) the methodology identifies how and when expert judgment may be exercised in the determination of the designated benchmark;

(c) the accuracy and reliability of the methodology, with respect to determinations made under it, is capable of being verified, including, if appropriate, by back-testing;

(d) the methodology is reasonably designed to ensure that a determination under the methodology can be made in all reasonable circumstances, without compromising the accuracy and reliability of the methodology;

(e) a determination under the methodology is capable of being verified as being accurate, reliable and complete.

(2) A designated benchmark administrator must not implement a methodology for a designated benchmark unless the methodology,

(a) when it is prepared, takes into account all of the applicable characteristics of that part of the market or economy the designated benchmark is intended to represent,

(b) if applicable, determines what constitutes an active market for the purposes of the designated benchmark, and

(c) establishes the priority to be given to different types of input data.

(3) A designated benchmark administrator must establish, document, maintain, apply and publish policies and procedures that

(a) identify the circumstances in which the quantity or quality of input data falls below the standards necessary for the methodology to provide a designated benchmark that accurately and reliably represents that part of the market or economy the designated benchmark is intended to represent, and

(b) indicate whether and how the designated benchmark is to be determined in those circumstances.

Proposed significant changes to methodology

17. (1) In this section, “significant change” means a change that a reasonable person would consider to be significant.

(2) A designated benchmark administrator must not implement a significant change to a methodology for determining a designated benchmark, unless all of the following apply:

(a) the designated benchmark administrator has published notice of the proposed significant change to the methodology of a designated benchmark;

(b) the designated benchmark administrator has provided a means for benchmark users and other members of the public to comment on the proposed significant change and its effect on the designated benchmark;

- (c) the designated benchmark administrator has published
 - (i) any comments received, unless the commenter has requested that its comments be held in confidence,
 - (ii) the name of each commenter, unless a commenter has requested that its name be held in confidence, and
 - (iii) the designated benchmark administrator's response to the comments that are published;
 - (d) the designated benchmark administrator has published notice of implementation of any significant change to the methodology of the designated benchmark.
- (3) For the purposes of subsection (2),
- (a) the notice under paragraph (2)(a) must be published on a date that provides benchmark users and other members of the public with reasonable time to consider and comment on the proposed change,
 - (b) the publication of comments under paragraph (2)(c) may permit a part of a written comment to be excluded from publication if both of the following apply:
 - (i) the designated benchmark administrator considers that disclosure of that part of the comment would be seriously prejudicial to the interests of the designated benchmark administrator or would contravene privacy laws;
 - (ii) the designated benchmark administrator includes, with the publication, a description of the nature of the comment, and
 - (c) the notice under paragraph (2)(d) must be published sufficiently before the effective date of the change to provide benchmark users and other members of the public with reasonable time to consider the implementation of the significant change.

PART 5 DISCLOSURE

Disclosure of methodology

- 18.** (1) A designated benchmark administrator must publish all of the following in respect of the methodology of a designated benchmark:
- (a) the information that
 - (i) a reasonable benchmark contributor might need in order to carry out its responsibilities as a benchmark contributor, and

(ii) a reasonable benchmark user might need in order to evaluate whether the designated benchmark accurately and reliably represents that part of the market or economy the designated benchmark is intended to represent;

(b) an explanation of all of the elements of the methodology, including, for greater certainty, the following:

(i) a description of the designated benchmark and of that part of the market or economy the designated benchmark is intended to represent;

(ii) the currency or other unit of measurement of the designated benchmark;

(iii) the criteria used by the designated benchmark administrator to select the sources of input data used to determine the designated benchmark;

(iv) the types of input data used to determine the designated benchmark and the priority given to each type;

(v) a description of the benchmark contributors and the criteria used to determine the eligibility of a benchmark contributor;

(vi) a description of the constituents of the designated benchmark and the criteria used to select and give weight to them;

(vii) any minimum liquidity requirements for the constituents of the designated benchmark;

(viii) any minimum requirements for the quantity of input data, and any minimum standards for the quality of input data, used to determine the designated benchmark;

(ix) provisions that identify how and when expert judgment may be exercised in the determination of the designated benchmark;

(x) whether the designated benchmark takes into account any reinvestment of dividends paid on securities that are included in the designated benchmark;

(xi) if the methodology may be changed periodically to ensure the designated benchmark continues to accurately and reliably represent that part of the market or economy the designated benchmark is intended to represent, all of the following:

(A) any criteria to be used to determine when such a change is necessary;

(B) any criteria to be used to determine the frequency of such a change;

(C) any criteria to be used to rebalance the constituents of the designated benchmark as part of making such a change;

(xii) the potential limitations of the methodology and details of any methodology to be used in exceptional circumstances, including in the case of an illiquid market or in periods of stress or if transaction data may be inaccurate, unreliable or incomplete;

(xiii) a description of the roles of any third parties involved in data collection for, or in the calculation or dissemination of, the designated benchmark;

(xiv) the model or method used for the extrapolation and any interpolation of input data;

(c) the process for the internal review and approval of the methodology and the frequency of such reviews and approvals;

(d) the process referred to in section 17 for making significant changes to the methodology;

(e) examples of the types of changes that may constitute a significant change to the methodology.

(2) A designated benchmark administrator must provide written notice to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority of a proposed significant change to the methodology of a designated benchmark referred to in section 17 at least 45 days before the significant change is implemented.

(3) Subsection (2) does not apply with respect to a proposal to make a significant change to a methodology of a designated benchmark referred to in section 17 if

(a) the proposal is intended to be implemented within 45 days of the decision to make the change,

(b) the proposal is intended to preserve the integrity, accuracy or reliability of the designated benchmark or the independence of the designated benchmark administrator, and

(c) the designated benchmark administrator promptly, after making the decision to make the significant change, provides written notice to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority of the proposed significant change.

Benchmark statement

19. (1) In this section, “benchmark statement” means a written statement that includes all of the following:

(a) a description of that part of the market or economy the designated benchmark is intended to represent, including, for greater certainty, the following:

(i) the geographical area, if any, of that part of the market or economy the designated benchmark is intended to represent;

(ii) any other information that a reasonable person would consider to be useful to help existing or potential benchmark users to understand the relevant features of that part of the market or economy the designated benchmark is intended to represent, including both of the following, to the extent that accurate and reliable information is available:

(A) information on existing or potential participants in that part of the market or economy the designated benchmark is intended to represent;

(B) an indication of the dollar value of that part of the market or economy the designated benchmark is intended to represent;

(b) an explanation of the circumstances in which the designated benchmark might, in the opinion of a reasonable person, not accurately and reliably represent that part of the market or economy the designated benchmark is intended to represent;

(c) information that sets out all of the following:

(i) the elements of the methodology of the designated benchmark in relation to which expert judgment may be exercised by the designated benchmark administrator or any benchmark contributor;

(ii) the circumstances in which expert judgment would be exercised by the designated benchmark administrator or any benchmark contributor;

(iii) the job title of the individuals who are authorized to exercise expert judgment;

(d) whether the expert judgment referred to in paragraph (c) will be evaluated by the designated benchmark administrator or the benchmark contributor and the parameters that will be used to conduct the evaluation;

(e) notice that factors, including external factors beyond the control of the designated benchmark administrator, could necessitate changes to, or the cessation of, the designated benchmark;

(f) notice that changes to, or the cessation of, the designated benchmark could have an impact on contracts and instruments that reference the designated benchmark or on the measurement of the performance of an investment fund that references the designated benchmark;

(g) an explanation of all key terms used in the statement that relate to the designated benchmark and its methodology;

(h) the rationale for adopting the methodology for determining the designated benchmark;

(i) the procedures for the review and approval of the methodology of the designated benchmark;

(j) a summary of the methodology of the designated benchmark, including, for greater certainty, the following, if applicable:

(i) a description of the types of input data to be used;

(ii) the priority given to different types of input data;

(iii) the minimum data needed to determine the designated benchmark;

(iv) the use of any models or methods of extrapolation of input data;

- (v) any criteria for rebalancing the constituents of the designated benchmark;
 - (vi) any other restrictions or limitations on the exercise of expert judgment;
 - (k) the procedures that govern the provision of the designated benchmark in periods of market stress or when transaction data might be inaccurate, unreliable or incomplete, and the potential limitations of the designated benchmark during those periods;
 - (l) the procedures for dealing with errors in input data or in the determination of the designated benchmark, including when a re-determination of the designated benchmark is required;
 - (m) potential limitations of the designated benchmark, including its operation in illiquid or fragmented markets and the possible concentration of input data.
- (2) No later than 15 days after the designation of a designated benchmark, the designated benchmark administrator of the designated benchmark must publish a benchmark statement.
- (3) A designated benchmark administrator must, with respect to each designated benchmark it administers, review the applicable benchmark statement at least every 2 years.
- (4) If there is a change to the information required under this section in a benchmark statement, and if a reasonable person would consider the change to be significant, the designated benchmark administrator must promptly update the benchmark statement to reflect the change.
- (5) If the benchmark statement is updated under subsection (4), the designated benchmark administrator must promptly publish the updated benchmark statement.

Changes to and cessation of a designated benchmark

- 20.** (1) A designated benchmark administrator must not cease to provide a designated benchmark, unless the designated benchmark administrator has provided notice of the cessation on a date that provides benchmark users and other members of the public with reasonable time to consider the impact of the cessation.
- (2) A designated benchmark administrator must publish, simultaneously with the benchmark statement referred to in subsection 19(2), the procedures it will follow in the event of a significant change to the methodology or provision of the designated benchmark it administers, or the cessation of the designated benchmark, including procedures for advance notice of the implementation of a significant change or a cessation.
- (3) If a designated benchmark administrator makes a significant change to the procedures referred to in subsection (2), the designated benchmark administrator must promptly publish the changed procedures.

Registrants, reporting issuers and recognized entities

21. (1) If a person uses a designated benchmark, and if a significant change to the methodology or provision of the benchmark, or the cessation of the benchmark, could have a significant impact on the person, a security issued by the person or a derivative to which the person is a party, the person must establish and maintain a written plan setting out the actions that the person will take in the event of any of the following:

- (a) a significant change to the methodology or provision of the designated benchmark;
 - (b) a cessation of the designated benchmark.
- (2) Subsection (1) does not apply unless the person is any of the following:
- (a) a registrant;
 - (b) a reporting issuer;
 - (c) a recognized exchange;
 - (d) a recognized quotation and trade reporting system;
 - (e) a recognized clearing agency within the meaning of Regulation 24-102 respecting Clearing Agency Requirements (chapter V-1.1, r. 8.01).
- (3) Subsection (1) does not apply with respect to a security issued or a derivative entered into before the date this Regulation comes into force.
- (4) If a reasonable person would consider it appropriate, a person referred to in subsection (1) must
- (a) identify, in the plan referred to in subsection (1), one or more benchmarks suitable as substitutes for the designated benchmark, and
 - (b) indicate why the substitution would be suitable.
- (5) If a reasonable person would consider it appropriate, a person referred to in subsection (1) must refer to the plan referred to in subsection (1) in any security issued by the person, or any derivative to which the person is a party, that references the designated benchmark.

Publishing and disclosing

22. If, under this Regulation, a designated benchmark administrator is required to publish a document or information, or disclose a document or information to a benchmark user or benchmark contributor, the designated benchmark administrator must publicly include the document or information on the designated benchmark administrator's website in a prominent manner and, for greater certainty, free of charge.

**PART 6
BENCHMARK CONTRIBUTORS****Code of conduct for benchmark contributors**

23. (1) If a designated benchmark is determined using input data from a benchmark contributor, the designated benchmark administrator of the designated benchmark must establish, document, maintain and apply a code of conduct that specifies the responsibilities of the benchmark contributor with respect to the contribution of input data.

(2) A designated benchmark administrator must include in the code of conduct referred to in subsection (1) all of the following:

(a) a description of the input data to be provided and the requirements necessary to ensure that input data is provided in accordance with sections 14 and 15;

(b) the method by which a benchmark contributor will confirm the identity of each contributing individual who might contribute input data;

(c) the method by which the designated benchmark administrator will confirm the identity of a benchmark contributor and any contributing individual;

(d) the procedures that a benchmark contributor will use to determine who is suitable to be authorized as a contributing individual;

(e) the procedures that a benchmark contributor will use to ensure that the benchmark contributor contributes all relevant input data;

(f) a description of the procedures, systems and controls that a benchmark contributor will establish, document, maintain and apply, including the following:

(i) procedures for contributing input data;

(ii) specifying whether input data is transaction data;

(iii) confirming whether input data conforms to the designated benchmark administrator's requirements;

(iv) procedures for the exercise of expert judgment in contributing input data;

(v) if the designated benchmark administrator requires the validation of input data before it is contributed, the requirement;

(vi) a requirement to maintain records relating to its activities as a benchmark contributor;

(vii) a requirement that the benchmark contributor report to the designated benchmark administrator any instance when a reasonable person would consider that a contributing individual, acting on a behalf of the benchmark contributor or any other benchmark contributor, has contributed input data that is inaccurate, unreliable or incomplete;

(viii) a requirement to identify and eliminate or manage conflicts of interest and potential conflicts of interest that may affect the integrity, accuracy or reliability of the designated benchmark;

(ix) a procedure for the designation of an officer of the benchmark contributor who is to be responsible for monitoring and assessing compliance by the benchmark contributor and its employees with the code of conduct and securities legislation relating to benchmarks;

(x) a requirement that the benchmark contributor's officer referred to in subparagraph (ix) and the benchmark contributor's chief compliance officer not be prevented or restricted from directly accessing the benchmark contributor's board of directors.

(3) A designated benchmark administrator must establish, document, maintain and apply policies and procedures reasonably designed to, at least once every 12 months and promptly after any change to the code of conduct referred to in subsection (1), assess whether each benchmark contributor to a designated benchmark that it administers is complying with the code of conduct.

Governance and control requirements for benchmark contributors

24. (1) Except in Québec, a benchmark contributor to a designated benchmark must establish, document, maintain and apply policies and procedures reasonably designed to ensure all of the following:

(a) input data contributed by the benchmark contributor is not affected by any conflict of interest or potential conflict of interest involving the benchmark contributor or its employees, officers, directors or agents, if a reasonable person would consider that the input data might be inaccurate, unreliable or incomplete;

(b) if expert judgment is exercised by the benchmark contributor in contributing input data, the benchmark contributor exercises the expert judgment independently, in good faith and in compliance with the code of conduct referred to in section 23.

(2) Except in Québec, a benchmark contributor to a designated benchmark must establish, document, maintain and apply policies, procedures and controls reasonably designed to ensure the accuracy, reliability and completeness of each contribution of input data, including policies, procedures and controls governing all of the following:

(a) the manner in which the input data is contributed in compliance with this Regulation and the code of conduct referred to in section 23;

(b) who may contribute input data, including, as applicable, a process for approval by an individual holding a position senior to that of a contributing individual;

(c) training for contributing individuals with respect to compliance with this Regulation;

(d) the identification and elimination or management of conflicts of interest and potential conflicts of interest, including, for greater certainty,

(i) policies, procedures and controls that are reasonably designed to keep separate, operationally or otherwise, contributing individuals from employees or agents whose responsibilities include transacting in a contract, derivative, instrument or security that uses the designated benchmark for reference;

(ii) policies, procedures and controls that are reasonably designed to prevent contributing individuals from receiving compensation or other financial incentive from which conflicts of interest arise, including for greater certainty, conflicts of interest that adversely affect the accuracy, reliability and completeness of each contribution of input data.

(3) Except in Québec, before a benchmark contributor contributes input data for a designated benchmark, the benchmark contributor must

(a) establish, document, maintain and apply policies and procedures reasonably designed to establish criteria, including any restrictions or limitations, for the exercise of expert judgment, and

(b) if expert judgment is exercised in relation to input data, retain records that record the rationale for any decision made to exercise that expert judgment, the rationale applied in the exercise of the expert judgment and the manner of the exercise of the expert judgment.

(4) Except in Québec, a benchmark contributor that contributes input data for a designated benchmark must keep, for a period of 7 years from the date the record was made or received by the designated benchmark administrator, whichever is later, records relating to all of the following:

(a) communications, including, for greater certainty, telephone conversations, in relation to the contribution of input data;

(b) all information used or considered by the benchmark contributor in making each contribution, including details of contributions made and the names of contributing individuals;

(c) the records relating to expert judgment referred to in paragraph 3(b);

(d) all documentation relating to the identification and elimination or management of conflicts of interest and potential conflicts of interest;

(e) a description of the potential for financial loss or gain of the benchmark contributor and each contributing individual to financial instruments that reference the designated benchmark for which it acts as a benchmark contributor;

(f) any internal or external review of the benchmark contributor, including, for greater certainty, each limited assurance report on compliance or reasonable assurance report on compliance required under this Regulation.

(5) Except in Québec, a benchmark contributor that contributes input data for a designated benchmark must

(a) cooperate with the designated benchmark administrator in the review and supervision of the provision of the designated benchmark, including, for greater certainty, cooperation in connection with any limited assurance report on compliance or reasonable assurance report on compliance required under this Regulation, and

(b) make available the records kept in accordance with subsection (4) to all of the following:

(i) the designated benchmark administrator;

(ii) a public accountant involved with the preparation of a limited assurance report on compliance or reasonable assurance report on compliance required under this Regulation.

Compliance officer for benchmark contributors

25. (1) Except in Québec, a benchmark contributor that contributes input data for a designated benchmark must designate an officer of the benchmark contributor who is to be responsible for monitoring and assessing compliance by the benchmark contributor and its employees with the code of conduct referred to in section 23, this Regulation and securities legislation relating to benchmarks.

(2) Except in Québec, a benchmark contributor must not prevent or restrict the officer referred to in subsection (1) and its chief compliance officer from directly accessing the benchmark contributor's board of directors or a member of the board of directors.

PART 7 RECORD KEEPING

Books, records and other documents

26. (1) A designated benchmark administrator must keep the books, records and other documents that are necessary to account for its activities as a designated benchmark administrator, its business transactions and its financial affairs relating to its designated benchmarks.

(2) A designated benchmark administrator must keep books, records and other documents of the following:

(a) all input data, including how the data was used;

(b) if data is rejected as input data for a designated benchmark despite the data conforming to the methodology of the designated benchmark, the rationale for rejecting the input data;

(c) the methodology of each designated benchmark administered by the designated benchmark administrator;

(d) any exercise of expert judgment by the designated benchmark administrator in the determination of a designated benchmark, including the basis for the exercise of expert judgment;

(e) changes in or deviations from policies, procedures, controls or methodologies;

- (f) the identities of contributing individuals and of benchmark individuals;
 - (g) all documents relating to a complaint;
 - (h) communications, including, for greater certainty, telephone conversations, between any benchmark individual and benchmark contributors or contributing individuals in respect of a designated benchmark administered by the designated benchmark administrator.
- (3) A designated benchmark administrator must keep the records referred to in subsection (2) in a form that
- (a) identifies the manner in which the determination of a designated benchmark was made, and
 - (b) enables an audit, review or evaluation of any input data, calculation, or exercise of expert judgment, including in connection with any limited assurance report on compliance or reasonable assurance report on compliance.
- (4) A designated benchmark administrator must retain the books, records and other documents required to be maintained under this section
- (a) for a period of 7 years from the date the record was made or received by the designated benchmark administrator, whichever is later,
 - (b) in a safe location and a durable form, and
 - (c) in a manner that permits those books, records and other documents to be provided promptly on request to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

PART 8

DESIGNATED CRITICAL BENCHMARKS, DESIGNATED INTEREST RATE BENCHMARKS AND DESIGNATED REGULATED-DATA BENCHMARKS

DIVISION 1 Designated critical benchmarks

Administration of a designated critical benchmark

27. (1) If a designated benchmark administrator decides to cease providing a designated critical benchmark, the designated benchmark administrator must
- (a) promptly notify the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority, and
 - (b) not more than 4 weeks after notifying the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority, submit a plan to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority for how the designated critical benchmark can be transitioned to another designated benchmark administrator or cease to be provided.

(2) Following the submission of the plan referred to paragraph (1)(b), a designated benchmark administrator must continue to provide the designated critical benchmark until one or more of the following have occurred:

(a) the provision of the designated critical benchmark has been transitioned to another designated benchmark administrator;

(b) the designated benchmark administrator receives notice from the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority authorizing the cessation;

(c) the designation of the designated benchmark has been revoked or varied to reflect that the designated benchmark is no longer a designated critical benchmark;

(d) 12 months have elapsed from the submission of the plan referred to in paragraph (1)(b), unless, before the expiration of the period, the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority has provided written notice that the written notice has been extended.

Access

28. A designated benchmark administrator of a designated critical benchmark must take reasonable steps to ensure that benchmark users and potential benchmarks users have direct access to the designated critical benchmark on a fair, reasonable, transparent and non-discriminatory basis.

Assessment

29. A designated benchmark administrator of a designated critical benchmark must, at least once every 2 years, submit to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority an assessment of the capability of the designated critical benchmark to accurately and reliably represent that part of the market or economy the designated critical benchmark is intended to represent.

Benchmark contributor to a designated critical benchmark

30. (1) Except in Québec, if a benchmark contributor to a designated critical benchmark decides it will cease contributing input data, it must promptly notify in writing the designated benchmark administrator that administers the designated critical benchmark.

(2) Except in Québec, a benchmark contributor that is required to give notice under subsection (1) must continue contributing input data until the earlier of

(a) the date referred to in subparagraph (3)(b)(ii), and

(b) 6 months after the notice referred to in subsection (1) is received by the designated benchmark administrator that administers the designated critical benchmark.

(3) If a designated benchmark administrator receives a notice referred to in subsection (1), the designated benchmark administrator must

(a) promptly notify the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority of the decision referred to in subsection (1), and

(b) no later than 14 days after receipt of the notice,

(i) submit to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority an assessment of the impact of the benchmark contributor ceasing to contribute input data on the capability of the designated critical benchmark to accurately and reliably represent that part of the market or economy the designated benchmark is intended to represent, and

(ii) notify in writing the benchmark contributor of the date after which the designated benchmark administrator no longer requires the benchmark contributor to contribute input data, if that date is less than 6 months after the date the designated benchmark administrator received the notice referred to in subsection (1).

Oversight committee

31. (1) For a designated critical benchmark, at least half of the members of the oversight committee referred to in section 7 must be independent of the designated benchmark administrator and any affiliated entity of the designated benchmark administrator.

(2) For the purposes of subsection (1), a member of the oversight committee is not independent if any of the following apply:

(a) other than as compensation for acting as a member of the oversight committee, the member accepts any consulting, advisory or other compensatory fee from the designated benchmark administrator or any affiliated entity of the designated benchmark administrator;

(b) the member is a DBA individual or an employee or agent of any affiliated entity of the designated benchmark administrator;

(c) the member has a relationship with the designated benchmark administrator that may, in the opinion of the board of directors of the designated benchmark administrator, be expected to interfere with the exercise of the member's independent judgment.

(3) The oversight committee referred to in section 7 must

(a) publish details of its membership, declarations of any conflicts of interest of its members, and the processes for election or nomination of its members, and

(b) hold at least one meeting every 4 months.

Assurance report on designated benchmark administrator

32. (1) A designated benchmark administrator must engage a public accountant to provide, as specified by the oversight committee referred to in section 7, either a limited assurance report on compliance or a reasonable assurance report on compliance, in respect of each designated critical benchmark it administers, regarding the designated benchmark administrator's

- (a) compliance with sections 5, 8 to 16 and 26, and
- (b) following of the methodology applicable to the designated critical benchmark.

(2) A designated benchmark administrator must ensure an engagement referred to in subsection (1) occurs once every 12 months.

(3) A designated benchmark administrator must, within 10 days of the receipt of a report referred to in subsection (1), publish the report and deliver a copy of the report to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

Assurance report on benchmark contributor

33. (1) Except in Québec, if required by the oversight committee referred to in section 7 as a result of a concern with the conduct of a benchmark contributor to a designated critical benchmark, the benchmark contributor must engage a public accountant to provide, as specified by the oversight committee, either a limited assurance report on compliance or a reasonable assurance report on compliance regarding the conduct of the benchmark contributor and its

- (a) compliance with section 24, and
- (b) following of the methodology applicable to the designated critical benchmark.

(2) Except in Québec, a benchmark contributor must, within 10 days of the receipt of a report referred to in subsection (1), deliver a copy of the report to

- (a) the oversight committee referred to in section 7,
- (b) the board of directors of the designated benchmark administrator, and
- (c) the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

DIVISION 2 Designated interest rate benchmarks**Order of priority of input data**

34. For the purposes of subsection 14(1) and paragraph 14(5)(a), if a designated interest rate benchmark is based on a contribution of input data from a benchmark contributor, input data for the determination of the designated interest rate benchmark must be used by the designated benchmark administrator in accordance with the order of priority specified in the methodology of the designated interest rate benchmark.

Oversight committee

35. (1) For a designated interest rate benchmark, at least half of the members of the oversight committee referred to in section 7 must be independent of the designated benchmark administrator and any affiliated entity of the designated benchmark administrator.

(2) For the purposes of subsection (1), a member of the oversight committee is not independent if any of the following apply:

(a) other than as compensation for acting as a member of the oversight committee, the member accepts any consulting, advisory or other compensatory fee from the designated benchmark administrator or any affiliated entity of the designated benchmark administrator;

(b) the member is a DBA individual or an employee or agent of any affiliated entity of the designated benchmark administrator;

(c) the member has a relationship with the designated benchmark administrator that may, in the opinion of the board of directors of the designated benchmark administrator, be expected to interfere with the exercise of the member's judgment.

(3) The oversight committee referred to in section 7 must

(a) publish details of its membership, any declarations of any conflicts of interest of its members, and the processes for election or nomination of its members, and

(b) hold at least one meeting every 4 months.

Assurance report on designated benchmark administrator

36. (1) A designated benchmark administrator must engage a public accountant to provide, as specified by the oversight committee referred to in section 7, a limited assurance report on compliance, or a reasonable assurance report on compliance, in respect of each designated interest rate benchmark it administers, regarding the designated benchmark administrator's

(a) compliance with sections 5, 8 to 16, 26 and 34, and

(b) following of the methodology of the designated interest rate benchmark.

(2) A designated benchmark administrator must ensure an engagement referred to in subsection (1) occurs for the first time 6 months after the introduction of a code of conduct for benchmark contributors referred to in section 23 and subsequently once every 2 years.

(3) A designated benchmark administrator must, within 10 days of the receipt of a report referred to in subsection (1), publish the report and deliver a copy of the report to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

Assurance report on benchmark contributor required by oversight committee

37. (1) Except in Québec, if required by the oversight committee referred to in section 7 as a result of a concern with the conduct of a benchmark contributor to a designated interest rate benchmark, the benchmark contributor must engage a public accountant to provide, as specified by the oversight committee, either a limited assurance report on compliance or a reasonable assurance report on compliance, regarding the conduct of the benchmark contributor and its

- (a) compliance with sections 24 and 39, and
- (b) following of the methodology of the designated interest rate benchmark.

(2) Except in Québec, the benchmark contributor must, within 10 days of the receipt of a report referred to in subsection (1), deliver a copy of the report to

- (a) the oversight committee referred to in section 7,
- (b) the board of directors of the designated benchmark administrator, and
- (c) the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

Assurance report on benchmark contributor required at certain times

38. (1) Except in Québec, a benchmark contributor to a designated interest rate benchmark must engage a public accountant to provide, as specified by the oversight committee referred to in section 7, a limited assurance report on compliance, or a reasonable assurance report on compliance, regarding the conduct and input data of the benchmark contributor and its

- (a) compliance with sections 24 and 39,
- (b) following of the methodology of the designated interest rate benchmark, and
- (c) following of the code of conduct referred to in section 23.

(2) Except in Québec, a benchmark contributor must ensure an engagement referred to in subsection (1) occurs for the first time 6 months after the introduction of a code of conduct for benchmark contributors referred to in section 23 and subsequently once every 2 years.

(3) Except in Québec, the benchmark contributor must, within 10 days of the receipt of a report referred to in subsection (1), deliver a copy of the report to

- (a) the oversight committee referred to in section 7,
- (b) the board of directors of the designated benchmark administrator, and
- (c) the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

Benchmark contributor policies and procedures

39. (1) Subsections (2) to (7) do not apply to a person except in respect of a designated interest rate benchmark.

(2) Except in Québec, a contributing individual of the benchmark contributor and a manager of that contributing individual must provide a written statement to the benchmark contributor and the designated benchmark administrator that the contributing individual and the manager will comply with the code of conduct referred to in section 23.

(3) Except in Québec, a benchmark contributor must establish, document, maintain and apply policies, procedures and controls reasonably designed to ensure the following:

(a) that there is an outline of responsibilities within the benchmark contributor's organization, including internal reporting lines and accountabilities;

(b) the maintenance of a current list of the names and locations of contributing individuals and managers and their alternates;

(c) that there are internal procedures governing contributions of input data and the approval of contributions of input data, including keeping a record for each daily or other contribution of input data that shows:

(i) how the procedures were applied, and

(ii) all qualitative and quantitative factors, including market data and expert judgment, used for each contribution of input data;

(d) that there are disciplinary procedures to address the following conduct of a person, including, for greater certainty, a person that is external to the process governing contributions of input data:

(i) the manipulation or attempted manipulation of a designated benchmark, or the failure to report the manipulation or attempted manipulation of a designated benchmark, to which the person is a benchmark contributor;

(ii) the provision or attempted provision of false or misleading information in respect of a designated benchmark, or the failure to report the provision or attempted provision of false or misleading information in respect of a designated benchmark, to which the person is a benchmark contributor;

(e) that there are conflict of interest identification and management procedures and communication controls, both within the benchmark contributor's organization and among benchmark contributors and other third parties, reasonably designed to avoid any external influence over those responsible for contributing input data, if a reasonable person would consider that the external influence might adversely affect the accuracy, reliability or completeness of the input data;

(f) that there is a requirement that contributing individuals employed by the benchmark contributor work in locations physically separated from interest rate derivatives traders;

(g) the prevention or control of the exchange of information between persons engaged in activities involving a conflict of interest or a potential conflict of interest, if a reasonable person would consider that the exchange of that information might adversely affect the accuracy, reliability or completeness of the input data contributed by a benchmark contributor;

(h) that there are requirements to avoid collusion

(i) among benchmark contributors, and

(ii) among benchmark contributors and the designated benchmark administrator;

(i) that there are measures to prevent, or limit, any person from exercising influence over the way a contributing individual contributes input data, if a reasonable person would consider that the influence might adversely affect the accuracy, reliability or completeness of the input data;

(j) the removal of any direct connection between the remuneration of an employee involved in the contribution of input data and the remuneration of, or revenues generated by, a person engaged in another activity, if a conflict of interest exists or might arise in relation to the other activity;

(k) that there are controls to identify a reverse transaction subsequent to the contribution of input data.

(4) Except in Québec, a benchmark contributor must keep, for a period of 7 years from the date the record was made or received by the benchmark contributor, whichever is later, records of all of the following:

(a) all details of contributions of input data that a reasonable person would consider relevant to demonstrate the accuracy, reliability and completeness of the input data;

(b) the process governing input data determination and the approval of contributions of input data, including the records referred to in paragraph (3)(c);

(c) the name of each contributing individual and the individual's responsibilities;

(d) any communications, including, for greater certainty, telephone conversations, between the contributing individuals and other persons, including internal and external traders and brokers, in relation to the determination or contribution of input data;

(e) any interaction of contributing individuals with the designated benchmark administrator or any calculation agent;

(f) any queries regarding the input data and the outcome of those queries;

(g) sensitivity analysis for interest rate swap trading books and any other derivative trading books with an exposure to interest rate fixings in respect of input data, if a reasonable person would consider that the exposure is significant;

- (h) the written statements referred to in subsection (2);
 - (i) the policies, procedures and controls referred to in subsection (3).
- (5) Except in Québec with respect to benchmark contributors, a benchmark contributor and a designated benchmark administrator must keep their records in a medium that allows records to be accessible and with a documented audit trail.
- (6) Except in Québec, the benchmark contributor's officer referred to in section 25 or the benchmark contributor's chief compliance officer must report all the following to the benchmark contributor's board of directors on a reasonably frequent basis:
- (a) breaches of the code of conduct referred to in section 23;
 - (b) the failure to follow or apply the policies, procedures and controls referred to in subsection (3);
 - (c) reverse transactions subsequent to the contribution of input data.
- (7) Except in Québec, a benchmark contributor that contributes input data to a designated interest rate benchmark must conduct, on a reasonably frequent basis, internal reviews of the benchmark contributor's input data and procedures.
- (8) Except in Québec, a benchmark contributor to a designated interest rate benchmark must make available the information and records kept in accordance with subsection (4) to each of the following:
- (a) the designated benchmark administrator in connection with the assessment under subsection 23(3) or for the purposes of paragraph 24(5)(a);
 - (b) a public accountant involved with the preparation of a limited assurance report on compliance or reasonable assurance report on compliance required under this Regulation.

DIVISION 3 Designated regulated-data benchmarks

Non-application to designated regulated-data benchmarks

- 40.** A designated regulated-data benchmark is exempt from the following:
- (a) subsections 11(1) and (2);
 - (b) subsection 14(2);
 - (c) subsections 15(1), (2) and (3);
 - (d) sections 23, 24 and 25;
 - (e) paragraph 26(2)(a).

**PART 9
DISCRETIONARY EXEMPTIONS****Exemptions**

41. (1) The regulator, except in Québec, or securities regulatory authority may grant an exemption from the provisions of this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.
- (2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant an exemption.
- (3) Except in Alberta and Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions (chapter V-1.1, r. 3) opposite the name of the local jurisdiction.

**PART 10
EFFECTIVE DATE****Effective date**

42. (1) This Regulation comes into force on July 13, 2021.
- (2) In Saskatchewan, despite subsection (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after July 13, 2021, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

APPENDIX A
DEFINITIONS APPLYING IN CERTAIN JURISDICTIONS
(subsections 1(5) to (8))

“benchmark” means a price, estimate, rate, index or value that is

- (a) determined from time to time by reference to an assessment of one or more underlying interests,
- (b) made available to the public, including, for greater certainty, either free of charge or on payment, and
- (c) used for reference for any purpose, including for greater certainty,
 - (i) determining the interest payable, or other sums that are due, under a contract, derivative, instrument or security,
 - (ii) determining the value of a contract, derivative, instrument or security or the price at which it may be traded,
 - (iii) measuring the performance of a contract, derivative, investment fund, instrument or security, or
 - (iv) any other use by an investment fund;

“benchmark administrator” means a person that administers a benchmark;

“benchmark contributor” means a person that engages or participates in the provision of information for use by a benchmark administrator for the purpose of determining a benchmark;

“benchmark user” means a person that, in relation to a contract, derivative, investment fund, instrument or security, uses a benchmark.

**FORM 25-102F1
DESIGNATED BENCHMARK ADMINISTRATOR ANNUAL FORM INSTRUCTIONS****Instructions**

- (1) *Terms used but not defined in this form have the meaning given to them in the Regulation.*
- (2) *Unless otherwise specified, the information in this form must be presented as at the last day of the designated benchmark administrator's most recently completed financial year. If necessary, the designated benchmark administrator must update the information provided so it is not misleading when it is delivered. For information presented as at any date other than the last day of the designated benchmark administrator's most recently completed financial year, specify the relevant date in the form.*
- (3) *Designated benchmark administrators are reminded that it is an offence under securities legislation to give false or misleading information on this form.*

Item 1. Name of Designated Benchmark Administrator

State the name of the designated benchmark administrator.

Item 2. Organization and Structure of Designated Benchmark Administrator

Describe the organizational structure of the designated benchmark administrator, including, as applicable, an organizational chart that identifies the ultimate and intermediate parent companies, subsidiaries, and material affiliated entities of the designated benchmark administrator (if any); an organizational chart showing the divisions, departments, and business units of the designated benchmark administrator; and an organizational chart showing the managerial structure of the designated benchmark administrator, including the officer referred to in section 6 of the Regulation and the oversight committee referred to in section 7 of the Regulation. Provide detailed information regarding the designated benchmark administrator's legal structure and ownership.

Item 3. Designated Benchmark

Provide the name of the designated benchmark.

Item 4. Policies and Procedures re Confidential Information

Unless previously provided, attach a copy of the most recent written policies and procedures established and maintained by the designated benchmark administrator to prevent the misuse of confidential information.

Item 5. Policies and Procedures re Conflicts of Interest

Unless previously provided, attach a copy of the most recent written policies and procedures established and maintained with respect to conflicts of interest and potential conflicts of interest.

Item 6. Conflicts of Interest Arising from the Control or Ownership Structure of the Applicant

(a) Describe any conflict of interest or potential conflict of interest that arises from the control or ownership structure of the designated benchmark administrator, or from any other activities of the designated benchmark administrator or any affiliated entity of the designated benchmark administrator, in relation to a designated benchmark administered by the designated benchmark administrator.

(b) Describe the designated benchmark administrator's policies and procedures to identify and eliminate or manage each conflict of interest or potential conflict of interest described in paragraph (a).

Item 7. Policies and Procedures re Control Framework

Describe the designated benchmark administrator's control framework referred to in section 8 of the Regulation and policies and procedures designed to ensure the quality of the designated benchmark.

Item 8. Policies and Procedures re Complaints

Describe the designated benchmark administrator's policies and procedures regarding complaints.

Item 9. Policies and Procedures re Books, Records and Other Documents

Describe the designated benchmark administrator's policies and procedures regarding record keeping.

Item 10. Outsourcing

Describe the designated benchmark administrator's policies and procedures regarding outsourcing and disclose the following information about any person referred to in section 13 of the Regulation to which a designated benchmark administrator has outsourced a function, service or activity in the provision of a designated benchmark (the "provider") and the individuals who supervise the provider:

- the identity of the provider and each of its key individual contacts;
- the total number of individuals who supervise the provider;
- a general description of the minimum qualifications required of the provider for any outsourcing;
- a general description of the minimum qualifications required of individuals who supervise the provider for any outsourcing, including education level and work experience.

Item 11. Benchmark Individuals

Disclose the following information about the benchmark individuals of the designated benchmark administrator and the individuals who supervise the benchmark individuals:

- the total number of benchmark individuals;
- the total number of supervisors of benchmark individuals;
- a general description of the minimum qualifications required of the benchmark individuals, including education level and work experience (if applicable, distinguish between junior, mid, and senior level benchmark individuals);
- a general description of the minimum qualifications required of the supervisors of benchmark individuals, including education level and work experience.

Item 12. Compliance Officer

Disclose the following information about the officer of the designated benchmark administrator referred to in section 6 of the Regulation:

- name;
- employment history;
- post-secondary education;
- whether employed full-time or part-time by the designated benchmark administrator.

Item 13. Specified Revenue

Disclose the following information, as applicable, regarding the designated benchmark administrator's aggregate revenue for the most recently completed financial year:

- revenue from determining the designated benchmark;
- revenue from determining any other benchmarks administered by the designated benchmark administrator (which may be provided as an aggregate number for all other benchmarks administered by the designated benchmark administrator);
- revenue from granting licences or rights to publish information about the designated benchmark;
- revenue from granting licences or rights to publish information about any other benchmarks administered by the designated benchmark administrator (which may be provided as an aggregate number for all other benchmarks administered by the designated benchmark administrator).

Include financial information on the revenue of the designated benchmark administrator divided into fees from benchmark and non-benchmark activities, including a comprehensive description of each.

This information is not required to be audited, but any disaggregation of revenue must be determined using the same accounting principles as the annual financial statements required by section 2 of the Regulation.

Item 14. Financial Statements

Attach a copy of the annual financial statements required under section 2 of the Regulation.

Item 15. Verification Certificate

Include a certificate of the designated benchmark administrator in the following form:

“The undersigned has executed this Form 25-102F1 Designated Benchmark Administrator Annual Form on behalf of, and on the authority of, [the designated benchmark administrator]. The undersigned, on behalf of [the designated benchmark administrator], represents that the information and statements contained in this Form, including appendices and attachments, all of which are incorporated into and form part of this Form, are true and correct.

(Date)

(Name of the Designated Benchmark Administrator)

By:

(Print Name and Title)

(Signature)”.

**FORM 25-102F2
DESIGNATED BENCHMARK ANNUAL FORM****Instructions**

- (1) *Terms used but not defined in this form have the meaning given to them in the Regulation.*
- (2) *Unless otherwise specified, the information in this form must be presented as at the last day of the designated benchmark administrator's most recently completed financial year. If necessary, the designated benchmark administrator must update the information provided so it is not misleading when it is delivered. For information presented as at any date other than the last day of the designated benchmark administrator's most recently completed financial year, specify the relevant date in the form.*
- (3) *Designated benchmark administrators are reminded that it is an offence under securities legislation to give false or misleading information on this form.*

Item 1. Name of Designated Benchmark Administrator

State the name of the designated benchmark administrator.

Item 2. Designated Benchmark

Provide the name of the designated benchmark and whether it is also any of the following:

- interest rate benchmark;
- critical benchmark;
- regulated-data benchmark.

Item 3. Benchmark Distribution Model

Describe how the designated benchmark administrator makes the designated benchmark readily accessible for free or for a fee. If a person must pay a fee to obtain information about the designated benchmark made readily accessible by the designated benchmark administrator, provide a fee schedule or describe the prices charged.

Item 4. Procedures and Methodologies

Describe the procedures and methodologies used by the designated benchmark administrator to determine the designated benchmark. The description must be sufficiently detailed to provide an understanding of the processes employed by the designated benchmark administrator in determining the designated benchmark, including the following, as applicable:

- the public and non-public sources of information used in determining the designated benchmark, including information provided by benchmark contributors;

- procedures for monitoring, reviewing, and updating the designated benchmark,
- the methodologies, policies and procedures described in the Regulation.

A designated benchmark administrator may provide the location on its website where additional information about the methodologies, policies and procedures is located.

Item 5. Code of Conduct for Benchmark Contributors

Unless previously provided, attach a copy of any code of conduct for benchmark contributors.

Item 6. Verification Certificate

Include a certificate of the designated benchmark administrator in the following form:

“The undersigned has executed this Form 25-102F2 Designated Benchmark Annual Form on behalf of, and on the authority of, [the designated benchmark administrator]. The undersigned, on behalf of [the designated benchmark administrator], represents that the information and statements contained in this Form, including appendices and attachments, all of which are incorporated into and form part of this Form, are true and correct.

(Date)

(Name of the Designated Benchmark Administrator)

By: _____
(Print Name and Title)

(Signature)”.

**FORM 25-102F3
SUBMISSION TO JURISDICTION AND APPOINTMENT OF AGENT FOR SERVICE
OF PROCESS**

1. Name of the designated benchmark administrator (the “DBA”):
2. Jurisdiction of incorporation, or equivalent, of the DBA:
3. Address of principal place of business of the DBA:
4. Name, email address, phone number and fax number of contact person at principal place of business of the DBA:
5. Name of agent for service of process (the “Agent”):
6. Agent’s address in Canada for service of process:
7. Name, email address, phone number and fax number of contact person of the Agent:
8. The DBA designates and appoints the Agent at the address of the Agent stated in Item 6 as its agent on whom may be served any notice, pleading, subpoena, summons or other process in any action, investigation or administrative, criminal, quasi-criminal, penal or other proceeding (a “proceeding”) arising out of, relating to or concerning the determination of a designated benchmark administered by the DBA or the obligations of the DBA as a designated benchmark administrator, and irrevocably waives any right to raise as a defence in any proceeding any alleged lack of jurisdiction to bring a proceeding.
9. The DBA irrevocably and unconditionally submits to the non-exclusive jurisdiction of
 - (a) the judiciary and quasi-judicial and other administrative bodies of each of the provinces and territories of Canada in which it is a designated benchmark administrator, and
 - (b) any judicial, quasi-judicial and other administrative proceeding in any such province or territory,

in any proceeding arising out of or related to or concerning the determination of a designated benchmark administered by the DBA or the obligations of the DBA as a designated benchmark administrator.

Part 2

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, July 7, 2021, Vol. 153, No. 27

2637

10. This submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process is governed by and construed in accordance with the laws of [insert province or territory of above address of Agent].

Signature of Designated Benchmark Administrator

Date

Print name and title of signing officer
of Designated Benchmark Administrator

AGENT

The undersigned accepts the appointment as agent for service of process of [insert name of DBA] under the terms and conditions of the appointment of agent for service of process set out in this document.

Signature of Agent

Date

Print name of person signing and, if Agent
is not an individual, the title of the person

105145

POLICY STATEMENT TO REGULATION 25-102 RESPECTING DESIGNATED BENCHMARKS AND BENCHMARK ADMINISTRATORS

**PART 1
GENERAL COMMENTS**

Introduction

This policy statement (the “Policy Statement”) provides guidance on how the Canadian Securities Administrators (“we”) interpret various matters in *Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators (insert the reference)* (the “Regulation”).

Except for Parts 1 and 8, the numbering and headings of Parts, sections and subsections in this Policy Statement generally correspond to the numbering and headings in the Regulation. Any general guidance for a Part or section appears immediately after the Part or section name. Any specific guidance on a section or subsection follows any general guidance. If there is no guidance for a Part or section, the numbering in this Policy Statement will skip to the next provision that does have guidance.

Introduction to the Regulation

Designation of Benchmarks and Benchmark Administrators

Securities legislation provides for the designation of a benchmark and a benchmark administrator. In all Canadian jurisdictions that have adopted the Regulation, a benchmark administrator or a regulator may apply to a securities regulatory authority to request the designation of a benchmark or a benchmark administrator. In Alberta, British Columbia and Québec, the securities regulatory authority may make the designation on its own initiative. “Regulator” and “securities regulatory authority” are defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions* (chapter V-1.1, r. 3)

We expect that a regulator may apply to a securities regulatory authority to request the designation of a benchmark or benchmark administrator, or in Alberta, British Columbia or Québec, the securities regulatory authority may make the designation on its own initiative, on public interest grounds, including where:

- a benchmark is sufficiently important to financial markets in Canada, or
- we become aware of activities of a benchmark administrator, benchmark contributor or benchmark user that raise public interest concerns and conclude that the administrator and benchmark in question should be designated.

Where the regulator intends to apply for the designation of a benchmark or benchmark administrator, or in Alberta, British Columbia or Québec, the securities regulatory authority intends to make the designation on its own initiative, we generally expect to give the affected benchmark administrator reasonable notice of our intention and the reasons for it. In addition, in certain jurisdictions, securities legislation provides the benchmark administrator with an opportunity to be heard and, where necessary, to provide documents before the securities regulatory authority makes its decision. Furthermore, we would generally not expect that a designation would be made without the applicable regulator or securities regulatory authority publishing an advance notice to the public.

Categories of Designation

The Regulation contains requirements that apply to designated benchmark administrators, benchmark contributors and certain benchmark users in respect of a designated benchmark. In addition to requirements in the Regulation that generally apply in

respect of any designated benchmark, there are additional requirements in the Regulation that apply to designated critical benchmarks and designated interest rate benchmarks.

The Regulation also includes a number of exemptions from certain provisions for designated benchmarks administrators and benchmark contributors in respect of designated regulated-data benchmarks. In addition to these specific exemptions, given the interpretation provided by subsection 1(3) of the Regulation as to when input data is considered to have been "contributed", as described later in this Policy Statement, input data for regulated-data benchmarks would not generally be considered to be contributed. Therefore, certain requirements that are only applicable if there is a contributor or if input data is contributed would not apply to a benchmark that is designated as a regulated-data benchmark.

When designating a benchmark, a securities regulatory authority will issue a decision document designating the benchmark as a designated benchmark. If applicable, the decision document will indicate if the benchmark is also designated as a designated critical benchmark, a designated interest rate benchmark or a designated regulated-data benchmark. It is possible that a designated benchmark will receive more than one designation. For example,

- a designated interest rate benchmark may also be designated as a designated critical benchmark, and
- a designated regulated-data benchmark may also be designated as a designated critical benchmark.

As discussed below, we expect a benchmark administrator that applies for designation of a benchmark to provide written submissions on whether the administrator considers the benchmark to be a critical benchmark, an interest rate benchmark or a regulated-data benchmark.

When designating a benchmark or benchmark administrator, a securities regulatory authority will issue a decision document that may designate the benchmark administrator as a designated benchmark administrator of one or more designated benchmarks.

We expect that a benchmark administrator that applies under securities legislation for the designation of the administrator or a benchmark will provide written submissions that contain the same information as that required by Form 25-102F1 *Designated Benchmark Administrator Annual Form* and Form 25-102F2 *Designated Benchmark Annual Form* in a format that is consistent with those forms.

If we consider it would be in the public interest, or not be prejudicial to the public interest, to do so, we may also apply for a change in the designation of a designated benchmark. In some jurisdictions, such a change may be made by the securities regulatory authority without application. For example, if a designated benchmark is initially designated as a designated interest rate benchmark but over time it becomes more significant to Canadian financial markets, we may apply for it to also be designated as a critical benchmark. If this were to occur, securities legislation in certain jurisdictions would provide the designated benchmark administrator with an opportunity to be heard and, where necessary, to provide documents before a decision to make such a change is made. Accordingly, we would not expect that a change in the category of designation would be made without reasonable notice being provided to the affected benchmark administrator. Furthermore, we would generally not expect that a change in the category of designation would be made without the applicable regulator or securities regulatory authority publishing an advance notice to the public.

Suspending, Revoking or Cancelling a Designation or Amending or Revoking Terms and Conditions

Securities legislation also provides that a securities regulatory authority may cancel or revoke, and in Alberta and Québec the securities regulatory authority may also suspend, the designation of a designated benchmark administrator or designated benchmark or may

amend or revoke the terms and conditions relating to designation. However, before doing so, securities legislation in certain jurisdictions provides the benchmark administrator with an opportunity to be heard or a right to be heard and, where necessary, to provide documents. Accordingly, we would not expect a designation would be cancelled, revoked or suspended or that terms or conditions would be amended or revoked without reasonable notice being provided to the affected benchmark administrator. Additionally, in jurisdictions where the regulator may apply to the securities regulatory authority for the cancellation or revocation of a designation of a designated benchmark administrator or designated benchmark or the amendment or revocation of terms and conditions, we would not expect to make such an application unless it would be in the public interest. Furthermore, we would generally not expect that a cancellation or revocation of a designation would be made without the applicable regulator or securities regulatory authority publishing an advance notice to the public.

Definitions and Interpretation

Subsection 1(1) – Definition of designated critical benchmark

“Designated critical benchmark” is a benchmark that is designated for the purposes of the Regulation as a “critical benchmark” by a decision of the securities regulatory authority. In addition to general requirements in the Regulation that apply in respect of any designated benchmark, there are specific requirements in Division 1 of Part 8 of the Regulation that apply to designated critical benchmarks.

Staff of a securities regulatory authority may recommend that the securities regulatory authority designate a benchmark as a “critical benchmark” if the benchmark is critical to financial markets in Canada or a region of Canada. The following two factors are among those that will be considered:

(a) the benchmark is used directly or indirectly within a combination of benchmarks as a reference for instruments or contracts or for measuring the performance of investment funds, having a total value in Canada of at least \$400 billion on the basis of the range of maturities or tenors of the benchmark, where applicable; or

(b) the benchmark satisfies all of the following criteria:

(i) the benchmark is used directly or indirectly within a combination of benchmarks as a reference for instruments or contracts or for measuring the performance of investment funds having a total value in one or more jurisdictions of Canada that is significant, on the basis of all the range of maturities or tenors of the benchmark, where applicable;

(ii) the benchmark has no, or very few, appropriate market-led substitutes;

(iii) in the event that the benchmark is no longer provided, or is provided on the basis of input data that is no longer sufficient to provide a benchmark that accurately represents that part of the market or economy the designated benchmark is intended to record, or on the basis of unreliable input data, there would be significant and adverse impacts on

(A) market integrity, financial stability, the real economy, or the financing of businesses in one or more jurisdictions of Canada, or

(B) a significant number of market participants in one or more jurisdictions of Canada.

For the purpose of paragraph (a) and subparagraph (b)(i), staff of a securities regulatory authority will consider, among other things, the outstanding principal amount of any debt securities that reference the benchmark, the outstanding notional amount of any derivatives that reference the benchmark, and the outstanding net asset value of any investment funds that use the benchmark to measure performance.

We note that the above list is not a complete list of factors and the existence of one of these factors by itself will not necessarily determine whether a benchmark is a critical benchmark. Instead, staff intend to follow a holistic approach where all relevant factors are considered.

We expect that a benchmark administrator that applies under securities legislation for the designation of a benchmark will provide, with its application, written submissions on whether the securities regulatory authority should designate the benchmark as a critical benchmark.

Subsection 1(1) – Definition of designated interest rate benchmark

“Designated interest rate benchmark” is a benchmark that is designated for the purposes of the Regulation as an “interest rate benchmark” by a decision of the securities regulatory authority. In addition to general requirements in the Regulation that apply in respect of any designated benchmark, there are specific requirements in Division 2 of Part 8 of the Regulation that apply to designated interest rate benchmarks.

Staff of a securities regulatory authority may recommend that the securities regulatory authority designate a benchmark as an “interest rate benchmark” if the benchmark is used to set interest rates of debt securities or is otherwise used as a reference in derivatives or other instruments. Factors that will be considered include the following:

- (a) the benchmark is determined on the basis of the rate at which financial institutions may lend to, or borrow from, other financial institutions, or market participants other than financial institutions, in the money market; or
- (b) the benchmark is determined from a survey of bid-side rates contributed by financial institutions that routinely accept bankers’ acceptances issued by borrowers and are market makers in bankers’ acceptances either directly or through an affiliate.

We note that the above list is not exhaustive.

We expect that a benchmark administrator that applies under securities legislation for the designation of a benchmark will provide, with its application, written submissions on whether the securities regulatory authority should designate the benchmark as an interest rate benchmark.

Subsection 1(1) – Definition of designated regulated-data benchmark

“Designated regulated-data benchmark” is a benchmark that is designated for the purposes of the Regulation as a “regulated-data benchmark” by a decision of the securities regulatory authority. Benchmark administrators of regulated-data benchmarks are exempted from certain governance and control requirements relating to the contribution of input data (see Division 3 of Part 8 of the Regulation).

Staff of a securities regulatory authority may recommend that the securities regulatory authority designate a benchmark as a “regulated-data benchmark” if the benchmark is determined by the application of a formula from any of the following:

- (a) input data contributed entirely, or almost entirely, from
 - (i) any of the following, but only with reference to transaction data relating to securities or derivatives:
 - (A) a recognized exchange in a jurisdiction of Canada or an exchange that is subject to appropriate regulation in a foreign jurisdiction;

(B) a recognized quotation and trade reporting system in a jurisdiction of Canada or a quotation and trade reporting system that is subject to appropriate regulation in a foreign jurisdiction;

(C) an alternative trading system that is registered as a dealer in a jurisdiction of Canada and is a member of a self-regulatory entity or an alternative trading system that is subject to appropriate regulation in a foreign jurisdiction;

(D) an entity that is similar or analogous to the entities referred to in clause (A), (B) or (C) and that is subject to appropriate regulation in a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction;

(ii) a service provider to which the designated benchmark administrator of the designated benchmark has outsourced the data collection in accordance with section 13 of the Regulation, if the service provider receives the data entirely and directly from an entity referred to in subparagraph (i);

(b) net asset values of investment funds that are reporting issuers in a jurisdiction of Canada or subject to appropriate regulation in a foreign jurisdiction.

We expect that a benchmark administrator that applies under securities legislation for the designation of a benchmark will provide, with its application, written submissions on whether the regulator or the securities regulatory authority should designate the benchmark as a regulated-data benchmark.

Subsection 1(1) – Definition of expert judgment

“Expert judgment” is the discretion exercised by:

- a designated benchmark administrator with respect to the use of input data in determining a benchmark, and
- a benchmark contributor with respect to input data.

Expert judgment may involve various activities, including:

- extrapolating values from prior or related transactions,
- adjusting values for factors that might influence the quality of data such as market data, economic factors, market events or impairment of a buyer or seller's credit quality, or
- assigning a greater weight to data relating to bids or offers than the weight assigned to a relevant concluded transaction.

Subsection 1(1) – Definition of input data

“Input data” is the data in respect of any measurement of one or more assets, interests or elements that is contributed, or otherwise obtained, by a designated benchmark administrator for the purpose of determining a designated benchmark. For example, input data may include estimated prices, quotes, committed quotes or other values.

The reference to “or otherwise obtained” would include the following scenarios where data is “reasonably available” (within the meaning of s. 1(3) of the Regulation) on a source's website (free of charge or behind a paywall):

- “Active” scenario – the source takes deliberate action to provide the data to a benchmark administrator.

- “Passive” scenario – the source simply publishes the data and is not aware that the benchmark administrator is using it as input data.

Subsection 1(1) – Definitions of limited assurance report on compliance and reasonable assurance report on compliance

A “limited assurance report on compliance” and a “reasonable assurance report on compliance” must be prepared in accordance with the applicable Canadian Standard on Assurance Engagements (CSAE) or the applicable International Standard on Assurance Engagements (IASE). The CSAE and ISAE require that any public accountant that prepares such a report be independent.

Subsection 1(1) – Definition of transaction data

“Transaction data” means the data in respect of a price, rate, index or value representing transactions between unaffiliated parties in an active market subject to competitive supply and demand forces.

We consider that:

- transaction data would include published or onscreen data available to the public generally or by subscription, and
- the reference to “active market subject to competitive supply and demand forces” would include a market in which transactions take place, or are reported, between arm’s length parties with sufficient frequency and volume to provide pricing information on an ongoing basis. This reference is separate and different from any definition for accounting purposes.

Subsection 1(1) – Interpretation of certain definitions

Definitions of each of the following terms are considered to apply only in respect of the designated benchmark to which they pertain:

- “benchmark administrator”;
- “benchmark contributor”;
- “benchmark individual”;
- “benchmark user”;
- “contributing individual”;
- “DBA individual”;
- “designated benchmark administrator”;
- “input data”;
- “transaction data”.

Subsection 1(3) – Interpretation of contribution of input data

There are provisions in the Regulation that apply to (i) all input data or (ii) only input data that is contributed.

Subsection 1(3) of the Regulation provides that input data is considered to have been “contributed” if

- (a) it is not reasonably available to
- (i) the designated benchmark administrator, or
 - (ii) another person, other than the benchmark contributor, for the purpose of providing the input data to the designated benchmark administrator, and
- (b) it is provided to the designated benchmark administrator or the other person referred to in subparagraph (a)(ii) above for the purpose of determining a benchmark.

We consider that the reference to “not reasonably available” would include situations where input data is not published or otherwise available to a designated benchmark administrator or another person, other than the benchmark contributor, using reasonable effort, on reasonable terms or a reasonable cost and the designated benchmark administrator therefore needs to obtain the input data from a benchmark contributor who has access to that data. For example, an interest rate benchmark may be based on a survey by a benchmark administrator of bid-side rates contributed by benchmark contributors that are financial institutions which routinely accept bankers’ acceptances issued by borrowers and are market makers in bankers’ acceptances either directly or through an affiliate.

Where a benchmark administrator engages the services of an agent to aggregate input data from multiple sources, we would not consider this input data to be contributed by the data aggregator, as an agent of the benchmark administrator, provided that the input data is collected from one or more reasonably available sources.

Input data for regulated-data benchmarks would generally not be considered to be contributed because the nature of this data is that it is reasonably available and not created for the purpose of determining the benchmark.

Subsections 1(5) to (8) – Definitions of benchmark, benchmark administrator, benchmark contributor and benchmark user in Appendix A

Subsection 1(5) of the Regulation indicates that, for purposes of the Regulation, the definitions in Appendix A apply. Appendix A contains definitions of “benchmark”, “benchmark administrator”, “benchmark contributor” and “benchmark user”. However,

- Subsection 1(6) indicates that subsection 1(5) does not apply in Alberta, New Brunswick, Nova Scotia, Ontario or Saskatchewan. In these jurisdictions, the terms in Appendix A are defined in securities legislation.
- Subsection 1(7) provides that, in British Columbia, the definitions of “benchmark” and “benchmark contributor” in the *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, c. 418) apply.
- Subsection 1(8) provides that, in Québec, the definitions of “benchmark” and “benchmark administrator” in the *Securities Act* apply.

The definition of benchmark refers to a “price, estimate, rate, index or value”. We consider that “index” would include any indicator that is:

- made available to the public, and
- regularly determined
 - entirely or partially by the application of a formula or any other method of calculation, and
 - on the basis of the measurement of one or more assets, interests or elements, including, but not limited to, the value or price of the asset, interest or element.

Public authorities

Where public authorities (for example, national statistics agencies, universities or research centres) contribute data to, or provide or have control over the provision of, a benchmark for public policy purposes, we would generally not designate such a benchmark as a “designated benchmark” or its administrator as a “designated benchmark administrator”. In this regard, we would generally consider a “public authority” to include a government, a government agency or an entity performing public functions, having public responsibilities or providing public services under the control of a government or a government agency.

Use of “reasonable person”

Certain provisions of the Regulation use the concept of a “reasonable person” to introduce an objective test, rather than a subjective test. In these provisions, the test will turn on what a “reasonable person” would believe, consider, conclude or determine or what the opinion of a “reasonable person” would be, in the circumstances.

PART 2 DELIVERY REQUIREMENTS

Section 2 – References to Canadian GAAP, Canadian GAAS, Handbook, IFRS and International Standards on Auditing

There are references in section 2 of the Regulation to “Canadian GAAP”, “Canadian GAAS”, “Handbook”, “IFRS” and “International Standards on Auditing”, which are defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions*.

Subparagraph 2(7)(a)(ii) – Canadian GAAP applicable to private enterprises

Subject to certain conditions, subparagraph 2(7)(a)(ii) of the Regulation permits audited annual financial statements of a designated benchmark administrator to be prepared using Canadian GAAP applicable to private enterprises, which is Canadian accounting standards for private enterprise in Part II of the Handbook.

Subsection 2(8) – Information on designated benchmark administrator

Subsection 2(8) requires that certain information be provided on Form 25-102F1 *Designated Benchmark Administrator Annual Form* and delivered on or before the 30th day after the designated benchmark administrator is designated. A benchmark administrator that provided a completed Form 25-102F1 with their application for designation does not need to re-file the form within the 30 day period after designation.

Subsection 3(2) – Information on designated benchmark

Subsection 3(2) requires that certain information be provided on Form 25-102F2 *Designated Benchmark Annual Form* and delivered on or before the 30th day after the designated benchmark is designated. A benchmark administrator that provided a completed Form 25-102F2 with their application for designation does not need to re-file the form within the 30day period after designation.

Subsection 4(2) – Submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process

Subsection 4(2) requires that certain information be provided on Form 25-102F3 *Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service of Process* and delivered on or before the 30th day after the designated benchmark administrator is designated. A benchmark administrator that provided a completed Form 25-102F3 with their application for designation does not need to re-file the form after designation.

PART 3 GOVERNANCE

Board of directors

The Regulation has various obligations for the board of directors of a designated benchmark administrator. The Regulation does not include requirements as to the composition of the board of directors as this will be generally dictated by the corporate laws under which the benchmark administrator is organized. In addition to independence requirements under applicable corporate or other laws with respect to the composition of the board of directors of the benchmark administrator, there are several provisions of the Regulation that foster independence in the oversight of a designated benchmark and the proper management of potential conflicts of interest, including:

- subsection 6(6) – a designated benchmark administrator must not provide a payment or other financial incentive to a compliance officer referred to in subsection 6(1), or any DBA individual that reports directly to the officer, if the payment or other financial incentive would create a conflict of interest. Such a payment would compromise the independence of the compliance officer or the DBA individual;
- subsections 7(2) and (3) – a designated benchmark administrator must establish an oversight committee, the members of which must not be members of the board of directors;
- subsections 7(4) and (9) – the oversight committee must provide a copy of its recommendations on benchmark oversight to the board of directors of the designated benchmark administrator and, if the oversight committee becomes aware that the board of directors has acted or intends to act contrary to any recommendations or decisions of the oversight committee, the oversight committee must record that fact in the minutes of its next meeting;
- subsection 10(1) – a designated benchmark administrator must establish, document, maintain and apply policies and procedures that are reasonably designed to, among other things, ensure that any expert judgment exercised by the benchmark administrator or DBA individuals is independently and honestly exercised and protect the integrity and independence of the provision of a designated benchmark;
- subsection 12(2) – a benchmark administrator must conduct the investigation of a complaint independently of persons who might have been involved in the subject matter of the complaint; and
- subsections 31(1) and 35(1) – for a designated critical benchmark and a designated interest rate benchmark, respectively, at least half of the members of the oversight committee of the designated benchmark administrator must be independent of the designated benchmark administrator and any affiliated entity of the designated benchmark administrator.

Subsection 6(1) – Reference to securities legislation relating to benchmarks

Subsection 6(1) of the Regulation refers to “securities legislation relating to benchmarks”, which would include the Regulation and benchmark provisions in local securities legislation. “Securities legislation” is defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions*.

Paragraph 6(4)(b) – Determining compensation for DBA individuals

Paragraph 6(4)(b) of the Regulation prohibits the compliance officer of a designated benchmark administrator from participating in the determination of compensation for any DBA individuals, other than for a DBA individual who reports directly to the compliance officer. We expect that a designated benchmark administrator will consider compliance, including past compliance issues and how compensation policies may be used to manage

conflicts of interest, when establishing compensation policies and determining compensation of any DBA individuals and we do not consider this to be prohibited by paragraph 6(4)(b) of the Regulation, even if the compliance officer is providing input in relation to a DBA individual.

Subsection 7(3) – Oversight committee must not include members of board of directors

While subsection 7(3) of the Regulation prohibits the oversight committee from including individuals that are members of the board of directors of the designated benchmark administrator, we do not consider this provision to prohibit a member of the board of directors from being invited, when appropriate, to an oversight committee meeting, provided that the member of the board of directors does not perform or influence the independent performance of the roles of the oversight committee set out in section 7 of the Regulation.

Subsection 7(7) – Information relating to a designated benchmark

We consider that the reference to “information relating to a designated benchmark” in subsection 7(7) of the Regulation would include a daily or periodic determination under the methodology of a designated benchmark and any other information.

Subsection 7(8) – Required actions for oversight committee of a designated benchmark administrator

Subsection 7(8) of the Regulation requires the oversight committee of a designated benchmark administrator to carry out certain actions. We expect that the oversight committee will carry out these actions in a manner that reasonably reflects the specific nature of the designated benchmark, including the complexity, use and vulnerability of the designated benchmark.

Paragraph 7(8)(e) – Calculation agents and dissemination agents

Paragraph 7(8)(e) of the Regulation requires the oversight committee of a designated benchmark administrator to oversee any service provider involved in the provision of the designated benchmark, including calculation agents or dissemination agents. We consider that

- a “dissemination agent” is a person with delegated responsibility for disseminating a designated benchmark to benchmark users in accordance with the instructions provided by the designated benchmark administrator for the designated benchmark, including any review, adjustment and modification to the dissemination process, and
- a “calculation agent” is a person with delegated responsibility for determining a designated benchmark through the application of a formula or other method of calculating the information or expressions of opinions provided for that purpose, in accordance with the methodology set out by the designated benchmark administrator for the designated benchmark.

A dissemination agent would not include:

- a publisher that pays a licensing fee to publish a benchmark under a non-exclusive publishing license, or
- a publisher that pays a licensing fee to publish a benchmark under an exclusive publishing license if the benchmark administrator also makes the benchmark publicly available through other means.

We understand that a designated benchmark administrator may establish lines of supervision of service providers as contemplated by section 13 of the Regulation, where supervision is performed by certain DBA individuals and the oversight committee receives

and reviews reports on this supervision. We would consider an oversight committee to satisfy its obligations under paragraph 7(8)(e) of the Regulation if it oversees the supervision of the service providers referred to in the paragraph, for example, through the receipt and review of regular reporting from those responsible for the supervision contemplated by section 13 of the Regulation.

Subparagraph 7(8)(i)(ii) – Monitoring of input data

Subparagraph 7(8)(i)(ii) of the Regulation requires the oversight committee of a designated benchmark administrator to monitor the input data, the contribution of input data by the benchmark contributor, and the actions of the designated benchmark administrator in challenging or validating contributions of input data. We understand that a designated benchmark may have several lines of monitoring where real-time monitoring is performed by certain DBA individuals and the oversight committee receives and reviews reports on this monitoring. We would consider an oversight committee to satisfy its obligations under subparagraph 7(8)(i)(ii) of the Regulation if it oversees the monitoring of items in the subparagraph, for example, through the receipt and review of regular reporting from those responsible for real-time monitoring.

Subparagraph 7(8)(i)(iii) – Significant breaches of code of conduct for a benchmark contributor

We consider that the reference in subparagraph 7(8)(i)(iii) of the Regulation to a “breach” of a code of conduct that is “significant” would include non-trivial breaches that could affect the designated benchmark, as determined, or the integrity or reputation of the designated benchmark or the designated benchmark administrator.

Section 8 – Control framework

Section 8 of the Regulation requires a designated benchmark administrator to establish a control framework to ensure that a designated benchmark is provided in accordance with the Regulation. Similarly, subsection 24(2) of the Regulation requires a benchmark contributor to a designated benchmark to establish controls reasonably designed to ensure the accuracy, reliability and completeness of each contribution of input data to the designated benchmark administrator, including controls that the input data is provided in accordance with the Regulation.

We expect that the control framework provided for under subsection 8(2) of the Regulation and the controls provided for under subsection 24(2) of the Regulation will be proportionate to all of the following:

- the level of conflicts of interest identified in relation to the designated benchmark, the designated benchmark administrator or the benchmark contributor,
- the extent of expert judgment in the provision of the designated benchmark,
- the nature of the input data for the designated benchmark.

In establishing the control framework required under subsection 8(2) of the Regulation, we would expect a designated benchmark administrator to consider what controls have been established by benchmark contributors under subsection 24(2) of the Regulation.

The control framework and the controls used should be consistent with guidance published by a body or group that has developed the guidance through a process that includes the broad distribution of the proposed guidance for public comment.

Examples of suitable guidance that a designated benchmark administrator or a benchmark contributor could follow include:

(a) the *Risk Management and Governance: Guidance on Control* (COCO Framework) published by the Chartered Professional Accountants of Canada;

(b) the *Internal Control – Integrated Framework* (COSO Framework) published by The Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission (COSO); and

(c) the *Guidance on Risk Management, Internal Control and Related Financial and Business Reporting* published by U.K. Financial Reporting Council.

These examples of suitable guidance include, in the definition or interpretation of “internal control”, controls for compliance with applicable laws and regulations.

Subsection 8(5) – Reporting of significant security incident or systems issue

Subsection 8(5) of the Regulation provides that a designated benchmark administrator must promptly provide written notice to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority describing any security incident or any systems issue relating to a designated benchmark it administers, if a reasonable person would consider that the security incident or systems issue is significant. We consider a failure, malfunction, delay or other incident or issue to be a “significant security incident” or a “significant systems issue” if the designated benchmark administrator would, in the normal course of operations, escalate the matter to or inform senior management ultimately accountable for technology.

Subsection 10(2) – Conflict of interest requirements for designated benchmark administrators

Subsection 10(2) of the Regulation provides that a designated benchmark administrator must establish, document, maintain and apply policies and procedures that are reasonably designed to keep separate, operationally, the business of the designated benchmark administrator relating to a designated benchmark, and its benchmark individuals, from any other business activity of the designated benchmark administrator if the designated benchmark administrator becomes aware of a conflict of interest or a potential conflict of interest involving the business of the designated benchmark administrator relating to any designated benchmark.

We expect that, when contemplating the nature and scope of such a conflict of interest, a designated benchmark administrator would consider a variety of matters, including the following:

- the provision of benchmarks often involves discretion in the determination of benchmarks and is inherently subject to certain types of conflicts of interest, which implies the existence of various opportunities and incentives to manipulate benchmarks, and
- in order to ensure the integrity of designated benchmarks, designated benchmark administrators should implement adequate governance arrangements to control such conflicts of interest and to safeguard confidence in the integrity of benchmarks.

For example, if the designated benchmark administrator does identify such a conflict of interest, the administrator should ensure that persons responsible for the administration of the designated benchmark:

- are located in a secure area apart from persons that carry out other business activity, and
- report to a person that reports to an executive officer that does not have responsibility relating to other business activities.

Subsection 11(1) – Reporting of contraventions

Subsection 11(1) of the Regulation provides that a designated benchmark administrator must establish, document, maintain and apply systems and controls reasonably designed to detect and promptly report to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority any conduct by a DBA individual or a benchmark contributor that might involve:

- manipulation or attempted manipulation of a designated benchmark, or
- provision or attempted provision of false or misleading information in respect of a designated benchmark.

As part of that reporting to the regulator or securities regulatory authority, we expect that the benchmark administrator's systems and controls would enable the designated benchmark administrator to provide all relevant information to the regulator or securities regulatory authority.

Paragraph 12(2)(c) – Complaint procedures

Paragraph 12(2)(c) of the Regulation provides that a designated benchmark administrator must communicate the outcome of the investigation of a complaint to the complainant within a reasonable period.

We expect that, in establishing the policies and procedures for complaints relating to the designated benchmark required by subsection 12(1) of the Regulation, the designated benchmark administrator would include a target timetable for investigating complaints.

A designated benchmark administrator may, on a case-by-case basis, apply for exemptive relief from paragraph 12(2)(c) of the Regulation if such a communication to the complainant would be seriously prejudicial to the interests of the designated benchmark administrator or would violate confidentiality provisions.

Section 13 – Outsourcing

Section 13 of the Regulation sets out requirements on outsourcing by a designated benchmark administrator. For purposes of securities legislation, a designated benchmark administrator remains responsible for compliance with the Regulation despite any outsourcing arrangement.

Section 13 does not apply to the oversight committees contemplated by the Regulation.

Paragraph 13(2)(c) – Written agreement for outsourcing

Paragraph 13(2)(c) of the Regulation provides that the policies and procedures of a designated benchmark administrator in relation to outsourcing must be reasonably designed to ensure that the designated benchmark administrator and the service provider enter into a written agreement that covers the matters set out in subparagraphs 13(2)(c)(i) to (vi). We consider the reference to "written agreement" to include one or more written agreements.

Where a benchmark administrator of a designated regulated-data benchmark uses the services of an agent to facilitate delivery of aggregate input data from multiple sources, we would not consider this to be outsourcing a function, service or activity in the provision of the designated benchmark. While such an arrangement would not be subject to section 13 of the Regulation, the benchmark administrator would still be required to comply with other applicable provisions of the Regulation, including the accountability framework in section 5 and the control framework in section 8, so it should have appropriate agreements in place with the agent.

PART 4 INPUT DATA AND METHODOLOGY

Subsection 15(2) – Significant breaches of code of conduct for a benchmark contributor

We consider that the reference in subsection 15(2) of the Regulation to a “breach” of a code of conduct that is “significant” would include non-trivial breaches that could affect the designated benchmark, as determined, or the integrity or reputation of the designated benchmark or the designated benchmark administrator.

Subsection 15(3) – Requirement to obtain alternative representative data

Subsection 15(3) of the Regulation provides that, in the event of a breach referred to in subsection 15(2), if a reasonable person would consider it to be appropriate, a designated benchmark administrator must obtain alternative representative data in accordance with the guidelines referred to in subsection 16(3) of the Regulation. However, those guidelines may contemplate the circumstances in which the designated benchmark administrator may conclude that the other benchmark contributors from which it obtained input data are a sufficient representative sample of benchmark contributors for purposes of subsection 15(1) of the Regulation.

Subsection 15(4) – Verification of input data from front office of a benchmark contributor

Paragraph 15(4)(a) of the Regulation requires that, if input data is contributed from any front office of a benchmark contributor, or an affiliated entity that performs any activities that relate to or might affect the input data, the designated benchmark administrator must obtain information from other sources, if reasonably available, that confirms the accuracy and completeness of the input data in accordance with the benchmark administrator’s policies and procedures.

There may be instances where there are no other sources of information reasonably available to the designated benchmark administrator to confirm the accuracy and completeness of the input data. We expect the designated benchmark administrator to consider the steps it would take to confirm the accuracy and completeness of such input data in such instances when establishing the policies, procedures and controls required under section 8 of the Regulation.

Subsection 15(5) – Front office of a benchmark contributor

Subsection 15(5) of the Regulation provides that “front office” of a benchmark contributor or an applicable affiliated entity means any department, division, group, or personnel that performs any pricing, trading, sales, marketing, advertising, solicitation, structuring, or brokerage activities. In general, we consider front office staff to be the individuals who generate revenue for the benchmark contributor or the affiliated entity.

Paragraph 16(1)(e) – Capability to verify determination under the methodology

Paragraph 16(1)(e) of the Regulation provides that a determination under the methodology of a designated benchmark must be capable of being verified as being accurate, reliable and complete.

A determination under a methodology that is based on information such as input data would be verified as being accurate, reliable and complete if:

- it can be clearly linked to the original information, and
- it can be linked to complementary, but separate information.

For example, in the case of an interest rate benchmark that is determined daily and calculated as the arithmetic average of bid-side rates contributed by financial institutions that routinely accept bankers' acceptances and are market-makers in bankers' acceptances, the daily determination would be verified as being accurate, reliable and complete if:

- the calculation can be clearly linked to the rates contributed by the financial institutions and recorded by the benchmark administrator, and
- the benchmark administrator's record of the rates contributed by the financial institutions can be matched to the records of those rates maintained by the applicable financial institutions.

In the case of an interest rate benchmark, we recognize that any verification done by a designated benchmark administrator or a public accountant would require access to the records of benchmark contributors pursuant to subsection 39(8) of the Regulation and may only be feasible if based on samples of rates on certain dates.

Paragraph 16(2)(a) – Applicable characteristics to be considered for the methodology

Paragraph 16(2)(a) of the Regulation provides that a designated benchmark administrator must take into account, in the preparation of the methodology of a designated benchmark, all of the applicable characteristics of that part of the market or economy the designated benchmark is intended to represent.

In this context, we consider that “applicable characteristics” include:

- the size and reasonably expected liquidity of the market,
- the transparency of trading and the positions of participants in the market,
- market concentration,
- market dynamics, and
- the adequacy of any sample to reasonably represent that part of the market or economy the designated benchmark is intended to represent.

Subsection 17(2) – Proposed or implemented significant changes to methodology

Subsection 17(2) of the Regulation provides that a designated benchmark administrator must provide for public notice of and comment on a proposed or implemented significant change to the methodology of a designated benchmark.

As part of the methodology disclosure required under section 18, paragraph 18(1)(e) of the Regulation provides that a designated benchmark administrator must publish examples of the types of changes that may constitute a significant change to the methodology of the designated benchmark.

In general, we would consider a change to the methodology of a designated benchmark to be significant if, in the opinion of a reasonable person, it would have a significant effect on the provision of the designated benchmark (within the meaning of subsection 1(4) of the Regulation).

We consider publication on the designated benchmark administrator's website of a proposed or implemented change to the methodology of a designated benchmark, accompanied by a news release advising of the publication of the proposed or implemented change, as sufficient notification in these contexts. We consider it good practice for a designated benchmark administrator to establish a voluntary subscription-based email distribution list for those parties who wish to receive notice of such a publication by email.

In addition to, or as an alternative to, a news release, a designated benchmark administrator may want to consider other ways of helping to ensure that stakeholders and members of the public are aware of the publication of the proposed or implemented change to the methodology of a designated benchmark on the designated benchmark administrator's website, such as postings on social media or internet platforms, media advisories, newsletters, or other forms of communication.

Subparagraph 18(1)(b)(v) – Methodology disclosure

As part of the methodology disclosure required under section 18, subparagraph 18(1)(b)(v) of the Regulation provides that a designated benchmark administrator must publish a complete explanation of all elements of the methodology, including the benchmark contributors and the criteria used to determine eligibility of a benchmark contributor. This disclosure would include a list of existing benchmark contributors and may include a description of persons who may be benchmark contributors in the future.

Compliance with methodology

Several requirements in the Regulation foster a designated benchmark administrator's compliance with its own benchmark methodology, including:

- paragraph 5(1)(b) – a designated benchmark administrator must establish, document, maintain and apply an accountability framework of policies and procedures that are reasonably designed to, for each designated benchmark it administers, ensure and evidence that it follows the methodology applicable to the designated benchmark;
- paragraph 6(3)(b) – at least once every 12 months, the compliance officer must submit a report to the designated benchmark administrator's board of directors that describes whether the designated administrator has followed the methodology applicable to each designated benchmark it administers;
- paragraph 8(4)(a) – a designated benchmark administrator must establish, document, maintain and apply policies, procedures and controls that are reasonably designed to ensure that benchmark contributors comply with the standards for input data in the methodology of the designated benchmark;
- paragraph 16(1)(c) – the accuracy and reliability of a methodology, with respect to determinations made under it, must be capable of being verified, including, if appropriate, by back-testing; and
- paragraph 18(1)(c) – a designated benchmark administrator must publish the process for the internal review and approval of the methodology and the frequency of such reviews and approvals.

When complying with these requirements, a designated benchmark administrator should generally attempt to ensure that compliance with a benchmark methodology is monitored by staff that are independent of staff that determine and apply the methodology.

PART 5 DISCLOSURE

Subsection 19(1) – Benchmark statement

The elements of the benchmark statement, set out in paragraphs 19(1)(a) through (m) of the Regulation, are designed to provide transparency to benchmark users to understand the purpose or intention of the benchmark, the limitations of the benchmark, and how the designated benchmark administrator will apply the methodology to provide the benchmark. In preparing the benchmark statement, a designated benchmark administrator should attempt to ensure that benchmark users have sufficient information to understand what the benchmark

is intended to represent and to make a decision on whether to use, or continue to use, the benchmark.

Paragraph 19(1)(a) – Applicable part of the market or economy for purposes of the benchmark statement

Paragraph 19(1)(a) of the Regulation provides that a required element of the benchmark statement for a designated benchmark is a description of that part of the market or economy the designated benchmark is intended to represent. This relates to the benchmark's purpose.

For example, an interest rate benchmark may be intended to represent the cost of unsecured interbank lending and may be intended to be used as a benchmark interest rate in interbank loan agreements. In this example, we consider it problematic if

- the type of prime bank lending rate the benchmark is intended to record is unclear, or
- the calculation method does not work well in periods of low liquidity.

Subsection 20(2) – Significant change to designated benchmark

Subsection 20(2) of the Regulation provides that a designated benchmark administrator must publish the procedures it will follow in the event of a significant change to or the cessation of a designated benchmark it administers, including procedures for advance notice of the implementation of a significant change or a cessation. We would consider a change in the person acting as the benchmark administrator of a designated benchmark to be an example of a significant change. Consequently, we would expect the designated benchmark administrator's procedures to include procedures in the event of a change in the administrator of a designated benchmark it administers, including procedures for advance notice of the change in administrator.

**PART 6
BENCHMARK CONTRIBUTORS**

General

Part 6 of the Regulation contains provisions that apply in respect of benchmark contributors to a designated benchmark. There are also specific requirements that apply to:

- benchmark contributors to a designated critical benchmark (see sections 30 and 33 of the Regulation), and
- benchmark contributors to a designated interest rate benchmark (see sections 37, 38 and 39 of the Regulation).

Securities legislation defines "benchmark contributor" as a person that engages or participates in the provision of information for use by a benchmark administrator for the purpose of determining a benchmark. This definition includes a person that provides information in respect of a designated benchmark, whether voluntarily, by way of contract or otherwise.

In Alberta, British Columbia, New Brunswick, Nova Scotia, Ontario and Saskatchewan, securities legislation provides that the securities regulatory authority may, in response to an application by the regulator or, in Alberta or British Columbia, on its own initiative, require a person to provide information to a designated benchmark administrator in relation to a designated benchmark if it is in the public interest to do so. For example, a person may be required to provide information to a designated benchmark administrator for the purpose of determining a designated critical benchmark. In such a case, the person would be a benchmark contributor, and would therefore be subject to the provisions of the

Regulation applicable to benchmark contributors generally and the provisions applicable to benchmark contributors to a designated critical benchmark. However, certain of those provisions only apply if input data is considered to have been contributed within the meaning of subsection 1(3) of the Regulation.

Subsection 23(1) – Code of conduct for benchmark contributors

The requirement in subsection 23(1) of the Regulation for a designated benchmark administrator to establish, document, maintain and apply a code of conduct that specifies the responsibilities of benchmark contributors with respect to the contribution of input data for the designated benchmark only applies if a designated benchmark is determined using input data from benchmark contributors. Subsection 1(3) of the Regulation sets out when input data is considered to have been contributed and Part 1 of this Policy Statement provides further guidance on subsection 1(3) of the Regulation and when input data is considered to have been contributed.

Subparagraph 23(2)(f)(v) – Validation of input data before contribution

In considering any requirement for procedures, systems and controls under subparagraph 23(2)(f)(v), we expect a designated benchmark administrator to consider the specific nature of the designated benchmark, including the complexity, use and vulnerability of the designated benchmark and what systems and controls would ensure the accuracy and completeness of input data. For example, depending on the specific nature of the designated benchmark, it may be appropriate to require an individual with appropriate knowledge holding a position senior to that of the contributing individual to sign-off on input data before it is contributed to the designated benchmark administrator.

Subparagraph 23(2)(f)(vii) – Input data that is inaccurate, unreliable or incomplete

Subparagraph 23(2)(f)(vii) of the Regulation requires that a code of conduct for a benchmark contributor include a reporting requirement for any instance when a reasonable person would consider that a contributing individual, acting on behalf of the benchmark contributor or any other benchmark contributor, has contributed input data that is inaccurate, unreliable or incomplete. In establishing these requirements, we expect the designated benchmark administrator to consider providing indicators that could be used to identify input data that is inaccurate, unreliable or incomplete, based on past experience. The indicators should reasonably reflect the specific nature of the designated benchmark, including the complexity, use and vulnerability of the designated benchmark.

Subparagraph 23(2)(f)(x) – Access to board of directors

Subparagraph 23(2)(f)(x) of the Regulation requires that a code of conduct for a benchmark contributor include a requirement that the benchmark contributor's designated officer referred to in subparagraph 23(2)(f)(ix) and the benchmark contributor's chief compliance officer not be prevented or restricted from directly accessing the benchmark contributor's board of directors. In some instances, the designated officer under subparagraph 23(2)(f)(ix) and the chief compliance officer will be the same person. However, if they are different persons, each must be provided with direct access to the benchmark contributor's board of directors. However, we realize that there may be situations where the designated officer under subparagraph 23(2)(f)(ix) and the chief compliance officer may jointly or separately report to the benchmark contributor's board of directors on a matter.

Subsection 23(3) – Assessment of compliance with code of conduct

In establishing the policies and procedures required under subsection 23(3) of the Regulation, we expect the designated benchmark administrator to consider the specific nature of the designated benchmark, including the complexity, use and vulnerability of the designated benchmark. For example, the policies and procedures may include the use of verification certificates signed by an officer of the benchmark contributor and on-site

inspections by internal compliance staff that are independent from the business unit whose activities are subject to the code of conduct.

Paragraph 24(1)(a) – Conflict of interest requirements for benchmark contributors

Paragraph 24(1)(a) of the Regulation provides that a benchmark contributor to a designated benchmark must establish, document, maintain and apply policies and procedures reasonably designed to ensure input data contributed by the benchmark contributor is not affected by any conflict of interest or potential conflict of interest involving the benchmark contributor and its employees, officers, directors or agents, if a reasonable person would consider that the input data might be inaccurate, unreliable or incomplete.

We expect that, when establishing these policies and procedures, a benchmark contributor would consider the following:

- benchmark contributors of input data to benchmarks can often exercise discretion and are potentially subject to conflicts of interest, and so risk being a source of manipulation, and
- consequently, conflicts of interest must be managed or mitigated to ensure they do not affect input data.

For example, if the benchmark contributor does identify such a conflict of interest involving other business activity, the contributor should ensure that persons responsible for the contribution of input data to a designated benchmark administrator for the purpose of determining a designated benchmark:

- are located in a secure area apart from persons that carry out the other business activity, and
- report to a person that reports to an executive officer that does not have responsibility relating to the other business activity.

Subsection 24(2) – Accuracy, reliability and completeness of input data

In establishing the policies, procedures and controls required under subsection 24(2) of the Regulation, subject to any requirements set out in the code of conduct established under section 23 of the Regulation, we expect a benchmark contributor to consider the specific nature of the designated benchmark, including the complexity, use and vulnerability of the designated benchmark and what systems and controls would ensure the accuracy, reliability and completeness of input data. For example, depending on the specific nature of the designated benchmark, it may be appropriate to require an individual with appropriate knowledge holding a position senior to that of the contributing individual to sign-off on input data before it is contributed to the designated benchmark administrator.

In addition, as contemplated by subparagraph 24(2)(d)(i) of the Regulation, the extent of organizational separation of contributing individuals from employees whose responsibilities include transacting in a contract, derivative, instrument or security that uses the designated benchmark for reference should be appropriate to avoid the conflicts of interest or mitigate the risks resulting from conflicts of interest. Depending on the specific nature of the designated benchmark and the related conflicts of interest and risks, this may involve restricting access to certain information or restricting access to certain areas of the organization.

Subsection 24(3) – Exercise of expert judgment

In establishing the policies and procedures required under paragraph 24(3)(a), we expect a benchmark contributor to consider the specific nature of the designated benchmark, including the complexity, use and vulnerability of the designated benchmark and the nature of its input data.

As described in Part 1 of this Policy Statement, expert judgment may involve various activities. Paragraph 24(3)(b) of the Regulation requires that, if expert judgment is exercised in relation to input data, the benchmark contributor must retain records that record the rationale for any decision made to exercise that expert judgment, the rationale applied in the exercise of the expert judgment and the manner of the exercise of the expert judgment. The records should take into consideration the benchmark contributor's policies and procedures for the exercise of expert judgment.

Subsection 24(4) – Record keeping by benchmark contributor

The reference to “communications” in paragraph 24(4)(a) of the Regulation includes telephone conversations, email and other electronic communications. We consider this to require a benchmark contributor to a designated benchmark to keep audio recordings of all phone conversations and voicemail messages in relation to the contribution of input data. Furthermore, a benchmark contributor to a designated benchmark should retain records of call logs and notes of phone conversations or voicemail messages in relation to the contribution of input data.

The records kept by a benchmark contributor under subsection 24(4) of the Regulation may be required to be made available to the designated benchmark administrator under subsection 24(5). Given that the records may contain confidential, sensitive or proprietary information, we expect that a designated benchmark administrator will only request such records in connection with the review and supervision of the provision of the designated benchmark and will take appropriate steps to ensure the confidential treatment of such information.

Section 25 – Compliance officer for benchmark contributors

Subsection 25(1) of the Regulation provides that a benchmark contributor that contributes input data for a designated benchmark must designate an officer to be responsible for monitoring and assessing compliance by the benchmark contributor and its employees with the code of conduct referred to in section 23, the Regulation and securities legislation relating to benchmarks. The officer can conduct these activities on a part-time basis but should be independent from persons involved in determining or contributing input data.

Subsection 25(2) of the Regulation requires a benchmark contributor to not prevent or restrict the designated officer referred to in subsection 25(1) and the benchmark contributor's chief compliance officer from directly accessing to the benchmark contributor's board of directors. In some instances, the designated officer under subparagraph 25(1) and the chief compliance officer will be the same person. However, if they are different persons, each must be provided with direct access to the benchmark contributor's board of directors. However, we realize that there may be situations where the designated officer under subparagraph 25(1) and the chief compliance officer may jointly or separately report to the benchmark contributor's board of directors on a matter.

PART 7 RECORD KEEPING

Section 26 – Record keeping by designated benchmark administrator

The reference to “communications” in paragraph 26(2)(h) of the Regulation includes telephone conversations, email and other electronic communications. We consider this to require a designated benchmark administrator to keep audio recordings of all phone conversations and voicemail messages with benchmark contributors in relation to the contribution of input data. Furthermore, a designated benchmark administrator should retain records of call logs and notes of phone conversations or voicemail messages with benchmark contributors in relation to the contribution of input data.

In addition to the record keeping requirements in the Regulation, securities legislation generally requires market participants to keep such books, records and other documents as may reasonably be required to demonstrate compliance with securities law of the jurisdiction.

PART 8

DIVISION 1 Designated critical benchmarks

Section 30 – Ceasing to contribute input data to a designated critical benchmark

Section 30 of the Regulation provides the process for a benchmark contributor to cease to contribute input data to a designated critical benchmark. After the benchmark contributor has provided notice to the designated benchmark administrator that it will cease to contribute input data, subsection 30(2) of the Regulation requires the benchmark contributor to continue contributing input data for a period not exceeding 6 months. This is to provide a transition to protect the accuracy and integrity of the designated critical benchmark.

Subparagraph 30(3)(b)(ii) of the Regulation permits the designated benchmark administrator to notify the benchmark contributor that it must continue contributing input data for a period of less than 6 months. We expect that a designated benchmark administrator will determine the date of expiry of this period by considering the assessment, submitted to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority under subparagraph 30(3)(b)(i) of the Regulation, of the impact of the benchmark contributor ceasing to contribute input data on the capability of the designated critical benchmark to accurately and reliably represent that part of the market or economy the designated benchmark is intended to represent. We also expect that the period for which a benchmark contributor must continue contributing input data will be as short as practical while ensuring that the designated benchmark still accurately represents that part of the market or economy the designated benchmark is intended to represent.

Securities legislation in certain jurisdictions also provides the securities regulatory authority with the ability to require a benchmark contributor to provide information to a designated benchmark administrator in relation to a designated benchmark if it would be in the public interest or not prejudicial to the public interest to do so.

DIVISION 2 Designated interest rate benchmarks

Section 34 – Order of priority of input data

Section 34 of the Regulation requires that, if a designated interest rate benchmark is based on a contribution of input data from a benchmark contributor, input data for the determination of the designated interest rate benchmark must be used by the designated benchmark administrator in accordance with the order of priority specified in the methodology of the designated interest rate benchmark. We would generally expect that the methodology of such a designated interest rate benchmark would use the following types of input data, as applicable, in the order of priority set out below:

- (a) a benchmark contributor's transaction data in the underlying market that the designated interest rate benchmark intends to represent;
- (b) if the input data referred to in paragraph (a) is not available, executable quotes in the market described in paragraph (a);
- (c) the input data referred to in paragraphs (a) and (b) is not available, indicative quotes in the market described in paragraph (a);
- (d) if the input data referred to in paragraphs (a), (b) and (c) is not available, a benchmark contributor's observations of third-party transactions in markets related to the market described in paragraph (a);

- (e) in any other case, expert judgments.

We consider an “executable quote” (also known as a “committed quote”) to be a quote that is actionable for the other party to the potential transaction. The party that provides that quote announces their willingness to enter into transactions at the relevant bid and ask prices and agree that if they do transact, they will do so at the quoted price up to the maximum quantity specified in the quote.

We consider “indicative quote” to be a quote that is not immediately actionable by the other party to the potential transaction. Indicative quotes are usually provided before the parties negotiate the price or quantity at which the potential transaction will occur.

A designated interest rate benchmark may be based on contributions of input data from benchmark contributors that represent the interest rate at which the benchmark contributor is willing to lend funds to its customers.

In the context of section 34 of the Regulation, for the purposes of subsections 14(1) and (3) of the Regulation, input data for a designated interest rate benchmark may be adjusted, if contemplated by the methodology for the designated interest rate benchmark, to more accurately represent that part of the market or economy that the designated interest rate benchmark is intended to represent, including, but not limited to, where:

- (a) the time of the transactions that are the basis for the input data is not sufficiently proximate to the time of contribution of the input data;
- (b) a market event occurs between the time of the transactions and the time of contribution of the input data and the market event might, in the opinion of a reasonable person, have a significant impact on the designated interest rate benchmark;
- (c) there have been changes in the credit risk of the benchmark contributors and other market participants that might, in the opinion of a reasonable person, have a significant impact on the designated interest rate benchmark.

Subsection 36(1) – Assurance report for designated interest rate benchmark

Subsection 36(1) of the Regulation provides that a designated benchmark administrator must engage a public accountant to provide, as specified by the oversight committee referred to section 7, a limited assurance report on compliance, or a reasonable assurance report on compliance, regarding the designated benchmark administrator's compliance with certain sections of the Regulation and following of the methodology of each designated interest rate benchmark it administers.

We note that the report required by subsection 36(1) is separate and different from the compliance report of the officer of the designated benchmark administrator required by paragraph 6(3)(b) of the Regulation. A designated benchmark administrator for a designated interest rate benchmark must comply with the requirement in paragraph 6(3)(b) and with the requirement in subsection 36(1).

Subsection 39(4) – Record keeping by benchmark contributor

The reference to “communications” in paragraph 39(4)(d) of the Regulation includes telephone conversations, email and other electronic communications. We consider this to require a benchmark contributor to a designated benchmark to keep audio recordings of all phone conversations and voicemail messages in relation to the contribution of input data. Furthermore, a benchmark contributor to a designated benchmark should retain records of call logs and notes of phone conversations or voicemail messages in relation to the contribution of input data.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») – Projet de modification des règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par l'OCRCVM, de modification des règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés proposé par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») (le « projet de modification »).

Selon l'OCRCVM, le projet de modification est nécessaire pour uniformiser ses exigences avec les changements prévus aux règles de la CDCC qui visent à satisfaire aux normes internationales de protection des clients en cas de défaillance d'un participant compensateur en proposant un nouveau régime de séparation et de transférabilité pour la protection des clients.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 7 septembre 2021, à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-63811
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Jean-Simon Lemieux
Analyste expert aux OAR
Direction de l'encadrement des activités de négociation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4366
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4366
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : jean-simon.lemieux@lautorite.qc.ca

Lucie Prince
Analyste experte aux OAR
Direction de l'encadrement des activités de négociation

Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 2614
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 2614
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : lucie.prince@lautorite.qc.ca



AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles Appel à commentaires

Règles de l'OCRCVM

Date limite pour les commentaires : le 7 septembre 2021

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Comptabilité réglementaire
Crédit
Détail
Haute direction
Institutions
Opérations
Pupitre de négociation

Personne-ressource :

Catherine Drennan
Chef principale de l'information financière,
Politique de réglementation des membres
Téléphone : 416 943-6977
Courriel : cdrennan@iiroc.ca

21-0113

Le 8 juillet 2021

Projet de modification des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients

Sommaire

L'OCRCVM propose d'apporter des modifications aux Règles de l'OCRCVM et au Formulaire 1 (collectivement, le **projet de modification**) portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients. Le projet de modification est nécessaire pour uniformiser nos exigences avec les changements prévus aux règles de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (**CDCC**) qui visent à satisfaire aux normes internationales de protection des clients en cas de défaillance d'un participant compensateur. La CDCC propose un nouveau régime de séparation et de transférabilité pour la protection des clients (**régime de séparation et de transférabilité**) pour se conformer aux normes internationales.

Le régime de séparation et de transférabilité proposé par la CDCC repose sur l'utilisation d'un modèle fondé sur les marges brutes des clients (**MBC**) et permet à la CDCC de transférer plus rapidement les



positions des clients et les sûretés connexes d'un membre compensateur qui est en défaillance à un autre membre compensateur.

Le cadre de protection des clients créé par le régime de séparation et de transférabilité est distinct de celui offert conjointement par l'OCRCVM et le FCPE et, de ce fait, il est nécessaire de séparer les exigences liées aux opérations et à la communication de l'information propres à chacun des deux cadres. Le principal objectif du projet de modification est de réduire l'épuisement des fonds et de limiter les liens entre les activités du courtier membre (**courtier**) liées aux contrats à terme standardisés et ses autres secteurs d'activité (tels que les activités liées aux titres).

Le projet de modification :

- exige que les clients soient informés des risques, des avantages, des conditions et des exigences liés au transfert des positions sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme (collectivement, les **positions sur contrats à terme standardisés**) à un courtier remplaçant;
- exige la tenue d'un registre quotidien pour indiquer les positions sur contrats à terme standardisés et les sûretés connexes qui sont assujetties au modèle MBC et les distinguer des autres positions et comptes;
- établit des marges obligatoires plus élevées pour les positions sur contrats à terme standardisés des clients institutionnels et permet de calculer la marge au moyen de la méthode SPAN afin d'harmoniser les exigences de marge de l'OCRCVM à l'égard des contrats à terme standardisés détenus par les clients avec le nouveau modèle fondé sur les MBC de la CDCC;
- applique des critères plus stricts pour déterminer l'admissibilité des clients à une marge réduite dans le cas de couvertures croisées de produits comportant des contrats à terme standardisés et des titres sous-jacents;
- élimine la possibilité de cautionnement et de recours à la marge excédentaire entre les comptes de contrats à terme standardisés des clients et les autres comptes.

Effets

Nous prévoyons que le projet de modification aura un effet positif sur les courtiers, les clients et les autres parties intéressées, car il :

- renforce les protections de séparation et de transférabilité offertes par la CDCC, tout en maintenant la protection des investisseurs dans le cadre du régime OCRCVM-FCPE;
- harmonise les exigences de marge avec les exigences des marchés à terme et des chambres de compensation aux fins d'uniformité entre les types de clients.

Avis de l'OCRCVM 21-0113 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles de l'OCRCVM – Projet de modification des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients



Envoi des commentaires

Nous sollicitons des commentaires sur tous les aspects du projet de modification, y compris sur toute question qui n'y est pas abordée. Les commentaires doivent être faits par écrit et transmis au plus tard le **7 septembre 2021** à :

Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
121, rue King Ouest, bureau 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
Courriel : memberpolicymailbox@iiroc.ca

Il faut également transmettre une copie des commentaires aux autorités de reconnaissance à l'adresse suivante :

Réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest, bureau 1903
C. P. 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Remarque à l'intention des personnes qui présentent des lettres de commentaires : une copie de leur lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM, à l'adresse www.ocrcvm.ca.



Avis sur les règles – Table des matières

1.	Exposé du projet de modification	5
1.1	Principe 14 : séparation et transférabilité	5
1.2	Projet de modification précédent	5
1.3	Régime de séparation et de transférabilité de la CDCC	5
1.4	Défis liés au régime de protection des clients OCRCVM-FCPE	6
1.5	Détails du projet de modification	7
2.	Analyse	11
2.1	Modèle fondé sur les MBC et épuisement des fonds	11
2.2	Comparaison avec des dispositions semblables	12
3.	Effets du projet de modification	13
3.1	Effets sur les courtiers	13
3.2	Autres effets	13
4.	Mise en œuvre	13
5.	Processus d'établissement de la politique réglementaire	13
5.1	Objectif réglementaire	13
5.2	Processus réglementaire	14
6.	Annexes	14

Avis de l'OCRCVM 21-0113 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles de l'OCRCVM – Projet de modification des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients

4



1. Exposé du projet de modification

1.1 Principe 14 : séparation et transférabilité

Le Principe 14 des [Principes pour les infrastructures de marchés financiers \(PIMF\)](#) publiés par la Banque des règlements internationaux (BIS) et l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) exige qu'une contrepartie centrale de compensation des marchés à terme (CC) établisse des règles et procédures qui permettent la séparation et la transférabilité (appelées respectivement « ségrégation » et « portabilité » dans les PIMF) des positions des clients de ses participants et des sûretés qui lui sont fournies au titre de ces positions. Le *Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation (Règlement 24-102)* établit l'objectif de mettre en œuvre le Principe 14 pour les CC canadiennes et d'appliquer « l'autre approche » aux chambres de compensation des marchés au comptant qui opèrent sous le régime OCRCVM-FCPE. En vertu des PIMF, les chambres de compensation des marchés à terme ne peuvent pas se conformer aux normes au moyen d'une « autre approche », contrairement aux CC qui servent les marchés au comptant.

1.2 Projet de modification précédent

En mars 2017, nous avons publié des modifications semblables portant sur le régime de séparation et de transférabilité (**modifications de 2017**) dans le cadre d'un appel à commentaires. Les modifications de 2017 s'appuyaient sur le modèle de séparation et de transférabilité fondé sur les MBC de ICE Clear Canada (ICCA), et il était entendu que la CDCC mettrait bientôt en œuvre un modèle fondé sur les MBC semblable. Les modifications de 2017 ont été retirées en décembre 2019¹, car ICCA a transféré ses activités aux États-Unis et la CDCC a retardé l'échéancier prévu pour l'élaboration de son régime de séparation et de transférabilité.

1.3 Régime de séparation et de transférabilité de la CDCC

L'année dernière, la CDCC a continué à élaborer son régime de séparation et de transférabilité et a publié un projet de modification de ses règles². La CDCC a mené des consultations auprès des parties intéressées, y compris les participants, l'OCRCVM, le FCPE et la Bourse de Montréal.

La CDCC a proposé un nouveau régime de séparation et de transférabilité comprenant un modèle fondé sur les MBC afin de maintenir la conformité avec les normes internationales et de suivre les marchés qui se conforment déjà aux PIMF. Le modèle fondé sur les MBC offre une probabilité accrue que la CDCC soit en mesure de transférer rapidement les positions des clients et les sûretés connexes d'un membre compensateur défaillant à un autre membre compensateur, sans que le FCPE ait à jouer son rôle actuel d'intermédiaire dans le processus de transfert.

¹ [Avis 19-0219](#)

² [Avis aux membres 2021-102](#)

Avis de l'OCRCVM 21-0113 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles de l'OCRCVM – Projet de modification des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients



1.3.1 Modèle fondé sur les MBC

Le modèle fondé sur les MBC est une méthode de calcul de la marge utilisée par les CC dans les cas où le montant de la marge qu'un participant compensateur doit remettre à la CC pour le compte de ses clients est la somme des montants de marge requis pour chaque client. En revanche, dans un modèle fondé sur les marges nettes, la CC ne fait pas de distinction entre les positions de chaque client individuel au sein du compte client collectif. Par conséquent, elle compense le risque lié aux expositions opposées lorsqu'elle calcule la marge requise pour les clients du participant compensateur.

Même si la CC oblige le participant compensateur à lui indiquer quotidiennement les positions de chaque client, elle ne l'oblige pas à lui indiquer les sûretés utilisées pour couvrir les positions de chaque client. En imposant le recours au modèle fondé sur les MBC et la déclaration quotidienne des positions des clients, la CC devrait disposer de renseignements suffisants au sujet de l'ensemble des sûretés et des positions pour permettre un transfert plus rapide des positions des clients et de la valeur des sûretés connexes d'un participant compensateur défaillant à un autre participant compensateur.

Bien que l'adoption d'un modèle fondé sur les MBC permet à la CDCC de transférer les positions plus rapidement, elle donne lieu à des exigences de marge plus élevées, ce qui entraînera une augmentation du montant des sûretés qui doivent être déposées auprès de la CDCC. Ces sûretés supplémentaires exigées créent des problèmes potentiels d'épuisement des fonds pour le courtier, ce qui augmente le risque que celui-ci utilise des actifs de clients qui ne détiennent pas de contrats à terme standardisés au profit des clients qui en détiennent. La question de l'épuisement des fonds est traitée à la section 2.1 du présent avis.

1.4 Défis liés au régime de protection des clients OCRCVM-FCPE

Les changements proposés par la CDCC créent un régime qui ne cadre pas entièrement avec le régime actuel de protection des clients OCRCVM-FCPE.

Le régime de séparation et de transférabilité isole et protège uniquement les positions sur contrats à terme standardisés et la valeur des sûretés connexes d'un client qui sont détenues par la CDCC. Cependant, il est possible que les activités liées aux contrats à terme standardisés d'un courtier soient intégrées à ses activités liées aux titres. Cette intégration est prise en compte dans le régime OCRCVM-FCPE actuel, car celui-ci couvre à la fois les comptes de titres et les comptes de contrats à terme standardisés. Le fait que la CDCC pourrait éventuellement transférer plus rapidement les positions sur contrats à terme standardisés et les sûretés des clients pourrait réduire le rôle actuel du FCPE dans l'administration des positions sur contrats à terme standardisés en cas d'insolvabilité. Lorsqu'une CC telle que la CDCC contrôle le transfert en cas d'insolvabilité, une intégration minimale des activités liées aux contrats à terme standardisés avec les activités liées aux titres réduit la possibilité que des actifs liés aux titres soient déposés auprès de la CDCC et transférés hors du contrôle du FCPE.

Avis de l'OCRCVM 21-0113 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles de l'OCRCVM – Projet de modification des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients



1.5 Détails du projet de modification

Le projet de modification vise à réduire l'épuisement des fonds qui pourrait être causé par le modèle fondé sur les MBC et à limiter l'intégration entre les comptes de contrats à terme standardisés et les autres comptes. La version soulignée des modifications apportées aux Règles de l'OCRCVM se trouve à l'annexe A et la version nette, à l'annexe C. La version soulignée des modifications apportées au Formulaire 1 se trouve à l'annexe B et la version nette, à l'annexe D.

Nous avons également proposé deux modifications d'ordre général, soit l'ajout de :

- la définition du terme « régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients »;
- la définition du terme « modèle national fondé sur les marges brutes des clients ».

Nous utilisons le terme proposé « régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients » pour désigner le régime de séparation et de transférabilité dans son ensemble, où une chambre de compensation a la capacité de séparer et de transférer des positions sur contrats à terme standardisés. Nous utilisons le terme proposé « modèle national fondé sur les marges brutes des clients » pour désigner le modèle fondé sur les MBC proposé par la CDCC pour la séparation et la transférabilité des contrats à terme standardisés canadiens.

1.5.1 Information à fournir aux clients

Les clients peuvent détenir diverses positions sur contrats à terme standardisés. Notamment, ils peuvent détenir à la fois des positions sur des contrats à terme standardisés canadiens et américains qui pourraient comporter des modalités et des exigences de transférabilité différentes, selon la façon dont elles sont détenues séparément auprès de la CC. La CDCC a proposé des modifications à ses règles qui obligerait les membres compensateurs à informer les clients des exigences de transfert. Nous croyons qu'il est important que les clients comprennent les risques et les avantages liés à un régime de séparation et de transférabilité qui peuvent avoir une incidence sur la transférabilité de leurs positions sur contrats à terme standardisés. La transférabilité des positions sur contrats à terme standardisés en cas de défaillance d'un courtier dépend de plusieurs facteurs, dont les suivants :

- le territoire sur lequel les contrats à terme standardisés sont négociés;
- les politiques et procédures de la CC;
- les types des contrats à terme standardisés;
- l'existence d'un courtier participant remplaçant;
- le consentement du client et la documentation pertinente.

Avis de l'OCRCVM 21-0113 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles de l'OCRCVM – Projet de modification des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients

7



Nous avons ajouté le nouvel article 3261 des Règles de l'OCRCVM qui exige que les courtiers fournissent aux clients de l'information pertinente sur les exigences de transfert ainsi que des avis concernant la déclaration des positions aux CC par le courtier.

1.5.2 Livres et registres

L'article 3814 oblige déjà les courtiers à tenir un grand livre de marchandises, qui est habituellement distinct du registre de titres. Les courtiers doivent pouvoir séparer et distinguer clairement les positions sur contrats à terme standardisés des clients et les sûretés connexes qui sont assujetties au modèle fondé sur les MBC afin de :

- prévenir les retards ou les erreurs dans la déclaration des positions assujetties au modèle fondé sur les MBC à la CC;
- rapprocher les positions et les sûretés entre la CC et le courtier;
- augmenter la possibilité de transférabilité;
- déclarer en temps opportun les positions et les sûretés assujetties au modèle fondé sur les MBC au syndic de faillite ou au FCPE en cas de défaillance.

Nous avons élargi l'obligation de tenir un grand livre prévue à l'article 3814 en y ajoutant l'obligation de consigner quotidiennement les positions sur contrats à terme standardisés des clients et les sûretés connexes qui sont assujetties au modèle fondé sur les MBC.

1.5.3 Marges obligatoires

Pour éviter l'épuisement des fonds, les MBC exigées ne doivent pas dépasser le montant de marge que le courtier collecte auprès de ses clients. La marge collectée auprès du client titulaire de contrats à terme standardisés doit être remise à la CC en vue de garantir l'obligation liée à la position sur contrats à terme standardisés du client. Les marges obligatoires minimales prévues actuellement au paragraphe 5790(1) pour les positions sur contrats à terme standardisés sont fondées sur le concept du « montant le plus élevé », selon lequel la marge requise correspond au plus élevé des montants suivants :

- (i) la marge requise par le marché à terme où le contrat est conclu;
- (ii) la marge requise par la chambre de compensation;
- (iii) la marge requise par le courtier compensateur du courtier.

Le concept du « montant le plus élevé » réduit le risque d'épuisement des fonds lorsqu'on l'applique à tous les clients titulaires de contrats à terme standardisés.

Nous avons modifié l'article 5790 et les notes et directives des Tableaux 4 et 5 du Formulaire 1 afin de nous assurer que le concept de « montant le plus élevé » s'applique aussi aux institutions agréées, aux contreparties agréées et aux entités réglementées. Ces clients institutionnels bénéficient actuellement

Avis de l'OCRCVM 21-0113 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles de l'OCRCVM – Projet de modification des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients



d'exigences de marge préférentielles par rapport aux clients de détail en raison de leur risque de crédit lié à la contrepartie plus faible, comme le précise le Formulaire 1³. Ces modifications pourraient avoir une incidence importante sur ces clients institutionnels parce qu'elles entraîneront une hausse de leurs marges obligatoires minimales actuelles.

Nous avons analysé les pratiques actuelles du secteur en ce qui concerne les activités institutionnelles liées aux contrats à terme standardisés et recommandons d'accorder aux courtiers un délai de grâce plus long pour collecter les marges auprès des clients institutionnels, comparativement aux clients de détail. Les modifications proposées touchant les comptes d'institutions agréées, de contreparties agréées et d'entités réglementées obligent les courtiers à déclarer l'insuffisance de marge dans le capital régularisé en fonction du risque, à moins que l'appel de marge ne soit réglé dans un délai d'un jour ouvrable suivant le moment où l'insuffisance s'est produite. Nous n'avons pas proposé de modifier les délais de déclaration des pénalités au titre du capital pour les clients de détail.

Nous avons modifié le Tableau 4 en déplaçant la ligne prévue pour la déclaration des comptes de contrats à terme standardisés hors de la catégorie « Autres clients ». Nous proposons que les soldes et les marges des comptes de contrats à terme standardisés pour tous les types de clients soient déclarés à la même ligne.

1.5.4 Méthode Standard Portfolio Analysis (SPAN)

En vertu du modèle fondé sur les MBC, les positions des clients individuels sont déclarées à la CDCC aux fins de la détermination de la marge séparément pour chaque client. Cela permet à la CDCC d'appliquer la méthode SPAN pour calculer la marge requise à l'égard du portefeuille de positions sur contrats à terme standardisés du client. Nous avons modifié l'article 5776 pour permettre l'utilisation facultative de la méthode SPAN pour les comptes de clients constitués de positions inscrites à la cote de la Bourse de Montréal qui sont assujettis au modèle fondé sur les MBC. La Bourse de Montréal propose une modification semblable à ses règles afin de permettre le calcul de la marge au moyen de la méthode SPAN pour les comptes de clients assujettis au modèle fondé sur les MBC.⁴

1.5.5 Couvertures croisées de produits

Les règles sur les marges de l'OCRCVM accordent une réduction de la marge prescrite à l'égard des couvertures croisées admissibles de produits comportant des contrats à terme standardisés et des titres sous-jacents. Un des principes qui sous-tend l'admissibilité à une marge réduite est que le courtier exerce un contrôle sur les positions compensatrices et peut par conséquent réduire le risque lié à l'ensemble des positions. Si un courtier devient insolvable, le syndic de faillite qui administre la

³ Les clients institutionnels s'entendent des institutions agréées, des contreparties agréées et des entités réglementées définies dans les directives générales et définitions du Formulaire 1. Les exigences de marge pour ces clients sont décrites en détail dans les notes et directives des Tableaux 4 et 5 du Formulaire 1.

⁴ [Circulaire 124-21](#)

Avis de l'OCRCVM 21-0113 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles de l'OCRCVM – Projet de modification des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients



succession du courtier failli doit aussi exercer un contrôle sur les deux côtés de la couverture pour compenser le risque. Le modèle fondé sur les MBC augmente la probabilité que le contrat à terme standardisé faisant partie de la couverture soit transféré hors du contrôle du syndic de faillite du courtier insolvable. Le fait de décomposer la couverture de cette façon fait courir un risque important à la succession, qui ne disposera plus que des titres sous-jacents; la marge ne suffira donc pas à couvrir les risques.

Bien que les couvertures croisées de produits posent des risques dans le cadre d'un régime de séparation et de transférabilité, nous ne voulons pas éliminer la possibilité de permettre une réduction de la marge pour ces couvertures, car cela pourrait nuire aux activités de négociation et à la liquidité. Pour ces raisons, nous avons modifié certains articles des Règles 5600 et 5700 afin d'interdire la réduction de la marge pour les couvertures croisées de produits dans le compte d'un client, à moins que la couverture ne soit reconnue par la chambre de compensation et que la position sur contrats à terme standardisés ne soit pas assujettie au modèle fondé sur les MBC. De même, le paragraphe 5790(3) énonce que, pour être admissible à une marge réduite, le contrat à terme standardisé pour lequel un récépissé d'entrepôt ou un autre document est fourni ne doit pas être assujetti au modèle fondé sur les MBC.

1.5.6 Cautionnements et marge excédentaire des clients

Tout comme les risques liés aux couvertures croisées de produits, le cautionnement de comptes et le recours à la marge excédentaire entre les comptes de contrats à terme standardisés et les autres comptes peuvent faire en sorte qu'il n'y ait pas suffisamment de sûretés pour couvrir les comptes en cas de défaillance. En outre, il peut se produire un épuisement des fonds si les sûretés prévues pour couvrir la marge requise dans un compte de contrats à terme standardisés ne sont pas détenues à l'intérieur de ce compte.

Les modifications proposées à l'article 5820 interdisent le cautionnement entre les comptes de contrats à terme standardisés assujettis à un régime de séparation et de transférabilité et les autres comptes, tels que les comptes de titres, qui ne sont pas assujettis à un tel régime. De même, les modifications proposées au Tableau 4 interdisent l'utilisation de la marge excédentaire des clients entre les comptes de clients assujettis à un régime de séparation et de transférabilité et les autres comptes. Ainsi, il ne sera plus possible de compenser les soldes entre ces types de comptes aux fins du calcul des marges obligatoires. Les sûretés associées aux positions sur contrats à terme standardisés seront également séparées des autres comptes qui peuvent ne pas bénéficier des mêmes protections en vertu d'un régime de séparation et de transférabilité.

1.5.7 Autres modifications

La définition de chambre de compensation qui figure au paragraphe 5130(9) visait uniquement les articles portant sur la compensation d'options assorties de récépissés d'entiercement. Le terme

Avis de l'OCRCVM 21-0113 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles de l'OCRCVM – Projet de modification des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients



« chambre de compensation » non défini est utilisé ailleurs dans les Règles de l'OCRCVM et peut être confondu avec le terme défini qui porte le même nom. En outre, le terme défini s'applique actuellement aux dispositions de l'article 5790 relatives aux marges requises pour les comptes de contrats à terme standardisés, ce qui peut entraîner de la confusion. Afin de clarifier nos règles, nous avons remplacé le terme défini « chambre de compensation » par le terme défini « chambre de compensation d'options reconnue » et mis à jour les articles 5714 et 5725 avec la nouvelle terminologie. Nous avons également remplacé le terme « chambre de compensation agréée » par le terme « chambre de compensation d'options reconnue » au paragraphe 5782(2) portant sur la compensation d'options de gré à gré assorties de récépissés d'entiercement. Nous avons proposé que le terme « chambre de compensation » utilisé à l'article 5790 soit un terme non défini.

Les compensations décrites à l'article 5671 entre les titres de créance du Canada ou les titres de capitaux propres cotés en bourse au Canada et les contrats à terme standardisés et de gré à gré canadiens étaient réservées aux positions en portefeuille des courtiers, comme le mentionne l'alinéa introductif 5601(2)(ii). Nous avons supprimé la mention des comptes de clients dans cet article.

2. Analyse

2.1 Modèle fondé sur les MBC et épuisement des fonds

L'épuisement des fonds désigne les situations où le courtier utilise son capital ou d'autres actifs admissibles de clients non titulaires de contrats à terme standardisés pour satisfaire aux exigences de marge de la CC relatives aux clients titulaires de contrats à terme standardisés.

Le modèle actuel des CC fondé sur les marges nettes fait en sorte que le courtier collecte habituellement davantage de marge auprès de ses clients que le montant qu'il doit remettre à la CC. L'introduction du modèle fondé sur les MBC renverse ce rapport, ce qui pose au courtier des problèmes potentiels d'épuisement des fonds. Dans ce modèle, des problèmes d'épuisement des fonds pourraient se produire si les exigences de marge de la CC sont supérieures aux exigences de marge de l'OCRCVM à l'égard des clients. Le modèle fondé sur les MBC prévu par le régime de séparation et de transférabilité augmente le risque que la CC transfère des sûretés financées par le courtier ou les clients non titulaires de contrats à terme standardisés au profit des clients titulaires de contrats à terme standardisés.

Les règles actuelles sur les marges de l'OCRCVM posent un problème d'épuisement des fonds à cause de la marge obligatoire réduite prescrite pour certains clients institutionnels. La réduction de la marge obligatoire pour les couvertures croisées de produits et les clients institutionnels qui se qualifient comme « institutions agréées », « contreparties agréées » ou « entités réglementées » aux termes des règles de l'OCRCVM peut faire en sorte que la marge requise pour ces clients soit inférieure au

Avis de l'OCRCVM 21-0113 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles de l'OCRCVM – Projet de modification des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients



montant de marge correspondant que le courtier doit remettre à la CC⁵. En vertu du régime OCRCVM-FCPE, les courtiers peuvent combler cet écart à l'aide de leur propre capital ou des actifs admissibles d'autres clients. À l'heure actuelle, l'épuisement des fonds dans cette situation n'est pas préoccupant parce que le FCPE exerce un certain contrôle sur le processus de transfert. Aux termes du modèle fondé sur les MBC, la CC aura davantage de contrôle sur le processus de transfert et les sûretés, donc l'épuisement des fonds pourrait avoir un effet négatif sur le fonds des clients dont dispose le FCPE. Les modifications proposées aux exigences de marge pour les clients institutionnels visent à réduire le risque d'un tel épuisement des fonds.

2.2 Comparaison avec des dispositions semblables

Le marché des contrats à terme standardisés du Canada diffère de ceux des autres pays du fait que le FCPE protège les comptes de contrats à terme standardisés des clients. Nous ne connaissons aucun autre pays où il existe un fonds de protection des clients semblable qui couvre à la fois les comptes de contrats à terme standardisés et les comptes de titres des clients.

Bien que la situation du Canada soit unique à cause du régime de protection offert par le FCPE, nous avons comparé nos exigences de marge à l'égard des contrats à terme standardisés avec les exigences qui existent aux États-Unis en vertu des règlements de la Commodity Futures Trading Commission (CFTC). L'accord d'un délai de grâce pour la collecte de la marge auprès des clients dont les comptes affichent une marge insuffisante est prévu par les règlements de la CFTC relativement au calcul du capital net ajusté prescrit pour les *futures commission merchants*. Les sous-alinéas 1.17(c)(5)(viii) et (ix) des règlements de la CFTC permettent l'ajustement des exigences de marge dans les situations où un appel de marge n'a pas été réglé dans un délai maximal d'un jour ouvrable. Les modifications que nous proposons aux exigences de marge pour les clients institutionnels prévoient un délai de grâce pour la collecte de la marge, de manière semblable aux exigences de marge de la CFTC.

2.3 Solutions de rechange examinées

Nous avons examiné deux solutions de rechange : (1) proposer le projet de modification et (2) maintenir le statu quo. Nous avons choisi la première solution, soit proposer le projet de modification, pour réduire les effets négatifs du régime de séparation et de transférabilité. Ce régime pose des risques d'épuisement des fonds et offre un cadre de protection différent de celui du FCPE, ce qui n'est pas prévu dans les Règles de l'OCRCVM. Nous avons déterminé qu'il est nécessaire de changer les Règles de l'OCRCVM afin de réduire le risque d'épuisement des fonds et de nous assurer

⁵ Bien que les règles de l'OCRCVM permettent que ces catégories de clients institutionnels reçoivent un traitement préférentiel en matière de marges, les courtiers peuvent aussi exiger des taux de marge « maison » plus élevés pour les positions sur contrats à terme standardisés, qui sont semblables aux exigences de marge des CC. Les marchés à terme ont aussi mis en place des règles qui pourraient obliger les participants (c'est-à-dire les courtiers) à collecter auprès de leurs clients un montant de marge minimal correspondant à celui exigé par le marché ou le CC.

Avis de l'OCRCVM 21-0113 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles de l'OCRCVM – Projet de modification des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients



que les actifs des clients continuent à être protégés de façon adéquate en cas d'insolvabilité d'un courtier.

3. Effets du projet de modification

Le projet de modification n'impose aucun fardeau ni aucune contrainte à la concurrence ou à l'innovation qui n'est pas nécessaire ou appropriée pour la promotion des objectifs réglementaires de l'OCRCVM et n'ajoutent pas de coûts ni de restrictions aux activités des participants du marché (qu'ils soient ou non des courtiers) qui seraient disproportionnés par rapport aux objectifs réglementaires que nous désirons atteindre.

3.1 Effets sur les courtiers

Le projet de modification pourrait obliger les courtiers à modifier certaines de leurs ententes avec les clients titulaires de contrats à terme standardisés qui sont également titulaires d'autres comptes. Les courtiers devront affecter des ressources pour mettre à jour leurs livres et registres, leurs documents d'information et leurs systèmes de soutien, afin de respecter les nouvelles exigences à l'égard des comptes de contrats à terme standardisés.

3.2 Autres effets

Les clients qui effectuent des opérations sur les contrats à terme standardisés canadiens tireront profit des protections de séparation et de transférabilité améliorées offertes par la CDCC, alors que certains clients institutionnels pourraient être assujettis à des exigences de marge plus élevées et à des restrictions sur les couvertures croisées de produits comportant des contrats à terme standardisés et des titres sous-jacents. À titre de facteur atténuant, le projet de modification permet un délai de grâce d'une journée pour régler les appels de marge auprès de certains clients institutionnels. Ces clients devraient bien connaître le modèle fondé sur les MBC, car il est utilisé par d'autres CC dans le monde.

4. Mise en œuvre

Les courtiers pourraient devoir mettre à jour leurs livres et registres et leurs systèmes qui sont liés avec ceux de la CDCC. Nous prévoyons que l'élaboration et la mise à l'essai des changements techniques et opérationnels chez les courtiers se feront en coordination avec le développement des systèmes requis pour satisfaire aux nouvelles exigences de la CDCC. La période de mise en œuvre du projet de modification sera harmonisée avec l'échéancier de la CDCC pour la mise à l'essai et la mise en œuvre du modèle fondé sur les MBC.

5. Processus d'établissement de la politique réglementaire

5.1 Objectif réglementaire

Le projet de modification vise :

Avis de l'OCRCVM 21-0113 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles de l'OCRCVM – Projet de modification des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients



- à établir et à maintenir les règles nécessaires ou indiquées pour la gouvernance et la réglementation de tous les aspects des fonctions et des responsabilités de l'OCRCVM en tant qu'organisme d'autoréglementation;
- à promouvoir la collaboration et la coordination entre entités engagées dans la réglementation, la compensation, le règlement et le traitement de renseignements relatifs aux contrats à terme standardisés et dans la facilitation d'opérations sur contrats à terme standardisés;
- à promouvoir la protection des investisseurs.

5.2 Processus réglementaire

Le conseil d'administration de l'OCRCVM (**conseil**) a établi que le projet de modification est dans l'intérêt public et a approuvé, le 23 juin 2021, sa publication dans le cadre d'un appel à commentaires.

Nous avons créé un comité consultatif (**groupe de consultation sur le régime de séparation et de transférabilité**) comprenant des parties intéressées du secteur et des représentants de courtiers qui exercent des activités sur le marché canadien des contrats à terme standardisés. Le projet de modification a été élaboré en consultation avec ce groupe de consultation. Le sous-comité sur la formule d'établissement du capital du Groupe consultatif des finances et des opérations de l'OCRCVM s'est également penché sur le dossier.

Après avoir examiné les commentaires sur les modifications proposées reçus en réponse au présent appel à commentaires ainsi que les commentaires des autorités de reconnaissance, l'OCRCVM peut recommander d'apporter des révisions aux dispositions visées des modifications. Si les révisions et les commentaires reçus ne sont pas importants, le conseil a autorisé le président à les approuver au nom de l'OCRCVM, et le projet de modification, dans sa version révisée, sera soumis à l'approbation des autorités de reconnaissance. Si les révisions ou les commentaires sont importants, le projet de modification, dans sa version révisée, sera soumis à la ratification du conseil et, s'il est ratifié, il sera publié dans le cadre d'un nouvel appel à commentaires ou mis en œuvre selon le cas.

6. Annexes

[Annexe A](#) – Version soulignée du projet de modification des Règles de l'OCRCVM

[Annexe B](#) – Version soulignée du projet de modification du Formulaire 1

[Annexe C](#) – Version nette du projet de modification des Règles de l'OCRCVM

[Annexe D](#) – Version nette du projet de modification du Formulaire 1

Avis de l'OCRCVM 21-0113– Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles de l'OCRCVM – Projet de modification des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE L'OCRCVM ET DU FORMULAIRE 1 PORTANT SUR LE RÉGIME DE SÉPARATION ET DE TRANSFÉRABILITÉ DES CONTRATS À TERME STANDARDISÉS

VERSION SOULIGNÉE DU PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE L'OCRCVM

Modification n° 1 – Nous avons ajouté les définitions suivantes selon l'ordre alphabétique au paragraphe 1201(2) des Règles de l'OCRCVM :

« <u>modèle national fondé sur les marges brutes des clients</u> »	Cadre de conformité avec un <u>régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients, où le montant de la marge que le courtier membre doit remettre à une chambre de compensation au Canada pour le compte de ses clients est la somme des montants de marge requis pour chaque client.</u>
« <u>régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients</u> »	Ensemble de règles et de procédures qui permettent à une chambre de compensation d'exercer ses activités conformément aux normes prévues au Principe 14 des Principes pour les infrastructures de marchés financiers publiés par la Banque des règlements internationaux et l'Organisation internationale des commissions de valeurs, à l'égard des positions sur <u>contrats à terme standardisés des clients et des sûretés qui soutiennent ces positions.</u>

Modification n° 2 – Nous avons modifié la Règle 3200 de l'OCRCVM en y ajoutant le nouvel article 3261, comme suit :

3261. Contrats à terme standardisés assujettis à un régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients

(1) Lorsque le compte d'un client est assujéti à un régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients, le courtier membre doit :

- (i) fournir au client de l'information sur les avantages, les risques et les exigences liés au transfert, y compris les conditions liées au transfert des positions à un membre compensateur remplaçant;
- (ii) informer le client du droit du courtier membre de fournir à la chambre de compensation des renseignements et des rapports sur les positions du client.

3262. à 3269. – Réservés.

Modification n° 3 – Nous avons modifié l'article 3814 des Règles de l'OCRCVM en y ajoutant le paragraphe 3814(3), comme suit :

Annexe A

Avis de l'OCRCVM 21-XXXX – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles de l'OCRCVM – Projet de modification des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients

3814. Registre de marchandises

- (1) Le *courtier membre* doit tenir un registre ou autre grand livre de marchandises indiquant pour chaque type de marchandises, à la date de l'opération, toutes les positions acheteur et vendeur sur *contrats à terme standardisés* inscrites au compte du *courtier membre* ou aux comptes de clients.
- (2) Le registre ou grand livre de marchandises doit indiquer le nom ou la désignation du compte auquel chaque position est inscrite.

(3) L'obligation de tenir des registres prévue au paragraphe 3814(1) comprend l'obligation pour le courtier membre de tenir un registre quotidien qui indique séparément les positions des clients et les sûretés qui y sont associées visant des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme assujettis au modèle national fondé sur les marges brutes des clients.

Modification n° 4 – Nous avons modifié l'article 5130 des Règles de l'OCRCVM en remplaçant le terme « chambre de compensation » par le terme « chambre de compensation d'options reconnue », comme suit :

5130. Définitions

.

.

.

- (9) Pour les positions et les compensations visant les dérivés, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« chambre de compensation d'options reconnue »	La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, l'Options Clearing Corporation ou toute autre société ou organisation reconnue par le <i>Conseil</i> .
« récépissé d'entiercement »	Document délivré par une institution financière et approuvé par une <i>chambre de compensation d'options reconnue</i> attestant qu'un titre est détenu par l'institution financière et sera livré à l'exercice d'une <i>option</i> particulière.

Modification n° 5 – Nous avons modifié les articles 5617 à 5624 des Règles de l'OCRCVM en y ajoutant un paragraphe pour restreindre les compensations visant les comptes de clients, comme suit :

5617. Compensations entre titres de créance de gouvernements et contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada, même émetteur sous-jacent et même catégorie d'échéance

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient le jumelage suivant :

Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)
(i) <i>titres de créance du Canada</i>	et	contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les

Annexe A

Avis de l'OCRCVM 21-XXXX – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles de l'OCRCVM – Projet de modification des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients

deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est calculé soit en fonction de la position acheteur nette, soit en fonction de la position vendeur nette.

(2) [Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5617\(1\), la chambre de compensation doit reconnaître la couverture et les contrats à terme standardisés doivent être exclus du modèle national fondé sur les marges brutes des clients.](#)

5618. Autres compensations entre titres de créance de gouvernements et contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada

(1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur (vendeur) sur *titres de créance* de gouvernements et vendeur (acheteur) sur contrats à terme d'obligations notionnels du gouvernement du Canada suivants :

Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)
(i) <i>titres de créance du Canada – catégories d'échéance</i> différentes	et	contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada
(ii) <i>titres de créance d'une province canadienne – même catégorie d'échéance</i> ou <i>catégories d'échéance</i> différentes	et	contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada
(iii) <i>titres de créance d'une municipalité canadienne</i> à note élevée – même <i>catégorie d'échéance</i>	et	contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada

et que les positions sont libellées dans la même devise et ont la même *valeur marchande*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à 50 % de la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).

À compter du 1^{er} septembre 2022¹, l'alinéa 5618(1)(iii) sera supprimé et remplacé par ce qui suit :

(iii) *titres de créance d'une municipalité canadienne* à note d'émetteur élevée – même *catégorie d'échéance* et contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada

(2) Au paragraphe 5618(1), l'expression « titres de créance d'une municipalité canadienne à note élevée » désigne les *titres de créance d'une municipalité canadienne* auxquels DBRS, Moody's ou S&P Corporation attribuent la note « A » ou une note plus élevée.

À compter du 1^{er} septembre 2022², le paragraphe 5618(2) sera supprimé et remplacé par ce qui suit :

(2) Au paragraphe 5618(1), l'expression « *titres de créance d'une municipalité canadienne* à note d'émetteur élevée » désigne les *titres de créance* émis ou garantis par une municipalité canadienne à laquelle une *agence de notation désignée* attribue la note d'émetteur à long terme « A » ou une note plus élevée.

¹ Avis de l'OCRCVM 21-0028 – Modifications apportées aux Règles des courtiers membres et au Formulaire 1 concernant le contrôle lié à la concentration de titres et les agences de notation désignées

² Avis de l'OCRCVM 21-0028 – Modifications apportées aux Règles des courtiers membres et au Formulaire 1 concernant le contrôle lié à la concentration de titres et les agences de notation désignées

Annexe A

Avis de l'OCRCVM 21-XXXX – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles de l'OCRCVM – Projet de modification des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients

(3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5618(1), la chambre de compensation doit reconnaître la couverture et les contrats à terme standardisés doivent être exclus du modèle national fondé sur les marges brutes des clients.

5622. Compensations entre acceptations de banques à charte canadiennes et contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes tombant dans la même catégorie d'échéance

(1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient le jumelage suivant :

Position acheteur (vendeur)	Position vendeur (acheteur)
(i) acceptations de <i>banques à charte</i> à note élevée	et <i>contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes</i>

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est calculée soit en fonction de la position acheteur nette, soit en fonction de la position vendeur nette.

(2) Au paragraphe 5622(1), l'expression « acceptations de *banques à charte* à note élevée » désigne les acceptations bancaires auxquelles DBRS, Moody's ou S&P Corporation attribuent la note « A » ou une note plus élevée.

À compter du 1^{er} septembre 2022³, le paragraphe 5622(2) sera supprimé et remplacé par ce qui suit :

(2) Au paragraphe 5622(1), l'expression « acceptations de *banques à charte* à note élevée » désigne les acceptations bancaires auxquelles une *agence de notation désignée* attribue la note « A » ou une note plus élevée.

(3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5622(1), la chambre de compensation doit reconnaître la couverture et les contrats à terme standardisés doivent être exclus du modèle national fondé sur les marges brutes des clients.

5624. Compensations entre titres de créance commerciaux ou de sociétés et les contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada

(1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur (vendeur) sur *titres de créance* commerciaux ou de sociétés et vendeur (acheteur) sur contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada suivants :

³ Avis de l'OCRCVM 21-0028 – Modifications apportées aux Règles des courtiers membres et au Formulaire 1 concernant le contrôle lié à la concentration de titres et les agences de notation désignées

Annexe A

Avis de l'OCRCVM 21-XXXX – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles de l'OCRCVM – Projet de modification des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients

Position acheteur (vendeur)

- (i) *Titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée

Position vendeur (acheteur)

- et Contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).

- (2) Au paragraphe 5624(1), l'expression « *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée » désigne les *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles auxquels DBRS, Moody's ou S&P Corporation attribuent la note « A » ou une note plus élevée.

À compter du 1^{er} septembre 2022⁴, le paragraphe 5624(2) sera supprimé et remplacé par ce qui suit :

- (2) Au paragraphe 5624(1), l'expression « *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée » désigne les *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles auxquels une *agence de notation désignée* attribue la note « A » ou une note plus élevée.

- (3) [Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5624\(1\), la chambre de compensation doit reconnaître la couverture et les contrats à terme standardisés doivent être exclus du modèle national fondé sur les marges brutes des clients.](#)

Modification n° 6 – Nous avons modifié l'article 5671 des Règles de l'OCRCVM en supprimant la mention des comptes de clients, comme suit :

COMPENSATIONS RÉSERVÉES AUX POSITIONS EN PORTEFEUILLE DU COURTIER MEMBRE**TITRES DE CRÉANCE**

-
-
-

5671. Compensations entre titres de créance du Canada ou titres de capitaux propres cotés en bourse au Canada et contrats à terme standardisés et de gré à gré canadiens

- (1) Lorsqu'une position sur obligations, débetures ou bons du Trésor émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou sur *titres de capitaux propres* cotés à la Bourse de Toronto et une position compensatoire sur *contrats à terme standardisés* ou de gré à gré visant le même titre sont détenues dans un compte du *courtier membre* ~~ou le compte d'un client~~, il est possible d'opérer compensation et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est

⁴ Avis de l'OCRCVM 21-0028 – Modifications apportées aux Règles des courtiers membres et au Formulaire 1 concernant le contrôle lié à la concentration de titres et les agences de notation désignées

Annexe A

Avis de l'OCRCVM 21-XXXX – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles de l'OCRCVM – Projet de modification des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients

calculé soit en fonction de la position acheteur nette, soit en fonction de la position vendeur nette.

Modification n° 7 – Nous avons modifié les articles 5714 et 5725 des Règles de l'OCRCVM en remplaçant le terme « chambre de compensation » par le terme « chambre de compensation d'options reconnue », comme suit :

5714. Traitement des positions sur options émises par différentes chambres de compensation d'options reconnues

- (1) Si le compte du *courtier membre* ou d'un client comporte des *options* émises par ~~la Corporation canadienne~~ différentes chambres de compensation de produits dérivés et des d'options émises par l'Options Clearing Corporation reconnues portant sur le même *sous-jacent*, elles peuvent être traitées comme *options* équivalentes dans le calcul de la marge visant ce compte.

.

.

.

5725. Positions sur options couvertes

- (1) Si les conditions des paragraphes 5725(2) et 5725(3) sont remplies, aucune marge n'est requise pour les combinaisons suivantes de positions sur *options négociables en bourse* et sur garanties détenues en *quantités équivalentes* dans le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client :

Position sur options négociables en bourse	et	Garantie admissible
(i) <i>option d'achat</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i>	et	<i>récépissé d'entiercement</i> attestant le dépôt du <i>titre sous-jacent</i>
(ii) <i>option de vente</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i>	et	<i>récépissé d'entiercement</i> attestant le dépôt de titres de gouvernements
(iii) <i>option de vente</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i>	et	lettre de garantie

(2) Un *récépissé d'entiercement* est admissible comme garantie en vertu du paragraphe 5725(1), si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le signataire du *récépissé d'entiercement* est une institution financière approuvée par la *chambre de compensation d'options reconnue*;

(ii) toutes les conventions de la *chambre de compensation d'options reconnue* ont été signées et livrées à celle-ci et sont mises à la disposition de l'OCRCVM sur demande aux fins d'inspection;

(iii) dans le cas d'un *récépissé d'entiercement* attestant le dépôt de titres de gouvernements, les titres :

Annexe A

Avis de l'OCRCVM 21-XXXX – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles de l'OCRCVM – Projet de modification des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients

- (a) sont des formes admissibles de marge pour la *chambre de compensation d'options reconnue*,
 - (b) viennent à échéance dans un délai de une année suivant leur dépôt,
 - (c) ont une *valeur marchande* supérieure à 110 % de la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente* position vendeur.
- (3) Une lettre de garantie est admissible comme garantie en vertu du paragraphe 5725(1) si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) le signataire est :
 - (a) une institution financière autorisée par la *chambre de compensation d'options reconnue* à délivrer des *récépissés d'entiercement*,
 - (b) une *banque à charte*, une caisse d'épargne du Québec ou une société de fiducie autorisée à faire affaire au Canada ayant un capital versé minimum et un surplus d'apport d'au moins 5 000 000 \$;
 - (ii) la lettre atteste que la banque ou la société de fiducie :
 - (a) soit détient en dépôt pour le compte du client des espèces couvrant le montant intégral de la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente* et que ce montant sera versé à la *chambre de compensation d'options reconnue* sur livraison du *sous-jacent* couvert par l'*option de vente*,
 - (b) soit cautionne sans condition et irrévocablement le paiement à la *chambre de compensation d'options reconnue* du montant intégral de la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente* sur livraison du *sous-jacent* couvert par l'*option de vente*;
 - (iii) le *courtier membre* la remet à la *chambre de compensation d'options reconnue* qui l'accepte comme marge.

Modification n° 8 – Nous avons modifié les articles 5760 à 5765 des Règles de l'OCRCVM en y ajoutant un paragraphe pour restreindre les compensations visant des comptes de clients, comme suit :

OPTIONS NÉGOCIABLES EN BOURSE – COMBINAISONS ET CONVERSIONS D'OPTIONS ET DE CONTRATS À TERME STANDARDISÉS

5760. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur – options d'achat position vendeur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5760(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

Annexe A

Avis de l'OCRCVM 21-XXXX – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles de l'OCRCVM – Projet de modification des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients

Position acheteur sur contrats à terme standardisés**Position vendeur sur options**

- | | | |
|---|----|--|
| (i) <i>contrats à terme sur indice</i> | et | <i>option d'achat sur le même indice</i> |
| (ii) <i>contrats à terme sur indice</i> | et | <i>option d'achat sur parts indicielles du même indice</i> |

.
.
.

(3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5760(1), la chambre de compensation doit reconnaître la couverture et les *contrats à terme sur indice* doivent être exclus du modèle national fondé sur les marges brutes des clients.

5761. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur – options de vente position acheteur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément aux paragraphes 5761(2) et 5761(3), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

Position acheteur sur contrats à terme standardisés**Position acheteur sur options**

- | | | |
|---|----|---|
| (i) <i>contrats à terme sur indice</i> | et | <i>option de vente sur le même indice</i> |
| (ii) <i>contrats à terme sur indice</i> | et | <i>option de vente sur parts indicielles du même indice</i> |

.
.
.

(4) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5761(1), la chambre de compensation doit reconnaître la couverture et les *contrats à terme sur indice* doivent être exclus du modèle national fondé sur les marges brutes des clients.

5762. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur – options d'achat position acheteur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément aux paragraphes 5762(2) et 5762(3), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

Annexe A

Avis de l'OCRCVM 21-XXXX – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles de l'OCRCVM – Projet de modification des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients

Position vendeur sur contrats à terme standardisés **Position acheteur sur options**

- (i) *contrats à terme sur indice* et *option d'achat sur le même indice*
(ii) *contrats à terme sur indice* et *option d'achat sur parts indicielles du même indice*

.
.
.

(4) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5762(1), la chambre de compensation doit reconnaître la couverture et les *contrats à terme sur indice* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

5763. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur – options de vente position vendeur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5763(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

Position vendeur sur contrats à terme standardisés **Position vendeur sur options**

- (i) *contrats à terme sur indice* et *option de vente sur le même indice*
(ii) *contrats à terme sur indice* et *option de vente sur parts indicielles du même indice*

.
.
.

(3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5763(1), la chambre de compensation doit reconnaître la couverture et les *contrats à terme sur indice* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

5764. Conversion de contrats à terme standardisés ou combinaison triple position acheteur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5764(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison, que les *options* ont la même date d'échéance et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

Annexe A

Avis de l'OCRCVM 21-XXXX – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles de l'OCRCVM – Projet de modification des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients

	Position acheteur sur contrats à terme standardisés		Position acheteur sur options		Position vendeur sur options
(i)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option de vente sur le même indice</i>	et	<i>option d'achat sur le même indice</i>
(ii)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option de vente sur parts indicielles du même indice</i>	et	<i>option d'achat sur parts indicielles du même indice</i>

(3) [Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5764\(1\), la chambre de compensation doit reconnaître la couverture et les *contrats à terme sur indice* doivent être exclus du modèle national fondé sur les marges brutes des clients.](#)

5765. Reconversion ou combinaison triple position vendeur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5765(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison, que les *options* ont la même date d'échéance et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

	Position vendeur sur contrats à terme standardisés		Position acheteur sur options		Position vendeur sur options
(i)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option d'achat sur le même indice</i>	et	<i>option de vente sur le même indice</i>
(ii)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option d'achat sur parts indicielles du même indice</i>	et	<i>option de vente sur parts indicielles du même indice</i>

(3) [Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5765\(1\), la chambre de compensation doit reconnaître la couverture et les *contrats à terme sur indice* doivent être exclus du modèle national fondé sur les marges brutes des clients.](#)

5766. à 5769. – Réservés.

Modification n° 9 – Nous avons modifié l'article 5772 des Règles de l'OCRCVM en y ajoutant le paragraphe 5772(4) pour restreindre les compensations visant des comptes de clients, comme suit :

Annexe A

Avis de l'OCRCVM 21-XXXX – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles de l'OCRCVM – Projet de modification des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients

5772. Contrats à terme sur indice – paniers admissibles de titres de l'indice ou parts indicielles

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5772(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons suivantes et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison :

	Position acheteur (vendeur) sur contrats à terme standardisés		Position vendeur (acheteur)
(i)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	panier admissible de titres du même <i>indice</i>
(ii)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>

.
.
.

- (4) [Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5772\(1\), la chambre de compensation doit reconnaître la couverture et les *contrats à terme sur indice* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.](#)

Modification n° 10 – Nous avons modifié l'article 5776 des Règles de l'OCRCVM en y ajoutant le paragraphe 5776(2) concernant l'utilisation de la méthode SPAN dans les comptes de clients, comme suit :

5776. Utilisation facultative de la méthode Standard Portfolio Analysis

- (1) Dans le cas d'un compte de portefeuille du *courtier membre* constitué exclusivement de positions sur *dérivés* inscrits à la cote de la Bourse de Montréal, il est possible de calculer la marge requise au moyen de la méthode Standard Portfolio Analysis en utilisant l'intervalle de marge calculé et les hypothèses utilisées par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.
- (2) [Dans le cas de comptes de clients assujettis au *modèle national fondé sur les marges brutes des clients constitués exclusivement de positions sur dérivés inscrits à la cote de la Bourse de Montréal, il est possible de calculer la marge requise au moyen de la méthode Standard Portfolio Analysis en utilisant l'intervalle de marge calculé et les hypothèses utilisées par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés*.](#)
- (3) Si le *courtier membre* choisit la méthode Standard Portfolio Analysis, les marges obligatoires calculées selon cette méthode remplacent celles prévues dans les présentes Règles.
- (4) L'OCRCVM peut restreindre l'application du présent article, s'il juge que l'utilisation de la méthode Standard Portfolio Analysis n'est plus indiquée pour le calcul des marges obligatoires que le *courtier membre* [ou le client](#) doit constituer.

Modification n° 11 – Nous avons modifié le paragraphe 5782(2) des Règles de l'OCRCVM en remplaçant le terme « chambre de compensation agréée » par le terme « chambre de compensation d'options reconnue », par souci d'uniformité avec les articles 5714 et 5725 :

Annexe A

Avis de l'OCRCVM 21-XXXX – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles de l'OCRCVM – Projet de modification des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients

5782. Positions sur options couvertes

- (1) Si les conditions du paragraphe 5782(2) sont remplies, aucune marge n'est requise pour les combinaisons suivantes de positions sur *options de gré à gré* et sur garanties détenues en quantités équivalentes dans le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client.
- | Position sur option de gré à gré | Garantie admissible |
|--|---|
| (i) <i>Option d'achat</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i> | et <i>récépissé d'entiercement</i> attestant le dépôt du <i>titre sous-jacent</i> |
| (ii) <i>Option d'achat</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i> | et <i>récépissé d'entiercement</i> attestant le dépôt de titres de gouvernements |
- (2) Un *récépissé d'entiercement* est admissible comme garantie en vertu du paragraphe 5782(1) si l'émetteur du *récépissé d'entiercement* est une institution financière approuvée par une *chambre de compensation agréée d'options reconnue*.

Modification n° 12 – Nous avons modifié l'article 5790 des Règles de l'OCRCVM en y ajoutant le paragraphe 5790(2) et les alinéas 5790(3)(i) et (ii), comme suit :

CONTRATS À TERME STANDARDISÉS ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME**5790. Marges obligatoires minimums**

- (1) Lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte des positions ~~sur~~ des compensations visant des *contrats à terme standardisés* ou ~~sur~~ des *options sur contrats à terme*, la marge requise correspond au plus élevé des montants suivants :
- (i) la marge requise par le marché à terme où le ~~contrat à terme standardisé~~ est ~~inscrit~~ conclu;
 - (ii) la marge requise par la *chambre de compensation*;
 - (iii) la marge requise, le cas échéant, par le courtier compensateur du *courtier membre*.
- ~~Toutefois, si~~
- (2) Si le client visé par le paragraphe 5790(1) est une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée, le courtier membre doit inclure l'insuffisance de marge dans la marge qui s'applique aux comptes de clients lorsqu'il calcule son capital régularisé en fonction du risque, à la date où l'insuffisance s'est produite, si le courtier membre :
- (i) n'effectue pas rapidement un appel de marge;
 - (ii) a effectué rapidement un appel de marge, mais n'a pas reçu la marge requise dans un délai d'un jour ouvrable.
- (3) Si le courtier membre ou un client est propriétaire d'une marchandise, que cette propriété est attestée par des récépissés d'entrepôts ou des documents analogues et que le courtier membre ou le client et détient aussi une position vendeur sur ~~des~~ un *contrats à terme standardisés* sur la même marchandise, il est permis d'opérer compensation entre les deux positions et la marge

Annexe A

Avis de l'OCRCVM 21-XXXX – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles de l'OCRCVM – Projet de modification des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients

requis sera calculée soit en fonction de la position acheteur nette soit en fonction de la position vendeur nette, lorsque :

(i) la propriété de la marchandise est attestée par des récépissés d'entrepôt ou des documents analogues;

(ii) la position sur le contrat à terme standardisé n'est pas assujettie au modèle national fondé sur les marges brutes des clients.

- (24) Lorsqu'un marché à terme ou sa **chambre de compensation** prescrit une marge obligatoire fondée sur les taux initial et de maintien, la marge requise à la conclusion du contrat est fondée sur le taux initial prescrit. Lorsque des fluctuations de cours défavorables ultérieures sur la valeur des contrats réduisent la marge donnée et qu'elle se situe ainsi à un montant inférieur au niveau de maintien, une marge supplémentaire est requise en vue de rétablir le taux initial. En outre, le *courtier membre* peut exiger à l'occasion des marges ou autres formes de dépôt de garantie supplémentaires qu'il juge nécessaires en raison des fluctuations des cours.
- (35) Lorsque les opérations de clients sont effectuées au moyen d'un compte omnibus, le *courtier membre* doit demander une marge à chaque client, comme si les opérations étaient effectuées dans des comptes distincts.
- (46) Lorsque des marges sur écarts (ou opérations mixtes) sont autorisées dans le compte d'un client, le *courtier membre* doit inscrire cette information dans les dossiers de marges de ce compte.
- (57) Lorsque le portefeuille d'un *courtier membre* contient des écarts (ou opérations mixtes) sur marchandises connexes dans le cas de *contrats à terme standardisés* sur obligations du gouvernement du Canada et des *contrats à terme standardisés* sur obligations du Trésor des États-Unis négociés ~~à des bourses agréées~~ sur un marché à terme au Canada ou aux États-Unis et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position sur écart, la marge requise correspond à la marge requise la plus élevée soit pour la position acheteur, soit pour la position vendeur. À cette fin, les écarts précédents sont fixés à raison de 1,00 dollar canadien pour chaque tranche de 1,00 dollar américain du volume de chaque *contrat à terme standardisé* visé. Dans le cas de la tranche américaine des écarts sur marchandises connexes précédemment mentionnés, les positions doivent être maintenues sur un marché ~~à terme~~ de contrats désigné par la loi américaine intitulée *United States Commodity Exchange Act*.
- (68) L'OCRCVM peut prescrire, à son appréciation, des marges obligatoires plus élevées ou moins élevées pour certains comptes ou *personnes* qui détiennent des positions sur *contrats à terme standardisés* ou sur *options sur contrats à terme*.

5791. à 5799. – Réservés.

Modification n° 13 – Nous avons modifié l'article 5820 des Règles de l'OCRCVM en y ajoutant les alinéas 5820(1)(vi) et (vii), comme suit :

5820. Obligations générales liées au cautionnement de compte

- (1) Sous réserve des obligations prévues aux articles 5821 et 5822, le *courtier membre* peut permettre à un client (la caution) de cautionner les comptes d'un autre client, si les conditions suivantes sont réunies :

Annexe A

Avis de l'OCRCVM 21-XXXX – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles de l'OCRCVM – Projet de modification des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients

- (i) le *courtier membre* informe la caution par écrit du passif éventuel initial qu'elle prend en charge à la signature de la convention de *cautionnement*;
 - (ii) le *courtier membre* déclare à la caution par écrit que la convenance des opérations portant sur les comptes du client cautionné ne sera pas examinée en fonction de la caution;
 - (iii) la caution conclut avec le *courtier membre* une convention de *cautionnement* écrite et autorisée qui :
 - (a) identifie la caution par son nom,
 - (b) désigne les comptes de la caution à utiliser pour obtenir le *cautionnement*,
 - (c) désigne les comptes de l'autre client qui sont visés par le *cautionnement*,
 - (d) lie la caution, ses successeurs, ayants droit et représentants successoraux,
 - (e) comporte les modalités de base décrites au paragraphe 5825(1);
 - (iv) le client cautionné consent par écrit à ce que le *courtier membre* transmette, au moins une fois par trimestre, ses relevés de compte à la caution;
 - (v) si la caution ne s'y oppose pas, elle reçoit au moins une fois par trimestre les relevés de compte du client cautionné;
 - (vi) les comptes de titres de la caution ne servent pas à cautionner un compte assujéti à un régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients;
 - (vii) les comptes de la caution assujéti à un régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients ne servent pas à cautionner un compte de titres.
- (2) Si le client cautionné refuse ~~une telle transmission~~ de transmettre ses relevés de compte, le *courtier membre* doit aviser la caution de ce refus par écrit et l'informer que la convention de *cautionnement* ne sera pas acceptée pour la réduction de la marge.

Annexe A

Avis de l'OCRCVM 21-XXXX – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles de l'OCRCVM – Projet de modification des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients

Annexe B

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE L'OCRCVM ET DU FORMULAIRE 1 PORTANT SUR LE RÉGIME DE SÉPARATION
ET DE TRANSFÉRABILITÉ DES CONTRATS À TERME STANDARDISÉS
VERSION SOULIGNÉE DU PROJET DE MODIFICATION DU FORMULAIRE 1

Formulaire 1, Partie II – Tableau 4

 Nom du courtier membre

 Date

Analyse des comptes d'opérations de clients – positions acheteur et vendeur

Catégorie	Soldes		Montant requis pour couvrir la marge (en milliers de dollars canadiens)
	Débiteurs (en milliers de dollars canadiens)	Créditeurs (en milliers de dollars canadiens)	
1. Institutions agréées	-----	-----	-----
2. Contreparties agréées	-----	-----	-----
3. Autres clients			
(a) Comptes sur marge	-----	-----	-----
(b) Comptes au comptant	-----	-----	-----
(c) Comptes de contrats à terme standardisés			
(d) Soldes débiteurs et positions vendeur non garantis		S. O.	
<u>4.</u> Comptes de contrats à terme standardisés			
4-5. Marge sur les règlements à délai prolongé	S. O.	S. O.	
5-6. Soldes créditeurs disponibles	S. O.	----- D sect. A-2	S. O.
5-6. (a) Soldes créditeurs disponibles, opérations en cours [s'il y a lieu]	S. O.		S. O.
6-7. Comptes REER et autres comptes similaires	-----	-----	-----
7-8. Moins – provision pour créances douteuses	-----	-----	-----
8-9. Total	=====	=====	=====
	A-9	A-53	B-12
9-10. Information additionnelle			
(a) Nom des fiduciaires des comptes REER			
1. _____			
2. _____			
3. _____			
(b) Réductions totales de la marge attribuables à la compensation avec les réserves de conseillers en placement et les cautionnements des AAD			-----

Voir les notes et directives

XXX-2021-XXXX

Annexe B

Avis de l'OCRCVM 21-XXXX – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles de l'OCRCVM – Projet de modification des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients

Formulaire 1, Partie II – Tableau 4

Notes et directives

- (1) Le *courtier membre* doit obtenir et maintenir pour chacun de ses clients la marge minimum au montant et de la façon prescrits par l'OCRCVM.
- (2) **Lignes 1 à 34** – Les soldes, y compris les opérations à la *date de règlement à délai prolongé*, doivent être indiqués à ces lignes. Toutefois, la marge concernant ces règlements à délai prolongé doit être calculée selon la méthode décrite à la note 12 et doit être indiquée à la ligne 45.
- (3) **Ligne 1** – Aucune évaluation à la *valeur marchande* ni marge n'est requise pour les comptes auprès d'*institutions agréées*, que les opérations soient à une *date de règlement normal* ou à *délai prolongé*, **SAUF SAUF** :
- (i) dans le cas d'opérations qui n'ont pas été confirmées par une *institution agréée* dans les 15 *jours ouvrables* suivant la date de l'opération; ~~une marge est requise pour ces opérations~~
- (ii) dans le cas de positions sur contrats à terme standardisés, dont la marge est constituée conformément aux paragraphes 5790(1) et (2).
- Cette ligne doit inclure tous les soldes d'opérations auprès d'*institutions agréées*, à l'exception des *soldes créditeurs disponibles*, ~~qui~~ et des comptes de contrats à terme standardisés. Les soldes créditeurs disponibles doivent être inclus à la ligne 56. Les comptes de contrats à terme standardisés doivent être inclus à la ligne 4.
- (4) **Ligne 2** – Dans le cas d'une opération avec une *date de règlement normal* dans le compte d'une *contrepartie agréée* autre qu'une position sur contrats à terme standardisés, dont la marge est constituée conformément aux paragraphes 5790(1) et (2), le montant de la marge à fournir, à partir de la *date de règlement normal*, correspond à l'insuffisance de l'avoir net. Cette insuffisance correspond à l'écart entre : (i) la *valeur marchande* nette de toutes les positions sur titres à la date de règlement dans le ou les comptes du client et (ii) le solde en espèces net à la date de règlement dans ce ou ces comptes.
- Une marge est requise pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *contrepartie agréée* dans les 15 *jours ouvrables* suivant la date de l'opération.
- Cette ligne doit inclure tous les soldes d'opérations avec des *contreparties agréées*, sauf les *soldes créditeurs disponibles*, ~~qui~~ et les comptes de contrats à terme standardisés. Les soldes créditeurs disponibles doivent être inclus à la ligne 56. Les comptes de contrats à terme standardisés doivent être inclus à la ligne 4.
- (5) **Ligne 3(a)** – « **comptes sur marge** » : les comptes qui fonctionnent selon les règles suivantes :
- (i) Toute opération dans un compte sur marge d'un client doit être réglée au plus tard à la date de règlement soit par le paiement de la somme requise pour exécuter l'opération, soit par la livraison des titres requis, selon le cas.
- (ii) Le client peut payer une opération dans un compte sur marge :
- (a) en espèces ou avec d'autres fonds immédiatement disponibles;
- (b) en affectant la valeur de prêt des titres devant être déposés;
- (c) en affectant l'excédent de la valeur de prêt dans le compte ou dans le compte d'une caution.
- (iii) Tout compte sur marge d'un client affichant une marge insuffisante doit, dans les 20 *jours ouvrables* suivant la survenance de cette insuffisance, être restreint à des opérations qui ont pour effet de réduire l'insuffisance de marge dans le compte. Cette restriction devra être maintenue jusqu'à ce que la marge soit comblée.
- (iv) Il est interdit d'avancer des fonds ou de livrer des titres du compte d'un client tant que le compte sur marge est en insuffisance de marge ou s'il le deviendrait à la suite de l'avance de fonds ou de la livraison de titres.
- (6) **Ligne 3(a)** – Dans le cas d'une opération avec une *date de règlement normal* dans le compte sur marge d'une *personne* autre qu'une *entité réglementée*, une *contrepartie agréée* ou une *institution agréée*, le montant de la marge à fournir, à partir de la *date de règlement normal*, correspond à l'insuffisance de marge calculée au moins aux taux prescrits en vigueur, le cas échéant.

XXX-2021-XXXX

Annexe B

Avis de l'OCRCVM 21-XXXX – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles de l'OCRCVM – Projet de modification des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients

Formulaire 1, Partie II – Tableau 4

Notes et directives (suite)

Marge à la date de l'opération : Dans le cas des *courtiers membres* qui calculent les insuffisances de marge des clients à la date de l'opération, (i) calculer tout montant de la marge requise aux termes du présent paragraphe au moyen des soldes en espèces et des positions sur titres à la date de l'opération; et (ii) calculer et fournir le montant prévu au paragraphe précédent à compter de la date de l'opération.

(7) **Ligne 3(b) – « comptes au comptant »** : les comptes qui fonctionnent selon les règles suivantes :

(i) Comptes au comptant

Le règlement de chaque opération dans le compte au comptant d'un client (sauf les opérations LCP et RCP décrites ci-après) doit se faire par le paiement ou la livraison à la date de règlement. Si le compte n'est pas réglé selon les modalités requises, la marge sera fournie conformément à la note 8.

(ii) Livraison contre paiement (LCP)

Le règlement d'une opération d'achat dans un compte pour lequel le client a convenu avec le *courtier membre*, au plus tard à la date de règlement, de prendre livraison contre le paiement intégral doit se faire (a) à la date de règlement ou, si elle est ultérieure, (b) à la date à laquelle le *courtier membre* donne avis au client que les titres achetés sont prêts à être livrés.

(iii) Réception contre paiement (RCP)

Le règlement d'une opération de vente dans un compte pour lequel le client a convenu avec le *courtier membre*, au plus tard à la date de règlement, que le *courtier membre* recevra les titres contre paiement au client doit se faire à la date de règlement.

(iv) Paiement

Le client peut payer une opération dans un compte au comptant :

- (a) en espèces ou avec d'autres fonds immédiatement disponibles;
- (b) en affectant le produit de la vente du même titre ou d'autres titres détenus en position acheteur dans un compte au comptant du client auprès du *courtier membre*, pourvu que l'avoir net dans ce compte soit supérieur au montant de l'opération (les courtiers qui déterminent la marge selon la date de l'opération incluent les opérations non réglées);
- (c) en transférant des fonds d'un compte sur marge du client auprès du *courtier membre*, pourvu que la marge requise soit maintenue dans ce compte immédiatement avant et après le transfert.

(v) Opérations isolées

Un client peut, dans un cas isolé :

- (a) ou bien régler une opération dans un compte au comptant ou LCP par la vente du même titre dans n'importe quel compte au comptant du client auprès du *courtier membre* lorsque l'avoir net (à l'exclusion des opérations non réglées) dans un tel compte n'excède pas la valeur de l'opération;
- (b) ou bien transférer une opération d'un compte au comptant dans un compte sur marge avant le paiement intégral;
- (c) ou bien transférer une opération d'un compte LCP dans un compte sur marge dans les 10 *jours ouvrables* après la date de règlement.

(vi) Restrictions sur les comptes

(a) Comptes au comptant

Lorsqu'une partie du solde en espèces d'un compte au comptant d'un client est en souffrance depuis au moins 20 *jours ouvrables* après la date de règlement, il est interdit au client d'effectuer des opérations (sauf les opérations de liquidation) dans ses comptes auprès du *courtier membre* jusqu'à ce que survienne l'une des éventualités suivantes : (I) le montant dû depuis au moins 20 *jours ouvrables* a été réglé, (II) toutes les opérations en cours et non réglées dans les comptes au comptant du client ont été transférées conformément aux dispositions de la note 7(vii), ou (III) le client a effectué une opération de liquidation dans le compte, ce qui a pour effet de ne laisser dans celui-ci aucun solde en espèces en souffrance depuis au moins 20 *jours ouvrables* après la date de règlement.

(b) Comptes LCP

Lorsqu'une partie du solde en espèces d'un compte LCP d'un client est en souffrance depuis au moins 5 *jours ouvrables*

XXX-2021-XXXX

Annexe B

Avis de l'OCRCVM 21-XXXX – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles de l'OCRCVM – Projet de modification des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients

Formulaire 1, Partie II – Tableau 4

Notes et directives (suite)

(ou depuis 15 *jours ouvrables* dans le cas d'opérations de clients à l'extérieur de l'Amérique du Nord continentale) de la date de règlement prescrite à la note 7(ii), il est interdit au client d'effectuer des opérations (sauf les opérations de liquidation) dans ses comptes auprès du *courtier membre* jusqu'à ce que survienne l'une des éventualités suivantes : (I) soit cette opération a été réglée intégralement, (II) soit toutes les opérations en cours et non réglées dans tous les comptes au comptant du client auprès du *courtier membre* ont été transférées conformément aux dispositions de la note 7(ii).

(vii) Transfert au compte sur marge

Les restrictions mentionnées à la note 7(vi)(a) et (b) ne s'appliquent pas aux comptes d'un client (a) qui n'a pas de compte sur marge chez le *courtier membre* et (b) qui transfère toutes les opérations en cours et non réglées de ses comptes au comptant chez le *courtier membre*, dès l'application des restrictions à ces comptes, dans un ou plusieurs nouveaux comptes sur marge chez le *courtier membre*, pourvu que toutes les mesures nécessaires aient été prises, que les documents adéquats soient remplis à l'ouverture de ces comptes sur marge et que la marge nécessaire soit maintenue dans les comptes immédiatement après le transfert.

(viii) Institutions agréées et autres

Les restrictions mentionnées à la note 7(vi) ne s'appliquent pas aux comptes d'*institutions agréées*, de *contreparties agréées*, de courtiers non membres ou d'*entités réglementées*.

(8) Ligne 3(b) – La marge doit être fournie de la façon suivante :

(i) Comptes au comptant

(a) Lorsque le solde en espèces d'un compte au comptant d'une *personne* autre qu'une *entité réglementée*, une *contrepartie agréée* ou une *institution agréée* est en souffrance pendant une période de moins de 6 *jours ouvrables* après la *date de règlement normal*, dans le cas d'opérations avec une *date de règlement normal*, le montant de la marge requise à compter de la *date de règlement normal* correspond à l'insuffisance de l'avoir net, le cas échéant. Cette insuffisance correspond à l'écart entre (a) la *valeur marchande* nette pondérée de toutes les positions sur titres dans les comptes au comptant du client à la date de règlement et (b) le solde en espèces net de ces comptes à la date de règlement.

Aux fins du calcul de la *valeur marchande* pondérée, les pondérations suivantes seront utilisées :

(I) Les titres ayant actuellement un taux de marge de 60 % maximum sont pondérés à 1,000.

(II) Les titres cotés ayant un taux de marge supérieur à 60 % sont pondérés à 0,333.

(III) Les titres du Nasdaq National Market^{MD} et du Nasdaq SmallCap MarketSM ayant un taux de marge supérieur à 60 % sont pondérés à 0,333.

(IV) Tous les autres titres non cotés ayant un taux de marge supérieur à 60 % sont pondérés à 0,000.

(b) À compter de 6 *jours ouvrables* suivant la *date de règlement normal*, le montant de la marge requise correspond à l'insuffisance de marge, le cas échéant, qui existerait si tous les comptes au comptant du client étaient des comptes sur marge.

(c) Les montants prévus en (a) ou (b) peuvent être réduits par l'excédent de marge dans les comptes sur marge du client et par tout excédent de l'avoir net dans ses comptes LCP et RCP, le cas échéant.

(ii) Comptes LCP ET RCP

(a) Lorsque le solde en espèces d'un compte LCP ou d'un compte RCP d'une *personne* autre qu'une *entité réglementée*, une *contrepartie agréée* ou une *institution agréée* est en souffrance pendant moins de 10 *jours ouvrables* après la *date de règlement normal*, dans le cas d'opérations avec une *date de règlement normal*, le montant de la marge requise à compter de la *date de règlement normal* correspond à l'insuffisance de l'avoir net, le cas échéant, entre (a) la *valeur marchande* nette des positions sur titres dans les comptes LCP ou RCP du client à la date de règlement et (b) le solde en espèces net de ces comptes à la date de règlement.

(b) Lorsqu'une opération dans un compte LCP ou RCP est non réglée ou une partie du solde débiteur lié à une telle opération est en souffrance pendant au moins 10 *jours ouvrables* après la *date de règlement normal*, le montant de la marge requise correspond à l'insuffisance de marge pour chacune des opérations comme si elle avait été faite dans un compte sur

XXX-2021-XXXX

Annexe B

Avis de l'OCRCVM 21-XXXX – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles de l'OCRCVM – Projet de modification des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients

Formulaire 1, Partie II – Tableau 4

Notes et directives (suite)

marge.

- (c) Dans le cas d'un client dont les comptes sont soumis à des restrictions, le montant à fournir correspond à l'insuffisance de marge, le cas échéant, qui existerait si tous les comptes LCP ou RCP du client étaient des comptes sur marge.
- (d) Le montant à fournir en (a), (b) ou (c) peut également être réduit par l'excédent de marge dans les comptes sur marge du client et par tout excédent de l'avoir net dans ses comptes au comptant, le cas échéant.

(iii) Confirmations et lettres d'engagement

Les marges obligatoires prévues aux paragraphes précédents de la note 8 ne s'appliquent pas si le client a fourni au *courtier membre* au plus tard à la date de règlement une confirmation irrévocable et inconditionnelle d'une *chambre de compensation agréée* ou une lettre d'engagement d'une *institution agréée*, selon laquelle la chambre de compensation ou l'institution acceptera du *courtier membre* la livraison des titres et effectuera le paiement des titres à livrer, et dans un tel cas, le règlement doit être considéré comme effectué par le client.

(iv) Marge à la date de l'opération

Dans le cas des *courtiers membres* qui calculent les insuffisances de marge des clients à la date de l'opération, le montant de la marge requise entre la date de l'opération et la date de règlement correspond à l'insuffisance de l'avoir net, le cas échéant. Cette insuffisance correspond à l'écart entre (a) la *valeur marchande* nette de toutes les positions sur titres dans les comptes au comptant et les comptes LCP ou RCP du client à la date de règlement et (b) le solde en espèces net de ces comptes à la date de règlement. À compter de la *date de règlement normal*, le montant de la marge requise correspond à la marge requise indiquée aux paragraphes précédents de la note 8.

- (9) Dans le cas d'opérations dans des comptes au comptant ouverts à la date du rapport qui, après cette date, ne satisfont plus aux exigences prévues pour les comptes au comptant et qui ont entraîné soit une perte importante, soit un déficit important de la participation, porter la marge au maximum ou bien indiquer le montant total visé par la marge requise en note jointe au Formulaire 1.
- (10) **Ligne 3(c)** – ~~Les comptes de clients doivent être évalués à la valeur de marché et une marge quotidienne est requise sur ces comptes et calculée soit selon la marge obligatoire requise par la chambre de compensation du marché à terme où le contrat à terme standardisé est négocié, soit au taux requis par le courtier compensateur du courtier membre, s'il est plus élevé.~~

~~(11) Ligne 3(d)~~ – Le montant requis pour couvrir la marge correspond à la somme des soldes débiteurs non garantis et de la marge requise sur toute position vendeur sur titres dans ces comptes ou dans les comptes sans solde en espèces. Tout compte partiellement garanti doit être indiqué à la ligne 3(a) - Comptes sur marge.

(11) Ligne 4 – Cette ligne doit inclure les soldes des comptes de clients qui comportent des positions et des compensations visant des contrats à terme standardisés ou des options sur contrats à terme. La marge pour ces comptes doit être constituée conformément au paragraphe 5790(1). En cas d'insuffisance de marge dans un compte de contrats à terme standardisés d'une contrepartie agréée ou d'une institution agréée, l'insuffisance de marge doit être indiquée à cette ligne conformément au paragraphe 5790(2).

L'excédent de marge dans un compte de client assujéti à un régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients ne peut pas être utilisé pour réduire les marges obligatoires dans un compte du client qui n'est pas assujéti à un régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients, et vice-versa.

Les soldes créditeurs disponibles doivent être inclus à la ligne 5.

- (12) **Ligne 45** – Indiquer seulement la marge visant les règlements à délai prolongé dans les comptes au comptant, LCP, RCP et sur marge à cette ligne. Dans le cas d'une opération avec *date de règlement à délai prolongé* entre un *courtier membre* et soit une *contrepartie agréée*, soit toute autre contrepartie autre qu'une *institution agréée* (voir la note 3) ou une *entité réglementée* (voir le Tableau 5), il faut calculer une marge pour la position, dès la *date de règlement normal*, comme suit :

Jours civils après le règlement normal ¹		
Contrepartie	Maximum de 30 jours	Plus de 30 jours

XXX-2021-XXXX

Annexe B

Avis de l'OCRCVM 21-XXXX – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles de l'OCRCVM – Projet de modification des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients

Formulaire 1, Partie II – Tableau 4
Notes et directives (suite)

Jours civils après le règlement normal ¹		
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance de la <i>valeur marchande</i> ²	Marge
Autre	Marge	200 % de la marge (jusqu'à concurrence de la <i>valeur marchande</i> des titres sous-jacents)

¹ Par jours civils, on entend l'échéance initiale de l'opération avec date de règlement à délai prolongé.

² Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *contrepartie agréée* dans les 15 jours ouvrables suivant la date de l'opération.

- (13) **Ligne 56** – Inclure les *soldes créditeurs disponibles* de tous les comptes sauf les comptes REER et autres comptes similaires. Les *courtiers membres* qui établissent la marge selon la date de l'opération calculent généralement les *soldes créditeurs disponibles* à la date de l'opération et doivent indiquer ce solde à la ligne 56. Cependant, les *courtiers membres* qui établissent la marge selon la date de règlement calculent généralement leurs *soldes créditeurs disponibles* à la date de règlement et ce solde doit être indiqué à la ligne 56. Il est à noter qu'il faut calculer les *soldes créditeurs disponibles* de la même façon d'un mois à l'autre.
- (14) **Ligne 56(a)** – Les *courtiers membres* qui calculent les *soldes créditeurs disponibles* selon la date de règlement à la ligne 56 doivent indiquer les *soldes créditeurs disponibles* résultant d'opérations en cours à cette ligne.
- (15) **Ligne 78** – Déduire la provision pour créances douteuses inscrite dans les comptes de telle sorte que les totaux à la ligne 89 représentent des montants « nets ».
- (16) **Ligne 910(b)** – Inclure les réductions de marge attribuables à des compensations avec les réserves de conseillers en placement uniquement dans la mesure où le *courtier membre* et le conseiller en placement ont conclu une convention écrite qui permet au *courtier membre* de recouvrer les soldes non garantis des comptes de clients du conseiller en placement en les prélevant sur le compte de réserve de celui-ci. Inclure les réductions de marge qui découlent de *cautionnements* visant les comptes de clients consentis par des associés, des *administrateurs* et des *dirigeants* du *courtier membre* (*cautionnements* des AAD) et les réductions de marge qui découlent de compensations avec des provisions non spécifiques du *courtier membre*.

XXX-2021-XXXX

Annexe B

Avis de l'OCRCVM 21-XXXX – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles de l'OCRCVM – Projet de modification des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients

Formulaire 1, Partie II – Tableau 5

Notes et directives

- (1) Seules les opérations sur titres ordinaires doivent être présentées dans ce tableau. Les opérations d'emprunt ou de prêt de titres doivent être présentées au Tableau 1 ou 7.
- (2) **Lignes 1, 2, 3 et 4 le cas échéant** – Les soldes peuvent être présentés à leur montant « net » (courtier par courtier) ou être présentés à leur montant « brut ». Les soldes avec un courtier ne doivent pas être compensés avec ceux d'un *membre du même groupe*.
- (3) **Ligne 1** – Pour les définitions, se reporter aux directives générales et définitions.

La marge requise sur ces soldes s'établit comme suit :

- (i) Les opérations compensées par l'intermédiaire d'un système de règlement net doivent être considérées comme si l'autre partie à l'opération était une *institution agréée*. Par exemple, les soldes établis selon le processus de règlement net continu avec la CDS, et avec la National Securities Clearing Corporation.
- (ii) Toutes les opérations faites par l'intermédiaire de la CDS à l'extérieur du système de règlement net continu doivent être traitées comme si elles étaient effectuées avec une seule contrepartie se qualifiant comme *contrepartie agréée* (même si certaines ou toutes les parties se qualifient comme *institutions agréées*).
- (iii) Les autres opérations qui sont réglées au cas par cas doivent être présentées comme si elles étaient réglées directement avec l'autre partie à l'opération. Par exemple, les soldes d'opérations réglées par l'intermédiaire du service d'établissement des soldes nets et du service de règlement individuel de la National Securities Clearing Corporation, et les soldes d'opérations réglés par l'intermédiaire d'Euroclear et de Cedel.
- (4) **Ligne 2** – Cette ligne ne doit pas inclure les opérations avec des personnes ayant un lien de dépendance, qui doivent être présentées à la ligne 3. La marge requise sur les soldes avec des *entités réglementées*, [à l'exception des comptes de contrats à terme standardisés](#), s'établit comme suit :
- (i) Dans le cas d'une opération avec *date de règlement normal* dans le compte d'une *entité réglementée*, la marge requise, à partir de la *date de règlement normal*, doit être l'insuffisance de l'avoir net entre : (a) la *valeur marchande* nette de toutes les positions sur titres à la date de règlement dans les comptes du courtier, et (b) le solde en espèces net établi à la date de règlement dans ces mêmes comptes. Dans le cas d'une opération avec *date de règlement à délai prolongé* entre un *courtier membre* et une *entité réglementée*, dès la *date de règlement normal*, la position doit être évaluée à la valeur de marché si l'échéance initiale de l'opération avec *date de règlement à délai prolongé* ne dépasse pas 30 jours civils; autrement, il faut calculer une marge selon les taux applicables.
- (ii) Une marge est requise pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *entité réglementée* dans les 15 *jours ouvrables* suivant la date de l'opération.

[La marge pour les comptes de contrats à terme standardisés avec des entités réglementées qui comportent des positions et des compensations visant des contrats à terme standardisés ou des options sur contrats à terme doit être constituée conformément au paragraphe 5790\(1\) et les insuffisances de marge doivent être indiquées à cette ligne conformément au paragraphe 5790\(2\).](#)

- (5) **Ligne 3(a)** – La marge doit être fournie selon la façon expliquée à la note 4 ci-dessus pour les *entités réglementées*.
- (6) **Ligne 3(b)** – Si la *société liée* ou le *membre du même groupe* se qualifie comme *entité réglementée*, alors la marge doit être fournie selon la façon expliquée à la note 4 ci-dessus pour les *entités réglementées*.

Si la *société liée* ou le *membre du même groupe* se qualifie comme *contrepartie agréée*, alors la marge doit être fournie selon la façon expliquée aux notes et directives du Tableau 4 pour les *contreparties agréées*.

Si aucune des deux situations ci-dessus ne s'applique, alors la marge doit être fournie selon la façon décrite dans les notes et directives du Tableau 4 pour les autres clients (clients autres que les *entités réglementées*, les *contreparties agréées* et les *institutions agréées*).

XXX-2021-XXXX

Annexe B

Avis de l'OCRCVM 21-XXXX – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles de l'OCRCVM – Projet de modification des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients

Formulaire 1, Partie II – Tableau 5**Notes et directives (suite)**

- (7) **Ligne 4(a)** – Il faut calculer une marge sur tous les soldes de la même façon que pour les comptes de *contreparties agréées* (voir les notes et directives du Tableau 4). Les soldes, ou les portions de soldes, résultant d'opérations telles que les *contrats à terme standardisés*, les *options* et les dépôts sur ventes à découvert doivent aussi être présentés à cette ligne. Celle-ci doit aussi inclure les soldes avec des *courtiers intermédiaires en obligations* autorisés.

Les *courtiers intermédiaires en obligations* autorisés sont ceux qui ont été autorisés par l'OCRCVM et la Bourse de Montréal Inc. La liste des *courtiers intermédiaires en obligations* autorisés sera publiée de temps à autre par la parution d'avis de réglementation.

- (8) **Ligne 4(b)** – Il faut calculer une marge sur tous les soldes de la même façon que les comptes de clients réguliers (voir les notes et directives du Tableau 4). Les soldes, ou les portions de soldes, résultant d'opérations telles que les *contrats à terme standardisés*, les *options* et les dépôts sur ventes à découvert doivent aussi être présentés à cette ligne. Celle-ci doit aussi inclure les soldes avec les *courtiers intermédiaires en obligations* qui ne figurent pas sur la liste des *courtiers intermédiaires en obligations* autorisés.
- (9) **Ligne 5** – Les soldes résultant d'opérations d'achat ou de rachat de titres d'OPC doivent être présentés à cette ligne. Il faut calculer une marge sur tous les soldes de la même façon que pour les comptes de *contreparties agréées* ou les comptes de clients réguliers.

XXX-2021-XXXX

Annexe B

Avis de l'OCRCVM 21-XXXX – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles de l'OCRCVM – Projet de modification des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE L'OCRCVM ET DU FORMULAIRE 1 PORTANT SUR LE RÉGIME DE SÉPARATION ET DE TRANSFÉRABILITÉ DES CONTRATS À TERME STANDARDISÉS

VERSION SOULIGNÉE DU PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE L'OCRCVM

Modification n° 1 – Nous avons ajouté les définitions suivantes selon l'ordre alphabétique au paragraphe 1201(2) des Règles de l'OCRCVM :

« modèle national fondé sur les marges brutes des clients »	Cadre de conformité avec un <i>régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients</i> , où le montant de la marge que le <i>courtier membre</i> doit remettre à une chambre de compensation au Canada pour le compte de ses clients est la somme des montants de marge requis pour chaque client.
« régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients »	Ensemble de règles et de procédures qui permettent à une chambre de compensation d'exercer ses activités conformément aux normes prévues au Principe 14 des Principes pour les infrastructures de marchés financiers publiés par la Banque des règlements internationaux et l'Organisation internationale des commissions de valeurs, à l'égard des positions sur <i>contrats à terme standardisés</i> des clients et des sûretés qui soutiennent ces positions.

Modification n° 2 – Nous avons modifié la Règle 3200 de l'OCRCVM en y ajoutant le nouvel article 3261, comme suit :

3261. Contrats à terme standardisés assujettis à un régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients

- (1) Lorsque le compte d'un client est assujéti à un *régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients*, le *courtier membre* doit :
- (i) fournir au client de l'information sur les avantages, les risques et les exigences liés au transfert, y compris les conditions liées au transfert des positions à un membre compensateur remplaçant;
 - (ii) informer le client du droit du *courtier membre* de fournir à la chambre de compensation des renseignements et des rapports sur les positions du client.

3262. à 3269. – Réservés.

Modification n° 3 – Nous avons modifié l'article 3814 des Règles de l'OCRCVM en y ajoutant le paragraphe 3814(3), comme suit :

Annexe C

Avis de l'OCRCVM 21-XXXX – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles de l'OCRCVM – Projet de modification des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients

3814. Registre de marchandises

- (1) Le *courtier membre* doit tenir un registre ou autre grand livre de marchandises indiquant pour chaque type de marchandises, à la date de l'opération, toutes les positions acheteur et vendeur sur *contrats à terme standardisés* inscrites au compte du *courtier membre* ou aux comptes de clients.
- (2) Le registre ou grand livre de marchandises doit indiquer le nom ou la désignation du compte auquel chaque position est inscrite.
- (3) L'obligation de tenir des registres prévue au paragraphe 3814(1) comprend l'obligation pour le *courtier membre* de tenir un registre quotidien qui indique séparément les positions des clients et les sûretés qui y sont associées visant des *contrats à terme standardisés* et des *options sur contrats à terme* assujettis au *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

Modification n° 4 – Nous avons modifié l'article 5130 des Règles de l'OCRCVM en remplaçant le terme « chambre de compensation » par le terme « chambre de compensation d'options reconnue », comme suit :

5130. Définitions

.

.

.

- (9) Pour les positions et les compensations visant les dérivés, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« chambre de compensation d'options reconnue »	La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, l'Options Clearing Corporation ou toute autre société ou organisation reconnue par le <i>Conseil</i> .
« récépissé d'entiercement »	Document délivré par une institution financière et approuvé par une <i>chambre de compensation d'options reconnue</i> attestant qu'un titre est détenu par l'institution financière et sera livré à l'exercice d'une <i>option</i> particulière.

Modification n° 5 – Nous avons modifié les articles 5617 à 5624 des Règles de l'OCRCVM en y ajoutant un paragraphe pour restreindre les compensations visant les comptes de clients, comme suit :

5617. Compensations entre titres de créance de gouvernements et contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada, même émetteur sous-jacent et même catégorie d'échéance

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient le jumelage suivant :

Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)
(i) <i>titres de créance du Canada</i>	et	contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les

Annexe C

Avis de l'OCRCVM 21-XXXX – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles de l'OCRCVM – Projet de modification des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients

deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est calculé soit en fonction de la position acheteur nette, soit en fonction de la position vendeur nette.

- (2) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5617(1), la chambre de compensation doit reconnaître la couverture et les *contrats à terme standardisés* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

5618. Autres compensations entre titres de créance de gouvernements et contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur (vendeur) sur *titres de créance* de gouvernements et vendeur (acheteur) sur *contrats à terme* d'obligations notionnels du gouvernement du Canada suivants :

Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)
(i) <i>titres de créance du Canada – catégories d'échéance</i> différentes	et	<i>contrats à terme</i> sur obligations notionnels du gouvernement du Canada
(ii) <i>titres de créance d'une province canadienne – même catégorie d'échéance</i> ou <i>catégories d'échéance</i> différentes	et	<i>contrats à terme</i> sur obligations notionnels du gouvernement du Canada
(iii) <i>titres de créance d'une municipalité canadienne</i> à note élevée – même <i>catégorie d'échéance</i>	et	<i>contrats à terme</i> sur obligations notionnels du gouvernement du Canada

et que les positions sont libellées dans la même devise et ont la même *valeur marchande*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à 50 % de la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).

À compter du 1^{er} septembre 2022¹, l'alinéa 5618(1)(iii) sera supprimé et remplacé par ce qui suit :

(iii) <i>titres de créance d'une municipalité canadienne</i> à note d'émetteur élevée – même <i>catégorie d'échéance</i>	et	<i>contrats à terme</i> sur obligations notionnels du gouvernement du Canada
--	----	--

- (2) Au paragraphe 5618(1), l'expression « *titres de créance d'une municipalité canadienne à note élevée* » désigne les *titres de créance d'une municipalité canadienne* auxquels DBRS, Moody's ou S&P Corporation attribuent la note « A » ou une note plus élevée.

À compter du 1^{er} septembre 2022², le paragraphe 5618(2) sera supprimé et remplacé par ce qui suit :

- (2) Au paragraphe 5618(1), l'expression « *titres de créance d'une municipalité canadienne à note d'émetteur élevée* » désigne les *titres de créance* émis ou garantis par une municipalité canadienne à laquelle une *agence de notation désignée* attribue la note d'émetteur à long terme « A » ou une note plus élevée.

¹ Avis de l'OCRCVM 21-0028 – *Modifications apportées aux Règles des courtiers membres et au Formulaire 1 concernant le contrôle lié à la concentration de titres et les agences de notation désignées*

² Avis de l'OCRCVM 21-0028 – *Modifications apportées aux Règles des courtiers membres et au Formulaire 1 concernant le contrôle lié à la concentration de titres et les agences de notation désignées*

Annexe C

Avis de l'OCRCVM 21-XXXX – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles de l'OCRCVM – Projet de modification des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients

- (3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5618(1), la chambre de compensation doit reconnaître la couverture et les *contrats à terme standardisés* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.
- .
- .
- .

5622. Compensations entre acceptations de banques à charte canadiennes et contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes tombant dans la même catégorie d'échéance

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient le jumelage suivant :

Position acheteur (vendeur)	Position vendeur (acheteur)
(i) acceptations de <i>banques à charte</i> à note élevée	et <i>contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes</i>

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est calculée soit en fonction de la position acheteur nette, soit en fonction de la position vendeur nette.

- (2) Au paragraphe 5622(1), l'expression « acceptations de *banques à charte* à note élevée » désigne les acceptations bancaires auxquelles DBRS, Moody's ou S&P Corporation attribuent la note « A » ou une note plus élevée.

À compter du 1^{er} septembre 2022³, le paragraphe 5622(2) sera supprimé et remplacé par ce qui suit :

- (2) Au paragraphe 5622(1), l'expression « acceptations de *banques à charte* à note élevée » désigne les acceptations bancaires auxquelles une *agence de notation désignée* attribue la note « A » ou une note plus élevée.

- (3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5622(1), la chambre de compensation doit reconnaître la couverture et les *contrats à terme standardisés* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.
- .
- .
- .

5624. Compensations entre titres de créance commerciaux ou de sociétés et les contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur (vendeur) sur *titres de créance* commerciaux ou de sociétés et vendeur (acheteur) sur contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada suivants :

³ Avis de l'OCRCVM 21-0028 – Modifications apportées aux Règles des courtiers membres et au Formulaire 1 concernant le contrôle lié à la concentration de titres et les agences de notation désignées

Annexe C

Avis de l'OCRCVM 21-XXXX – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles de l'OCRCVM – Projet de modification des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients

Position acheteur (vendeur)

- (i) *Titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée

Position vendeur (acheteur)

- et Contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).

- (2) Au paragraphe 5624(1), l'expression « *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée » désigne les *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles auxquels DBRS, Moody's ou S&P Corporation attribuent la note « A » ou une note plus élevée.

À compter du 1^{er} septembre 2022⁴, le paragraphe 5624(2) sera supprimé et remplacé par ce qui suit :

- (2) Au paragraphe 5624(1), l'expression « *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée » désigne les *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles auxquels une *agence de notation désignée* attribue la note « A » ou une note plus élevée.

- (3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5624(1), la chambre de compensation doit reconnaître la couverture et les *contrats à terme standardisés* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

Modification n° 6 – Nous avons modifié l'article 5671 des Règles de l'OCRCVM en supprimant la mention des comptes de clients, comme suit :

COMPENSATIONS RÉSERVÉES AUX POSITIONS EN PORTEFEUILLE DU COURTIER MEMBRE**TITRES DE CRÉANCE**

-
-
-

5671. Compensations entre titres de créance du Canada ou titres de capitaux propres cotés en bourse au Canada et contrats à terme standardisés et de gré à gré canadiens

- (1) Lorsqu'une position sur obligations, débetures ou bons du Trésor émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou sur *titres de capitaux propres* cotés à la Bourse de Toronto et une position compensatoire sur *contrats à terme standardisés* ou de gré à gré visant le même titre sont détenues dans un compte du *courtier membre*, il est possible d'opérer compensation et le

⁴ Avis de l'OCRCVM 21-0028 – Modifications apportées aux Règles des courtiers membres et au Formulaire 1 concernant le contrôle lié à la concentration de titres et les agences de notation désignées

Annexe C

Avis de l'OCRCVM 21-XXXX – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles de l'OCRCVM – Projet de modification des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients

minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est calculé soit en fonction de la position acheteur nette, soit en fonction de la position vendeur nette.

Modification n° 7 – Nous avons modifié les articles 5714 et 5725 des Règles de l'OCRCVM en remplaçant le terme « chambre de compensation » par le terme « chambre de compensation d'options reconnue », comme suit :

5714. Traitement des positions sur options émises par différentes chambres de compensation d'options reconnues

- (1) Si le compte du *courtier membre* ou d'un client comporte des *options* émises par différentes *chambres de compensation d'options reconnues* portant sur le même *sous-jacent*, elles peuvent être traitées comme *options* équivalentes dans le calcul de la marge visant ce compte.

•
•
•

5725. Positions sur options couvertes

- (1) Si les conditions des paragraphes 5725(2) et 5725(3) sont remplies, aucune marge n'est requise pour les combinaisons suivantes de positions sur *options négociables en bourse* et sur garanties détenues en *quantités équivalentes* dans le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client :

Position sur options négociables en bourse	et	Garantie admissible
(i) <i>option d'achat</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i>	et	<i>récépissé d'entiercement</i> attestant le dépôt du <i>titre sous-jacent</i>
(ii) <i>option de vente</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i>	et	<i>récépissé d'entiercement</i> attestant le dépôt de titres de gouvernements
(iii) <i>option de vente</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i>	et	lettre de garantie

- (2) Un *récépissé d'entiercement* est admissible comme garantie en vertu du paragraphe 5725(1), si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) le signataire du *récépissé d'entiercement* est une institution financière approuvée par la *chambre de compensation d'options reconnue*;
- (ii) toutes les conventions de la *chambre de compensation d'options reconnue* ont été signées et livrées à celle-ci et sont mises à la disposition de l'OCRCVM sur demande aux fins d'inspection;
- (iii) dans le cas d'un *récépissé d'entiercement* attestant le dépôt de titres de gouvernements, les titres :

Annexe C

Avis de l'OCRCVM 21-XXXX – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles de l'OCRCVM – Projet de modification des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients

- (a) sont des formes admissibles de marge pour la *chambre de compensation d'options reconnue*,
 - (b) viennent à échéance dans un délai de une année suivant leur dépôt,
 - (c) ont une *valeur marchande* supérieure à 110 % de la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente* position vendeur.
- (3) Une lettre de garantie est admissible comme garantie en vertu du paragraphe 5725(1) si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) le signataire est :
 - (a) une institution financière autorisée par la *chambre de compensation d'options reconnue* à délivrer des *récépissés d'entiercement*,
 - (b) une *banque à charte*, une caisse d'épargne du Québec ou une société de fiducie autorisée à faire affaire au Canada ayant un capital versé minimum et un surplus d'apport d'au moins 5 000 000 \$;
 - (ii) la lettre atteste que la banque ou la société de fiducie :
 - (a) soit détient en dépôt pour le compte du client des espèces couvrant le montant intégral de la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente* et que ce montant sera versé à la *chambre de compensation d'options reconnue* sur livraison du *sous-jacent* couvert par l'*option de vente*,
 - (b) soit cautionne sans condition et irrévocablement le paiement à la *chambre de compensation d'options reconnue* du montant intégral de la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente* sur livraison du *sous-jacent* couvert par l'*option de vente*;
 - (iii) le *courtier membre* la remet à la *chambre de compensation d'options reconnue* qui l'accepte comme marge.

Modification n° 8 – Nous avons modifié les articles 5760 à 5765 des Règles de l'OCRCVM en y ajoutant un paragraphe pour restreindre les compensations visant des comptes de clients, comme suit :

OPTIONS NÉGOCIABLES EN BOURSE – COMBINAISONS ET CONVERSIONS D'OPTIONS ET DE CONTRATS À TERME STANDARDISÉS

5760. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur – options d'achat position vendeur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5760(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

Annexe C

Avis de l'OCRCVM 21-XXXX – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles de l'OCRCVM – Projet de modification des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients

**Position acheteur sur contrats
à terme standardisés****Position vendeur sur options**

- | | | |
|---|----|--|
| (i) <i>contrats à terme sur indice</i> | et | <i>option d'achat sur le même indice</i> |
| (ii) <i>contrats à terme sur indice</i> | et | <i>option d'achat sur parts indicielles du même indice</i> |

.
.
.

- (3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5760(1), la chambre de compensation doit reconnaître la couverture et les *contrats à terme sur indice* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

5761. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur – options de vente position acheteur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément aux paragraphes 5761(2) et 5761(3), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

**Position acheteur sur contrats
à terme standardisés****Position acheteur sur options**

- | | | |
|---|----|---|
| (i) <i>contrats à terme sur indice</i> | et | <i>option de vente sur le même indice</i> |
| (ii) <i>contrats à terme sur indice</i> | et | <i>option de vente sur parts indicielles du même indice</i> |

.
.
.

- (4) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5761(1), la chambre de compensation doit reconnaître la couverture et les *contrats à terme sur indice* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

5762. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur – options d'achat position acheteur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément aux paragraphes 5762(2) et 5762(3), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

Annexe C

Avis de l'OCRCVM 21-XXXX – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles de l'OCRCVM – Projet de modification des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients

Position vendeur sur contrats à terme standardisés		Position acheteur sur options
---	--	--------------------------------------

- | | | | |
|------|------------------------------------|----|--|
| (i) | <i>contrats à terme sur indice</i> | et | <i>option d'achat sur le même indice</i> |
| (ii) | <i>contrats à terme sur indice</i> | et | <i>option d'achat sur parts indicielles du même indice</i> |

- (4) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5762(1), la chambre de compensation doit reconnaître la couverture et les *contrats à terme sur indice* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

5763. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur – options de vente position vendeur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5763(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

Position vendeur sur contrats à terme standardisés		Position vendeur sur options
---	--	-------------------------------------

- | | | | |
|------|------------------------------------|----|---|
| (i) | <i>contrats à terme sur indice</i> | et | <i>option de vente sur le même indice</i> |
| (ii) | <i>contrats à terme sur indice</i> | et | <i>option de vente sur parts indicielles du même indice</i> |

- (3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5763(1), la chambre de compensation doit reconnaître la couverture et les *contrats à terme sur indice* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

5764. Conversion de contrats à terme standardisés ou combinaison triple position acheteur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5764(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison, que les *options* ont la même date d'échéance et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

Annexe C

Avis de l'OCRCVM 21-XXXX – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles de l'OCRCVM – Projet de modification des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients

Position acheteur sur contrats à terme standardisés		Position acheteur sur options		Position vendeur sur options
(i) <i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option de vente sur le même indice</i>	et	<i>option d'achat sur le même indice</i>
(ii) <i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option de vente sur parts indicielles du même indice</i>	et	<i>option d'achat sur parts indicielles du même indice</i>

- (3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5764(1), la chambre de compensation doit reconnaître la couverture et les *contrats à terme sur indice* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

5765. Reconversion ou combinaison triple position vendeur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5765(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison, que les *options* ont la même date d'échéance et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

Position vendeur sur contrats à terme standardisés		Position acheteur sur options		Position vendeur sur options
(i) <i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option d'achat sur le même indice</i>	et	<i>option de vente sur le même indice</i>
(ii) <i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>option d'achat sur parts indicielles du même indice</i>	et	<i>option de vente sur parts indicielles du même indice</i>

- (3) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5765(1), la chambre de compensation doit reconnaître la couverture et les *contrats à terme sur indice* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

5766. à 5769. – Réservés.

Modification n° 9 – Nous avons modifié l'article 5772 des Règles de l'OCRCVM en y ajoutant le paragraphe 5772(4) pour restreindre les compensations visant des comptes de clients, comme suit :

Annexe C

Avis de l'OCRCVM 21-XXXX – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles de l'OCRCVM – Projet de modification des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients

5772. Contrats à terme sur indice – paniers admissibles de titres de l'indice ou parts indicielles

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5772(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons suivantes et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison :

	Position acheteur (vendeur) sur contrats à terme standardisés		Position vendeur (acheteur)
(i)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	panier admissible de titres du même <i>indice</i>
(ii)	<i>contrats à terme sur indice</i>	et	<i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>

.
.
.

- (4) Dans le cas d'une compensation visant un compte de client décrite au paragraphe 5772(1), la chambre de compensation doit reconnaître la couverture et les *contrats à terme sur indice* doivent être exclus du *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.

Modification n° 10 – Nous avons modifié l'article 5776 des Règles de l'OCRCVM en y ajoutant le paragraphe 5776(2) concernant l'utilisation de la méthode SPAN dans les comptes de clients, comme suit :

5776. Utilisation facultative de la méthode Standard Portfolio Analysis

- (1) Dans le cas d'un compte de portefeuille du *courtier membre* constitué exclusivement de positions sur *dérivés* inscrits à la cote de la Bourse de Montréal, il est possible de calculer la marge requise au moyen de la méthode Standard Portfolio Analysis en utilisant l'intervalle de marge calculé et les hypothèses utilisées par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.
- (2) Dans le cas de comptes de clients assujettis au *modèle national fondé sur les marges brutes des clients* constitués exclusivement de positions sur *dérivés* inscrits à la cote de la Bourse de Montréal, il est possible de calculer la marge requise au moyen de la méthode Standard Portfolio Analysis en utilisant l'intervalle de marge calculé et les hypothèses utilisées par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.
- (3) Si le *courtier membre* choisit la méthode Standard Portfolio Analysis, les marges obligatoires calculées selon cette méthode remplacent celles prévues dans les présentes Règles.
- (4) L'OCRCVM peut restreindre l'application du présent article, s'il juge que l'utilisation de la méthode Standard Portfolio Analysis n'est plus indiquée pour le calcul des marges obligatoires que le *courtier membre* ou le client doit constituer.

Modification n° 11 – Nous avons modifié le paragraphe 5782(2) des Règles de l'OCRCVM en remplaçant le terme « chambre de compensation agréée » par le terme « chambre de compensation d'options reconnue », par souci d'uniformité avec les articles 5714 et 5725 :

Annexe C

Avis de l'OCRCVM 21-XXXX – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles de l'OCRCVM – Projet de modification des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients

5782. Positions sur options couvertes

- (1) Si les conditions du paragraphe 5782(2) sont remplies, aucune marge n'est requise pour les combinaisons suivantes de positions sur *options de gré à gré* et sur garanties détenues en *quantités équivalentes* dans le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client.

Position sur option de gré à gré	Garantie admissible
(i) <i>Option d'achat</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i>	et <i>récépissé d'entiercement</i> attestant le dépôt du <i>titre sous-jacent</i>
(ii) <i>Option d'achat</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , une devise ou un <i>titre de créance sous-jacent</i>	et <i>récépissé d'entiercement</i> attestant le dépôt de titres de gouvernements

- (2) Un *récépissé d'entiercement* est admissible comme garantie en vertu du paragraphe 5782(1) si l'émetteur du *récépissé d'entiercement* est une institution financière approuvée par une *chambre de compensation d'options reconnue*.

Modification n° 12 – Nous avons modifié l'article 5790 des Règles de l'OCRCVM en y ajoutant le paragraphe 5790(2) et les alinéas 5790(3)(i) et (ii), comme suit :

CONTRATS À TERME STANDARDISÉS ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME**5790. Marges obligatoires minimums**

- (1) Lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte des positions et des compensations visant des *contrats à terme standardisés* ou des *options sur contrats à terme*, la marge requise correspond au plus élevé des montants suivants :
- (i) la marge requise par le marché à terme où le contrat est conclu;
 - (ii) la marge requise par la chambre de compensation;
 - (iii) la marge requise, le cas échéant, par le courtier compensateur du *courtier membre*.
- (2) Si le client visé par le paragraphe 5790(1) est une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, le *courtier membre* doit inclure l'insuffisance de marge dans la marge qui s'applique aux comptes de clients lorsqu'il calcule son *capital régularisé en fonction du risque*, à la date où l'insuffisance s'est produite, si le *courtier membre* :
- (i) n'effectue pas rapidement un appel de marge;
 - (ii) a effectué rapidement un appel de marge, mais n'a pas reçu la marge requise dans un délai d'un *jour ouvrable*.
- (3) Si le *courtier membre* ou un client est propriétaire d'une marchandise et détient aussi une position vendeur sur un *contrat à terme standardisé* sur la même marchandise, il est permis d'opérer compensation entre les deux positions et la marge requise sera calculée soit en fonction de la position acheteur nette soit en fonction de la position vendeur nette, lorsque :
- (i) la propriété de la marchandise est attestée par des *récépissés d'entrepôt* ou des documents analogues;

Annexe C

Avis de l'OCRCVM 21-XXXX – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles de l'OCRCVM – Projet de modification des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients

- (ii) la position sur le *contrat à terme standardisé* n'est pas assujettie au *modèle national fondé sur les marges brutes des clients*.
- (4) Lorsqu'un marché à terme ou sa chambre de compensation prescrit une marge obligatoire fondée sur les taux initial et de maintien, la marge requise à la conclusion du contrat est fondée sur le taux initial prescrit. Lorsque des fluctuations de cours défavorables ultérieures sur la valeur des contrats réduisent la marge donnée et qu'elle se situe ainsi à un montant inférieur au niveau de maintien, une marge supplémentaire est requise en vue de rétablir le taux initial. En outre, le *courtier membre* peut exiger à l'occasion des marges ou autres formes de dépôt de garantie supplémentaires qu'il juge nécessaires en raison des fluctuations des cours.
- (5) Lorsque les opérations de clients sont effectuées au moyen d'un compte omnibus, le *courtier membre* doit demander une marge à chaque client, comme si les opérations étaient effectuées dans des comptes distincts.
- (6) Lorsque des marges sur écarts (ou opérations mixtes) sont autorisées dans le compte d'un client, le *courtier membre* doit inscrire cette information dans les dossiers de marges de ce compte.
- (7) Lorsque le portefeuille d'un *courtier membre* contient des écarts (ou opérations mixtes) sur marchandises connexes dans le cas de *contrats à terme standardisés* sur obligations du gouvernement du Canada et des *contrats à terme standardisés* sur obligations du Trésor des États-Unis négociés sur un marché à terme au Canada ou aux États-Unis et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position sur écart, la marge requise correspond à la marge requise la plus élevée soit pour la position acheteur, soit pour la position vendeur. À cette fin, les écarts précédents sont fixés à raison de 1,00 dollar canadien pour chaque tranche de 1,00 dollar américain du volume de chaque *contrat à terme standardisé* visé. Dans le cas de la tranche américaine des écarts sur marchandises connexes précédemment mentionnés, les positions doivent être maintenues sur un marché de contrats désigné par la loi américaine intitulée *United States Commodity Exchange Act*.
- (8) L'OCRCVM peut prescrire, à son appréciation, des marges obligatoires plus élevées ou moins élevées pour certains comptes ou *personnes* qui détiennent des positions sur *contrats à terme standardisés* ou sur *options sur contrats à terme*.

5791. à 5799. – Réservés.

Modification n° 13 – Nous avons modifié l'article 5820 des Règles de l'OCRCVM en y ajoutant les alinéas 5820(1)(vi) et (vii), comme suit :

5820. Obligations générales liées au cautionnement de compte

- (1) Sous réserve des obligations prévues aux articles 5821 et 5822, le *courtier membre* peut permettre à un client (la caution) de cautionner les comptes d'un autre client, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le *courtier membre* informe la caution par écrit du passif éventuel initial qu'elle prend en charge à la signature de la convention de *cautionnement*;
 - (ii) le *courtier membre* déclare à la caution par écrit que la convenance des opérations portant sur les comptes du client cautionné ne sera pas examinée en fonction de la caution;

Annexe C

Avis de l'OCRCVM 21-XXXX – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles de l'OCRCVM – Projet de modification des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients

- (iii) la caution conclut avec le *courtier membre* une convention de *cautionnement* écrite et autorisée qui :
 - (a) identifie la caution par son nom,
 - (b) désigne les comptes de la caution à utiliser pour obtenir le *cautionnement*,
 - (c) désigne les comptes de l'autre client qui sont visés par le *cautionnement*,
 - (d) lie la caution, ses successeurs, ayants droit et représentants successoraux,
 - (e) comporte les modalités de base décrites au paragraphe 5825(1);
 - (iv) le client cautionné consent par écrit à ce que le *courtier membre* transmette, au moins une fois par trimestre, ses relevés de compte à la caution;
 - (v) si la caution ne s'y oppose pas, elle reçoit au moins une fois par trimestre les relevés de compte du client cautionné;
 - (vi) les comptes de titres de la caution ne servent pas à cautionner un compte assujetti à un *régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients*;
 - (vii) les comptes de la caution assujettis à un *régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients* ne servent pas à cautionner un compte de titres.
- (2) Si le client cautionné refuse de transmettre ses relevés de compte, le *courtier membre* doit aviser la caution de ce refus par écrit et l'informer que la convention de *cautionnement* ne sera pas acceptée pour la réduction de la marge.

Annexe C

Avis de l'OCRCVM 21-XXXX – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles de l'OCRCVM – Projet de modification des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients

Annexe D

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE L'OCRCVM ET DU FORMULAIRE 1 PORTANT SUR LE RÉGIME DE SÉPARATION
ET DE TRANSFÉRABILITÉ DES CONTRATS À TERME STANDARDISÉS
VERSION NETTE DU PROJET DE MODIFICATION DU FORMULAIRE 1

Formulaire 1, Partie II – Tableau 4

 Nom du courtier membre

 Date

Analyse des comptes d'opérations de clients – positions acheteur et vendeur

Catégorie	Soldes		Montant requis pour couvrir la marge (en milliers de dollars canadiens)
	Débiteurs (en milliers de dollars canadiens)	Créditeurs (en milliers de dollars canadiens)	
1. <i>Institutions agréées</i>	-----	-----	-----
2. <i>Contreparties agréées</i>	-----	-----	-----
3. Autres clients			
(a) Comptes sur marge	-----	-----	-----
(b) Comptes au comptant	-----	-----	-----
(c) Soldes débiteurs et positions vendeur non garantis	-----	S. O.	-----
4. Comptes de <i>contrats à terme standardisés</i>	-----	-----	-----
5. Marge sur les règlements à délai prolongé	S. O.	S. O.	-----
6. <i>Soldes créditeurs disponibles</i>	S. O.	-----	S. O.
		D sect. A-2	
6. (a) <i>Soldes créditeurs disponibles</i> , opérations en cours [s'il y a lieu]	S. O.	-----	S. O.
7. Comptes REER et autres comptes similaires	-----	-----	-----
8. Moins – provision pour créances douteuses	-----	-----	-----
9. Total	-----	-----	-----
	A-9	A-53	B-12
10. Information additionnelle			
(a) Nom des fiduciaires des comptes REER			
1. _____			
2. _____			
3. _____			
(b) Réductions totales de la marge attribuables à la compensation avec les réserves de conseillers en placement et les <i>cautionnements</i> des AAD			=====

Voir les notes et directives

XXX-xxxx

Annexe D

Avis de l'OCRCVM 21-XXXX – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles de l'OCRCVM – Projet de modification des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients

Formulaire 1, Partie II – Tableau 4

Notes et directives

- (1) Le *courtier membre* doit obtenir et maintenir pour chacun de ses clients la marge minimum au montant et de la façon prescrits par l'OCRCVM.
- (2) **Lignes 1 à 4** – Les soldes, y compris les opérations à la *date de règlement à délai prolongé*, doivent être indiqués à ces lignes. Toutefois, la marge concernant ces règlements à délai prolongé doit être calculée selon la méthode décrite à la note 12 et doit être indiquée à la ligne 5.
- (3) **Ligne 1** – Aucune évaluation à la *valeur marchande* ni marge n'est requise pour les comptes auprès d'*institutions agréées*, que les opérations soient à une *date de règlement normal* ou à *délai prolongé*, sauf :
- (i) dans le cas d'opérations qui n'ont pas été confirmées par une *institution agréée* dans les 15 *jours ouvrables* suivant la date de l'opération;
 - (ii) dans le cas de positions sur *contrats à terme standardisés*, dont la marge est constituée conformément aux paragraphes 5790(1) et (2).
- Cette ligne doit inclure tous les soldes d'opérations auprès d'*institutions agréées*, à l'exception des *soldes créditeurs disponibles* et des comptes de *contrats à terme standardisés*. Les *soldes créditeurs disponibles* doivent être inclus à la ligne 6. Les comptes de *contrats à terme standardisés* doivent être inclus à la ligne 4.
- (4) **Ligne 2** – Dans le cas d'une opération avec une *date de règlement normal* dans le compte d'une *contrepartie agréée* autre qu'une position sur *contrats à terme standardisés*, dont la marge est constituée conformément aux paragraphes 5790(1) et (2), le montant de la marge à fournir, à partir de la *date de règlement normal*, correspond à l'insuffisance de l'avoir net. Cette insuffisance correspond à l'écart entre : (i) la *valeur marchande* nette de toutes les positions sur titres à la date de règlement dans le ou les comptes du client et (ii) le solde en espèces net à la date de règlement dans ce ou ces comptes.
- Une marge est requise pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *contrepartie agréée* dans les 15 *jours ouvrables* suivant la date de l'opération.
- Cette ligne doit inclure tous les soldes d'opérations avec des *contreparties agréées*, sauf les *soldes créditeurs disponibles* et les comptes de *contrats à terme standardisés*. Les *soldes créditeurs disponibles* doivent être inclus à la ligne 6. Les comptes de *contrats à terme standardisés* doivent être inclus à la ligne 4.
- (5) **Ligne 3(a)** – « **comptes sur marge** » : les comptes qui fonctionnent selon les règles suivantes :
- (i) Toute opération dans un compte sur marge d'un client doit être réglée au plus tard à la date de règlement soit par le paiement de la somme requise pour exécuter l'opération, soit par la livraison des titres requis, selon le cas.
 - (ii) Le client peut payer une opération dans un compte sur marge :
 - (a) en espèces ou avec d'autres fonds immédiatement disponibles;
 - (b) en affectant la valeur de prêt des titres devant être déposés;
 - (c) en affectant l'excédent de la valeur de prêt dans le compte ou dans le compte d'une caution.
 - (iii) Tout compte sur marge d'un client affichant une marge insuffisante doit, dans les 20 *jours ouvrables* suivant la survenance de cette insuffisance, être restreint à des opérations qui ont pour effet de réduire l'insuffisance de marge dans le compte. Cette restriction devra être maintenue jusqu'à ce que la marge soit comblée.
 - (iv) Il est interdit d'avancer des fonds ou de livrer des titres du compte d'un client tant que le compte sur marge est en insuffisance de marge ou s'il le deviendrait à la suite de l'avance de fonds ou de la livraison de titres.
- (6) **Ligne 3(a)** – Dans le cas d'une opération avec une *date de règlement normal* dans le compte sur marge d'une *personne* autre qu'une *entité réglementée*, une *contrepartie agréée* ou une *institution agréée*, le montant de la marge à fournir, à partir de la *date de règlement normal*, correspond à l'insuffisance de marge calculée au moins aux taux prescrits en vigueur, le cas échéant.

XXX-xxxx

Annexe D

Avis de l'OCRCVM 21-XXXX – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles de l'OCRCVM – Projet de modification des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients

Formulaire 1, Partie II – Tableau 4

Notes et directives (suite)

Marge à la date de l'opération : Dans le cas des *courtiers membres* qui calculent les insuffisances de marge des clients à la date de l'opération, (i) calculer tout montant de la marge requise aux termes du présent paragraphe au moyen des soldes en espèces et des positions sur titres à la date de l'opération; et (ii) calculer et fournir le montant prévu au paragraphe précédent à compter de la date de l'opération.

(7) **Ligne 3(b) – « comptes au comptant »** : les comptes qui fonctionnent selon les règles suivantes :

(i) Comptes au comptant

Le règlement de chaque opération dans le compte au comptant d'un client (sauf les opérations LCP et RCP décrites ci-après) doit se faire par le paiement ou la livraison à la date de règlement. Si le compte n'est pas réglé selon les modalités requises, la marge sera fournie conformément à la note 8.

(ii) Livraison contre paiement (LCP)

Le règlement d'une opération d'achat dans un compte pour lequel le client a convenu avec le *courtier membre*, au plus tard à la date de règlement, de prendre livraison contre le paiement intégral doit se faire (a) à la date de règlement ou, si elle est ultérieure, (b) à la date à laquelle le *courtier membre* donne avis au client que les titres achetés sont prêts à être livrés.

(iii) Réception contre paiement (RCP)

Le règlement d'une opération de vente dans un compte pour lequel le client a convenu avec le *courtier membre*, au plus tard à la date de règlement, que le *courtier membre* recevra les titres contre paiement au client doit se faire à la date de règlement.

(iv) Paiement

Le client peut payer une opération dans un compte au comptant :

- (a) en espèces ou avec d'autres fonds immédiatement disponibles;
- (b) en affectant le produit de la vente du même titre ou d'autres titres détenus en position acheteur dans un compte au comptant du client auprès du *courtier membre*, pourvu que l'avoir net dans ce compte soit supérieur au montant de l'opération (les courtiers qui déterminent la marge selon la date de l'opération incluent les opérations non réglées);
- (c) en transférant des fonds d'un compte sur marge du client auprès du *courtier membre*, pourvu que la marge requise soit maintenue dans ce compte immédiatement avant et après le transfert.

(v) Opérations isolées

Un client peut, dans un cas isolé :

- (a) ou bien régler une opération dans un compte au comptant ou LCP par la vente du même titre dans n'importe quel compte au comptant du client auprès du *courtier membre* lorsque l'avoir net (à l'exclusion des opérations non réglées) dans un tel compte n'excède pas la valeur de l'opération;
- (b) ou bien transférer une opération d'un compte au comptant dans un compte sur marge avant le paiement intégral;
- (c) ou bien transférer une opération d'un compte LCP dans un compte sur marge dans les 10 *jours ouvrables* après la date de règlement.

(vi) Restrictions sur les comptes

(a) Comptes au comptant

Lorsqu'une partie du solde en espèces d'un compte au comptant d'un client est en souffrance depuis au moins 20 *jours ouvrables* après la date de règlement, il est interdit au client d'effectuer des opérations (sauf les opérations de liquidation) dans ses comptes auprès du *courtier membre* jusqu'à ce que survienne l'une des éventualités suivantes : (I) le montant dû depuis au moins 20 *jours ouvrables* a été réglé, (II) toutes les opérations en cours et non réglées dans les comptes au comptant du client ont été transférées conformément aux dispositions de la note 7(vii), ou (III) le client a effectué une opération de liquidation dans le compte, ce qui a pour effet de ne laisser dans celui-ci aucun solde en espèces en souffrance depuis au moins 20 *jours ouvrables* après la date de règlement.

(b) Comptes LCP

Lorsqu'une partie du solde en espèces d'un compte LCP d'un client est en souffrance depuis au moins 5 *jours ouvrables*

XXX-xxxx

Annexe D

Avis de l'OCRCVM 21-XXXX – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles de l'OCRCVM – Projet de modification des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients

Formulaire 1, Partie II – Tableau 4

Notes et directives (suite)

(ou depuis 15 *jours ouvrables* dans le cas d'opérations de clients à l'extérieur de l'Amérique du Nord continentale) de la date de règlement prescrite à la note 7(ii), il est interdit au client d'effectuer des opérations (sauf les opérations de liquidation) dans ses comptes auprès du *courtier membre* jusqu'à ce que survienne l'une des éventualités suivantes : (I) soit cette opération a été réglée intégralement, (II) soit toutes les opérations en cours et non réglées dans tous les comptes au comptant du client auprès du *courtier membre* ont été transférées conformément aux dispositions de la note 7(ii).

(vii) Transfert au compte sur marge

Les restrictions mentionnées à la note 7(vi)(a) et (b) ne s'appliquent pas aux comptes d'un client (a) qui n'a pas de compte sur marge chez le *courtier membre* et (b) qui transfère toutes les opérations en cours et non réglées de ses comptes au comptant chez le *courtier membre*, dès l'application des restrictions à ces comptes, dans un ou plusieurs nouveaux comptes sur marge chez le *courtier membre*, pourvu que toutes les mesures nécessaires aient été prises, que les documents adéquats soient remplis à l'ouverture de ces comptes sur marge et que la marge nécessaire soit maintenue dans les comptes immédiatement après le transfert.

(viii) Institutions agréées et autres

Les restrictions mentionnées à la note 7(vi) ne s'appliquent pas aux comptes d'*institutions agréées*, de *contreparties agréées*, de courtiers non membres ou d'*entités réglementées*.

(8) **Ligne 3(b)** – La marge doit être fournie de la façon suivante :

(i) Comptes au comptant

(a) Lorsque le solde en espèces d'un compte au comptant d'une *personne* autre qu'une *entité réglementée*, une *contrepartie agréée* ou une *institution agréée* est en souffrance pendant une période de moins de 6 *jours ouvrables* après la *date de règlement normal*, dans le cas d'opérations avec une *date de règlement normal*, le montant de la marge requise à compter de la *date de règlement normal* correspond à l'insuffisance de l'avoir net, le cas échéant. Cette insuffisance correspond à l'écart entre (a) la *valeur marchande* nette pondérée de toutes les positions sur titres dans les comptes au comptant du client à la date de règlement et (b) le solde en espèces net de ces comptes à la date de règlement.

Aux fins du calcul de la *valeur marchande* pondérée, les pondérations suivantes seront utilisées :

(I) Les titres ayant actuellement un taux de marge de 60 % maximum sont pondérés à 1,000.

(II) Les titres cotés ayant un taux de marge supérieur à 60 % sont pondérés à 0,333.

(III) Les titres du Nasdaq National Market^{MD} et du Nasdaq SmallCap MarketSM ayant un taux de marge supérieur à 60 % sont pondérés à 0,333.

(IV) Tous les autres titres non cotés ayant un taux de marge supérieur à 60 % sont pondérés à 0,000.

(b) À compter de 6 *jours ouvrables* suivant la *date de règlement normal*, le montant de la marge requise correspond à l'insuffisance de marge, le cas échéant, qui existerait si tous les comptes au comptant du client étaient des comptes sur marge.

(c) Les montants prévus en (a) ou (b) peuvent être réduits par l'excédent de marge dans les comptes sur marge du client et par tout excédent de l'avoir net dans ses comptes LCP et RCP, le cas échéant.

(ii) Comptes LCP ET RCP

(a) Lorsque le solde en espèces d'un compte LCP ou d'un compte RCP d'une *personne* autre qu'une *entité réglementée*, une *contrepartie agréée* ou une *institution agréée* est en souffrance pendant moins de 10 *jours ouvrables* après la *date de règlement normal*, dans le cas d'opérations avec une *date de règlement normal*, le montant de la marge requise à compter de la *date de règlement normal* correspond à l'insuffisance de l'avoir net, le cas échéant, entre (a) la *valeur marchande* nette des positions sur titres dans les comptes LCP ou RCP du client à la date de règlement et (b) le solde en espèces net de ces comptes à la date de règlement.

(b) Lorsqu'une opération dans un compte LCP ou RCP est non réglée ou une partie du solde débiteur lié à une telle opération est en souffrance pendant au moins 10 *jours ouvrables* après la *date de règlement normal*, le montant de la marge requise correspond à l'insuffisance de marge pour chacune des opérations comme si elle avait été faite dans un compte sur

XXX-xxxx

Annexe D

Avis de l'OCRCVM 21-XXXX – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles de l'OCRCVM – Projet de modification des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients

Formulaire 1, Partie II – Tableau 4
Notes et directives (suite)

marge.

- (c) Dans le cas d'un client dont les comptes sont soumis à des restrictions, le montant à fournir correspond à l'insuffisance de marge, le cas échéant, qui existerait si tous les comptes LCP ou RCP du client étaient des comptes sur marge.
- (d) Le montant à fournir en (a), (b) ou (c) peut également être réduit par l'excédent de marge dans les comptes sur marge du client et par tout excédent de l'avoir net dans ses comptes au comptant, le cas échéant.
- (iii) Confirmations et lettres d'engagement
Les marges obligatoires prévues aux paragraphes précédents de la note 8 ne s'appliquent pas si le client a fourni au *courtier membre* au plus tard à la date de règlement une confirmation irrévocable et inconditionnelle d'une *chambre de compensation agréée* ou une lettre d'engagement d'une *institution agréée*, selon laquelle la chambre de compensation ou l'institution acceptera du *courtier membre* la livraison des titres et effectuera le paiement des titres à livrer, et dans un tel cas, le règlement doit être considéré comme effectué par le client.
- (iv) Marge à la date de l'opération
Dans le cas des *courtiers membres* qui calculent les insuffisances de marge des clients à la date de l'opération, le montant de la marge requise entre la date de l'opération et la date de règlement correspond à l'insuffisance de l'avoir net, le cas échéant. Cette insuffisance correspond à l'écart entre (a) la *valeur marchande* nette de toutes les positions sur titres dans les comptes au comptant et les comptes LCP ou RCP du client à la date de règlement et (b) le solde en espèces net de ces comptes à la date de règlement. À compter de la *date de règlement normal*, le montant de la marge requise correspond à la marge requise indiquée aux paragraphes précédents de la note 8.
- (9) Dans le cas d'opérations dans des comptes au comptant ouverts à la date du rapport qui, après cette date, ne satisfont plus aux exigences prévues pour les comptes au comptant et qui ont entraîné soit une perte importante, soit un déficit important de la participation, porter la marge au maximum ou bien indiquer le montant total visé par la marge requise en note jointe au Formulaire 1.
- (10) **Ligne 3(c)** – Le montant requis pour couvrir la marge correspond à la somme des soldes débiteurs non garantis et de la marge requise sur toute position vendeur sur titres dans ces comptes ou dans les comptes sans solde en espèces. Tout compte partiellement garanti doit être indiqué à la ligne 3(a) - Comptes sur marge.
- (11) **Ligne 4** – Cette ligne doit inclure les soldes des comptes de clients qui comportent des positions et des compensations visant des *contrats à terme standardisés* ou des *options sur contrats à terme*. La marge pour ces comptes doit être constituée conformément au paragraphe 5790(1). En cas d'insuffisance de marge dans un compte de *contrats à terme standardisés* d'une *contrepartie agréée* ou d'une *institution agréée*, l'insuffisance de marge doit être indiquée à cette ligne conformément au paragraphe 5790(2).
L'excédent de marge dans un compte de client assujéti à un *régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients* ne peut pas être utilisé pour réduire les marges obligatoires dans un compte du client qui n'est pas assujéti à un *régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients*, et vice-versa.
Les *soldes créditeurs disponibles* doivent être inclus à la ligne 5.
- (12) **Ligne 5** – Indiquer seulement la marge visant les règlements à délai prolongé dans les comptes au comptant, LCP, RCP et sur marge à cette ligne. Dans le cas d'une opération avec *date de règlement à délai prolongé* entre un *courtier membre* et soit une *contrepartie agréée*, soit toute autre contrepartie autre qu'une *institution agréée* (voir la note 3) ou une *entité réglementée* (voir le Tableau 5), il faut calculer une marge pour la position, dès la *date de règlement normal*, comme suit :

Jours civils après le règlement normal ¹		
Contrepartie	Maximum de 30 jours	Plus de 30 jours
Contrepartie agréée	Insuffisance de la <i>valeur marchande</i> ²	Marge
Autre	Marge	200 % de la marge (jusqu'à concurrence de la <i>valeur marchande</i> des titres sous-jacents)

XXX-xxxx

Annexe D

Avis de l'OCRCVM 21-XXXX – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles de l'OCRCVM – Projet de modification des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients

Formulaire 1, Partie II – Tableau 4**Notes et directives (suite)**

- ¹ Par jours civils, on entend l'échéance initiale de l'opération avec date de règlement à délai prolongé.
- ² Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *contrepartie agréée* dans les 15 jours *ouvrables* suivant la date de l'opération.
- (13) **Ligne 6** – Inclure les *soldes créditeurs disponibles* de tous les comptes sauf les comptes REER et autres comptes similaires. Les *courtiers membres* qui établissent la marge selon la date de l'opération calculent généralement les *soldes créditeurs disponibles* à la date de l'opération et doivent indiquer ce solde à la ligne 6. Cependant, les *courtiers membres* qui établissent la marge selon la date de règlement calculent généralement leurs *soldes créditeurs disponibles* à la date de règlement et ce solde doit être indiqué à la ligne 6. Il est à noter qu'il faut calculer les *soldes créditeurs disponibles* de la même façon d'un mois à l'autre.
- (14) **Ligne 6(a)** – Les *courtiers membres* qui calculent les *soldes créditeurs disponibles* selon la date de règlement à la ligne 6 doivent indiquer les *soldes créditeurs disponibles* résultant d'opérations en cours à cette ligne.
- (15) **Ligne 8** – Déduire la provision pour créances douteuses inscrite dans les comptes de telle sorte que les totaux à la ligne 9 représentent des montants « nets ».
- (16) **Ligne 10(b)** – Inclure les réductions de marge attribuables à des compensations avec les réserves de conseillers en placement uniquement dans la mesure où le *courtier membre* et le conseiller en placement ont conclu une convention écrite qui permet au *courtier membre* de recouvrer les soldes non garantis des comptes de clients du conseiller en placement en les prélevant sur le compte de réserve de celui-ci. Inclure les réductions de marge qui découlent de *cautionnements* visant les comptes de clients consentis par des associés, des *administrateurs* et des *dirigeants* du *courtier membre* (*cautionnements* des AAD) et les réductions de marge qui découlent de compensations avec des provisions non spécifiques du *courtier membre*.

XXX-xxxx

Annexe D

Avis de l'OCRCVM 21-XXXX – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles de l'OCRCVM – Projet de modification des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients

Formulaire 1, Partie II – Tableau 5

Notes et directives

- (1) Seules les opérations sur titres ordinaires doivent être présentées dans ce tableau. Les opérations d'emprunt ou de prêt de titres doivent être présentées au Tableau 1 ou 7.
- (2) **Lignes 1, 2, 3 et 4 le cas échéant** – Les soldes peuvent être présentés à leur montant « net » (courtier par courtier) ou être présentés à leur montant « brut ». Les soldes avec un courtier ne doivent pas être compensés avec ceux d'un *membre du même groupe*.
- (3) **Ligne 1** – Pour les définitions, se reporter aux directives générales et définitions.

La marge requise sur ces soldes s'établit comme suit :

- (i) Les opérations compensées par l'intermédiaire d'un système de règlement net doivent être considérées comme si l'autre partie à l'opération était une *institution agréée*. Par exemple, les soldes établis selon le processus de règlement net continu avec la CDS, et avec la National Securities Clearing Corporation.
- (ii) Toutes les opérations faites par l'intermédiaire de la CDS à l'extérieur du système de règlement net continu doivent être traitées comme si elles étaient effectuées avec une seule contrepartie se qualifiant comme *contrepartie agréée* (même si certaines ou toutes les parties se qualifient comme *institutions agréées*).
- (iii) Les autres opérations qui sont réglées au cas par cas doivent être présentées comme si elles étaient réglées directement avec l'autre partie à l'opération. Par exemple, les soldes d'opérations réglées par l'intermédiaire du service d'établissement des soldes nets et du service de règlement individuel de la National Securities Clearing Corporation, et les soldes d'opérations réglés par l'intermédiaire d'Euroclear et de Cedel.
- (4) **Ligne 2** – Cette ligne ne doit pas inclure les opérations avec des personnes ayant un lien de dépendance, qui doivent être présentées à la ligne 3. La marge requise sur les soldes avec des *entités réglementées*, à l'exception des comptes de *contrats à terme standardisés*, s'établit comme suit :
- (i) Dans le cas d'une opération avec *date de règlement normal* dans le compte d'une *entité réglementée*, la marge requise, à partir de la *date de règlement normal*, doit être l'insuffisance de l'avoir net entre : (a) la *valeur marchande* nette de toutes les positions sur titres à la date de règlement dans les comptes du courtier, et (b) le solde en espèces net établi à la date de règlement dans ces mêmes comptes. Dans le cas d'une opération avec *date de règlement à délai prolongé* entre un *courtier membre* et une *entité réglementée*, dès la *date de règlement normal*, la position doit être évaluée à la valeur de marché si l'échéance initiale de l'opération avec *date de règlement à délai prolongé* ne dépasse pas 30 jours civils; autrement, il faut calculer une marge selon les taux applicables.
- (ii) Une marge est requise pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *entité réglementée* dans les 15 *jours ouvrables* suivant la date de l'opération.

La marge pour les comptes de *contrats à terme standardisés* avec des *entités réglementées* qui comportent des positions et des compensations visant des *contrats à terme standardisés* ou des *options sur contrats à terme* doit être constituée conformément au paragraphe 5790(1) et les insuffisances de marge doivent être indiquées à cette ligne conformément au paragraphe 5790(2).

- (5) **Ligne 3(a)** – La marge doit être fournie selon la façon expliquée à la note 4 ci-dessus pour les *entités réglementées*.
- (6) **Ligne 3(b)** – Si la *société liée* ou le *membre du même groupe* se qualifie comme *entité réglementée*, alors la marge doit être fournie selon la façon expliquée à la note 4 ci-dessus pour les *entités réglementées*.

Si la *société liée* ou le *membre du même groupe* se qualifie comme *contrepartie agréée*, alors la marge doit être fournie selon la façon expliquée aux notes et directives du Tableau 4 pour les *contreparties agréées*.

Si aucune des deux situations ci-dessus ne s'applique, alors la marge doit être fournie selon la façon décrite dans les notes et directives du Tableau 4 pour les autres clients (clients autres que les *entités réglementées*, les *contreparties agréées* et les *institutions agréées*).

XXX-xxxx

Annexe D

Avis de l'OCRCVM 21-XXXX – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles de l'OCRCVM – Projet de modification des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients

Formulaire 1, Partie II – Tableau 5**Notes et directives (suite)**

- (7) **Ligne 4(a)** – Il faut calculer une marge sur tous les soldes de la même façon que pour les comptes de *contreparties agréées* (voir les notes et directives du Tableau 4). Les soldes, ou les portions de soldes, résultant d'opérations telles que les *contrats à terme standardisés*, les *options* et les dépôts sur ventes à découvert doivent aussi être présentés à cette ligne. Celle-ci doit aussi inclure les soldes avec des *courtiers intermédiaires en obligations* autorisés.

Les *courtiers intermédiaires en obligations* autorisés sont ceux qui ont été autorisés par l'OCRCVM et la Bourse de Montréal Inc. La liste des *courtiers intermédiaires en obligations* autorisés sera publiée de temps à autre par la parution d'avis de réglementation.

- (8) **Ligne 4(b)** – Il faut calculer une marge sur tous les soldes de la même façon que les comptes de clients réguliers (voir les notes et directives du Tableau 4). Les soldes, ou les portions de soldes, résultant d'opérations telles que les *contrats à terme standardisés*, les *options* et les dépôts sur ventes à découvert doivent aussi être présentés à cette ligne. Celle-ci doit aussi inclure les soldes avec les *courtiers intermédiaires en obligations* qui ne figurent pas sur la liste des *courtiers intermédiaires en obligations* autorisés.
- (9) **Ligne 5** – Les soldes résultant d'opérations d'achat ou de rachat de titres d'OPC doivent être présentés à cette ligne. Il faut calculer une marge sur tous les soldes de la même façon que pour les comptes de *contreparties agréées* ou les comptes de clients réguliers.

XXX-xxxx

Annexe D

Avis de l'OCRCVM 21-XXXX – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles de l'OCRCVM – Projet de modification des Règles de l'OCRCVM et du Formulaire 1 portant sur le régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients

7.3.1 Consultation

Corporation canadienne de compensation des produits dérivés (la « CDCC ») – Modification des règles, du manuel des opérations, du manuel des risques et du manuel de défaut en vue de la mise en œuvre du modèle fondé sur les marges brutes des clients

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDCC, de modification des règles, du manuel des opérations, du manuel des risques et du manuel de défaut en vue de mettre en œuvre un régime fondé sur les marges brutes des clients destinés aux marchés des contrats à terme et d'améliorer les dispositifs de portabilité de la CDCC, le tout conformément au principe 14, *Ségrégation et portabilité*, décrit dans le rapport d'avril 2012 intitulé *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* (les « PIMF ») publié par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché et l'Organisation internationale des commissions de valeurs.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 3 septembre 2021, à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Veronic Boivin Pedneault
Analyste aux OAR
Direction de l'encadrement des chambres de compensation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4346
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4346
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : veronic.boivin-pedneault@lautorite.qc.ca

Francis Coche
Analyste produits dérivés
Direction de l'encadrement des chambres de compensation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4343
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4343
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : francis.coche@lautorite.qc.ca



AVIS AUX MEMBRES

N° 2021 - 102

Le 5 juillet 2021

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATION DES RÈGLES, DU MANUEL DES OPÉRATIONS, DU MANUEL DES RISQUES ET DU MANUEL DE DÉFAUT DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS EN VUE DE LA MISE EN ŒUVRE DU MODÈLE FONDÉ SUR LES MARGES BRUTES DES CLIENTS

Le 6 mai 2021, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») a approuvé des modifications aux règles, au manuel des opérations, au manuel des risques et au manuel de défaut de la CDCC ayant trait à la mise en œuvre du modèle fondé sur les marges brutes des clients.

Veillez trouver ci-joint un document d'analyse de même que les modifications proposées.

Processus d'établissement de règles

La CDCC est reconnue à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et à titre d'agence de compensation reconnue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

Le Conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles et les manuels de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification ainsi qu'à la CVMO conformément au processus stipulé dans la décision de reconnaissance.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés avant le **3 septembre 2021**. Prière de soumettre ces commentaires à:

Sophie Brault
Conseillère juridique
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
1800-1190 av. des Canadiens-de-Montréal, C.P. 37
Montréal QC H3B 0G7
Courriel: legal@tmx.com

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité et à la CVMO à l'attention de :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général
des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-8381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Manager, Market Regulation
Market Regulation Branch
Ontario Securities Commission
Suite 2200,
20 Queen Street West
Toronto, Ontario, M5H 3S8
Télécopieur : 416-595-8940
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Pour toutes questions ou informations, les membres compensateurs peuvent communiquer avec Sophie Brault au 514-268-0591 ou au sophie.brault@tmx.com.

George Kormas
Président

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

100, rue Adelaïde ouest 3 ^e étage Toronto ON M5H 1S3 416.367.2470	1800-1190 av des Canadiens-de-Montréal C.P. 37 Montréal QC H3B 0G7 514.871.3545
---	--

www.cdcc.ca

2



**MODIFICATION DES RÈGLES, DU MANUEL DES OPÉRATIONS, DU MANUEL DES RISQUES ET DU
MANUEL DE DÉFAUT DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS
DÉRIVÉS EN VUE DE LA MISE EN ŒUVRE DU MODÈLE FONDÉ SUR LES MARGES
BRUTES DES CLIENTS**

TABLE DES MATIÈRES

I. DESCRIPTION	2
II. MODIFICATIONS PROPOSÉES	4
III. ANALYSE	5
a. Contexte	5
b. Description et analyse des incidences	7
c. Analyse comparative	19
IV. INCIDENCES SUR LE MARCHÉ	20
V. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES	22
VI. INCIDENCES SUR LES FONCTIONS DE NÉGOCIATION	23
VII. INTÉRÊT PUBLIC	23
VIII. PROCESSUS	23
IX. DOCUMENTS EN ANNEXE	23

I. DESCRIPTION

La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « **CDCC** ») propose de modifier ses règles, son manuel des opérations, manuel des risques et manuel de défaut (les « **règles** ») en vue (i) de mettre en œuvre un régime fondé sur les marges brutes des clients (le « **régime MBC** ») destiné aux marchés de contrats à terme et (ii) d'améliorer les dispositifs de portabilité de la CDCC dans le cadre du régime MBC, le tout conformément au principe 14, *Ségrégation et portabilité*, décrit dans le rapport d'avril 2012 intitulé *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* (les « **PIMF** ») publié par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché et l'Organisation internationale des commissions de valeurs¹ (« **CPIM-OICV** »). Selon le principe 14, une contrepartie centrale « devrait avoir des règles et procédures qui permettent la ségrégation et la portabilité des positions de la clientèle d'un participant [compensateur] et des sûretés qui lui sont fournies au titre de ces positions ». L'objectif de tels dispositifs de ségrégation et de portabilité est de protéger les positions et les garanties y afférentes des clients d'un participant compensateur en cas de défaut ou d'insolvabilité du participant en question. Le respect de ce principe procurerait également à la CDCC un degré raisonnable d'harmonisation avec les autres contreparties centrales, qui ont toutes déjà adopté de tels modèles.

De plus, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « **ACVM** ») ont publié en février 2017 un avis intitulé *Le point sur les projets de rehaussement des dispositifs de séparation et de transférabilité des chambres de compensation servant les marchés canadiens de contrats à terme*², dans lequel il a été établi que le principe 14, avec les considérations essentielles et les notes explicatives qu'il contient, donne des indications suffisantes aux contreparties centrales dans le contexte canadien. Cet avis met également en contexte l'engagement du secteur à l'égard du modèle fondé sur les marges brutes des clients (« **MBC** ») et tous les travaux de consultation réalisés depuis 2015 auprès de représentants de la CDCC, de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« **OCRCVM** »), du Fonds canadien de protection des épargnants (le « **FCPE** »), de maisons de courtage, de firmes du côté acheteur, de juristes et d'autres parties prenantes clés. Ces discussions ont permis de confirmer en principe que le modèle fondé sur les MBC est le plus approprié pour le marché à terme canadien, puisqu'il apporte un niveau de protection approprié tout en limitant les répercussions et les coûts opérationnels comparativement aux solutions plus complexes, comme la ségrégation complète des positions et des garanties des clients dans des comptes distincts. En effet, à la suite de l'analyse de divers modèles opérationnels et compte tenu de la spécificité du marché canadien, la CDCC a décidé d'offrir le régime MBC et les dispositifs améliorés de ségrégation et de portabilité dans son marché à terme seulement. Il a également été mis en lumière que le modèle fondé sur les MBC permet à la CDCC de se conformer au principe 14, mais qu'il y aurait

¹ https://www.bis.org/cpmi/publ/d101_fr.pdf

² <https://lautorite.gc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilières/0-avis-acvm-staff/2017/2017fev09-24-315-avis-acvm-fr.pdf>

des répercussions sur les maisons de courtage de valeurs et sur les régimes de protection des clients de l'OCRCVM et du FCPE.

En 2019, la CDCC a annoncé³ qu'elle reprenait son travail concernant l'élaboration et la mise en œuvre du modèle fondé sur les MBC. En outre, vu l'incidence importante sur le marché canadien, des séances de consultation ont eu lieu avec tous les intervenants, y compris les membres compensateurs, l'OCRCVM et le FCPE, afin d'assurer une harmonisation avec l'environnement réglementaire. Au terme des consultations menées auprès des intervenants du secteur de février à juillet 2020, on a présenté et analysé le modèle opérationnel proposé pour veiller à ce que tous les intervenants puissent planifier leur développement technologique interne à l'appui de cet important changement. Afin de limiter l'incidence sur nos membres compensateurs, la solution proposée, bien que spécifiquement adaptée au marché canadien et à ses particularités, tire parti du traitement technologique normalisé proposé au sein du marché à terme américain.

Dans le cadre du régime MBC proposé, les garanties seront déposées sur une base commune, et chaque client du membre compensateur se verra attribuer une partie de ces garanties d'une valeur égale à l'exigence de marge initiale de base, ce qui permettra la ségrégation. À cette fin, chaque membre compensateur serait tenu de déclarer quotidiennement à la CDCC les positions de chaque client pour l'établissement de l'exigence de marge. Les exigences en matière de tenue de dossiers permettraient à la CDCC d'attribuer plus facilement les positions et les garanties liées aux actifs propres du membre compensateur (garanties de la firme) et aux actifs d'autres clients. Ce niveau d'identification des différents clients permettrait également à la CDCC d'avoir accès à des renseignements à jour en cas de défaut d'un membre compensateur, ce qui faciliterait le transfert selon le principe de portabilité des positions et des garanties des clients. La portabilité des positions des clients et des garanties y afférentes est une solution de rechange au dénouement des positions selon la procédure standard de gestion de défaut. La portabilité n'a pas d'incidence défavorable sur les positions en cours du client, surtout en période de tension. Elle permet de maintenir un accès continu en matière de compensation et, de façon générale, d'accroître l'efficacité des marchés financiers. Ces mesures permettront aux différents clients, sans égard à la solvabilité de leurs membres compensateurs respectifs, de bénéficier de la même protection de la CDCC en vertu du régime MBC.

On prévoit actuellement que l'introduction du modèle fondé sur les MBC (qui comprend le processus de surveillance et le déploiement) se fera en trois phases. La première phase (la « **phase 1** ») concernera l'approbation par le conseil de la CDCC des modifications proposées des règles et leur publication subséquente aux fins de commentaires. Il convient de souligner que l'autocertification des modifications apportées aux règles aura lieu à une date ultérieure. La première phase vise à définir, dans les règles, les nouveaux changements structurels concernant

³ https://www.cdcc.ca/u_avis_fr/137-19_fr.pdf

les marges, la déclaration des positions des clients individuels, la ségrégation des garanties et la gestion des comptes et, enfin, les fondements du processus de portabilité. La deuxième phase (la « **phase 2** ») sera l'occasion de définir les répercussions sur les ressources de la séquence de défaillance mutualisée, le processus de gestion de défaut, les procédures touchant la portabilité, les répercussions sur le plan des marges supplémentaires (p. ex. la marge supplémentaire pour le risque de crédit) et d'autres considérations opérationnelles. Par conséquent, au cours des prochains mois, plusieurs comités internes examineront le modèle fondé sur les MBC. Ces comités examineront, selon leurs rôles respectifs, les diverses répercussions du modèle fondé sur les MBC (p. ex. sur la technologie, la portabilité et les autres projets importants de la CDCC), le processus de gestion de défaut et le cadre de gestion des risques. Le comité d'évaluation des risques (« **CER** ») procédera au premier examen. Il analysera les risques associés au modèle fondé sur les MBC et formulera ses recommandations à l'intention du comité de gestion des risques (« **CGR** »), qui supervise la gestion des risques au sein de la CDCC. Le CER devrait achever son analyse au quatrième trimestre de 2021 et la soumettre ensuite au conseil de la CDCC et à la Banque du Canada. Enfin, le modèle fondé sur les MBC sera présenté au comité consultatif de gestion des risques (« **CCGR** ») au fil des trois phases, permettant ainsi à la direction de la CDCC de régler les problèmes liés à la gestion des risques. La dernière phase du projet (la « **phase 3** »), qui devrait avoir lieu au quatrième trimestre de 2021, portera sur les changements importants liés aux systèmes de technologie de l'information. Le modèle fondé sur les MBC est un projet pluriannuel dans le cadre duquel on prévoit une mise en œuvre unique au deuxième trimestre de 2022.

À moins que d'autres définitions ne soient précisées dans la présente analyse, tous les termes qui y sont employés ont le sens qui leur est attribué dans les règles.

II. MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les modifications apportées aux règles peuvent être classées en deux catégories principales : le régime MBC et la portabilité.

Régime MBC

Compte tenu de la mise en œuvre prochaine du régime MBC, il est devenu nécessaire pour la CDCC d'inclure dans ses règles de nouvelles définitions liées au nouveau modèle. Ainsi, en plus de définir l'applicabilité du régime MBC et du régime non fondé sur les marges brutes des clients (le « **régime non-MBC** »), l'article A-102 incorporera également de nouveaux types d'attributs pour le compte-client et le compte de teneur de marché. Ces définitions sont essentielles pour permettre l'adoption du nouveau modèle.

De plus, vu le traitement particulier réservé aux marges dans le cadre du régime MBC et l'exigence de ségréguer les garanties de marge de la firme et des clients, la CDCC devait créer des types précis de comptes de marge et de comptes de dépôt de garantie afin de les associer à

l'exigence de marge initiale de base correspondante pour les positions admissibles soumises au régime MBC, celles soumises au régime non-MBC et celles de la firme. Par conséquent, les changements proposés incluront des définitions à cet effet ainsi que le processus approprié de ségrégation en temps normal et dans le cadre de la séquence de défaillance.

De plus, aux fins de l'efficacité de la marge associée à certains types de positions sur contrats à terme, les règles excluront du régime MBC certaines positions : 1) les positions de couverture admissibles pour réduire le risque de marché et 2) les positions vendeur sur contrats à terme (ou sur options sur contrats à terme) qui sont assorties de dépôts de garantie.

Les autres modifications apportées aux règles viseront principalement la partie A et elles permettront d'harmoniser les règles pour permettre l'application du modèle fondé sur les MBC (articles A-701 et A-704). Des modifications correspondantes ont également été apportées au manuel des opérations et au manuel des risques, en particulier pour introduire la notion de compte de risque (« **compte de risque** ») et pour définir deux nouvelles marges supplémentaires liées aux MBC.

Portabilité

Comme les modifications susmentionnées permettront une certaine ségrégation dans le cadre du régime MBC, la CDCC précisera ses règles en incluant le transfert selon le principe de portabilité des positions et des marges y afférentes des clients dans le cadre du régime MBC en cas de suspension d'un membre compensateur (si les circonstances le permettent et si toutes les autres conditions sont remplies). À cette fin, la CDCC propose l'ajout d'une définition du principe de portabilité, de modifier les articles A-205, A-401, A-402 et A-404 des règles, ainsi que son manuel de défaut. Grâce à ces changements, elle pourra recevoir des renseignements des clients et établir la correspondance appropriée avec ses comptes. Les modifications proposées permettront également de définir le rôle du membre compensateur receveur à l'issue du processus de transfert selon le principe de portabilité, ce membre devenant entièrement responsable de l'identité du client ainsi que du portefeuille correspondant.

La CDCC s'assurera également d'afficher le processus selon le principe de portabilité sur son site Web, de sorte que la documentation et les renseignements appropriés soient facilement accessibles.

III. ANALYSE

a. Contexte

Dans le cadre du régime MBC proposé par la CDCC, toutes les positions sur contrats à terme des clients⁴ feront l'objet d'une marge distincte, et la valeur de la garantie y afférente sera protégée contre le défaut ou l'insolvabilité de leur membre compensateur respectif. Conformément à ce nouveau régime MBC, la CDCC percevra la marge (marge initiale de base) sur une base brute,

⁴ Y compris les positions sur options sur contrats à terme et les positions sur contrats à terme sur actions.

plutôt que sur une base nette, pour les positions sur contrats à terme (et sur options sur contrats à terme). Actuellement, les positions de ce type des différents clients sont regroupées dans les comptes-client. Cela signifie que la marge qu'un membre compensateur devra déposer à la CDCC au nom de ses clients correspondra à la somme des marges requises pour chacun des clients, plutôt que la marge nette actuellement requise pour l'ensemble des clients.

Une autre caractéristique importante du régime MBC sera la probabilité accrue de transfert selon le principe de portabilité des positions et de la valeur de la garantie y afférente de chaque client d'un membre compensateur actuel à un membre compensateur de remplacement. À cette fin, la CDCC a décidé de préciser son mécanisme de portabilité afin d'en renforcer l'efficacité. Les améliorations proposées aux dispositifs de portabilité de la CDCC sont intégrées officiellement dans les règles et dans le processus de gestion de défaut. Contrairement au transfert des positions⁵, le transfert des garanties est plus complexe. À la suite du défaut d'un membre compensateur et à la demande d'un client, des procédures de transfert selon le principe de portabilité peuvent être enclenchées pour transférer en temps utile les positions cernées du client et la valeur de la garantie y afférente (marge initiale de base) du participant défaillant au membre compensateur de remplacement, sous réserve du respect, à la satisfaction de la CDCC, de toutes les exigences en matière de portabilité.

La CDCC met en œuvre un nouveau régime MBC pour le marché des contrats à terme, ce qui signifie que, par définition, toutes les positions de clients non liées au marché à terme seront considérées comme étant exclues du régime MBC (et donc soumises au régime non-MBC) et qu'elles ne seront pas admissibles au même niveau de protection ni aux dispositifs de portabilité. Cependant, toutes les positions des clients (principalement en ce qui concerne les options sur actions, qu'elles soient négociées en bourse ou sur le marché hors cote) d'un membre compensateur sont prises en considération dans le cadre de la présente analyse en raison du besoin de préciser leur traitement respectif. Ainsi, aux fins de clarté, le nouveau modèle définira le traitement des positions des clients du membre compensateur dans les deux régimes (le régime MBC et le régime non-MBC). Il convient de souligner que les activités de négociation pour compte propre de la firme ne seront soumises à aucun des régimes proposés, puisque les dispositifs de ségrégation et de portabilité ne s'appliquent pas aux positions propres de la firme. De plus, les marges supplémentaires (à l'exclusion des deux nouvelles marges supplémentaires⁶ proposées pour couvrir les risques propres aux MBC) et la marge de variation continueront d'être appliquées comme elles le sont actuellement pour toutes les positions des membres compensateurs (c.-à-d. au niveau de la firme) et elles ne seront pas non plus soumises aux régimes proposés. Il faut préciser ces éléments dans le nouveau modèle parce que la CDCC appliquera des traitements différents selon la classification des positions du membre

⁵ À l'heure actuelle, il est possible à la CDCC de procéder à un simple transfert de positions en temps normal (soit de transférer les positions d'un client d'un membre compensateur à un autre membre compensateur) ou de procéder à un transfert après déclaration d'un statut de non-conformité, en tant que première mesure d'atténuation du risque, comme le prévoit le manuel de défaut de la CDCC.

⁶ Le risque intrajournalier lié aux MBC et le risque des positions non déclarées liées aux MBC sont décrits dans la section de la description et de l'analyse des incidences.

compensateur (régime MBC, régime non-MBC et firme), tout particulièrement en ce qui concerne la ségrégation des garanties et la gestion des marges excédentaires. Ainsi, à cette fin, on considère que tous ces éléments font partie du modèle fondé sur les MBC.

Les principales nouvelles caractéristiques du modèle fondé sur les MBC sont énoncées ci-après.

- I. Gestion des positions des clients individuels et calcul de la marge initiale⁷ au niveau du nouveau compte de risque.
- II. Mise à jour quotidienne des positions inscrites au registre et calcul de la marge sous le régime MBC :
 - A. pour le compte-client collectif, à l'aide d'un nouveau fichier de déclaration des positions des clients (le « **fichier de déclaration des MBC** »);
 - B. pour les comptes ségrégués des positions individuelles (« **CSPI** »), à l'aide des positions inscrites au registre de la CDCC consignées dans le CDCC.
- III. Ségrégation des garanties de la firme et des clients, ainsi que des différents clients grâce à la création de trois nouveaux fonds communs de garantie : client MBC, client non-MBC et firme.
- IV. Traitement des marges excédentaires des clients pour éviter que des déficits de marge de la firme soient couverts par les marges excédentaires des clients et pour interdire l'utilisation de telles marges excédentaires dans le cadre de la séquence de défaillance de la CDCC.
- V. Dispositifs de portabilité visant les positions admissibles et la valeur de la garantie y afférente (marge initiale de base) dans le cadre du régime MBC. La marge de variation et les autres marges supplémentaires liées au régime non-MBC sont exclues des dispositifs de portabilité.

Le détail de chacune de ces nouvelles caractéristiques est exposé ci-après.

b. Description et analyse des incidences

I. Gestion des positions des clients individuels et calcul de la marge initiale au niveau du nouveau compte de risque

Processus actuel

Pour tous les comptes, on calcule la marge initiale au niveau du compte en fonction des positions pouvant être portées sur marge. Pour la gestion des positions des clients, la CDCC utilise actuellement deux types de comptes : le compte-client et le compte-client compensé. Un compte-client est considéré comme un compte qui contient les positions de multiples clients, tandis qu'un compte-client compensé est considéré comme un compte qui contient les positions d'un seul client. Dans le compte-client, la marge des positions sur contrats à terme est calculée

⁷ La marge initiale est composée de la marge initiale de base et des marges supplémentaires. Dans le cadre du régime MBC, la marge individuelle du client est calculée au niveau de la marge initiale de base. Il convient de souligner que les deux nouvelles marges supplémentaires destinées à servir de couverture contre le risque lié aux MBC seront également soumises au régime MBC.

sur une base nette et seules les positions vendeur sur options font l'objet d'une marge (c.-à-d. que toutes les positions acheteur sont exclues). Dans le cas du compte-client compensé, la marge est calculée séparément (pour les contrats à terme et les options) sur une base nette. On applique un traitement similaire aux positions du compte-firme et du compte de teneur de marché⁸.

Justification des modifications proposées

Selon le modèle fondé sur les MBC, la CDCC doit distinguer et séparer les positions admissibles des clients soumises au régime MBC de celles soumises au régime non-MBC. Il faut traiter toutes les positions sur contrats à terme des clients en vertu du régime MBC, tandis que toutes les autres positions des clients seront soumises au régime non-MBC. Les positions dans les comptes de teneur de marché, qui ne sont pas considérés comme étant liées à des activités de firme, doivent également être traitées comme des positions de clients assujetties à la même règle d'attribution au régime MBC ou au régime non-MBC. De plus, aux fins de l'efficacité de la marge, certaines positions sur contrats à terme seront exclues du régime MBC, notamment : 1) les positions de couverture admissibles pour réduire le risque de marché et 2) les positions vendeurs sur contrats à terme ou sur options sur contrats à terme qui sont assorties de dépôts de garantie.

Pour ce qui est du besoin d'établir une marge individuelle pour les différents clients, même s'il est actuellement possible de le faire au moyen des comptes-client compensés, la plupart de ces positions sur contrats à terme sont plutôt gérées par les membres compensateurs dans des comptes-client qui regroupent les positions de plusieurs clients et dont la marge n'est donc pas établie individuellement.

Modifications proposées

Gestion des positions

La CDCC met en œuvre un deuxième niveau de gestion des positions afin de distinguer et de séparer les positions soumises au régime MBC de celles soumises au régime non-MBC en fonction de la structure actuelle du compte physique et du type de compte. Selon les nouvelles définitions proposées pour le type de compte, on fera une distinction entre un compte-client contenant un seul client (compte-client individuel⁹) et un compte-client réunissant plusieurs clients (compte-client collectif). Pour sa part, le compte de teneur de marché comprendra un compte-firme de teneur de marché et un compte non-firme de teneur de marché. Finalement, aux fins de l'efficacité de la marge entre les positions sur contrats à terme et les positions soumises au régime non-MBC¹⁰ (p. ex. les positions sur options sur actions), on appliquera une dispense à ces positions sur contrats à terme du régime MBC (les « **positions en cours de couverture** »). Les positions en cours de couverture relèveront du régime non-MBC. Il convient de souligner que toute réduction de la marge sera accordée conformément au cadre d'établissement des marges de portefeuille de la CDCC, qui sera aussi mis à jour en fonction de la séparation (c.-à-d. la restriction relative à l'allègement de la marge) entre les régimes.

⁸ Il convient de souligner que le compte de teneur de marché et le compte-client compensé sont considérés comme des comptes polyvalents sur le plan opérationnel.

⁹ Ce type de compte a remplacé le compte-client compensé et sera utilisé comme un compte polyvalent.

¹⁰ Cela s'applique aux comptes polyvalents de client seulement (compte-client individuel et compte non-firme de teneur de marché).

Le tableau 1 ci-après montre le lien entre les comptes physiques, les nouveaux types de compte, le régime correspondant et l'admissibilité ou non des opérations de couverture.

Compte physique	Nouveau type de compte	Deuxième niveau – régime	Couverture
Compte-firme	Compte-firme	s. o.	s. o.
Compte-client	Compte-client collectif	MBC ou non-MBC	s. o.
Compte polyvalent	Compte-client individuel	MBC ou non-MBC	Couverture (non-MBC)
Compte polyvalent	Compte non-firme de teneur de marché	MBC ou non-MBC	Couverture (non-MBC)
Compte polyvalent	Compte-firme de teneur de marché	s. o.	s. o.

Gestion du risque

La CDCC crée un nouveau niveau de calcul du risque au niveau du compte de risque plutôt qu'au niveau du compte. Ce changement permettra de calculer la marge initiale¹¹ des positions des clients appropriées dans le cadre du régime MBC et du régime non-MBC. Par conséquent, le compte-client collectif soumis au régime MBC (après le deuxième niveau de segmentation, en fonction du régime) réunira de multiples comptes de risque (un par client déclaré). Pour les autres types de comptes non-firme, la marge initiale sera calculée directement au deuxième niveau de gestion des positions (MBC ou non-MBC).

Enfin, pour le compte-firme, la marge initiale est calculée au niveau du compte, ce qui correspond également au niveau du compte de risque. Tous les types de comptes, sauf le compte-client collectif soumis au régime MBC, seront associés à un seul compte de risque. Les comptes-client collectifs ne sont pas mis en correspondance avec un compte de risque précis; de multiples comptes de risque seraient plutôt créés à partir du fichier de déclaration des MBC. La section suivante du présent document traite du fichier de déclaration des MBC.

Le tableau 2 ci-après montre le lien entre les types de compte, le nouveau type de compte, le deuxième niveau de gestion des positions et les comptes de risque.

¹¹ Les méthodes de gestion du risque utilisées pour calculer la marge initiale (c.-à-d. la marge initiale de base et les marges supplémentaires actuelles) restent les mêmes que celles décrites dans le manuel des risques.

Type de compte	Deuxième niveau – régime	Couverture	Comptes de risque
Compte-firme	s. o.	s. o.	Compte-firme
Compte-client collectif¹²	MBC	s. o.	Comptes de risque multiples
Compte-client collectif	Non-MBC	s. o.	Compte-client collectif (non-MBC)
Compte-client individuel	MBC	s. o.	Compte-client individuel (MBC)
Compte-client individuel	Non-MBC	s. o.	Compte-client individuel (non-MBC)
Compte-firme de teneur de marché	s. o.	s. o.	Compte-firme de teneur de marché
Compte non-firme de teneur de marché	MBC	s. o.	Compte non-firme de teneur de marché (MBC)
Compte non-firme de teneur de marché	Non-MBC	s. o.	Compte non-firme de teneur de marché (non-MBC)
Compte-client individuel	Non-MBC	Couverture	Compte-client individuel (non-MBC et couverture)
Compte non-firme de teneur de marché	Non-MBC	Couverture	Compte non-firme de teneur de marché (non-MBC et couverture)

II. Mise à jour quotidienne des positions inscrites au registre et calcul de la marge sous le régime MBC

Processus actuel

Comme il est expliqué dans la section précédente, la plupart des positions sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme font l'objet d'une marge dans le compte-client collectif. Ces positions sont maintenues dans les registres des positions de la CDCC (les « **positions inscrites au registre de la CDCC** ») et sont également utilisées pour calculer la marge initiale, tant sur une base intrajournalière qu'en fin de séance.

Justification des modifications proposées

Dans les positions inscrites au registre de la CDCC liées au compte-client collectif, il n'est pas possible de distinguer les positions des clients individuels. Les modifications proposées permettraient le calcul de la marge initiale de base au niveau de la déclaration communiquée par les membres compensateurs pour les positions détenues dans un compte-client collectif du régime MBC.

¹² Ce type de compte exige un nouveau niveau de déclaration des positions des clients individuels à partir du fichier de déclaration des MBC.

Modifications proposées

Fichier de déclaration des MBC

La CDCC crée un fichier de déclaration des positions des clients individuels (le « **fichier de déclaration des MBC** ») pour le compte-client collectif soumis au régime MBC. On utilisera ce fichier pour calculer explicitement la marge initiale de base¹³ au niveau du nouveau compte de risque associé à une déclaration de client individuel. Afin de limiter l'incidence opérationnelle sur les membres compensateurs, ce fichier reposera sur le protocole de communication standard actuellement utilisé par CME¹⁴ et ICE Futures¹⁵ pour le marché américain.

Les membres compensateurs doivent soumettre le fichier de déclaration des MBC au plus tard à 21 h (heure de l'Est) chaque jour ouvrable. Ils peuvent téléverser de multiples fichiers de déclaration des MBC pendant la journée; les déclarations pour un compte donné sont remplacées par tout nouveau fichier de déclaration des MBC versé subséquemment pour ce compte. À moins qu'un nouveau fichier de déclaration des MBC ne soit soumis dans les délais établis, le dernier fichier de déclaration des MBC reçu sera considéré comme la source officielle en vue du calcul de la marge initiale. Avant une échéance, les membres compensateurs peuvent choisir de déclarer leurs positions antérieures ou postérieures à l'échéance. Afin de faciliter le processus de déclaration pendant cette période, la CDCC générera un rapport de fin de journée qui fera le rapprochement entre les positions inscrites au registre de la CDCC et celles du fichier de déclaration des MBC.

Les membres compensateurs peuvent communiquer en totalité ou en partie les renseignements du compte-client collectif en indiquant les positions sous-jacentes des clients individuels¹⁶. Les positions non déclarées seront assujetties à une marge supplémentaire, comme il est expliqué ci-après pour le risque des positions non déclarées liées aux MBC. Les positions ou les comptes non soumis au régime MBC sont exclus de ce processus.

La CDCC tient à préciser qu'elle peut accepter n'importe quel niveau de déclaration du client fourni par un membre compensateur dans le fichier de déclaration des MBC, mais, à tout le moins, les positions soumises au régime MBC doivent refléter les positions de fin de journée du client conformément aux règles de l'OCRCVM.

La CDCC tient à souligner qu'il incombe aux membres compensateurs de veiller à ce que le fichier de déclaration des MBC soit conforme aux règles de l'OCRCVM, y compris à toute modification subséquente. Selon les règles de l'OCRCVM, le premier niveau de renseignements pour la gestion des clients individuels doit figurer dans le fichier de déclaration des MBC¹⁷. Un deuxième niveau de déclaration est également possible, mais il n'est pas obligatoire. Comme il a été mentionné précédemment, les différents clients seront ensuite transposés dans des comptes de risque individuels.

¹³ Y compris la marge de variation pour les options et les éléments non réglés ajoutés à la marge initiale de base. Il convient de souligner que les positions liées aux éléments non réglés (positions physiques) sont attribuées sous le régime non-MBC.

¹⁴ <https://www.cmegroup.com/clearing/risk-management/files/CGMTechnicalInformation.pdf>

¹⁵ https://www.theice.com/publicdocs/clear_singapore/circulars/004%20Attachment%201%20FIXML_EOD_Gross_Customer_Margin_Specifications_v2.0_R7.pdf

¹⁶ Un membre compensateur affilié peut également être considéré comme un client individuel.

¹⁷ Cette obligation s'appliquait également au niveau de la déclaration des positions des clients dans le compte polyvalent individuel et le compte-client individuel. Dans ce cas, un compte devrait être ouvert par client déclaré.

Calculs quotidiens de la marge (intrajournalier et en fin de journée)

Étant donné que les positions liées aux MBC des clients individuels dans les comptes-client collectifs sont déclarées à la fin de la journée seulement au moyen du nouveau fichier de déclaration des MBC, la fréquence du calcul de la marge initiale de base est limitée à une fois par jour. Pour que le niveau de l'exigence de marge entre deux processus de fin de journée reflète adéquatement le niveau de risque, deux (2) marges supplémentaires sont mises en œuvre dans le but précis d'accroître la probabilité de portabilité.

1. **Risque intrajournalier lié aux MBC :** La marge supplémentaire pour le risque intrajournalier lié aux MBC couvre le risque lié aux positions non couvertes attribuables à de nouvelles opérations et le risque de marché additionnel. On calcule cette marge supplémentaire en établissant la différence entre la marge initiale de base intrajournalière et la marge initiale de base de la fin de la journée précédente en fonction des positions inscrites au registre de la CDCC et selon une base nette. En clair, on calcule cette marge supplémentaire en fonction des positions réellement inscrites au registre de la CDCC (c.-à-d. qu'on n'utilise pas les positions du fichier de déclaration des MBC), qui sont utilisées de cette façon précise pour calculer ce risque précis seulement. Il convient de souligner que ce risque est actuellement traité directement dans la marge initiale de base (dans le cadre du calcul des marges intrajournalières), alors qu'il sera dorénavant traité au moyen de cette marge supplémentaire pour les positions liées aux MBC détenues dans les comptes-client collectifs.
2. **Risque des positions non déclarées liées aux MBC :** La marge supplémentaire pour le risque des positions non déclarées liées aux MBC couvre le risque qui se pose un jour ouvrable où un membre compensateur ne déclare pas en partie ou en totalité les positions admissibles dans le fichier de déclaration des MBC. Pour déterminer ce risque, la CDCC compare sur une base nette les positions combinées indiquées dans le fichier de déclaration des MBC avec les positions inscrites au registre de la CDCC correspondantes au niveau du compte de risque de manière à vérifier qu'elles concordent. Les positions non déclarées sont considérées comme des positions non couvertes et sont traitées séparément dans un compte de risque particulier (le « compte de risque du solde des MBC »), de sorte qu'il n'y a aucune compensation entre les positions acheteur et vendeur.

Il convient de souligner que, pour tous les autres comptes de risque (à l'exception des comptes de risque liés aux comptes-client collectifs soumis au régime MBC), la marge initiale sera calculée directement à partir des positions inscrites au registre de la CDCC, puisque les renseignements sont considérés comme complets aux fins des exigences du calcul de la marge initiale.

De plus, par souci de clarté, on calculera les marges à la même fréquence qu'on le fait actuellement (c.-à-d. sur une base intrajournalière et à la fin de la journée), la différence étant que la marge initiale de base sera mise à jour une seule fois par jour pour les comptes de risque associés aux comptes-client collectifs soumis au régime MBC une fois que le fichier de

déclaration des MBC aura été traité. À cette fin, une nouvelle activité de traitement par lots sera ajoutée pour traiter le fichier de déclaration des MBC, terminer le calcul du fonds de garantie et les virements bancaires à la fin de la journée, ainsi que parachever les rapports de fin de journée.

III. Ségrégation des garanties de la firme et des clients et ségrégation des différents clients

Processus actuel

L'exigence de marge, qui inclut la marge initiale et la marge de variation, est calculée au niveau du compte (pour le compte-firme, le compte-client et le compte polyvalent), puis agrégée au niveau du membre compensateur. La CDCC gère un seul fonds commun de garantie (au niveau du membre compensateur). La mise en gage est effectuée au moyen du système de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») dans un compte de mise en gage de garanties de la CDCC.

De plus, conformément aux règles actuelles en matière d'allocation des pertes, il est permis d'utiliser la garantie déposée par le client pour couvrir les pertes liées à un défaut associées aux comptes-firme d'un membre compensateur. En effet, la CDCC peut utiliser l'ensemble des garanties (au niveau du membre compensateur) pour couvrir les pertes associées aux positions du compte en question.

Justification des modifications proposées

Le modèle fondé sur les MBC exige que le fonds commun de garantie de la firme et le fonds commun de garantie des clients soient ségrégués. En outre, il faut également ségréguer les garanties fournies par les clients d'un régime à l'autre afin d'éviter le transfert de risque entre clients protégés (régime MBC) et clients non protégés (régime non-MBC). De manière à limiter les répercussions opérationnelles et de respecter le principe 14, le projet décrit aux présentes ne touche pas au processus actuel de mise en gage. Il est donc possible de réaliser les mises en gage au même niveau de fonds commun de garantie, conformément à la structure opérationnelle du compte de la CDCC au sein de la CDS, c'est-à-dire que chaque compte (ou compte de risque) ne se verra pas affecter un fonds commun de garantie distinct et que les fonds communs de garantie sont uniquement ségrégués au niveau de la CDCC, et non de la CDS.

Sous le régime MBC, les clients n'ont pas droit à des actifs précis associés au fonds commun de garantie pertinent (c.-à-d. les dépôts de garantie). Selon le principe 14 sur la ségrégation et la portabilité, une contrepartie centrale n'est pas tenue de désigner des actifs précis donnés en garantie pour un client précis. En outre, la contrepartie centrale peut s'appuyer uniquement sur la ségrégation de la valeur de la garantie. Par conséquent, la valeur de la garantie d'un client individuel représenterait une proportion de la valeur totale du fonds commun de garantie. L'affectation de la garantie est fondée sur la marge initiale de base du client. Par conséquent, les renseignements concernant la garantie (actif) ou l'excédent d'un client précis ne seront pas fournis à la CDCC.

De plus, en cas de défaut d'un membre compensateur, il faut également proposer la ségrégation pour s'assurer que, dans le cadre du processus de la séquence de défaillance, les fonds communs de garantie des clients ne servent pas à couvrir les pertes liées à un défaut associées à des

positions dans les comptes-firme.

Il convient de souligner que, en temps normal, ces nouvelles caractéristiques de ségrégation proposées n'auraient pas d'incidence sur le calcul de la marge de variation pour les contrats à terme et que le calcul continuerait de se faire sur une base nette au niveau du membre compensateur.

Modifications proposées

La CDCC propose l'introduction de trois fonds communs de garantie (comptes de marge) pour gérer les exigences de marges agrégées des comptes-firme, des comptes soumis au régime MBC et des comptes soumis au régime non-MBC, qui sont calculées au niveau du compte de risque, comme il a été expliqué dans la section précédente.

Plus précisément, chacune des composantes de l'exigence de marge sera également affectée à chacun des nouveaux fonds connexes (compte de marge de firme, compte de marge lié au régime MBC et compte de marge lié au régime non-MBC). La composante la plus touchée est la marge initiale de base, qui doit être affectée au compte de marge approprié, selon le compte de risque d'origine. Les deux nouvelles marges supplémentaires liées aux MBC sont affectées au compte de marge lié au régime MBC parce que, en cas de défaut, ces composantes de marge peuvent servir à maximiser la probabilité que la marge du client (la marge initiale de base) soit entièrement établie (financée) aux fins de portabilité.

Les autres marges supplémentaires et la composante de la marge de variation demeureront au même niveau du membre compensateur, qui est maintenant associé explicitement au compte de marge de firme.

Le tableau 3 ci-après montre le lien entre les composantes de l'exigence de marge et le compte de marge dans la situation actuelle et selon le modèle fondé sur les MBC.

Exigence de marge	Modèle actuel – Compte de marge	Modèle fondé sur les MBC – Compte de marge
Marge initiale de base ¹⁸	Niveau du membre compensateur	Firme, MBC et non-MBC
Nouvelle marge supplémentaire liée aux MBC	s. o.	MBC
Autre marge supplémentaire	Niveau du membre compensateur	Niveau du membre compensateur (firme)
Marge de variation	Niveau du membre compensateur	Niveau du membre compensateur (firme)

¹⁸ Y compris la marge de variation pour les options et les éléments non réglés ajoutés à la marge initiale de base. Il convient de souligner que les positions liées aux éléments non réglés (positions physiques) sont attribuées sous le régime non-MBC.

De plus, en cas de défaut d'un membre compensateur, la ségrégation est proposée pour s'assurer que, dans le cadre du processus de la séquence de défaillance (conformément aux règles d'allocation des pertes), on n'utilisera pas un compte de dépôt de garantie de client (sous le régime MBC ou le régime non-MBC) pour couvrir les pertes liées à un défaut dans le compte de marge de firme. De plus, le compte de dépôt de garantie de client d'un régime ne peut pas servir à couvrir les pertes liées à un défaut dans le compte de marge lié à un autre régime.

IV. Traitement des marges excédentaires des clients

Processus actuel

En temps normal, les membres compensateurs peuvent conserver une marge excédentaire dans leur compte de dépôt de garantie. Ils peuvent retirer cet excédent chaque jour selon les conditions énoncées dans le manuel des opérations. De plus, une augmentation (réduction) de la marge dans un compte-firme peut, par exemple, être compensée par une réduction (augmentation) de la marge dans un autre compte-client du membre, puisqu'ils partagent le même fonds commun de garantie (dépôts de garantie). En effet, un appel de marge (intrajournalier ou de fin de journée) est déclenché si l'exigence de marge du membre est supérieure au montant qui figure dans son compte de dépôt de garantie, y compris, le cas échéant, toute marge excédentaire¹⁹.

De plus, en cas de suspension d'un membre compensateur, la CDCC contrôlerait sa marge excédentaire dans le cadre de la gestion de la séquence de défaillance.

Justification des modifications proposées

La CDCC doit établir de nouvelles règles d'appel de marge dans le cadre du modèle fondé sur les MBC, y compris en ce qui concerne le traitement de la marge excédentaire de la firme et des clients en temps normal. De plus, comme la marge excédentaire individuelle des différents clients est actuellement inconnue (contrairement à la marge allouée calculée par client dans le cadre du régime MBC), un tel excédent ne devrait pas être admissible au transfert selon le principe de portabilité, et la CDCC ne peut pas l'utiliser dans le cadre de sa séquence de défaillance.

Modifications proposées

En temps normal, la CDCC interdira l'utilisation de toute marge excédentaire dans un compte de garantie de client (régime MBC ou non-MBC) pour couvrir un déficit de marge dans un compte de marge de firme. L'utilisation d'une marge excédentaire dans un compte de dépôt de garantie lié à un régime ne peut pas servir à couvrir un déficit dans le compte de marge lié à un autre régime. En clair, un appel de marge sera déclenché si l'exigence de marge d'un membre dans l'un des comptes de marge (compte de firme, compte lié au régime MBC ou compte lié au régime non-MBC) est supérieure au montant qui figure dans les comptes de dépôt de garantie connexes (compte de firme, compte lié au régime MBC ou compte lié au régime non-MBC). Cependant, tout excédent dans un compte de dépôt de garantie de firme peut servir à tout moment pour couvrir les déficits dans les comptes de marge des deux régimes (en accordant la

¹⁹ Sous réserve de l'atteinte de certaines limites établies dans le manuel des opérations.

priorité au régime MBC). En outre, pour limiter les répercussions sur les activités des membres compensateurs, cette couverture tirée du compte de marge de firme appliquée au compte de marge d'un client peut se faire automatiquement par l'intermédiaire du système de compensation après un appel de marge, sans que le membre compensateur ait à déplacer manuellement une partie de la marge excédentaire du compte-firme. Toutefois, à la demande du membre compensateur, toute marge excédentaire peut être retirée conformément aux conditions applicables énoncées dans le manuel des opérations.

En cas de défaut d'un membre compensateur, la marge excédentaire des clients serait exclue de la séquence de défaillance, de sorte que la CDCC n'y aurait pas accès. Cependant, tout excédent de la firme resterait sous le contrôle de la CDCC. En fait, en contrôlant cet excédent de la firme, la CDCC vise à réduire au minimum, dans la mesure du possible et en déployant tous les efforts raisonnables, les pertes pour la CDCC et les parties prenantes. La CDCC empêcherait ou limiterait également le droit du membre compensateur suspendu de retirer tout excédent de ses comptes de dépôt de garantie. Il convient de souligner que la CDCC établira la valeur de la marge excédentaire de façon quotidienne (en temps normal) et au niveau des dépôts après le défaut d'un membre compensateur.

V. Dispositifs de portabilité et protection des clients

Processus actuel

À l'heure actuelle, il est possible à la CDCC de procéder à un simple transfert de positions en temps normal (soit de transférer les positions d'un client d'un membre compensateur à un autre membre compensateur) ou de procéder à un transfert après déclaration d'un statut de non-conformité ou de suspension, en tant que mesure d'atténuation du risque, comme le prévoit le manuel de défaut de la CDCC.

Justification des modifications proposées

Dans le contexte actuel, la CDCC n'offre pas de solution explicite en matière de portabilité pour les clients individuels. Il est possible de transférer des positions de client au niveau du compte physique, mais d'autres conditions minimales essentielles à la portabilité peuvent ne pas être remplies, comme la connaissance exacte des positions et de la valeur de la garantie de chaque client (pour éviter la sous-évaluation de la marge du client), des renseignements à jour sur les clients et un cadre opérationnel révisé (pour le transfert de positions et de garanties à un nouveau membre compensateur consentant), ainsi que des règles et des procédures pour permettre la mise en œuvre des principes de portabilité.

En effet, à l'heure actuelle, les dispositifs de portabilité (par l'intermédiaire de l'outil d'atténuation des risques par le transfert de positions) ne sont pas suffisamment bien définis et ils pourraient mener à un processus moins efficace dans le cadre de la procédure standard de gestion de défaut, qui suppose le dénouement des positions. La portabilité des positions des clients et des garanties y afférentes est une solution de rechange au dénouement des positions selon la procédure standard de gestion de défaut. La portabilité n'a pas d'incidence défavorable sur les positions en cours du client, surtout en période de tension. Elle permet de maintenir un

accès continu en matière de compensation et, de façon générale, d'accroître l'efficacité des marchés financiers. Ces nouveaux dispositifs accroissent la probabilité de portabilité et ils sont intégrés dans le processus actuel de gestion de défaut de la CDCC.

Modifications proposées

Il sera encore possible à la CDCC de procéder à un simple transfert de positions en temps normal ou de procéder à un transfert après déclaration d'un statut de non-conformité, en tant que première mesure d'atténuation du risque. Toutefois, si un membre compensateur est suspendu, il sera possible de recourir à de nouveaux dispositifs de portabilité, en tant que nouvel outil d'atténuation des risques, mais uniquement dans le cas des clients individuels soumis au régime MBC.

La CDCC propose d'offrir (dans la mesure du possible) la possibilité de procéder à un transfert selon le principe de portabilité ("**principe de portabilité**") à tout client qui lui demande explicitement de transférer ses positions et la valeur initiale de base de la garantie y afférente (la « **garantie de marge initiale de base selon le principe de portabilité**²⁰ ») à un membre compensateur qui a accepté d'agir comme membre compensateur receveur (le « **membre compensateur receveur** »). Le transfert selon le principe de portabilité est un processus initié par le client qui requiert l'assentiment d'un membre compensateur receveur potentiel. Bien que cela ne soit pas obligatoire, la probabilité de succès du processus de ce transfert pourrait être augmentée par la mise en place d'arrangements *ex ante*. Cela signifie également que tout client qui ne demande pas explicitement un transfert selon le principe de portabilité (dans le délai requis) aura indirectement consenti au dénouement de ses positions par la CDCC.

Sur le plan opérationnel, chaque membre compensateur sera tenu de conserver certains renseignements clés qui permettront à la CDCC de cerner le compte (au niveau du compte de risque) aux fins du transfert selon le principe de portabilité au membre compensateur receveur choisi, lorsqu'un client exprime explicitement son choix d'un tel transfert à un nouveau membre compensateur. Il convient de souligner que, en temps normal, les membres compensateurs devront démontrer, à la demande de la CDCC, qu'ils maintiennent une telle relation étroite entre les comptes individuels déclarés à la CDCC et les renseignements sur les clients. Les membres compensateurs devront fournir les renseignements en question à la CDCC pour tous les clients individuels après le défaut du membre compensateur.

Pour la CDCC, le processus de transfert (selon le principe de portabilité) débute immédiatement après la suspension du membre compensateur et se poursuit jusqu'à la fin de la période de gestion de défaut. Cependant, les clients qui souhaitent un transfert selon le principe de portabilité sont tenus de fournir à la CDCC des instructions à cet égard (en envoyant une demande écrite qui devrait également inclure l'identité du membre compensateur receveur qui les accepte) au plus tard à midi le jour ouvrable suivant le lancement du processus de transfert. Ainsi, au début du processus, un calcul de la marge initiale de base (le « **calcul de la marge au moment de la suspension** ») sera effectué à l'aide du fichier de déclaration des MBC à jour afin de déterminer les positions en cours et la garantie de marge initiale de base selon le principe de portabilité de chaque compte de risque de client individuel.

²⁰ Des risques résiduels demeurent : le risque que le client n'obtienne pas la valeur exacte de ses garanties, le risque résiduel des autres clients et les autres risques de marché et de liquidité liés à la liquidation des garanties.

Il convient de souligner que les marges supplémentaires liées aux MBC (risque intrajournalier lié aux MBC et risque des positions non déclarées liées aux MBC) sont également accessibles afin de permettre l'établissement de marges complètes pour les comptes de risque²¹, ce qui constitue une exigence minimale de la CDCC pour permettre le transfert selon le principe de portabilité. C'est également à cette étape qu'on établira les marges excédentaires liées au régime MBC et au régime non-MBC (comme il est décrit à la section précédente sur le traitement des marges excédentaires des clients). Comme il a été mentionné, la marge excédentaire n'est pas définie au niveau des clients individuels, mais plutôt établie au niveau du fonds commun de garantie (compte-client MBC et compte-client non-MBC).

À la suite de la demande d'un client, la CDCC fera tout son possible pour transférer selon le principe de portabilité ses positions en cours et la garantie de marge initiale de base selon le principe de portabilité détenues par la CDCC relativement aux comptes de risque de client individuel en question, sous réserve 1) du consentement du membre compensateur receveur et de la CDCC, 2) de la production de tout document additionnel ou de la satisfaction de toute exigence additionnelle qui s'imposent aux fins du transfert selon le principe de portabilité et 3) d'une garantie de marge initiale de base disponible qui est supérieure à une certaine limite d'exposition au risque (le « **seuil de couverture selon le principe de portabilité** ») qu'aura évaluée la CDCC avant de procéder au transfert selon le principe de portabilité. Il convient de souligner que, dès qu'un membre compensateur receveur confirme son acceptation de prendre un client d'un membre suspendu, il devient entièrement responsable de l'identité du client qui fait la demande d'un transfert selon le principe de la portabilité ainsi que du portefeuille correspondant, ce qui implique notamment de satisfaire aux exigences de marge ou d'exécuter les règlements associés au portefeuille transféré, et ce, pendant et après le processus de transfert (selon le principe de portabilité). La CDCC avise également l'ensemble des membres compensateurs de la réalisation ou de la non-réalisation du transfert selon le principe de portabilité.

c. Analyse comparative

Pendant l'élaboration de son modèle de compensation à l'appui de son modèle fondé sur les MBC, la CDCC a effectué une analyse comparative des modèles de ségrégation et de portabilité d'autres contreparties centrales. Elle a consulté des renseignements publics²² sur les dispositifs de ségrégation et de portabilité de CME Clearing (« **CME** »), d'ICE Clear U.S. (« **ICE** »), d'Eurex Clearing (« **EUREX** »), de l'Australian Securities Exchange (« **ASX** ») et de LCH SA (« **LCH** »). Le tableau comparatif, qui comprend des comparaisons avec le modèle proposé par la CDCC, est joint, et l'analyse de chaque comparaison est présentée ci-après.

Réglementation de la CFTC

Selon la réglementation de la Commodity Futures Trading Commission (la « **CFTC** »), les contreparties centrales comme CME et ICE assurent la ségrégation des positions et exigences de

²¹ Selon un niveau de tolérance établi par la CDCC.

²² Déclaration qualitative de CME (novembre 2019); mesures de protection financière de CME (2020); déclaration qualitative d'ICE (avril 2021); déclaration qualitative d'Eurex (avril 2020); guide sur la protection des clients d'Eurex; déclaration qualitative de LCH (2020); ségrégation des comptes de garantie de LCH; déclaration qualitative de l'ASX (décembre 2019).

marge des clients de celles de leurs membres compensateurs²³. Les membres compensateurs doivent collecter, sur une base brute, une marge liée aux comptes-client ségrégués pour chaque client, tandis que les garanties associées à chaque compte-client sont détenues sur une base collective. La collecte des marges sur une base brute permet d'établir de façon complète et indépendante la marge associée aux positions de chaque client.

CME et ICE peuvent transférer selon le principe de portabilité des positions à un membre compensateur receveur, sous réserve de l'approbation de ce dernier. Les garanties associées à ces positions seront transférées selon une valeur équivalente. Cependant, en ce qui concerne les clients, CME suit une démarche de « consentement négatif » selon laquelle les clients doivent lui faire part de leur souhait de ne pas faire l'objet d'un transfert selon le principe de portabilité. Les clients faisant l'objet d'un tel transfert ont le droit de demander l'attribution d'un nouveau membre compensateur une fois le processus de transfert terminé. CME effectue également une analyse de « chevalier blanc » pour cerner les membres compensateurs qui présentent des profils de risque et d'affaires comparables ou complémentaires afin d'accroître la probabilité de portabilité.

Règlement sur l'infrastructure du marché européen

En vertu du Règlement sur l'infrastructure du marché européen (« EMIR »), les contreparties centrales comme EUREX et LCH offrent généralement aux clients trois (3) types de ségrégation, qui sont assortis de niveaux de protection croissants : le compte ségrégué collectif net (« NOSA »), le compte ségrégué collectif brut (« GOSA ») et le compte ségrégué individuel (« ISA »). L'EMIR permet aux clients de préciser aux contreparties centrales le type de compte qu'ils veulent, en fonction de leurs besoins et du niveau de protection requis.

Dans un ISA, les garanties d'un client sont entièrement protégées contre les pertes d'autres clients qui découlent de positions déficitaires. Dans les comptes collectifs, il y a différents niveaux de protection contre le risque des autres clients, notamment une mutualisation des pertes ou la mise en commun dans un compte donné. À Eurex et LCH, quel que soit le type de compte, le transfert selon le principe de portabilité est possible à la demande du client et sur approbation du membre compensateur restant.

L'ASX propose plutôt de conserver la structure collective nette (NOSA), mais offre également un compte-client de type ISA. Le modèle fondé sur le GOSA (ou les MBC) n'est pas offert. Pour ce qui est de la portabilité, comme bon nombre de contreparties centrales prises en considération dans le cadre de l'analyse, le client devra nommer un membre compensateur receveur (ou de rechange) avant le défaut, et on procédera au transfert selon le principe de portabilité à la demande du client.

Tableau de comparaison avec la CDCC

Le régime MBC proposé par la CDCC se rapproche davantage de celui de la CFTC, dans le cadre duquel les membres compensateurs n'offrent pas un choix de protection à leurs clients (comme le propose l'EMIR), mais appliquent plutôt le même traitement au marché à terme. Dans ce modèle, le risque attribuable aux autres clients est grandement réduit, mais il demeure, puisque

²³ Annexe A : Tableau d'analyse comparative

les clients partagent le même fonds commun de garantie dans le cadre de la séquence de défaillance (conformément aux règles d'allocation des pertes). Ce modèle ne protège pas des actifs spécifiques et n'attribue pas de marge excédentaire ou de marge de variation à des clients précis soumis au régime MBC.

Veillez consulter l'annexe A ci-jointe pour voir un tableau comparatif, qui inclut des comparaisons avec le modèle proposé par la CDCC. La CDCC a analysé le modèle de ségrégation et de portabilité des contreparties centrales sur des sujets comme les différents types de structures de compte, le traitement de la marge de variation, le transfert selon le principe de portabilité des positions et des garanties, et le risque des autres clients associé au type de compte. Nous remarquons également que le transfert selon le principe de portabilité des positions peut se faire en bloc (au niveau du compte collectif) ou sur une base individuelle. Un transfert de positions en bloc réduit la probabilité de réussite du transfert selon le principe de portabilité parce que tous les clients doivent accepter le transfert au même membre compensateur receveur consentant. Selon la contrepartie centrale, le transfert selon le principe de portabilité des garanties peut être effectué sous forme d'un transfert des actifs en tant que tels (compte ISA) ou selon la valeur équivalente à la garantie initiale. La CDCC a également analysé d'autres aspects, comme la fenêtre de transfert selon le principe de portabilité ou les mesures mises en œuvre pour faciliter un tel transfert, par exemple la nomination d'un membre compensateur de rechange avant la déclaration d'une période de gestion de défaut.

IV. INCIDENCES SUR LE MARCHÉ

Incidence sur la marge initiale de base

Afin de calculer l'augmentation de l'exigence de marge initiale de base, la CDCC a demandé à tous les membres compensateurs touchés par le régime MBC de fournir un échantillon de données sur cinq jours des positions des clients individuels conformément au niveau minimal de déclaration exigé dans les règles de l'OCRCVM.

Pour chaque membre compensateur, la CDCC a d'abord utilisé l'échantillon sur cinq jours pour quantifier l'incidence relative (en %) du calcul de la marge initiale de base sur une base brute plutôt que nette. Elle a ensuite utilisé l'incidence relative pour projeter la nouvelle marge au niveau des comptes-client soumis au régime MBC pour la période du 2 janvier 2020 au 15 janvier 2021. Enfin, ces projections ont été utilisées pour produire l'analyse en dollars au niveau des membres compensateurs et au niveau de la CDCC.

Incidence au niveau de la CDCC

D'après cette analyse préliminaire, certains membres compensateurs seraient touchés, puisque leur marge serait calculée sur une base brute (dans les comptes-client collectifs) plutôt que sur une base nette. En moyenne, la marge initiale de base actuelle au niveau de la CDCC (c.-à-d. pour tous les membres compensateurs) s'élève à 9,2 milliards de dollars, répartis comme suit : MBC (81 % sur une base nette), non-MBC (6 %) et firme (13 %).

Après la mise en œuvre du calcul sur une base brute pour les comptes-client soumis au régime MBC, la marge initiale de base augmenterait de 3,3 milliards, ce qui porterait la marge initiale de base moyenne à 12,5 milliards de dollars au niveau de la CDCC, répartis comme suit : MBC (86 %), Non-MBC (4,5 %) et firme (9,5 %).

Incidence au niveau des membres compensateurs

L'augmentation observée parmi les membres compensateurs touchés est la suivante : incidence minimale de 0,3 %, incidence maximale de 215 %, incidence moyenne de 54 % et incidence médiane de 40 %. Lorsqu'on évalue cette incidence sur l'ensemble des positions de chaque membre compensateur (y compris les positions liées et non liées aux MBC et les positions de la firme), les résultats sont les suivants : incidence minimale de 0,3 %, incidence maximale de 102 %, incidence moyenne de 35 % et incidence médiane de 30 %.

Incidence de la marge supplémentaire pour le risque intrajournalier lié aux MBC

D'après notre analyse, la marge supplémentaire quotidienne moyenne requise sur une base intrajournalière au niveau de la CDCC de juin 2019 à mars 2021 (excluant la période touchée par la COVID-19) aurait été environ comme suit : incidence minimale de 0,1 million de dollars, incidence maximale de 121 millions de dollars et incidence moyenne de 18 millions de dollars (excluant la période touchée par la COVID-19, soit du 1^{er} mars 2020 au 30 avril 2020). Au cours de la période touchée par la COVID-19, la marge supplémentaire requise aurait été comme suit : incidence minimale de 0,7 million de dollars, incidence maximale de 622 millions de dollars et incidence moyenne de 144 millions de dollars. En fait, cette marge supplémentaire aurait augmenté de 700 % pendant la crise de la COVID-19 en raison de changements importants observés dans les portefeuilles des clients (parallèlement à l'augmentation quotidienne de la marge initiale de base exigée par contrat par la CDCC) entre les positions en fin de journée (la veille) et les positions le lendemain (sur une base intrajournalière).

Il convient de souligner que la CDCC recueille déjà des marges intrajournalières. Cette marge supplémentaire remplace plutôt cette exposition et comble la différence entre les mises à jour du fichier de déclaration des MBC de deux jours ouvrables consécutifs. La principale différence comparativement au processus actuel tient au fait qu'aucune réduction de marge ne sera autorisée sur une base intrajournalière (c.-à-d. que la valeur ne peut pas être inférieure à zéro) pour ces positions précises liées aux MBC dans les comptes-client collectifs. Pour les autres comptes, le processus intrajournalier reste le même et aucune autre incidence ne sera observée.

V. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Il va sans dire que, en raison de sa nature, la mise en œuvre du modèle fondé sur les MBC a diverses incidences importantes sur les systèmes de la CDCC. Cet aspect du projet fera l'objet d'un avis de changement important adressé à la Banque du Canada, ainsi que d'un avis de

changement important touchant les systèmes de la CDCC adressé à l'Autorité des marchés financiers et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Comme il a été mentionné précédemment, la mise en œuvre du modèle fondé sur les MBC fait partie d'un projet pluriannuel. Depuis février 2020, la CDCC a mis sur pied un groupe de travail sur les MBC qui fournit à divers intervenants pertinents (par exemple, les membres compensateurs, leurs fournisseurs de services et les organismes de réglementation) des mises à jour sur l'état d'avancement du projet, les étapes importantes et les nouveautés à venir.

En ce qui concerne l'incidence sur les intervenants externes, l'avis provisoire de la CDCC est que le modèle fondé sur les MBC (reposant sur le fichier de déclaration des MBC) est déjà appliqué par de nombreux membres compensateurs et fournisseurs de services au sein du marché américain, ce qui réduit grandement l'incidence de la mise en œuvre du modèle du régime MBC de la CDCC. Cependant, comme chaque mise en œuvre a ses propres particularités, il pourrait quand même y avoir d'importantes incidences sur les systèmes technologiques des membres compensateurs, qui devront être adaptés pour le marché à terme canadien. La principale incidence technologique liée à la proposition tiendra aux exigences associées au fichier de déclaration des MBC, qui a déjà été communiqué aux intervenants pertinents. On procédera à des tests d'acceptation par l'utilisateur appropriés (à l'interne et avec les membres compensateurs) pour s'assurer que les fonctionnalités du nouveau modèle fondé sur les MBC (y compris la gestion des garanties et le traitement des appels de marge liés à la ségrégation entre firme et clients), la déclaration et les fonctions d'établissement de rapports sont gérées de façon appropriée dans tous les systèmes technologiques pertinents. La CDCC continuera de collaborer étroitement avec les membres compensateurs et leurs fournisseurs de services tout au long du projet afin de s'assurer que la préparation opérationnelle nécessaire a été réalisée.

VI. INCIDENCES SUR LES FONCTIONS DE NÉGOCIATION

La structure de compte physique originale pour la gestion des positions inscrites au registre de la CDCC consignées dans le CDCS n'est pas touchée, et le cycle de négociation et de novation qui repose sur cette structure de compte restera en place. Par conséquent, aucun changement technologique ne sera nécessaire pour les fonctions de négociation.

VII. INTÉRÊT PUBLIC

La CDCC est d'avis que les modifications proposées ne sont pas contraires à l'intérêt public. En fait, le public et les membres compensateurs réclament généralement des règles claires qui sont conformes aux pratiques d'excellence des autres chambres de compensation ainsi qu'aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers.

VIII. PROCESSUS

Les modifications proposées, de même que la présente analyse, doivent être soumises à l'approbation du conseil d'administration de la CDCC, puis présentées à l'Autorité des marchés financiers, conformément au processus d'autocertification, et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, conformément aux règles énoncées à l'appendice A de l'annexe C de la décision de reconnaissance de la CDCC datée du 8 avril 2014 (dans sa version modifiée de temps à autre). Les modifications proposées et l'analyse seront également présentées à la Banque du Canada, conformément à l'accord de surveillance réglementaire.

Le modèle fondé sur les MBC est un projet pluriannuel dans le cadre duquel on prévoit une mise en œuvre unique au deuxième trimestre de 2022.

IX. DOCUMENTS EN ANNEXE

Annexe A : Tableau d'analyse comparative

Annexe B : Modifications proposées des règles et des manuels

Annexe A : Tableau d'analyse comparative

	CDCC	CME	ICE	EUREX	LCH	ASX
Structure du compte	- Les positions et les marges sont rassemblées sur une base brute pour chaque client dans un seul fonds commun de garantie dans le cadre du régime MBC. - Les positions et les garanties soumises au régime MBC sont ségréguées du régime non-MBC.	Régime de la CFTC - Compte collectif brut : positions brutes et un seul fonds commun de garantie	Régime de la CFTC - Compte collectif brut : positions brutes et un seul fonds commun de garantie	Régime du Règlement sur l'infrastructure du marché européen - Compte collectif net : positions nettes et un seul fonds commun de garantie - Compte collectif brut : positions brutes et un seul fonds commun de garantie - Compte ségrégué individuel : positions et garantie ségréguées	Régime du Règlement sur l'infrastructure du marché européen - Compte collectif net : positions nettes et un seul fonds commun de garantie - Compte collectif brut : positions brutes et un seul fonds commun de garantie - Compte ségrégué individuel : positions et garantie ségréguées	Compte collectif ou compte-client individuel - Compte collectif : positions nettes et un seul fonds commun de garantie - Compte-client individuel : positions et garantie ségréguées
Transfert des positions selon le principe de portabilité	Transfert individuel selon le principe de portabilité (possible seulement dans le cadre du régime MBC)	Transfert individuel selon le principe de portabilité	Transfert individuel selon le principe de portabilité	- Compte collectif net : transfert en bloc de tous les clients selon le principe de portabilité - Compte collectif brut et compte ségrégué individuel : transfert individuel selon le principe de portabilité	- Compte collectif net : transfert en bloc de tous les clients selon le principe de portabilité - Compte collectif brut et compte ségrégué individuel : transfert individuel selon le principe de portabilité	- Compte collectif : transfert en bloc de tous les clients selon le principe de portabilité - Compte-client individuel : transfert individuel selon le principe de portabilité
Transfert selon le principe de portabilité de la garantie	Valeur équivalente de la garantie	Valeur équivalente de la garantie	Valeur équivalente de la garantie	- Compte collectif (net et brut) : valeur équivalente de la garantie - Compte ségrégué individuel : transfert des actifs	- Compte collectif (net et brut) : valeur équivalente de la garantie de la marge initiale et des marges supplémentaires - Compte ségrégué individuel : transfert des actifs	- Compte collectif : valeur équivalente de la garantie - Compte-client individuel : transfert des actifs
Transfert selon le principe de portabilité de la marge de variation	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Fenêtre de transfert selon le principe de portabilité	Début : suspension du membre compensateur Fin : fin de la période de gestion de défaut	De façon accélérée, grâce à un régime juridique bien établi et éprouvé	s. o.	Début : événement de cessation en cas d'insolvabilité du membre compensateur ou publication de l'avis de transfert selon le principe de portabilité Fin : jour ouvrable suivant le défaut, à 13 h (heure de l'Europe centrale)	24 heures	24 heures
Risque des autres clients	Limité : Il n'y a pas de risque attribuable aux autres clients entre les comptes de marge du régime MBC et ceux du régime non-MBC.	Limité	Limité	- Compte collectif net : oui - Compte collectif brut : limité - Compte individuel : non	- Compte collectif net : oui - Compte collectif brut : limité - Compte individuel : non	- Compte collectif : oui - Compte-client individuel : non
Compensation des pertes entre le compte-firme et les comptes-client	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Transfert selon le principe de portabilité au membre compensateur receveur	Il faut obtenir l'approbation du membre compensateur receveur.	- Il faut obtenir l'approbation du membre compensateur receveur. - CME effectue une analyse de « chevalier blanc » des membres compensateurs pour évaluer les options possibles de transfert selon le principe de portabilité avant la période de défaut.	Il faut obtenir l'approbation du membre compensateur receveur.	Il faut obtenir l'approbation du membre compensateur receveur.	- Il faut obtenir l'approbation du membre compensateur receveur. - Le client devrait disposer d'un membre de rechange avant le défaut pour faciliter le transfert selon le principe de portabilité.	- Il faut obtenir l'approbation du membre compensateur receveur. - Le client devrait disposer d'un membre de rechange avant le défaut pour faciliter le transfert selon le principe de portabilité.
Consentement négatif ou positif au transfert selon le principe de portabilité?	- Le client doit communiquer avec la CDCC pour lancer le transfert selon le principe de portabilité. - Les instructions et les coordonnées seront affichées dans un avis sur le site Web de la CDCC au moment du défaut du membre compensateur.	- Consentement négatif. Les clients doivent confirmer leur volonté de ne pas faire l'objet d'un transfert selon le principe de portabilité. - Les clients peuvent demander un nouveau membre compensateur après leur transfert.	ICE peut transférer des positions de client en l'absence de défaut dans la mesure permise par la loi.	À la demande du client	- À la demande du client - Les instructions et les coordonnées seront affichées dans un avis sur le site Web de LCH au moment du défaut du membre compensateur.	À la demande du client



**ANNEXE B : MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES ET DES MANUELS
VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS**

**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS
DÉRIVÉS
RÈGLES
19 MARS 2021**



CHAPITRE A – RÈGLES DIVERSES

RÈGLE A-1 DÉFINITIONS

Article A-101 CHAMP D'APPLICATION

Pour l'application des présentes règles, sauf si le contexte s'y oppose ou à moins que d'autres définitions ne soient précisées, les termes utilisés ont l'acception qui leur est attribuée à l'article A-102.

Article A-102 DÉFINITIONS

[...]

« **compte-client** » – le ou les type de comptes devant être établis pour les opérations des clients du membre compensateur conformément aux articles B-102, B-103, C-102, C-103, D-102 et D-103, à savoir :

- a) un compte-client individuel.
- b) un compte client collectif;

« **compte-client collectif** » – type de compte-client qui requiert qu'une documentation spécifique soit signée entre le membre compensateur et la CDCC et qui concerne de multiples clients;

~~« **compte-client compensé** » – type de compte-client qui requiert qu'une documentation spécifique soit signée entre le membre compensateur et la Société, dans lequel les positions d'un seul client sont détenues sur une base nette;~~

[...]

« **compte-client individuel** » – type de compte-client qui requiert qu'une documentation spécifique soit signée entre le membre compensateur et la CDCC et qui concerne un seul client;

« **compte de dépôt de garantie** » – compte de dépôt de garantie de firme, compte de dépôt de garantie lié au régime non-MBC ou compte de dépôt de garantie lié au régime MBC;

« **compte de dépôt de garantie de firme** » – compte dans lequel le dépôt couvre les exigences de marge de la firme conformément à la règle A-7, Marges, et à la méthode décrite dans le manuel des risques;

« **compte de dépôt de garantie lié au régime MBC** » – compte dans lequel le dépôt couvre les exigences de marge du régime MBC conformément à la règle A-7, Marges, et à la méthode décrite dans le manuel des risques;



« compte de dépôt de garantie lié au régime non-MBC » – compte dans lequel le dépôt couvre les exigences de marge du régime non-MBC conformément à la règle A-7, *Marges*, et à la méthode décrite dans le manuel des risques;

« compte de marge de firme » – compte dont l'exigence de marge correspond au total des exigences de marge des comptes-firme conformément à la règle A-7, *Marges*, et à la méthode décrite dans le manuel des risques;

« compte de marge lié au régime MBC » – compte dont l'exigence de marge correspond au total des exigences de marge conformément à la règle A-7, *Marges*, et à la méthode décrite dans le manuel des risques à l'égard des positions en cours admissibles en vertu du régime MBC;

« compte de marge lié au régime non-MBC » – compte dont l'exigence de marge correspond au total des exigences de marge conformément à la règle A-7, *Marges*, et à la méthode décrite dans le manuel des risques à l'égard des positions en cours admissibles en vertu du régime non-MBC;

[...]

« compte de risque » – niveau auquel on établit l'exigence de marge initiale pour les options, les contrats à terme, les éléments non réglés et les opérations sur titres à revenu fixe;

« compte de teneur de marché » – le ou les types de comptes devant être établis pour les opérations boursières d'un teneur de marché du membre compensateur, conformément aux dispositions des articles B-102, B-103, C-102 et C-103; à savoir :

- a) un compte-firme de teneur de marché,
- b) un compte non-firme de teneur de marché;

« compte-firme » – tout compte devant être établi pour les opérations de firme des membres compensateurs conformément aux articles B-102, B-103, C-102, C-103, D-102 et D-103; Les exigences du régime MBC ou du régime non-MBC ne s'appliquent pas à ce compte.

[...]

« compte-firme de teneur de marché » – compte de teneur de marché dans lequel le teneur de marché négocie au nom de la firme. Toutes les règles applicables à un compte-firme (y compris les règles relatives à la marge) s'appliquent de la même manière à un compte-firme de teneur de marché;

« compte non-firme de teneur de marché » – compte de teneur de marché dans lequel le teneur de marché ne négocie pas au nom de la firme. Toutes les règles applicables à un compte-client en vertu du régime MBC ou du régime non-MBC (y compris les règles relatives à la marge) s'appliquent de la même manière à un compte non-firme de teneur de marché

« compte polyvalent » – compte de teneur de marché ~~et~~/ou compte-client ~~compensé~~individuel;

[...]

« garantie de marge initiale de base selon le principe de portabilité » – valeur de garantie associée à la marge initiale de base (y compris la marge de variation pour options) pour les positions en cours qui est



admissible à un transfert selon le principe de portabilité en vertu du régime MBC conformément à l'alinéa A-401(3)b);

[...]

« membre compensateur receveur » – membre compensateur :

- i) qui a été désigné par un client pour recevoir ses positions et la garantie de marge initiale de base selon le principe de portabilité advenant un cas où l'actuel membre compensateur du client devenait un membre non conforme suspendu aux termes de l'alinéa A-401(3)b),
- ii) qui accepte de prendre un client d'un membre non conforme suspendu, puis a) d'être considéré comme le propriétaire du portefeuille transféré et b) d'assumer entièrement la responsabilité de l'identité du client qui fait la demande d'un transfert selon le principe de la portabilité ainsi que du portefeuille correspondant, ce qui implique notamment de satisfaire aux exigences de marge ou d'exécuter les règlements associés au portefeuille transféré;

[...]

« position en cours de couverture » – position en cours considérée par les membres compensateurs comme admissible pour réduire le risque de marché d'un compte-client individuel ou d'un compte non-firme de teneur de marché;

[...]

« principe de portabilité » - transfert des comptes de risque associés à un membre compensateur suspendu, y compris toute position maintenue dans ce compte et tout dépôt de garantie détenu par la CDCC à l'égard de ce compte en vertu du régime MBC, à un membre compensateur receveur tel que prévu à l'article A-401 (3)(b) des règles. Le transfert selon le principe de la portabilité fait partie des outils de réduction des risques visant à protéger les actifs financiers et les positions des clients des membres compensateurs tel qu'envisagé dans le manuel de défaut.

[...]

« régime MBC » ou « régime fondé sur les marges brutes des clients » – régime qui s'applique à toutes les positions en cours sur contrat à terme et sur option sur contrat à terme et qui concerne l'exigence de marge correspondante dans les comptes-client et les comptes non-firme de teneur de marché. Ainsi, la marge est calculée conformément à la règle A-7, Marges, et à la méthode décrite dans le manuel des risques. Le régime MBC exclura les positions en cours de couverture et les positions vendeur sur contrat à terme ou sur option pour lesquelles le membre compensateur aura déposé des titres sous forme de dépôts spécifiques conformément aux articles A-212 et A-706 des règles.

« régime non-MBC » ou « régime non fondé sur les marges brutes des clients » – régime qui s'applique à tous les comptes qui ne sont pas assujettis au régime MBC ou les comptes firme.

[...]



« seuil de couverture selon le principe de portabilité » – limite d'exposition à un risque évaluée par la CDCC qui sert à comparer la garantie de marge initiale de base selon le principe de portabilité d'un compte de risque de client individuel avant l'abandon du processus de transfert selon le principe de portabilité;

[...]

RÈGLE A-2 EXIGENCES DIVERSES

[...]

Article A-205 REGISTRES

- 1) Chaque membre compensateur doit tenir des registres à jour, dans lesquels figurent, à l'égard de chacune de leurs opérations :
 - a) les noms des parties à l'opération;
 - b) la date de l'opération;
 - c) le nom du client;
 - d) dans le cas des contrats à terme, la classe et la série de contrats à terme, le bien sous-jacent, le nombre de contrats, le prix de chaque contrat, le mois et l'année de livraison, s'il s'agit d'un achat ou d'une vente et s'il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;
 - e) dans le cas des options, la classe et la série d'options, le bien sous-jacent, le nombre de contrats, la prime, le prix de levée, le mois d'échéance, s'il s'agit d'un achat ou d'une vente et s'il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;
 - e)f) tous les renseignements sur le client correspondant aux comptes de risque maintenus par la CDCC en vertu du régime MBC, et la preuve que les renseignements pertinents conformément à l'alinéa A-401(3)b) ont été fournis au client afin de permettre le transfert selon le principe de portabilité;
 - f)g) dans le cas des IMHC, les détails de l'opération tel qu'indiqués dans la confirmation d'opération;
 - g)h) toute autre information pouvant être requise de temps à autre en vertu de la loi ou de la réglementation ou par une bourse ou la Société CDCC.
- 2) Chaque membre compensateur doit tenir et mettre à la disposition de la Société tous les registres qui sont exigés par les présentes règles, y compris ceux mentionnés au paragraphe 1) du présent article A-205, pendant au moins sept ans suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle ces registres ont été tenus, et ce, en la forme permise par la Société. Sur demande, la Société peut en



tout temps examiner ou prendre possession temporaire de ces registres. La Société doit pouvoir consulter tous les rapports au plus tard à 8 h, le jour ouvrable qui suit immédiatement la date de dépôt des rapports. Le membre compensateur doit déposer tous les renseignements que peut lui demander la Société dans les délais prescrits dans la demande.

[...](#)

RÈGLE A-4 APPLICATION

Article A-401

MESURES PRISES CONTRE UN MEMBRE NON CONFORME OU SUSPENDU

- 1) Les mesures prévues par les règles à l'égard des membres non conformes ou des membres compensateurs suspendus seront prises dans l'ordre que la Société juge approprié.
- 2) En plus des mesures pouvant être prises par la Société aux termes des règles et de la demande d'adhésion en vue de remédier à un défaut en particulier ou en général d'un membre compensateur, si le membre compensateur est un membre non conforme, la Société peut prendre l'une ou l'autre des mesures prescrites par les règles à l'égard de ce membre compensateur, notamment les mesures suivantes :
 - a) interdire ou restreindre l'acceptation ou la compensation de toute opération effectuée par ce membre compensateur;
 - b) augmenter les exigences de marge ou exiger des dépôts de garantie supplémentaires de ce membre compensateur;
 - c) exiger que ce membre compensateur réduise ou liquide (ou liquider pour le compte de ce membre compensateur) les opérations en cours dans les comptes établis par ce membre compensateur auprès de la Société et, dès cette liquidation, convertir toutes les sommes en monnaie canadienne et calculer un montant net (compte tenu des droits de la Société relativement au dépôt de garantie de ce membre compensateur) que la Société doit à ce membre compensateur ou que ce membre compensateur doit à la Société;
 - d) transférer à un autre membre compensateur, au moyen d'un transfert ([en dehors du processus du principe de portabilité](#)), d'une cession, d'une résiliation, d'une liquidation, d'une nouvelle répartition ou d'une autre manière, tout compte-client [ou compte non-firme de teneur de marché](#) que ce membre compensateur a établi auprès de la [Société CDCC](#), toute position maintenue dans ce compte et tout dépôt de garantie détenu par la [Société CDCC](#) relativement à ce compte;
 - e) imposer des sanctions, des amendes ou des pénalités au membre compensateur et lui adresser des réprimandes;



- f) interdire ou restreindre le droit du membre compensateur de retirer tout excédent en dépôt de garantie au titre de l'article A-607 ou de l'article A-704; et
- g) suspendre le membre non conforme.
- 3) À la suspension du membre compensateur et en complément d'une mesure permise à la Société au titre du paragraphe A-401 2) ou d'autres dispositions de ses règles, la Société peut prendre toute mesure prévue dans les règles relativement à ce membre compensateur, notamment :
- a) affecter le dépôt de garantie (y compris, notamment, ses dépôts au fonds de compensation et ses dépôts en marge) du membre compensateur suspendu aux obligations de ce membre compensateur envers la société, sous réserve du paragraphe A-402 3) et, à cette fin, à tout moment et sans préavis au membre compensateur, vendre, transférer, utiliser ou par ailleurs aliéner un bien déposé en tant que dépôt de garantie, effectuer des opérations sur un tel bien ou mettre fin aux autorisations d'effectuer des opérations sur un tel bien en vertu d'un accord de maîtrise de compte;
- ~~a)b)~~ transférer selon le principe de portabilité i) les positions en cours d'un compte individuel (au niveau du compte de risque) et ii) la garantie de marge initiale de base selon le principe de portabilité qui se trouvent dans les comptes de marge liés au régime MBC et les comptes de dépôt de garantie liés au régime MBC à un membre compensateur receveur. Pour protéger efficacement les clients individuels d'un membre compensateur suspendu, la CDCC déploiera tous les efforts raisonnables afin d'appliquer d'abord les mesures prévues à l'alinéa A-401(3)b) si elle le juge approprié dans les circonstances. De plus, chaque membre compensateur est tenu d'informer ses clients des exigences applicables aux termes de l'alinéa A-401(3)b) conformément aux procédures de la CDCC (y compris d'informer les clients qu'ils doivent désigner un membre compensateur receveur). L'application de cette exigence et du paragraphe 205(f) sera soumise à un suivi régulier de la CDCC;
- ~~b)c)~~ transférer, résilier, fermer ou liquider l'une des opérations ou l'une des positions en cours ou l'ensemble des opérations et des positions en cours du membre compensateur, et ce faisant, convertir tous les montants en dollars canadiens et établir un montant net (compte tenu des droits de la Société-CDCC sur le dépôt de garantie de ce membre compensateur) que la Société-CDCC doit à ce membre compensateur ou que ce membre compensateur doit à la Société-CDCC.
- 4) Avant de prendre une mesure prévue par le présent article A-401, la ~~Société-CDCC~~ engagera néanmoins des consultations avec la Banque du Canada au sujet des mesures qu'elle envisage de prendre à l'égard du membre non conforme ou du membre compensateur suspendu qui pourrait être touché par un décret en vertu du paragraphe 39.13(1) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou des entités du même groupe que ce membre compensateur.



Article A-402

ÉTABLISSEMENT D'UN COMPTE DE RÈGLEMENT LIQUIDATIF

- 1) Dans le cas où un membre compensateur est suspendu, la ~~Société~~ CDCC peut convertir en espèces tous les dépôts de garanties que ce membre compensateur a effectués auprès d'elle (y compris les valeurs mobilières déposées en bloc, mais non les valeurs mobilières ~~confiées en vertu d'un dépôt spécifique~~ déposées en tant que dépôt spécifique). Aux fins de faire cette conversion en espèces des dépôts de garantie, la Société peut vendre, céder, utiliser ou par ailleurs aliéner quelque bien déposé en tant que dépôt de garantie à tout moment, sans préavis à ce membre compensateur. À ces fins, la Société dépose tous ces fonds et tous les autres fonds du membre compensateur suspendu qui sont sous son contrôle dans un compte spécial, désigné comme compte de règlement liquidatif. Les dépôts de garantie excédentaires dans le compte de dépôt de garantie lié au régime MBC ou dans le compte de dépôt de garantie lié au régime non-MBC ne sont pas sous le contrôle de la CDCC et ils sont exclus du compte de règlement liquidatif.
- 2) Malgré les dispositions du paragraphe 1) du présent article A-402, si, en tenant compte de l'importance et du caractère des dépôts de garantie maintenus par un membre compensateur suspendu, de la conjoncture qui prévaut au moment en cause, des incidences possibles d'opérations liquidatives que pourrait demander la Société et de toute autre circonstance jugée pertinente, la Société juge à sa discrétion exclusive que la conversion en espèces de la totalité ou d'une partie des dépôts de garantie du membre compensateur suspendu ne vise pas l'intérêt de la Société, d'autres membres compensateurs ou du grand public, il n'est pas nécessaire que ces dépôts de garantie soient convertis en espèces, pourvu que la décision prise à cet égard conformément au présent paragraphe soit communiquée au Conseil dans les 24 heures.
- 3) Malgré les dispositions des paragraphes 1) et 2) du présent article A-402, les dépôts de garantie relatifs à un compte-client ne garantissent que les obligations du membre compensateur au titre de ce compte-client, et les dépôts de garantie relatifs à un compte de teneur de marché ne garantissent que les obligations du membre compensateur au titre de ce compte de teneur de marché, étant entendu que si le membre compensateur n'identifie pas auprès de la Société les dépôts relatifs à chacun de ses comptes, la Société utilisera tous les dépôts de garantie du membre compensateur indistinctement comme collatéral garantissant les obligations du membre compensateur au titre de tous ses comptes.

[...]

Article A-404

POSITIONS EN COURS

- 2) Dans le cas des options :
 - a) les positions acheteur en cours dans un compte-client et dans un compte non-firme de teneur de marché d'un membre compensateur suspendu doivent être maintenues par la Société. Dans les meilleurs délais, la Société doit faire tous les efforts possibles pour identifier les clients qui ont une position acheteur dans un tel compte, transférer la position acheteur de chacun de ces clients à un autre membre compensateur et les aviser du transfert; dans le cas où, en dépit de ses efforts, la Société ne peut transférer rapidement une position acheteur d'un compte-client et d'un compte non-firme de



teneur de marché d'un membre compensateur suspendu à un autre membre compensateur, elle liquidera cette position acheteur de la manière la mieux ordonnée possible et le produit sera déposé dans le compte de règlement des comptes-clients;

b) les positions acheteur en cours dans tout compte-firme de teneur de marché d'un membre compensateur suspendu doivent être liquidées par la Société de la manière la mieux ordonnée possible, et le produit de cette opération liquidative doit être maintenu dans le compte jusqu'à liquidation intégrale des positions et des opérations en cours, pour être ensuite utilisé conformément aux dispositions prévues à la convention régissant le compte de teneur de marché;

[...]

RÈGLE A-7 MARGES

Article A-701 ENTRETIEN ET FINALITÉ D'UNE MARGE

- 1) Avant l'heure du règlement, chaque jour ouvrable, chaque membre compensateur est tenu de déposer une marge déterminée par la Société, conformément à la méthodologie d'établissement des exigences de marge décrite dans le manuel des risques, à l'égard de :
 - a) chaque position acheteur;
 - b) chaque position vendeur;
 - c) chaque position assignée;
 - d) chaque position d'options levée;
 - e) chaque position de contrats à terme pour laquelle un avis de livraison a été soumis;

qu'il maintient dans un compte auprès de la Société au début du jour ouvrable en question, y compris chaque position qui résulte d'une opération devant être réglée le jour même, mais à l'exception des positions vendeur et des positions assignées pour lesquelles, soit le bien sous-jacent, soit le bien sous-jacent équivalent, tel qu'il est précisé à l'article A-706 de la présente règle, a été déposé auprès la Société. Au moment d'établir si une marge supplémentaire est exigée d'un membre compensateur, la Société doit tenir compte, sous réserve du paragraphe A-704 2), de toute marge qui a été déposée par ce membre compensateur et que la Société ne lui a pas restituée.



- 2) La Société doit affecter les dépôts de garantie du membre non conforme suspendu (y compris, notamment, ses dépôts au fonds de compensation et ses dépôts en marge), sous réserve du paragraphe 3) du présent article A-701, aux fins suivantes :
- a) exécuter l'obligation du membre non conforme relativement à toute opération acceptée par la Société ou qui en découle, que l'inexécution de cette obligation soit attribuable ou non au membre non conforme;
 - b) effectuer tout paiement, qui n'a pas été effectué ou que l'on prévoit qu'il ne sera pas effectué, que la Société réclame au membre non conforme, que l'inexécution du paiement soit attribuable ou non à celui-ci;
 - c) compenser les pertes subies ou les frais engagés par la Société ou que celle-ci prévoit subir ou engager par suite de la liquidation de la position du membre non conforme;
 - d) compenser les pertes subies ou les frais engagés par la Société ou que celle-ci prévoit subir ou engager relativement aux obligations du membre non conforme ayant trait aux options levées ou aux contrats à terme ou aux IMHC pour lesquels un avis de livraison a été soumis et qui n'ont pas encore été réglés, ou à l'occasion d'opérations de couverture effectuées pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des positions du membre non conforme en matière d'options, de contrats à terme et d'IMHC;
 - e) effectuer toute opération de protection ou de couverture pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des positions du membre non conforme en matière d'options et de contrats à terme;
 - f) toute opération de protection ou de couverture effectuée pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des positions du membre non conforme en matière de tout IMHC;
 - g) sous réserve de l'article A-1B01, toute autre fin déterminée par le Conseil.
- 3) Chaque membre compensateur accorde à la [CDCC Société](#) une hypothèque de premier rang avec dépossession sur tous les dépôts (y compris, notamment, ses dépôts à titre de marge et ses dépôts au fonds de compensation) qui constituent le dépôt de garantie ou d'autres biens qui peuvent de temps à autre être en la possession ou sous le contrôle de la [CDCC Société](#), ou en la possession ou sous le contrôle d'une personne agissant au nom de la [CDCC Société](#). Ce gage garantit l'exécution par le membre compensateur de toutes ses obligations envers la [CDCC Société](#) et, dans la mesure où ce gage concerne les dépôts au fonds de compensation, il garantit également l'exécution par un autre membre non conforme de ses obligations envers la Société, le tout sous réserve des dispositions de la règle A-6 et du manuel de défaut, étant entendu que, sauf pour les dépôts au fonds de compensation, les dépôts de garantie relatifs à un compte-client ne garantissent que les obligations du membre compensateur au titre de ce compte-client, et que les dépôts de garantie relatifs à un compte de teneur de marché ne garantissent que les obligations du membre compensateur au titre de ce compte de teneur de marché. Malgré ce qui précède, si le membre compensateur n'identifie pas auprès de la [CDCC Société](#) les dépôts de garantie relatifs à chacun de ses comptes, la [CDCC Société](#) utilisera ~~tous~~ les dépôts de garantie du membre compensateur ~~indistinctement comme collatéral garantissant~~ afin de garantir les obligations au titre de chaque compte de dépôt de garantie correspondant. ~~du membre compensateur au titre de tous ses comptes.~~



Le membre compensateur signe et remet à la [Société CDCC](#) (ou fait en sorte que soient signés et lui soient remis) les autres documents que la [Société CDCC](#) peut de temps à autre demander aux fins de confirmer ou de rendre opposable le gage constitué en faveur de la [CDCC Société](#) par le membre compensateur, étant entendu que l'omission par la [CDCC Société](#) de demander ces documents ou par le membre compensateur de signer et remettre ces documents (ou de faire en sorte que ceux-ci soient signés et remis) ne limite pas l'effet utile du gage en faveur de la [CDCC Société](#).

- 4) Sauf comme il est permis aux termes du paragraphe 4) de l'article A-609 à l'égard des dépôts au fonds de compensation et de l'article D-607 à l'égard des dépôts liés à l'exigence de marge de variation nette, et sans restreindre le droit de la Société d'investir les dépôts de garantie en espèces aux termes du paragraphe 1) de l'article A-608 et du paragraphe 1) de l'article A-707, la Société ne doit pas mettre en gage ou transférer un bien qui a été déposé auprès de la Société en tant que dépôt de garantie par un membre compensateur qui n'a pas été désigné en tant que membre non conforme par la Société, ou mettre fin aux autorisations d'effectuer des opérations sur un tel bien en vertu d'un accord de maîtrise de compte.
- 5) Sans restreindre les droits de la Société aux termes du paragraphe 2) du présent article A-701, celle-ci peut, à sa seule appréciation, mettre en gage ou transférer tous les biens déposés à titre de dépôt de garantie (y compris, notamment, les dépôts à titre de marge et les dépôts au fonds de compensation) par un membre compensateur qui a été suspendu en tant que garantie ou dans le cadre des obligations que la Société a contractées envers quiconque afin d'obtenir des liquidités ou du crédit pour aider la Société à s'acquitter de ses obligations en temps opportun à la suite de la désignation par la Société de ce membre compensateur en tant que membre compensateur suspendu. En de telles circonstances, la Société mettra en gage ou transférera les dépôts de garantie du membre compensateur avant de faire de même à l'égard des dépôts au fonds de compensation des autres membres compensateurs, conformément au paragraphe 4) de l'article A-609. La Société est réputée continuer de détenir la totalité des dépôts de garantie, indépendamment du fait qu'elle ait exercé ou non ses droits aux termes du présent paragraphe A-701 5).
- 6) Les comptes ou comptes auxiliaires d'un membre compensateur auprès de la Société qui reflètent les actifs financiers déposés auprès de la Société par ce membre compensateur ou en son nom pour les besoins de marge et portés au crédit de ces comptes sont considérés comme un compte de titres aux fins de la LTVMQ ou d'une autre loi sur le transfert de valeurs mobilières similaire d'un autre territoire.

[...](#)

Article A-704 **RETRAITS DE MARGE**

- 1) Sous réserve du paragraphe 2) du présent article A-704, si, un jour donné, la marge déposée par le membre compensateur auprès de celle-ci est d'un montant supérieur à la marge que doit déposer le membre compensateur ce jour-là conformément à la présente règle A-7, la Société doit autoriser le



retrait de l'excédent, sur présentation par le membre compensateur, dans les heures limites précisées par celle-ci, d'une demande de retrait de la manière prescrite par la Société, dans la mesure où le membre compensateur fournit à la Société un préavis suffisant de cette demande de retrait de la façon indiquée dans le manuel des opérations.

- 2) Si un membre compensateur a une marge excédentaire déposée relativement à un compte-firme, la Société-CDCC a le droit d'employer cet excédent (ou une partie de celui-ci) comme il est nécessaire pour respecter les obligations de marge à l'égard d'un compte-client et d'un compte de teneur de marché. Si un membre compensateur a une marge excédentaire déposée relativement à un compte-client ou à un compte de teneur de marché, il n'a pas le droit d'employer cet excédent (ou une partie de celui-ci) pour respecter les obligations de marge à l'égard d'un compte-firme. Malgré ce qui précède, si le membre compensateur n'identifie pas auprès de la Société-CDCC les dépôts de garantie relatifs à chacun de ses comptes, la Société-CDCC emploiera toute marge déposée par le membre compensateur ~~indistinctement pour respecter ses obligations de marge à l'égard de tous ses comptes au niveau du compte de dépôt de garantie selon la règle suivante : si un membre compensateur a une marge excédentaire déposée relativement à un compte de dépôt de garantie de firme, la CDCC a le droit d'employer cet excédent (ou une partie de celui-ci) au besoin pour remplir les exigences de marge relativement à un compte de dépôt de garantie lié au régime MBC et à un compte de dépôt de garantie lié au régime non-MBC. Si un membre compensateur a une marge excédentaire déposée relativement au compte de dépôt de garantie lié au régime MBC ou au compte de dépôt de garantie lié au régime non-MBC, la CDCC n'a pas le droit d'employer cet excédent (ou une partie de celui-ci) pour remplir les exigences de marge relativement à un autre compte de dépôt de garantie. La marge excédentaire sera relevée et suivie par la CDCC.~~



VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS

CHAPITRE C – RÈGLES PARTICULIÈRES AUX CONTRATS À TERME

RÈGLE C-1 COMPENSATION DES OPÉRATIONS BOURSIÈRES SUR LES CONTRATS À TERME

Les dispositions du présent chapitre C s'appliquent uniquement aux opérations boursières qui portent sur des contrats à terme émis par la Société en vertu des présentes règles et aux membres compensateurs qui sont tenus de faire un dépôt de base au fonds de compensation à l'égard de la compensation de contrats à terme aux termes de l'alinéa A-601 2) b).

[\[...\]](#)

Article C-107

COMPENSATION DES POSITIONS ACHETEUR ET DES POSITIONS VENDEUR EN COURS

- 1) Lorsqu'un membre compensateur est détenteur d'une position acheteur ou vendeur relativement à tout contrat à terme et qu'il désire liquider cette position, il doit vendre, dans le cas d'une position acheteur, et acheter, dans le cas d'une position vendeur, le même nombre de contrats à terme de la même série.
- 2) La [Société CDCC](#) compense automatiquement une position acheteur et une position vendeur pour une même série de contrats à terme se trouvant dans un compte-firme ou dans un compte ~~polyvalent~~ [teneur de marché et dans un compte-client individuel](#).
- 3) Une position acheteur et une position vendeur pour une même série de contrats à terme dans un compte-client (excepté un compte-client [compensé individuel](#)) ne sont compensées que si le membre compensateur avise la [Société CDCC](#) précisément qu'il s'agit d'une opération qui est liquidative d'une position.



VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS

CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS
CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION

MANUEL DES OPÉRATIONS

8 FÉVRIER 2021



Section : 1 - 1

PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

PRÉAMBULE

Le présent manuel des opérations modifié et mis à jour annule et remplace les versions antérieures du manuel.

La CDCC et ses membres sont contractuellement liés par la convention d'adhésion, laquelle est constituée de la demande d'adhésion si elle est acceptée par la CDCC, dans sa version modifiée de temps à autre, laquelle intègre par renvoi les règles de la CDCC, dans leur version modifiée de temps à autre. Les règles de la CDCC comprennent le présent manuel des opérations, dans sa version modifiée de temps à autre. En cas d'incompatibilité, les dispositions des règles (le manuel des opérations étant exclu) ont préséance sur le présent manuel des opérations. Les dispositions des règles (le présent manuel des opérations étant inclus), en cas d'incompatibilité, ont préséance sur les dispositions de la demande d'adhésion.

Le manuel des opérations présente des détails pratiques concernant : i) certaines définitions, ii) les délais, iii) les rapports, iv) le traitement des opérations, v) les positions en cours, vi) les levées, les soumissions, les assignations et les livraisons, vii) le règlement, viii) le traitement des marges, et ix) les honoraires de compensation. Le manuel des opérations comprend deux annexes qui en font partie intégrante : a) le manuel des risques présentant des détails pratiques relatifs aux processus de gestion des risques de marge et d'autres risques, y compris le manuel de défaut (en appendice), et b) le modèle de convention de dépositaire.

Toutes les heures indiquées dans le présent manuel des opérations renvoient à l'heure de l'Est, à moins d'indication contraire.

Tous les montants inscrits dans le présent manuel des opérations renvoient à la monnaie canadienne, à moins d'indication contraire.

Certaines expressions utilisées dans le présent manuel des opérations s'entendent au sens qui leur est attribué dans les règles, à moins que le contexte n'indique un sens différent ou à moins qu'il ne soit expressément autrement défini aux présentes.

DÉFINITIONS

Sauf indication contraire dans le présent manuel des opérations, les termes clés ont le sens qui leur est attribué dans les règles.

[...]

« **comptes de fonds de garantie** » - Le registre CDCS fourni à chaque membre compensateur qui renferme les renseignements sur tous ses dépôts de marge à la CDCC à l'égard ~~des~~ des comptes de marge de firme, des comptes de marge liés au régime MBC et des comptes de marge liés au régime non-MBC » pour : (1) la marge initiale de base (ou la marge initiale de base ajustée, si applicable), (2) la marge supplémentaire pour le risque de liquidité du marché, (3) la marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique, (4) la marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement, (5) la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier, (6) la marge supplémentaire pour le risque d'exposition à une prime d'option impayée, (7) la marge supplémentaire pour le risque relatif au jour férié bancaire, (8) la marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation, (9) la marge supplémentaire pour le risque de crédit, (10) la marge supplémentaire pour le risque à découvert pour des membres compensateurs à responsabilité limitée, 11) la marge de



variation pour options, 12) la marge de variation pour éléments non réglés; le tout, conformément au manuel des risques ou comme il est par ailleurs prévu à la section 8-1 des présentes.

[\[...\]](#)

[« compte polyvalent » - compte-firme de teneur de marché ou compte-client individuel.](#)

[\[...\]](#)

[« fichier de déclaration des marges brutes des clients » ou « fichier de déclaration des MBC » - fichier soumis chaque jour ouvrable aux fins de la déclaration des positions admissibles de chaque client individuel au sein de la structure des comptes-client collectifs pour le calcul de la marge initiale de base en vertu du régime fondé sur les marges brutes des clients \(« régime MBC »\).](#)

[\[...\]](#)



DÉLAIS		Section : 2 - 3
Heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée	16 h 00	Exécution d'obligation
Élément non réglé (livraisons de sous-jacent d'options seulement) : confirmation des éléments réglés devant être envoyés à la CDCC	16 h 15	Échéance opérationnelle
Heure limite pour que la CDCC réponde aux demandes de substitution ou de retrait (autre que pour la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe)	16 h 30	Exécution d'obligation
IMHC (autre que les opérations sur titres à revenu fixe) - Heure limite pour soumettre une opération	16 h 30	Échéance opérationnelle
Calcul afférent au rapport sur la marge prévue	16 h 30	Activité système
Demande de compensation entre contrats standard et mini	17 h 00	Échéance opérationnelle
Transferts de positions	17 h 25	Échéance opérationnelle
Corrections d'opérations le jour même et à T+1	17 h 30	Échéance opérationnelle
Contrats à terme - Remise d'avis de livraison	17 h 30	Échéance opérationnelle
Options - Remise d'avis de levée	17 h 30	Échéance opérationnelle
Opérations sur titres à revenu fixe et contrats à terme sur titres acceptables - Heure limite de compensation (Les directives de règlement compensé (exigences de livraison nette et exigences de paiement net contre livraison) sont envoyées à CDS pour règlement le jour ouvrable suivant)	17 h 30	Activité système
PEPS : Déclaration quotidienne par les membres compensateurs des positions acheteurs dans chacun de leurs comptes par ordre chronologique	17 h 30	Échéance opérationnelle
PEPS : Présentation des avis de livraison	17 h 30	Échéance opérationnelle
Changements aux position en cours / Soumission d'ajustements de position (SAP)	18 h 00	Échéance opérationnelle
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC - Fermeture des bureaux	18 h 00	Activité système
MCRL seulement - Dépôts de biens autres qu'en espèces (à l'égard des exigences de marge)	18 h 30	Échéance opérationnelle
Opérations sur titres à revenu fixe - Disponibles (début du prochain jour ouvrable)	19 h 00	Activité système
Fichier de déclaration des MBC - Heure limite en fin de journée	21 h 00	Activité système/Échéance

[\[...\]](#)



Section : 3 - 4

**CDCC - RAPPORTS
DÉTAILS DES RAPPORTS**

Code du rapport	Nom du rapport (en anglais - traduction française en italique)	Description du rapport
Quotidien :		
MA01	Deposits and Withdrawals Report (<i>Rapports sur les dépôts et retraits</i>)	RenseignementsDétails sur les dépôts et retraits du membre compensateur à l'égard des comptes de fonds de garantie (compte de firme , compte lié au régime MBC et compte lié au régime non-MBC), du fonds de compensation et du compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe. (Nota : on trouvera les lettres D, W et PW à côté de la date de dépôt).
MD01	Options Unsettled Delivery Report (<i>Relevé des livraisons d'options non réglées</i>)	Liste des livraisons non réglées pour des options.
MD51	Futures Unsettled Delivery Report (<i>Relevé des livraisons de contrats à terme non réglées</i>)	Liste des livraisons non réglées pour des contrats à terme (sauf les contrats à terme sur actions) - l'émission et le nombre de contrats à terme qui doivent être livrés - le compte auquel la livraison a été attribuée et le membre compensateur opposé - le montant de règlement et la date de règlement.
MD52	Share Futures Unsettled Delivery Report (<i>Relevé des livraisons de contrats à terme sur actions non réglées</i>)	Liste des livraisons non réglées pour des contrats à terme sur actions - l'émission et le nombre de contrats à terme sur actions qui doivent être livrés - le compte auquel la livraison a été attribuée et le membre compensateur opposé - le montant de règlement et la date de règlement
MD70	Fixed Income Net Settlement Delivery Status Report (<i>Rapport sur les règlements de titres à revenu fixe</i>)	L'état de l'activité quotidienne des règlements de titres acceptables auprès du dépositaire officiel de titres du membre compensateur.
MD71	Settlement Obligation Calculated Amounts Reports (<i>Relevé des montants établis à l'égard des obligations de règlement</i>)	Renseignements sur chaque instruction de règlement produite à la sortie du règlement intrajournalier qui est pris en compte dans le traitement de l'obligation de règlement ponctuel (PITSO, <i>Point-in-Time Settlement Obligation</i>)
MD72	Settlement Obligation Fulfillment (<i>Rapport d'exécution des obligations de règlement</i>)	Les différentes modifications de statut des instructions de règlement pendant le traitement de l'obligation de règlement ponctuel (PITSO). Ce rapport comporte trois parties : règlements, parties en faute causant la mise en attente et annulations.
MP01	Options Open Positions Report (<i>Rapport sur les positions en cours sur options</i>)	Liste de toutes les positions en cours pour les options de vente et d'achat du membre compensateur.



MP02	Sub-Account Options Open Positions Report (<i>Rapport sur les positions en cours sur options des comptes auxiliaires</i>)	Liste de toutes les positions en cours sur options dans les comptes auxiliaires des comptes-clients, comptes-firmes et comptes polyvalents du membre compensateur.
MP21	Contract Adjustment Report (<i>Rapport sur les rajustements de contrats</i>)	Liste des positions vendeurs et des positions acheteurs du membre compensateur avant et après le rajustement de contrats pertinents.
MP51	Futures Open Positions Report (<i>Rapport sur les positions en cours sur contrats à terme</i>)	Liste des positions en cours sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme du membre compensateur pour tous les comptes.
MP70	Fixed Income Forward Repo Position Report (<i>Rapport sur les pensions sur titres à revenu fixe futures</i>)	Liste des pensions sur titres du membre compensateur acceptées par la CDCC pour compensation.
MP71	Fixed Income Repo Conversion Position Report (<i>Rapport sur la conversion des pensions sur titres</i>)	Liste des pensions sur titres du membre compensateur qui sont passées de pensions sur titres futures à pensions sur titres courantes dans la journée.
MP73	Fixed Income Running Repo Open Positions Report (<i>Rapport sur les pensions sur titres courantes en cours</i>)	Liste des pensions sur titres courantes du membre compensateur à ce jour.
MP75	Fixed Income Forward Net Settlement Positions Report (<i>Rapport sur les positions de règlement nettes futures</i>)	Liste des obligations futures de positions de règlement nettes du membre compensateur.
MP79	Daily Repo Rate Mark to Market Report (<i>Rapport du taux de rachat EVM journalier</i>)	Liste des exigences de taux de rachat du membre compensateur.
MS01	Daily Settlement Summary Report (<i>Sommaire quotidien des règlements</i>)	Liste des soldes d'actif avec les exigences de marge de chacun des comptes de fonds de garantie (compte de firme, compte lié au régime MBC et compte lié au régime non-MBC) et le règlement en espèces en dollars canadiens et américains.
MS06	Total Margin Requirement Report (<i>Rapport sur la marge totale</i>)	Liste de la marge totale avec ventilation par catégories de comptes de fonds de garantie (compte de firme, compte lié au régime MBC et compte lié au régime non-MBC) , types de comptes (firme, client, polyvalent/multi-usage) et comptes auxiliaires.
MS07	Intra-Day Margin Report (<i>Rapport sur la marge intrajournalière</i>)	Détails-Renseignements sur les appels de marge avec et les exigences de marge par compte pour chacun des comptes de fonds de garantie (compte de firme, compte lié au régime MBC et compte lié au régime non-MBC) et les comptes de risque.
MS08	Daily Margin Activity Report (<i>Relevé quotidien des marges</i>)	Liste des détails des positions par groupe de classes avec les exigences de marge.
MS10	Variation Margin Summary Report (<i>Relevé récapitulatif de la marge de variation</i>)	Liste des détails des activités de marge de variation du membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe et suggestion de titres à rendre s'il y a lieu.
MS70	Fixed Income Net Settlement Position Activity	Liste des opérations sur titres à revenu fixe qui composent la position de règlement net du membre compensateur.



	Report (<i>Rapport d'activité sur la position de règlement net de titres à revenu fixe</i>)	
--	---	--

[...]



Section : 4 - 7

TRAITEMENT DES OPÉRATIONS

OPÉRATIONS BOURSIÈRES (SUR OPTIONS ET CONTRATS À TERME)

Les positions de chaque membre compensateur sont transcrites par la CDCC pour le ou les compte(s)-client(s), compte(s)-firme(s) et compte(s) polyvalent(s), chacun de ces comptes étant tenu séparément. La CDCC fournit des relevés pour chaque compte.

Cette séparation exige que chaque membre compensateur indique si une opération est soumise pour un compte « client », compte « firme » ou un compte « polyvalent » au moment de présenter une opération à des fins de compensation. Par ailleurs, si des comptes auxiliaires distincts sont tenus pour chaque type de compte, chaque opération doit être codée pour indiquer les renseignements du compte auxiliaire approprié.

Il est exigé qu'une opération liquidative pour un compte-client soit désignée comme telle dans les données saisies pour l'opération. Cette désignation n'est pas exigée pour ~~un compte-client compensé~~, un compte polyvalent ou un compte-firme, puisque la CDCC tient des relevés des positions nettes dans le fichier de positions en cours pour chacun de ces comptes.

Toutes les opérations d'un compte-client qui ne sont pas expressément désignées comme des opérations liquidatives sont traitées par la CDCC comme des opérations initiales. Les achats initiaux augmentent la position acheteur et les ventes initiales augmentent la position vendeur, dans la série de contrats à terme particulière visée, comme il est déclaré dans le compte-client du membre compensateur.

Réciproquement, toutes les opérations désignées comme des opérations liquidatives diminuent la position vendeur et la position acheteur, respectivement, pour la série d'options ou série de contrats à terme particulière dans le compte-client du membre compensateur les déclarant. L'application de compensation de la CDCC vérifie que toutes les opérations liquidatives sont valides et si le volume d'une opération liquidative dépasse la position en cours, l'application de compensation de la CDCC la rejettera et la remplacera par une opération initiale pour tout le volume.

La désignation d'une opération comme « initiale » ou « liquidative » peut être modifiée pour la fermeture des bureaux.

La CDCC maintient la position acheteur et la position vendeur pour chaque série d'options et série de contrats à terme pour les comptes-clients, mais maintient uniquement une position acheteur nette ou une position vendeur nette pour chaque série d'options et série de contrats à terme pour ~~les comptes-clients compensés~~, les comptes polyvalents et les comptes-firmes.

[...]



Section : 7- 1

RÈGLEMENT

INTRODUCTION

Chaque jour, la CDCC offre un mécanisme de règlement en espèces unique en ce qui concerne les sommes qui ne sont pas réglées par l'entremise d'un dépositaire officiel de titres qu'un membre compensateur doit à la CDCC et que la CDCC doit à ce membre compensateur, tel que prescrit à l'alinéa A-801 2) a) des règles. Les membres compensateurs peuvent faire un paiement unique à la CDCC ou recevoir un paiement unique de la CDCC, lequel représente la valeur nette de leurs achats, ventes, gains et pertes et, mensuellement, les frais de compensation. De plus, le CDCS tient compte des sommes que doivent les membres compensateurs pour les dépôts de marge (à l'exclusion de l'exigence de marge de variation nette) et les montants de règlement des levées/assignations des opérations réglées au comptant.

Le règlement des opérations dans une monnaie donnée est gardé à part tout au long de la procédure de compensation. Tous les paiements en argent canadien faits à la CDCC et par celle-ci sont encaissés par l'entremise d'un système de traitement de paiement irrévocable, appelé le Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV), ou tout autre mode de paiement approuvé par la CDCC. Tous les paiements en dollars américains sont encaissés par l'entremise d'un système de traitement de paiements appelé Échange de documents financiers informatisé (EFDI). Comme il est indiqué dans le manuel des risques, la marge que doit payer le membre compensateur un jour donné est calculée en fonction des positions en cours ce jour-là indiquées sur le rapport correspondant.

CALCUL DU RÈGLEMENT

Le calcul du montant de règlement quotidien net d'un membre compensateur est établi d'après les opérations (y compris les rajustements, les levées, les soumissions et les assignations) et les exigences relatives à la marge, ainsi que les frais de compensation mensuels.

Le montant du règlement quotidien net de chaque membre compensateur est calculé de la manière suivante :

- i) Le montant de marge exigé pour les comptes de fonds de garantie est comparé à celui des dépôts de marge versés par le membre compensateur à l'égard de ces comptes.
- ii) Les primes, le règlement des gains et pertes sur contrats à terme, les montants de règlement des levées/assignations réglés en espèces et les rajustements en espèces à l'égard de chaque type de compte (compte(s)-client(s), compte(s)-firme(s) et compte(s) polyvalent(s)) font l'objet d'une compensation de manière à obtenir un seul montant de paiement ou d'encaissement.

Tous les règlements en espèces à la CDCC doivent être déposés dans le compte de règlement de la CDCC à la Banque du Canada, ou tout autre compte de la CDCC à une banque de l'annexe 1, tel que désigné par la CDCC.

AMENDES

La CDCC impose des amendes dans le cas de paiements faits en retard afin de dissuader tout retard des membres compensateurs en ce qui a trait à l'exercice de leurs obligations de paiement.

[...]



Section : 8- 1

TRAITEMENT DE MARGE

COMPTE~~S~~ DE FONDS DE GARANTIE

Les comptes de fonds de garantie est-sont les registres CDCS fournis à chaque membre compensateur qui renferment les renseignements sur tous ses dépôts de marge à la CDCC à l'égard de sa marge initiale de base (ou la marge initiale de base ajustée, selon le cas), marge supplémentaire pour risque de liquidité du marché, marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique, marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement, marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier, marge supplémentaire pour le risque d'exposition à une prime d'option impayée, marge supplémentaire pour le risque relatif au jour férié bancaire, la marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation, marge supplémentaire pour le risque de crédit, la marge supplémentaire pour le risque à découvert pour des membres compensateurs à responsabilité limitée, sa marge de variation pour options et sa marge de variation pour éléments non réglés, conformément au manuel des risques et comme prévu à la section 8-1 des présentes.

En plus de ce qui précède, un montant peut être exigé par un membre compensateur pour la protection de la Société, des membres compensateurs ou du public, en vertu de l'article A-702 des règles.

Chaque membre compensateur doit enregistrer dans son-ses comptes de fonds de garantie tout dépôt effectué afin de couvrir les insuffisances eu égard aux exigences. Les dépôts doivent être effectués sous forme de garanties admissibles, comme prévu dans le manuel des risques, et représenter un montant suffisant, compte tenu de la valeur marchande et des quotités applicables prévues à l'article A-707.

Excédent

Tout montant excédentaire dans les comptes de fonds de garantie (compte de firme, compte lié au régime MBC et compte lié au régime non-MBC). Les montants excédentaires au compte de marge lié au régime MBC sont déterminés en fin de journée après l'heure limite applicable au fichier de déclaration des MBC.

Déficit

Tout montant manquant dans les comptes de fonds de garantie. Les déficits dans les comptes de fonds de garantie des clients (compte lié au régime MBC et compte lié au régime non-MBC) peuvent être couverts par un excédent de la firme. Les excédents dans le compte de marge lié au régime MBC ne peuvent servir à couvrir un déficit dans le compte de marge lié au régime non-MBC (et vice versa) ni un déficit dans le compte de marge de firme.

Retraits

Les membres compensateurs peuvent demander le retrait de tout montant excédentaire du compte de fonds de garantie, sous réserve des délais applicables, comme il est prévu à la section 2 du présent manuel des opérations. La Société-CDCC donne suite dans les délais prévus à la section 2 et, en faisant de son mieux, approuve le retrait dans l'application de compensation de la CDCC.



Substitutions

Un membre compensateur peut demander la substitution de titres portant un numéro CUSIP ou ISIN particulier ayant auparavant été offerts en garantie dans les comptes de fonds de garantie à la Société CDCC. Le membre compensateur doit d'abord donner en garantie des titres équivalents et retirer les titres existants faisant l'objet de la substitution. La valeur des titres équivalents ainsi offerts en garantie doit être égale ou supérieure à celle des titres retirés, sous réserve des délais applicables, comme prévu à la section 2 du présent manuel des opérations.

La CDCC vérifie la validité de chaque dépôt effectué par les membres compensateurs et veille à ce que les retraits de titres existants faisant l'objet d'une substitution n'entraînent pas de déficit dans les comptes de fonds de garantie du membre compensateur. La Société CDCC donne suite dans les délais prévus à la section 2 et, en faisant de son mieux, approuve la substitution dans l'application de compensation de la CDCC.

Mise en gage (CDS)

Les mises en gage de titres dans les comptes de fonds de garantie doivent être effectuées au moyen du CDSX dans le compte de la CDCC. Les données saisies sur l'écran de mise en gage de l'application de compensation de la CDCC sont appariées par la CDCC avec les données saisies correspondantes du système d'information comptable du dépositaire officiel de titres pertinent.

Dans certains cas, l'échange de documents à un bureau de la CDCC par le membre compensateur (accompagné d'une impression d'écran de la donnée saisie portant la signature d'un représentant autorisé du membre compensateur) peut être accepté par la CDCC comme constituant un dépôt ou un retrait matériel.

[...]



Section : 9 - 1

FRAIS DE COMPENSATION

Frais des services de compensation

Des frais de compensation sont demandés aux deux membres compensateurs qui présentent une opération à la CDCC aux fins de compensation et ces frais dépendent du nombre de contrats visés. Un minimum mensuel est fixé pour les frais de compensation à l'égard de certains types de produit (contrats à terme, options et IMHC (sauf les opérations sur titres à revenu fixe)). Dès qu'un membre compensateur, qui est par ailleurs autorisé à le faire conformément aux règles, commence à utiliser un service de compensation particulier en soumettant une première opération de ce type de produit, les frais de compensation mensuels minimums applicables seront imposés au membre compensateur par la suite peu importe si le membre compensateur utilise ou non réellement les services au cours d'un mois donné, jusqu'à ce que le membre compensateur avise valablement la CDCC par écrit qu'il souhaite se retirer des services de compensation pour ce type de produit, cet avis prenant effet soixante (60) jours après que la CDCC l'aura reçu, pourvu qu'il n'y ait aucune opération en cours portant sur ce type de produit qui se trouve alors dans un compte du membre compensateur. Les membres compensateurs devraient consulter le site Web de la CDCC au www.cdcc.ca pour obtenir le barème complet des frais applicables.

Les frais de compensation sont perçus séparément et sont payables à la CDCC dans la matinée du cinquième jour ouvrable de chaque mois au moyen du STPGV ou par tout autre mode de paiement approuvé par la CDCC. La facture mensuelle des frais de compensation (MB01 Monthly Clearing Fees Invoice), le rapport mensuel détaillé sur les frais de compensation (MB02 Monthly Clearing Fees Details Reports) et la facture mensuelle des frais de compensation liés aux opérations sur titres à revenu fixe (MB03 Monthly Fixed Income Clearing Fees Invoice) sont générés le deuxième jour ouvrable de chaque mois et sont disponibles pour les membres compensateurs dans la matinée du troisième jour ouvrable de chaque mois.

Frais des services supplémentaires

Outre les services de compensation habituels, un certain nombre de services discrétionnaires sont offerts aux membres compensateurs. Ces services sont publiés périodiquement sous forme d'avis opérationnels aux membres et il est possible d'en prendre connaissance sur le site Web sécurisé. La CDCC établit un relevé mensuel pour ces services. Les frais sont encaissés en date du relevé au moyen du STPGV ou par tout autre mode de paiement approuvé par la CDCC.

Frais pour les coûts engagés par CDS (ou autre dépositaire officiel de titres)

Tous les frais de règlements engagés par la CDCC dans CDSX (ou toute autre plateforme de règlement d'un autre dépositaire officiel de titres) seront payables par le membre compensateur avec lequel la CDCC effectue un règlement. Ces coûts seront inclus au rapport intitulé « Monthly Clearing Fees Details Report » (MB01) du second jour ouvrable de chaque mois et devront être payés à la CDCC le cinquième jour ouvrable du mois via STPGV ou par tout autre mode de paiement approuvé par la CDCC.

Les membres compensateurs doivent désigner jusqu'à trois (3) personnes dans leur entreprise qui seront responsables de gérer les profils d'utilisateurs du membre compensateur (« agents de sécurité »). La désignation des agents de sécurité se fait par le dépôt à la CDCC du formulaire d'identification d'un agent de sécurité [CDCC Clearing Application—CDCS Clearing](#), lequel formulaire doit être renouvelé sur une base annuelle.

Une fois dûment désigné, l'agent de sécurité doit soumettre une requête de profil d'utilisateur de la plateforme de compensation CDCS afin de demander à la CDCC d'ajouter ou de supprimer un profil d'utilisateur (ce formulaire est disponible sur le site Web sécurisé de la CDCC).



VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS

MANUEL DES RISQUES

~~2 FÉVRIER 2021~~

Glossaire

[...]

Compte de risque : Niveau auquel on calcule l'exigence de marge initiale pour les options, les contrats à terme, les éléments non réglés et les opérations sur titres à revenu fixe.

[...]

Marges supplémentaires : Marges supplémentaires ajoutées à la marge initiale de base (ou à la marge initiale de base rajustée, selon le cas) et constituant la marge initiale conformément à la méthode énoncée dans le présent manuel. Les marges supplémentaires comprennent : 1) la marge supplémentaire pour le risque de liquidité; 2) la marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique; 3) la marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement; 4) la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier; 5) la marge supplémentaire pour le risque d'exposition à une prime d'option impayée, 6) la marge supplémentaire pour le risque relatif au jour férié bancaire; 7) la marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation; 8) la marge supplémentaire pour le risque de crédit; 9) la marge supplémentaire pour le risque à découvert des membres compensateurs à responsabilité limitée; 10) la marge supplémentaire pour le risque intrajournalier lié aux marges brutes des clients; 11) la marge supplémentaire pour le risque des positions non déclarées liées aux marges brutes des clients; 12) toute autre marge supplémentaire prévue dans les règles (hormis celle prévue à la règle D-607). Employée au singulier, l'expression « marge supplémentaire » désigne l'une des marges supplémentaires décrites ci-dessus, lorsque le contexte l'exige.

[...]

Marge supplémentaire pour le risque des positions non déclarées liées aux marges brutes des clients : Exigence de marge qui couvre le risque qui se pose un jour ouvrable où un membre compensateur ne déclare pas en partie ou en totalité les positions admissibles dans le fichier de déclaration des MBC.

Marge supplémentaire pour le risque intrajournalier lié aux marges brutes des clients : Exigence de marge qui couvre le risque lié aux expositions non couvertes attribuables à de nouvelles opérations et le risque de marché additionnel que pourrait courir la CDCC entre des mises à jour de deux jours ouvrables consécutives du fichier de déclaration des marges brutes des clients (« fichier de déclaration des MBC »).

[...]

Plage de risques : Différence entre ~~la valeur courante au marché~~ le cours de référence initial d'un bien sous-jacent et sa valeur de liquidation projetée la plus défavorable obtenue en faisant subir un choc à la valeur du bien sous-jacent conformément à plusieurs scénarios représentant des changements défavorables dans des conditions de marché normales.

[Positions inscrites au registre de la CDCC : positions par compte enregistrées dans le CDCS.](#)

[\[...\]](#)

Section 1 : Dépôts de garantie

Comme il est indiqué dans les règles, chaque membre compensateur est tenu de déposer auprès de la CDCC une marge déterminée par elle. Les dépôts doivent être effectués sous forme de garantie admissible, comme le précise la rubrique 2 du présent manuel des risques, et représenter un montant suffisant compte tenu de la valeur marchande et des décotes applicables.

La CDCC exige des dépôts de garantie pour couvrir deux types d'exigences, soit :

- l'exigence de marge;
- l'exigence relative au fonds de compensation.

1.1 EXIGENCE DE MARGE

L'exigence de marge est composée de la marge initiale et de la marge de variation.

1.1.1 Marge initiale

La marge initiale est composée de la marge initiale de base (ou de la marge initiale de base rajustée, selon le cas) et des marges supplémentaires. Afin de couvrir la marge initiale décrite ci-dessous, les membres compensateurs sont tenus de faire des dépôts, auprès de la CDCC, sous une forme acceptable qui est précisée à la rubrique 2 du présent manuel des risques.

[...]

1.1.1.2 Marges supplémentaires

En plus de la marge initiale de base (ou de la marge initiale de base rajustée, selon le cas), la CDCC exige des dépôts de garantie pour les marges supplémentaires suivantes :

- (1) la marge supplémentaire pour le risque de liquidité;
- (2) la marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique;
- (3) la marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement;
- (4) la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier;
- (5) la marge supplémentaire pour le risque d'exposition à une prime d'option impayée;
- (6) la marge supplémentaire pour le risque relatif au jour férié bancaire;
- (7) la marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation;

- (8) la marge supplémentaire pour le risque de crédit;
- (9) la marge supplémentaire pour le risque à découvert des membres compensateurs à responsabilité limitée;
- (10) la marge supplémentaire pour le risque intrajournalier lié aux marges brutes des clients;
- (11) la marge supplémentaire pour le risque des positions non déclarées liées aux marges brutes des clients;
- ~~(10)~~(12) toute autre marge supplémentaire.

[...]

MARGE SUPPLÉMENTAIRE POUR LE RISQUE INTRAJOURNALIER LIÉ AUX MARGES BRUTES DES CLIENTS

La marge supplémentaire pour le risque intrajournalier lié aux marges brutes des clients est exigée à l'égard de l'exposition intrajournalière non couverte des positions admissibles en vertu du régime MBC dans un compte-client collectif.

La CDCC calcule l'exposition intrajournalière non couverte en établissant la différence entre l'exigence de marge initiale de base intrajournalière et l'exigence de marge initiale de base du jour ouvrable précédent en fonction des positions inscrites au registre de la CDCC et selon une base nette. Le calcul de la valeur de la marge supplémentaire pour le risque intrajournalier lié aux marges brutes des clients ne peut donner une valeur inférieure à zéro.

[...]

MARGE SUPPLÉMENTAIRE POUR LE RISQUE DES POSITIONS NON DÉCLARÉES LIÉES AUX MARGES BRUTES DES CLIENTS

Exigence de marge qui concerne le risque qui se pose lorsqu'un membre compensateur ne déclare pas toutes les positions sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme qui sont admissibles en vertu du régime MBC dans le fichier de déclaration des MBC.

Pour déterminer ce risque, la CDCC compare sur une base nette les positions combinées indiquées dans le fichier de déclaration des MBC avec les positions inscrites au registre de la CDCC correspondantes de manière à vérifier qu'elles concordent. Les positions non déclarées sont considérées comme des positions non couvertes et sont traitées séparément dans un compte de risque particulier (le « compte de risque du solde des MBC »), de sorte qu'il n'y a aucune compensation entre les positions acheteur et vendeur. La valeur globale du compte de risque du solde des MBC est exigée de la part du membre compensateur à titre de

marge supplémentaire pour le risque des positions non déclarées liées aux marges brutes des clients. Cette marge supplémentaire est calculée quotidiennement.

[...]

1.1.3 Structure des comptes, compensation et agrégation des risques

1.1.3.1 Types de comptes et comptes de risque

La CDCC utilise cinq types de comptes pour la gestion des positions des firmes et des clients : 1) compte-firme, 2) compte-firme de teneur de marché, 3) compte-client individuel, 4) compte-client collectif, 5) compte non-firme de teneur de marché.

La CDCC utilise des comptes de risque aux fins du calcul de l'exigence de marge initiale. Elle détermine l'agrégation des risques en fonction du type de comptes de gestion des positions et de l'admissibilité des positions au régime MBC ou régime non-MBC).

Plus précisément, en ce qui concerne le compte-firme et le compte-firme de teneur de marché, l'agrégation des risques est effectuée directement au niveau du compte, c'est-à-dire qu'à chaque compte correspond un compte de risque (le « compte de risque de firme »).

En ce qui concerne le compte-client individuel et le compte non-firme de teneur de marché, les positions sont subdivisées et réparties dans deux comptes de risque (le « compte de risque lié au régime MBC » et le « compte de risque lié au régime non-MBC ») selon le régime d'admissibilité. Les positions en cours de couverture, considérées par les membres compensateurs comme admissibles pour réduire le risque de marché d'un compte individuel, sont également traitées dans le compte de risque lié au régime non-MBC.

En ce qui concerne le compte-client collectif, le traitement diffère selon le régime d'admissibilité. Les positions admissibles en vertu du régime MBC sont soumises à une subdivision supplémentaire selon laquelle chaque compte ou position déclaré dans le fichier de déclaration des MBC (plutôt que des positions inscrites au registre de la CDCC) est mis en correspondance avec un compte de risque de client individuel (le « compte de risque des positions déclarées liées aux MBC »). Quant aux positions admissibles en vertu du régime non-MBC et tirées des positions inscrites au registre de la CDCC, elles sont traitées dans un seul et même compte de risque (le « compte de risque lié au régime non-MBC »).

~~4.1.3.11~~ 1.3.2 Positions vendeurs, types de comptes, comptes de risque et compensation des positions

Les membres compensateurs ne sont pas tenus d'effectuer un dépôt de garantie à l'égard des positions vendeurs sur des contrats à terme ou sur

des options pour lesquels ils ont déposé le bien sous-jacent conformément à ~~l'~~aux articles A-212 et A-706 des règles.

L'exigence de marge initiale est calculée au niveau du compte de risque sur une base nette pour l'ensemble des types de comptes et des catégories d'actifs, sauf pour ce qui est des positions sur options qui figurent dans un compte-client collectif et qui sont admissibles en vertu du régime non-MBC. Dans ces cas, seules les positions vendeur sur options sont prises en compte dans le calcul de la marge initiale.

~~La CDCC utilise trois types de comptes aux fins des calculs de marge et de la gestion des positions : compte-firme, compte polyvalent et compte-client.~~

- ~~• Pour tous les types de comptes, l'exigence de marge pour les positions sur contrats à terme et les opérations sur titres à revenu fixe est calculée sur une base nette.~~
- L'exigence de marge pour les options est calculée sur une base nette pour le compte-firme et le compte polyvalent, mais sur une base brute pour les comptes-clients, ce qui signifie que seules les positions vendeur sur options sont prises en compte dans le calcul de la marge initiale.

1.1.3.21.1.3.3 Agrégation des marges

L'exigence de marge ~~totale~~ de chaque membre compensateur est composée de l'exigence de marge initiale et de l'exigence de marge de variation.

Le calcul est effectué au niveau du compte de risque, puis agrégé au niveau du compte de marge correspondant conformément à la règle A-7, (« Marges ») : ~~membre compensateur, compte de marge de firme, compte de marge lié au régime MBC et compte de marge lié au régime non-MBC.~~ Cependant, sur le plan fonctionnel, l'exigence de marge fait l'objet de l'agrégation détaillée ci-après, sous réserve du type de produits compensés par le membre compensateur qui s'applique.

EXIGENCE DE MARGE INITIALE (y compris la marge de variation pour les options et les éléments non réglés)

L'exigence de marge initiale pour tous les produits est agrégée ~~avec la marge de variation pour les options et les éléments non réglés~~ de la manière suivante :

- a) On calcule la marge initiale de base (ou la marge initiale de base rajustée, selon le cas) au niveau du compte de risque. En ce qui

concerne les options, les contrats à terme et les éléments non réglés, on calcule la marge au niveau du groupe combiné; la marge initiale de base correspond à la somme des groupes combinés. En ce qui concerne les opérations sur titres à revenu fixe, la marge initiale de base représente la somme des groupes relatifs à la valeur à risque. Au niveau du compte [de risque](#), la marge initiale de base correspond à la somme de la marge initiale de base pour les options, les contrats à terme et les éléments non réglés et de la marge initiale de base pour les opérations sur titres à revenu.

- b) La marge de variation pour les options et les éléments non réglés est calculée au niveau du compte [de risque](#), puis ajoutée à la marge initiale de base (ou à la marge initiale de base rajustée, selon le cas).
- Si la marge de variation pour les options et les éléments non réglés est négative, alors un crédit de marge¹ réduit la valeur totale de la marge initiale de base pour les options et les éléments non réglés.
 - Si la marge de variation pour les options et les éléments non réglés est positive, alors un débit de marge augmente la valeur totale de la marge initiale de base pour les options et les éléments non réglés.
- c) L'exigence de marge [initiale](#) à l'égard [des comptes de marge](#) de chaque membre compensateur est calculée en totalisant pour tous les comptes [de risques](#) la valeur des marges suivantes : 1) la marge initiale de base (ou la marge initiale de base rajustée, selon le cas) et la marge de variation pour les options et les éléments non réglés; 2) les marges supplémentaires suivantes calculées au niveau du membre compensateur : la marge supplémentaire pour le risque de liquidité; la marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique; la marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement; la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier; la marge supplémentaire pour le risque d'exposition à une prime d'option impayée; la marge supplémentaire pour le risque relatif au jour férié bancaire; la marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation; la marge supplémentaire pour le risque de crédit; la marge supplémentaire pour le risque à découvert des membres compensateurs à responsabilité limitée; [la marge supplémentaire pour le risque intrajournalier lié aux marges brutes des clients](#); [la marge supplémentaire pour le risque des positions non déclarées liées aux marges brutes des clients](#); toute autre marge supplémentaire prévue dans les règles (hormis celle

¹ Pour un compte [de risque](#) donné, le crédit de marge est plafonné à la valeur de la marge initiale de base pour les options, les contrats à terme et les éléments non réglés.

prévue à la règle D-607). [Les marges supplémentaires sont exigées au niveau du compte de marge de firme, exception faite de la marge supplémentaire pour le risque intrajournalier lié aux marges brutes des clients et de la marge supplémentaire pour le risque des positions non déclarées liées aux marges brutes des clients qui sont exigées au niveau du compte de marge lié au régime MBC.](#)

MARGE DE VARIATION POUR LES CONTRATS À TERME

La marge de variation pour les contrats à terme (valeur nette des gains et des pertes) est agrégée au niveau du membre compensateur [pour tous les comptes de risque et requis au niveau du compte de marge de firme.](#)

[...]

Section 6 : Annexe

6.1 CALCUL DE LA MARGE INITIALE DE BASE POUR LES OPTIONS, LES CONTRATS À TERME ET LES ÉLÉMENTS NON RÉGLÉS ²

Il est à noter que la présente rubrique ne concerne que les options, les contrats à terme et les éléments non réglés.

Aux fins du calcul de la marge initiale de base, la méthode d'évaluation des risques repose sur la plage de fluctuation du cours et sur la plage de fluctuation de la volatilité, qui sont converties au paramètre de la plage de risques. Le paramètre de la plage de risque représente la différence entre la valeur de liquidation projetée la plus défavorable et le cours de référence initial³. On détermine la valeur de liquidation projetée la plus défavorable de la grille de risques en faisant varier la valeur du bien sous-jacent et la volatilité implicite selon plusieurs scénarios représentant des changements défavorables dans des conditions normales du marché. On obtient les valeurs de liquidation projetées au moyen de modèles d'évaluation particuliers comme le modèle de Black 76, le modèle de Black et Scholes et le modèle binomial.

La plage de risques est calculée au niveau du groupe combiné et est libellée dans la même monnaie que le contrat. Pour les contrats appartenant au même groupe combiné, on additionne les résultats de la grille de risques de tous les contrats dans un même scénario. La perte la plus importante représente la plage de risques.

Les autres variables qui ont une incidence sur la valeur de la marge initiale de base sont le débit intra-marchandises, le crédit inter-marchandises et la valeur minimale de la position vendeur sur options. Le tableau ci-après présente les variables utilisées dans le calcul.

Variables d'entrée pour calculer la marge initiale de base ⁴	Options	Contrats à terme	Éléments non réglés
Plage de risques	•	•	•
Débit intra-marchandises		•	

² La marge relative aux éléments non réglés découlant d'une livraison physique de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada est établie selon la méthode fondée sur la valeur à risque.

³ Le cours de référence initial est le cours du marché ou le cours théorique établi à partir des observations sur le marché.

⁴ [Selon le cadre d'établissement des marges de portefeuille de la CDCC, les options, les contrats à terme et les éléments non réglés peuvent être réunis dans un même groupe combiné ou peuvent, en cas d'admissibilité, faire l'objet d'un crédit inter-marchandises. Aucun allègement de marge n'est permis entre les positions soumises au régime MBC et celles soumises au régime non-MBC.](#)

Crédit inter-marchandises ⁵	•	•	•
Valeur minimale de la position vendeur sur options	•		

[...]

6.1.3 Crédit inter-marchandises

La CDCC peut prendre en compte la corrélation qui existe entre différents [contrats à terme groupes combinés](#) lorsqu'elle calcule la marge initiale de base. La CDCC accordera un crédit conformément à la corrélation historique des rendements des deux [contrats à terme groupes combinés](#). Si plusieurs crédits inter-marchandises sont définis, la CDCC accorde la priorité à celles qui présentent la plus forte corrélation.

La CDCC actualise les débits inter-marchandises et les priorités des positions mixtes à l'occasion.

⁵— [Ne s'applique pas aux contrats à terme sur actions](#)

VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS



MANUEL DE DÉFAUT

~~6 AVRIL 2018~~



Manuel de défaut

Le présent manuel de défaut (le « manuel ») se veut un sommaire des règles et fournit certaines précisions concernant le processus de gestion de défaut de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC » ou la « Société »), lequel est constitué des mesures, des droits et des recours que la Société peut utiliser à l'égard des membres compensateurs ayant des difficultés financières ou étant potentiellement en situation de défaut face à toute obligation aux termes des règles, ou relativement à ces membres, ainsi que de la gouvernance et des étapes de la mise en œuvre des outils de gestion de défaut dont dispose la Société (ci-après, le « processus de gestion de défaut »). Le présent manuel traite aussi des mesures, des droits et des recours que la Société peut utiliser à l'égard de tout membre compensateur lorsqu'un processus de redressement, autre élément constituant du processus de gestion de défaut, est déclaré. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent manuel et les règles de la Société, les dispositions des règles primeront. Certaines expressions utilisées dans le manuel sans y être définies s'entendent au sens qui leur est attribué dans les règles.

Un objectif primordial pour une contrepartie centrale est de s'assurer de l'intégrité des paiements ou de la livraison physique des titres et ce, même dans le cas d'un défaut peu probable de la part d'un membre compensateur. Puisque la défaillance d'un ou de plusieurs membres compensateurs peut avoir un impact sur la continuité des activités de compensation, la Société doit s'assurer que des mécanismes et des processus efficaces permettant de limiter les impacts néfastes d'un tel événement soient en place en ce qui concerne la surveillance, la détermination du statut de non-conformité d'un membre compensateur et la suspension d'un membre compensateur. À ce titre, le manuel est destiné aux fins suivantes :

1. Décrire les motifs et les événements qui peuvent entraîner le déclenchement du processus de gestion de défaut, de même que les mesures d'application que peut prendre la Société CDCC;
2. Décrire la procédure de gouvernance suivie par la Société CDCC;
3. Décrire les outils de réduction des risques à la disposition de la Société CDCC;
4. Décrire le processus de redressement et les pouvoirs qui s'y rattachent.



Section 1 : Processus de gestion de défaut - éléments déclencheurs et mise en œuvre

Les motifs et les événements qui peuvent entraîner la mise en œuvre des actions, des décisions, des mesures d'exécution ou des recours que peut prendre la Société dans le cadre de son processus de gestion de défaut sont décrits ci-dessous. Les règles, notamment la *Règle A-1A - Adhésion à la Société*, la *Règle A-3 - Exigences de capital*, la *Règle A-6 - Dépôts au fonds de compensation* et la *Règle A-7 - Marges*, étayent les pouvoirs de la Société dans le cadre de ces actions et doivent être respectées avec une extrême rigueur.

1.1. OBJECTIFS DE LA GESTION DE DÉFAUT

Les participants au processus de gestion de défaut devraient en tout temps garder à l'esprit les objectifs de l'exercice de gestion de défaut. Ces objectifs sont décrits ci-après :

- Réduire les pertes pour les membres compensateurs attribuables à une incapacité de la Société de faire des paiements de règlement, de protéger les dépôts de garantie des membres compensateurs restants ou gérer par ailleurs ses responsabilités d'une façon compatible avec des marchés ordonnés.
- Veiller au fonctionnement réel continu du processus de compensation aussi bien durant le défaut d'un membre compensateur qu'après celui-ci.
- Déployer l'ensemble des pouvoirs et ressources disponibles pour protéger les actifs financiers et les positions des membres compensateurs n'ayant pas contribué au défaut. Cela comprend, dans la mesure du possible, le transfert [selon le principe de portabilité](#) efficace et [completgénéral](#) des comptes [de risque de client individuel au sein des comptes-client et des comptes non-firme de teneur de marché clients](#)-reliés à un membre compensateur suspendu, y compris toute position maintenue dans ces comptes et tout dépôt de garantie détenu par la ~~Société CDCC~~ relativement à ces comptes, à un autre membre compensateur, [comme il est prévu à l'alinéa A-401\(3\)b\) des règles](#).
- Réduire l'impact du processus de gestion de défaut sur les marchés.
- S'assurer de la solvabilité continue de la Société et de l'accès en temps utile à des liquidités durant le processus de gestion de défaut et après celui-ci.
- Communiquer aux autorités réglementaires les mesures prises durant tout le processus de gestion de défaut.

La direction, le personnel et les agents de la Société doivent se comporter en tout temps durant le processus de gestion de défaut d'une façon compatible avec ces objectifs, et en général abstraction faite d'autres considérations.



[...]

1.4. POUVOIRS DE LA SOCIÉTÉ DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE GESTION DE DÉFAUT

[...]

1.1.4 MESURES D'APPLICATION RELATIVES À UNE SUSPENSION

En plus des mesures que la Société peut prendre à l'égard du membre non conforme, la Société peut, après la suspension d'un membre compensateur, prendre les mesures suivantes :

- Saisir tous les dépôts de garantie déposés auprès de la Société par le membre compensateur suspendu, y compris sa contribution au fonds de compensation, en vue de régler les obligations de ce membre compensateur.
- Saisir le contrôle de toutes les positions en cours détenues par le membre compensateur suspendu.
- Obtenir l'accès aux dossiers réglementaires du membre compensateur suspendu et, au besoin, le contrôle de ses dossiers, afin de veiller au traitement efficace continu des affaires et de veiller à ce que l'entité suspendue continue de se conformer à toutes les règles de la Société.
- Déployer tous les efforts raisonnables afin d'effectuer le transfert selon le principe de portabilité efficace des comptes de risque de client individuel au sein des comptes-client et des comptes non-firme de teneur de marché comme il est prévu à l'alinéa A-401(3)b) des règles dans un délai qui est compatible avec le modèle de gestion des risques de la CDCC.
- Neutraliser les expositions au marché grâce à l'utilisation d'instruments de couverture, lorsque, si la Société en décide ainsi, la situation du marché ne permet pas d'enchères ou de liquidation ordonnées de positions en cours de membres compensateurs suspendus dans un délai qui est compatible avec le modèle de gestion des risques de la Société.
- Rendre une décision à savoir si les comptes-firmes et les comptes de teneurs de marchés du membre compensateur suspendu (sous réserve de l'objectif de protéger dans la mesure du possible tous les comptes-clients et les comptes non-firme de teneur de marché) peuvent se compenser aux fins de réduction des risques.
- Placer tous les comptes du membre suspendu en statut de liquidation seulement.
- Effectuer dans ces comptes la liquidation de positions en cours, soit directement par le personnel de la Société ou, le cas échéant, par l'entremise d'agents attirés.



Manuel de défaut

- Prévoir des enchères afin de transférer toutes les positions en cours restantes à d'autres membres compensateurs aux meilleurs prix disponibles.
- Reporter éventuellement les obligations de livraison conformément à la règle A-8 si, de l'avis de la Société, en ne le faisant pas, la Société et les membres compensateurs restants se trouveraient exposés à un risque accru de perte financière.
- Attribuer toutes les ressources financières disponibles, comme décrit plus en détail ci-après.

1.5. PÉRIODE DE GESTION DE DÉFAUT

La période de gestion de défaut désigne la durée pendant laquelle les ressources financières des membres compensateurs sont exposées à des pertes à la suite du défaut de l'un ou de plusieurs d'entre eux.

Sa définition exacte, énoncée à la règle A-411, a pour objectif d'en fixer le début à la suspension d'un membre compensateur et la fin au moment où le défaut est complètement géré et où la Société déclare que le processus de gestion de défaut est terminé. Un défaut est jugé complètement géré lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1. toutes les obligations, pertes et dépenses sont connues ou peuvent être raisonnablement établies, et elles ont été prises en charge ou autrement réglées;
2. la [Société-CDCC](#) a réussi à rétablir l'appariement des positions.

Par exemple, si un deuxième membre compensateur est suspendu pendant la période de gestion de défaut, celle-ci sera prolongée et prendra fin lorsque les deux défauts auront été complètement gérés. Ainsi, si le deuxième défaut survient pendant que la Société est déjà en train d'en gérer un, le montant maximal des ressources financières des membres compensateurs exposés aux pertes demeurera le même, indépendamment du nombre de défauts qui sont traités.

1.6. SÉQUENCE DE DÉFAILLANCE : AFFECTATION DE RESSOURCES FINANCIÈRES POUR COUVRIR LES PERTES LIÉES À UN DÉFAUT

Lorsque la société met en œuvre le processus de gestion de défaut, elle doit, dans la mesure du possible, déployer tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour réduire les pertes pour la Société et les parties intéressées. Si la Société subit néanmoins des pertes, elle doit attribuer, dans un ordre spécifique, une série de ressources financières afin de veiller à sa solvabilité financière et à sa viabilité continue. Les points i à iv ci-dessous décrivent ces ressources financières, qui constituent la « séquence de défaillance », et l'ordre dans lequel la CDCC les attribuera pour couvrir les pertes liées à



Manuel de défaut

la liquidation d'un membre compensateur suspendu. Les éléments traités aux points i à iii sont appelés les « ressources financières préfinancées ».

i. Ressources du membre compensateur suspendu

- Dépôt de garantie du membre compensateur suspendu (à l'exception des dépôts au fonds de compensation). La première ligne de protection financière est le dépôt de garantie que le membre compensateur suspendu a déposé dans le cadre du processus courant de constitution d'une garantie de la Société.
- L'excédent dans le compte de dépôt de garantie de firme sera à la disposition de la CDCC dans le cadre de la séquence de défaillance ou autrement pour couvrir les insuffisances attribuables aux pertes non couvertes des comptes-client et des comptes non-firme de teneur de marché ; l'excédent dans un compte de dépôt de garantie lié au régime MBC ou dans un compte de dépôt de garantie lié au régime non-MBC ne sera pas à la disposition de la CDCC dans le cadre de la séquence de défaillance.
- **Dépôts du membre compensateur suspendu au fonds de compensation.** Comme le prévoient les règles, chaque membre compensateur (à l'exception des membres compensateurs à responsabilité limitée) doit également déposer une contribution au fonds de compensation. Lorsque la Société a épuisé le dépôt de garantie du membre compensateur suspendu, elle emploie ensuite la contribution au fonds de compensation du membre compensateur suspendu dans le cadre de l'effort d'absorption de la perte.

S'il demeure un déficit après le recours aux ressources du membre compensateur suspendu, la Société emploie, comme indiqué ci-après, les ressources de la Société pour couvrir la perte.

ii. Ressources de la Société (fonds propres en regard du risque de défaut)

- La CDCC dispose de réserves de capital mises de côté expressément pour absorber toute perte non réglée après l'épuisement des ressources du membre compensateur suspendu. Ces réserves, qui se chiffrent actuellement à 5 millions de dollars, sont ci-après appelées « fonds propres en regard du risque de défaut ».

Si un découvert subsiste après l'affectation des ressources du membre compensateur suspendu et de celles de la CDCC, la CDCC utilisera les dépôts au fonds de compensation (ci-après, les « exigences relatives au fonds de compensation ») des autres membres compensateurs qui sont nécessaires pour couvrir la perte, comme indiqué ci-après.



Manuel de défaut

iii. Exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants

- La Société emploie ensuite les exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants (c'est-à-dire les membres compensateurs qui n'ont pas été suspendus). Pour obtenir de plus amples de renseignements concernant l'allocation des pertes, veuillez consulter l'annexe 2.

L'ensemble des ressources financières indiquées aux points i à iii (constituant les ressources financières préfinancées de la séquence de défaillance) sont facilement accessibles pour combler les pertes financières découlant du défaut d'un membre compensateur et sont jugées hautement fiables étant donné qu'elles relèvent de la CDCC et sont détenues à cette seule fin. Les dépôts en marge et les dépôts au fonds de compensation sont assujettis à une sûreté de premier rang accordée à la CDCC à cette fin par les membres compensateurs.

iv. Exigences relatives au fonds de compensation additionnelles des membres compensateurs restants

- Si, après avoir affecté toutes les ressources financières décrites ci-dessus, il demeure une perte, la Société peut demander à ce que les membres compensateurs restants (à l'exception des membres compensateurs à responsabilité limitée) renouvellent leur contribution liée aux exigences relatives au fonds de compensation comme le prévoit l'article A-610 de ses règles. La Société peut appliquer au total un maximum de 200 %¹ des exigences relatives au fonds de compensation de tous ces membres compensateurs restants afin de satisfaire à l'obligation restante conformément au paragraphe A-609 5).

La Société suit l'ordre prescrit de la séquence de défaillance et communique avec toutes les parties intéressées de façon efficace. Si la Société est en mesure de récupérer toute perte subie auprès du membre compensateur suspendu, elle doit tout d'abord rembourser toute autre exigence relative au fonds de compensation des membres compensateurs ayant été utilisée afin de combler les pertes, dans l'ordre inverse de leur application, avant de rembourser les réserves de capital de la CDCC utilisées.

[\[...\]](#)

¹ Le pourcentage maximum de 200 % comprend les exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants préfinancées décrites à la rubrique iii.



Section 3 : Outils de réduction des risques

Dès qu'un membre compensateur est suspendu, la [Société-CDCC](#) prend des mesures concrètes pour se protéger et protéger les membres compensateurs restants. En principe, ces mesures peuvent être regroupées en trois catégories et elles sont habituellement prises dans l'ordre présenté ci-après. Bien que certaines mesures puissent être prises par la [Société-CDCC](#) suivant la déclaration du statut de membre non conforme, incluant notamment le transfert des comptes-clients et des comptes non-firme de teneur de marché (en dehors du processus du principe de portabilité), la présente section expose en détail les étapes de mise en œuvre des outils de réduction des risques à la suspension d'un membre compensateur.

- **Prévention** : Les mesures de prévention constituent le point de départ de la gestion de défaut dans le cadre d'une suspension. Elles visent à empêcher que de nouvelles opérations soient compensées dans le livre du membre compensateur suspendu.
- **Contrôle** : Les mesures de contrôle mettent l'accent sur la prise en charge des actifs et des positions du membre compensateur suspendu.
- **Réduction des risques** : Les mesures de réduction des risques visent à transférer selon le principe de portabilité les comptes comme il est prévu à l'alinéa A-401(3)b) des règles, à transférer les risques, à rétablir l'appariement des positions ainsi qu'à contrebalancer les risques, au coût le plus bas possible pour la [Société-CDCC](#) et les membres compensateurs restants, tout en gérant le risque de liquidité lié au processus de gestion de défaut.

La Section 3 présente également d'autres renseignements sur les outils de réduction des risques à la disposition de la [Société-CDCC](#).

3.1. TRANSFERT SELON LE PRINCIPE DE PORTABILITÉ DES COMPTES DE RISQUE DE CLIENTS INDIVIDUEL

La [Société-CDCC](#) tentera, dans la mesure du possible, de transférer selon le principe de portabilité les comptes de risque de clients individuel au sein des comptes-client et des comptes non-firme de teneur de marché, en totalité ou en partie, aux livres d'autres membres compensateurs. Il faut souligner, comme indiqué dans la rubrique 1.1 (Objectifs de la gestion de défaut) du présent manuel, que le transfert selon le principe de portabilité efficace et complet de tous les comptes-clients des comptes de risque de client individuel est un objectif spécifique du processus de gestion de défaut. Pour éviter toute ambiguïté, ce transfert comprend le transfert à un autre membre compensateur de toute position en cours maintenue dans ces comptes ou tout autre compte que détient ce membre compensateur et de toute dépôt de garantie associée (désignée aux présentes comme garantie de marge initiale de base selon le principe de portabilité) détenues par la [Société-CDCC](#) relativement à ces comptes comme il est prévu à l'alinéa A-401(3)b) des règles.



3.1.1 PROCESSUS DE TRANSFERT SELON LE PRINCIPE DE PORTABILITÉ

Le processus de transfert selon le principe de portabilité débute immédiatement après la suspension du membre compensateur et se poursuit jusqu'à la fin de la période de gestion de défaut. Les clients qui souhaitent le transfert selon le principe de portabilité de leurs comptes doivent fournir les instructions de transfert à la CDCC au plus tard à midi le jour ouvrable suivant le lancement du processus de transfert. Ainsi, au début du processus, la CDCC calcule la marge initiale de base (ci-après le calcul de la marge au moment de la suspension) à partir du fichier de déclaration des MBC à jour afin de déterminer les positions en cours et la garantie de marge initiale de base selon le principe de portabilité de chaque compte de risque de client individuel.

À la suite de la demande d'un client, la CDCC fera tout son possible pour transférer ses positions en cours et la garantie de marge initiale de base selon le principe de portabilité détenues par la CDCC relativement à chaque compte de risque de client individuel en question, sous réserve 1) du consentement du membre compensateur receveur et de la CDCC, 2) de la production de tout document additionnel requis aux fins du transfert selon le principe de portabilité et 3) d'une garantie de marge initiale de base selon le principe de portabilité disponible qui est supérieure au seuil de couverture selon le principe de portabilité de la CDCC, tel que défini à l'article A-102 des règles pour chaque compte de client individuel.

3.1.2 PROCÉDURE DE CONFIRMATION POST-TRANSFERT SELON LE PRINCIPE DE PORTABILITÉ

Une fois qu'un membre compensateur receveur a confirmé son acceptation de prendre un client d'un membre non conforme suspendu, le membre compensateur receveur assume entièrement la responsabilité de l'identité de client demandant un transfert selon le principe de la portabilité ainsi que du portefeuille correspondant, ce qui implique notamment de satisfaire aux exigences de marge ou d'exécuter les règlements associés au portefeuille transféré, et ce, pendant et après le processus de transfert selon le principe de portabilité. L'incidence des positions supplémentaires du portefeuille transféré sur l'exigence de marge est immédiatement prise en compte, mais le montant de garantie convenu que la CDCC doit transférer au membre compensateur receveur relativement au portefeuille transféré est appliqué à titre de garantie à l'égard de cette exigence de marge. Toute défaillance liée au transfert selon le principe de portabilité des positions par le membre compensateur receveur ou le non-respect de ses obligations relatives au portefeuille est considéré comme un manquement



Manuel de défaut

à ses obligations, et ce membre compensateur est alors responsable de la totalité des frais, des dépenses et des obligations assumés par la CDCC par suite de ce manquement à ses obligations. La CDCC donne automatiquement le statut de membre non conforme au membre compensateur si celui-ci omet de régler les coûts et les dommages. La CDCC avise également l'ensemble des membres compensateurs de la réalisation ou de la non-réalisation du transfert selon le principe de portabilité.

3.2. LIQUIDATION

Lorsqu'un membre compensateur est suspendu, la Société peut liquider, fermer ou mettre aux enchères les positions du membre compensateur suspendu afin d'en cristalliser la valeur et de rétablir l'appariement des positions. Le processus de liquidation peut avoir lieu avant, pendant ou après l'enchère, si la Société n'est pas satisfaite du résultat de celle-ci. Par exemple, la liquidation pourrait être préférée à l'enchère si le portefeuille du membre compensateur suspendu est liquide et de petite taille. Un portefeuille dont les positions ont été liquidées est appelé « portefeuille liquidé ».

3.3. ENCHÈRES DE DÉFAUT

La CDCC peut aussi choisir d'organiser une ou plusieurs enchères de défaut afin de rétablir l'appariement des positions après la suspension d'un membre compensateur. Les enchères peuvent concerner une partie ou l'ensemble des positions non appariées du membre compensateur suspendu. Les modalités et les procédures régissant les enchères de défaut sont énoncées ci-après.

3.3.1 PROCÉDURE PRÉALABLE À L'ENCHÈRE

Avant de mettre le portefeuille du membre compensateur suspendu aux enchères, la Société doit :

- établir les membres compensateurs pouvant être invités à participer aux enchères;
- établir les positions du membre compensateur suspendu qui seront mises aux enchères et les répartir dans différents portefeuilles (ci-après, les « portefeuilles mis à l'enchère »);
- établir la valeur des ressources financières à risque des membres compensateurs restants dans chaque portefeuille mis à l'enchère.

a) Invitation à participer aux enchères

- Pour chaque portefeuille mis à l'enchère, la [Société-CDCC](#) établit un groupe de « membres compensateurs admissibles » qui compensent la



Manuel de défaut

catégorie d'actifs² du portefeuille mis à l'enchère (notammenty compris, le cas échéant, les positions couvertes et les positions en cours de couverture) directement, au moyen de leur adhésion à la CDCC, ou indirectement³, par un lien de compensation préétabli avec un membre compensateur de la CDCC dont l'adhésion couvre les catégories d'actifs concernées à la Société CDCC.

- Les membres compensateurs admissibles participent aux enchères de défaut sur une base volontaire. Toutefois, leur participation à la simulation de défaut annuelle de la Société est obligatoire.
- Pour chaque portefeuille mis à l'enchère, la Société invite les membres compensateurs admissibles à confirmer leur intention de participer à l'enchère à venir, et les membres compensateurs qui le souhaitent transmettent cette confirmation dans les délais prescrits précisés dans l'invitation. Les membres compensateurs qui confirment leur intention de participer à l'enchère sont appelés « participants à l'enchère ».
- Les participants à l'enchère sont informés qu'aux fins de la tenue de l'enchère, ils obtiendront certains renseignements confidentiels concernant, notamment, le membre compensateur suspendu, et conviennent de traiter ces renseignements selon les normes de confidentialité les plus strictes.
- Les participants à l'enchère y prennent part de bonne foi, et toute perte subie par la Société par suite d'un acte malhonnête ou frauduleux commis par l'un d'eux, seul ou de connivence avec une autre partie, sera imputée au responsable de l'acte.

b) Établissement du portefeuille mis à l'enchère

- Si cette mesure est jugée nécessaire, la Société peut mettre aux enchères le portefeuille du membre compensateur suspendu, en totalité ou en partie, en le décomposant en portefeuilles mis à l'enchère de plus petite taille.

c) Répartition des ressources financières dans les fonds communs incitatifs liés aux portefeuilles

[...]

² Une catégorie d'actifs est une classe de produits qui présentent des caractéristiques similaires. Trois catégories d'actifs distinctes sont compensées à la CDCC : les contrats à terme, les options et les titres à revenu fixe.

³ Dans le cadre du processus de contrôle diligent annuel de la CDCC, un participant indirect établit qu'il est un participant actif sur le marché applicable et qu'un lien préexistant le rattache à un autre membre compensateur, qui agit pour lui à ce titre à l'égard de la catégorie d'actifs.



Annexe 2 : Méthodologie d'allocation des pertes

La présente annexe décrit la façon dont la Société alloue les pertes entre les membres compensateurs et la CDCC, ou en d'autres mots, les ressources utilisées pour combler ces pertes. Comme le prévoient les rubriques 1 et 2 ci-après, la méthodologie d'allocation des pertes diffère suivant le type de ressources financières mises à contribution pour combler les pertes, par exemple selon qu'il s'agit des fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC ou des exigences relatives au fonds de compensation.

Ce processus d'allocation des pertes peut uniquement être mis en œuvre après la fin de la période de gestion de défaut, lorsque le montant des pertes est connu. Ces pertes incluent l'ensemble des obligations, des coûts et des dépenses attribuables au défaut que la Société assume relativement à la gestion, à la mise aux enchères, à la fermeture, à la liquidation, à la couverture, au financement ou au transfert de positions ou de garanties.

Le processus d'allocation des pertes définitives ne tient pas compte de la répartition provisoire des ressources financières et des FCIP décrite l'annexe 1, qui est effectuée à titre indicatif seulement.

La méthodologie d'allocation des pertes comporte les quatre étapes suivantes :

1. Établissement de la composition de chaque portefeuille définitif
2. Création des fonds communs de provisionnement de portefeuilles (« FCPP »)
3. Établissement du montant des pertes pour chaque FCPP
4. Allocation de ressources financières à chaque FCPP

I. Établissement de la composition de chaque portefeuille définitif

La Société réunit d'abord les positions du membre compensateur suspendu qui ont été fermées ensemble au sein d'un portefeuille mis à l'enchère, d'un portefeuille liquidé ou d'un groupe de positions annulées (chacun, un « portefeuille définitif »).

Le portefeuille définitif est exclusivement composé de positions [admissibles de trois portefeuilles distincts d'un seul](#) membre compensateur suspendu ([compte de firme, compte lié au régime MBC et compte lié au régime non-MBC](#)) qui appartiennent à une seule catégorie d'actifs, à l'exception des positions issues d'autres catégories d'actifs qui ont été adjointes par la CDCC à titre de couverture.

7.3.2 Publication

DÉCISION N° 2021-PDG-0038

Services de dépôt et de compensation CDS inc.

(Approbation des modifications au barème de prix relatives au Service de liaison avec New York et au Service de liaison directe avec la *Deposit Trust Company*)

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée le 4 juillet 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant Groupe TMX Limitée (« Groupe TMX »), ayant alors la dénomination sociale de Corporation d'Acquisition Groupe Maple, La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ltée ») et sa filiale à part entière Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« Compensation CDS ») (ces deux dernières étant collectivement désignées la « CDS »), à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ., c. V-1.1 (la « LVM ») (la « décision de reconnaissance »);

Vu la condition énoncée au paragraphe 26.6 de la décision de reconnaissance selon laquelle la CDS doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de mettre en œuvre des modifications aux frais énoncés au barème de prix de l'annexe D de la décision de reconnaissance ou tout changement aux frais et au modèle de tarification et de remise;

Vu la demande déposée le 22 mars 2021 par Compensation CDS, visant à obtenir l'approbation préalable de l'Autorité afin de modifier les frais relatifs au Service de liaison avec New York et au Service de liaison directe avec la *Depository Trust Company* en scindant en deux les frais actuellement prévus sous le code 5050 de l'annexe D de la décision de reconnaissance, soit en un montant fixe pour le cautionnement par Compensation CDS, et en imputant tous coûts supplémentaires liés à la facilité de trésorerie directement aux adhérents cautionnés (la « demande »);

Vu la publication de la demande au Bulletin de l'Autorité le 8 avril 2021 [(2021) B.A.M.F., vol. 18, n° 14, section 7.3] aux fins de consultation pour une période de trente jours;

Vu la déclaration de Compensation CDS selon laquelle la nouvelle tarification proposée a été dûment présentée au comité des frais des adhérents et au conseil d'administration de Compensation CDS conformément au paragraphe 26.4 de la décision de reconnaissance;

Vu les motifs invoqués au soutien de la demande, notamment que les modifications aux frais permettent une meilleure appréciation des coûts ainsi que des risques inhérents aux services de liaison offerts, et simplifient le processus d'imputation de frais directs pour la facilité de trésorerie en fonction de l'ampleur de la facilité et/ou aux coûts associés, en cas de modifications;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'approuver les modifications au barème de prix conformément à la demande du fait qu'elles ne sont pas contraires à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité approuve les modifications proposées au barème de prix conformément à la demande.

Fait le 7 juillet 2021.

Louis Morisset
Président-directeur général

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.